



RÉPUBLIQUE GABONAISE

PLAN NATIONAL D'AFFECTATION DU TERRITOIRE

SITUATION DES TERRES AFFECTÉES





PLAN NATIONAL D’AFFECTATION DU TERRITOIRE

SITUATION DES TERRES AFFECTÉES



RÉPUBLIQUE GABONAISE

TABLE DES MATIÈRES

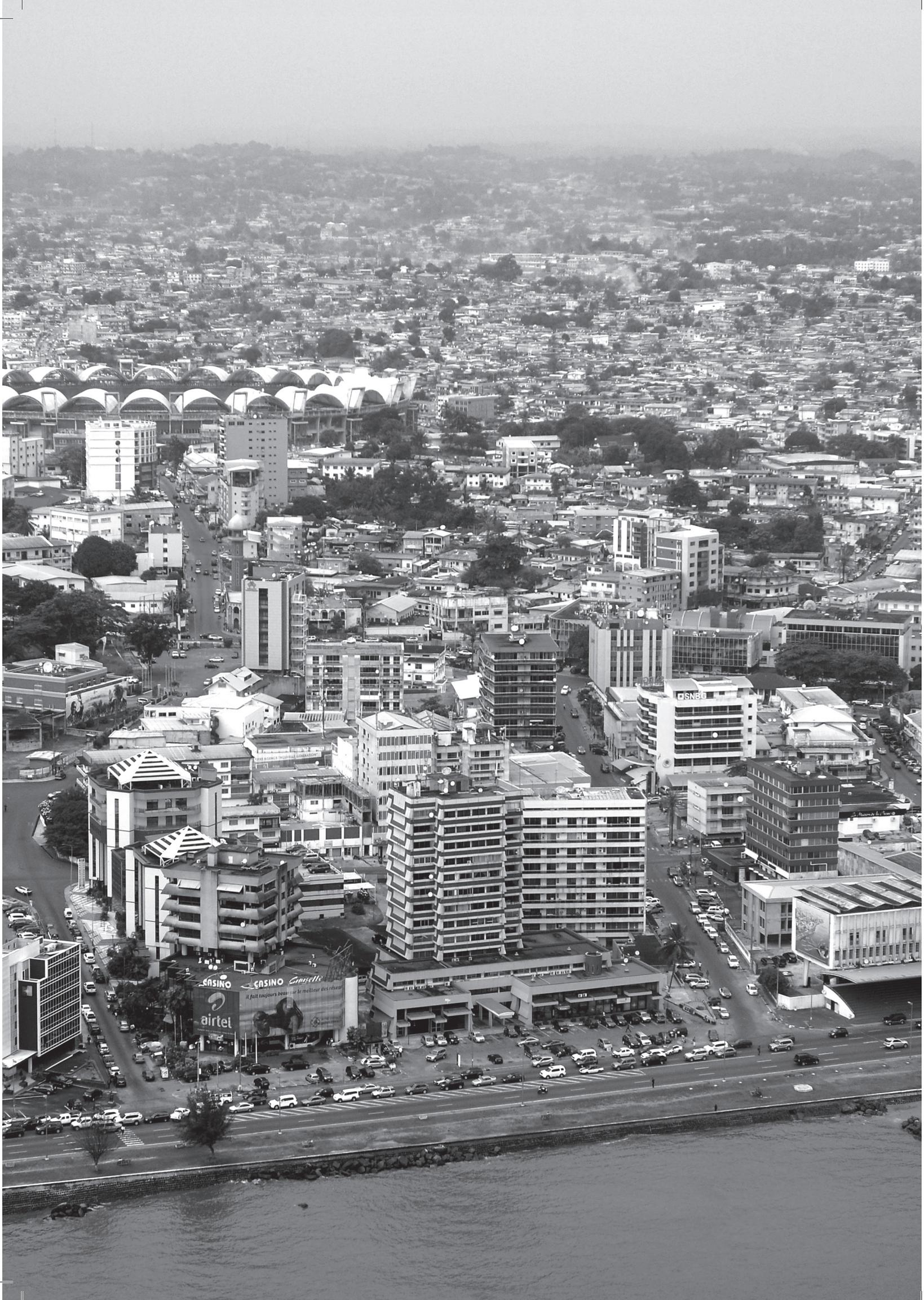
PRÉFACE	9
I. PRÉSENTATION	
APPROCHE METHODOLOGIQUE.....	13
LE MACRO CADRAGE.....	13
L'APPROCHE PARTICIPATIVE.....	15
Le Secrétariat Général du Gouvernement.....	15
Les Administrations techniques.....	16
Le LEDS	16
Le LAGRAC.....	16
Le Conseil National Climat.....	16
L'APPROCHE TECHNIQUE.....	17
Préparation du processus.....	17
Méthodologie générale de réalisation du PNAT	19
Méthodologie technique du PNAT 0.....	20
2. PRÉSENTATION DES AFFECTATIONS ET USAGES ACTUELS DES TERRES AU GABON	
PRÉSENTATION DU GABON.....	25
LE TERRITOIRE D'APPLICATION DU PNAT	25
GÉOLOGIE ET FORMES DU RELIEF TERRESTRE.....	27
CLIMAT	29
ÉTAT DES AFFECTATIONS : SITUATION DES TERRES AFFECTÉES AU GABON	34
HABITAT URBAIN ET DOMAINE RURAL.....	34
Introduction.....	34
INFRASTRUCTURE DE TRANSPORT	37
Introduction.....	37
AGRICULTURE	39
Introduction.....	39
Le secteur économique	40
Présentation des affectations actuelles du secteur agricole	41
FORÊT	44
Introduction.....	44
Les ambitions du secteur pour un Gabon émergent.....	45
PÉTROLE.....	51
Introduction.....	51
MINES.....	56
Introduction.....	56
Le secteur économique	56
Carrières	62

CONSERVATION	63
Introduction.....	63
L'avènement des parcs nationaux.....	63
Présentation des affectations actuelles du secteur conservation.....	66
PÊCHE	67
Introduction.....	67
Le secteur économique	68
La distribution spatiale des affectations.....	71
EAU ET ÉNERGIE.....	73
Énergie.....	73
Eaux.....	74

3. PRÉSENTATION JURIDIQUE DE L'AFFECTATION DES TERRES AU GABON

FORÊT	79
Type d'affectation : « Les concessions forestières sous aménagement durable » (CFAD).....	80
Type d'affectation : « Les permis forestiers associés, (PFA) »	83
Type d'affectation : « Les permis de gré à gré (PGG) ».....	85
Type d'affectation : « Les forêts communautaires, (FC) »	87
AGRICULTURE.....	90
Le cadre juridique permettant d'affecter de l'espace.....	90
Type d'affectation : « Les concessions de baux emphyteotiques».....	90
HYDROCARBURES.....	94
Le cadre juridique permettant d'affecter de l'espace.....	94
Type d'affectation : « Les concessions minières » (en matière d'hydrocarbures).....	95
Type d'affectation : « Les permis d'exploitation »	97
Type d'affectation : « Les autorisations de prospection »	99
Type d'affectation : « Les autorisations exclusives d'exploration ».....	101
Type d'affectation : « Les autorisations exclusives de développement et d'exploitation »	103
MINES.....	107
Le cadre juridique permettant d'affecter de l'espace.....	107
Type d'affectation : « Les autorisations de prospection »	108
Type d'affectation : « Les permis de recherche minière ».....	111
Type d'affectation : « Les permis de recherche de carrière »	114
Type d'affectation : « les permis d'exploitation minière ».....	117
Type d'affectation : « les concessions minières »	120
Type d'affectation : « les permis d'exploitation de carrière permanente ».....	123
Type d'affectation : « les autorisations d'exploitation de carrière temporaire »	126
Type d'affectation : « les autorisations d'exploitation minière artisanale ».....	128
Type d'affectation : « les permis de petite exploitation minière »	130
CONSERVATION.....	133
Le cadre juridique permettant d'affecter de l'espace.....	133
Types d'affectation : « Parcs nationaux (zones périphériques et zones tampons) »	136
Type d'affectation : « Les jardins zoologiques ».....	141
Type d'affectation : « Les aires protégées aquatiques »	142
Type d'affectation : « Les ensembles historiques »	146

Type d'affectation : « Les biens de la liste du patrimoine mondial ».....	148
Type d'affectation : « Les zones humides d'importance internationale ».....	150
HABITAT URBAIN ET LE DOMAINE RURAL.....	153
Le cadre juridique permettant d'affecter de l'espace.....	153
Type d'affectation : « les cessions en toute propriété ».....	155
Type d'affectation : « les concessions de baux ».....	159
Type d'affectation : « les permis d'occuper ».....	163
Type d'affectation : « les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime ».....	165
Type d'affectation : « les concessions d'occupation du domaine public maritime ».....	167
ÉNERGIE ET EAU.....	169
Le cadre juridique permettant d'affecter de l'espace.....	169
Types d'affectation : « Les concessions du service public de l'eau potable et de l'énergie électrique ».....	171
Type d'affectation : « Les autorisations de production indépendante d'énergie électrique ».....	174
Type d'affectation : « Les zones de préservation en eau (ZPRE) ».....	176
PÊCHE ET AQUACULTURE.....	179
Type d'affectation : « Zones de pêche N° 1 ; 2 ; 3 et 4 ».....	180
Type d'affectation : « Les autorisations d'exploitation aquacole ».....	183
4. PRÉSENTATION DES CAS DE CHEVAUCEMENTS D'AFFECTATIONS DE TERRE	
SECTEUR FORÊT.....	187
SECTEUR AGRICULTURE.....	201
SECTEUR PÊCHE.....	207
SECTEUR PÊCHE ET MINES.....	209
SECTEUR MINES - PÉTROLE.....	210
SECTEUR CONSERVATION.....	211
Conservation et Mines.....	211
Conservation et Pétrole.....	213
SECTEUR HABITAT URBAIN ET LE DOMAINE RURAL.....	215
Zones de litiges Frontaliers.....	218
5. IDENTIFICATION DE CAS DE CONFLITS D'AFFECTATIONS DE TERRE	
FORÊT-HYDROCARBURES.....	221
FORÊT-CONSERVATION.....	223
FORÊT-MINES.....	225
CONSERVATION-MINES.....	228
CONSERVATION-HYDROCARBURES.....	231
FORÊT-AGRICULTURE.....	233
6. SYNTHÈSE DES CHEVAUCEMENTS	
SUPERPOSITION DE TOUS LES SECTEURS.....	239
ZONE DE SUPERPOSITION DES SECTEURS.....	240



PRÉFACE

Pour accompagner la marche du Gabon vers l'émergence, j'ai décidé d'encadrer notre action par un Plan stratégique qui permet d'orienter et d'intégrer toutes nos initiatives de développement.

Le Plan National d'Affectation du Territoire (PNAT) qui est à la planification des vocations du territoire ce que la diversification est à l'ensemble de l'économie, s'inscrit dans le Plan Stratégique Gabon Emergent (PSGE) comme le « garant de l'équilibre entre les différents usages de la terre (exploitations industrielles, agricoles, forestières, zones de développement urbain, réserves, etc.) ». Il aura pour mission de favoriser



l'optimisation de la valorisation intégrée de tous les atouts et opportunités de développement qu'offre notre pays, dans une perspective d'économie circulaire qui maximise nos performances économiques tout en atténuant nos vulnérabilités environnementales.

J'attends donc de la nouvelle planification de l'affectation des terres, qu'elle soit un outil de prise de décisions informées, pour orienter nos efforts de mise en valeur de l'espace et des ressources vers la réalisation des objectifs de développement durable fixés par le PSGE, tout en équilibrant et en intégrant des intérêts générationnels, territoriaux et sectoriels différents, concurrents, voire incompatibles.

Pour produire plus de biens et de services pour le bénéfice de nos populations, dans les meilleures conditions de sécurité environnementale, le nouveau Plan d'Affectation du Territoire devra veiller à minimiser les risques de conflits entre les usages incompatibles des terres et des ressources afin que les opportunités et les synergies soient optimisées en termes de :

- diversification des usages compatibles ;
- de promotion des activités mutuellement avantageuses ;
- d'atténuation du gaspillage de ressources ;
- et de réduction des émissions de gaz à effet de serre et autres nuisances environnementales.

Je souhaite, par conséquent, que le PNAT traduise notre détermination à nous plier à la discipline exigeante qui consiste à améliorer la gouvernance de nos ressources naturelles pour mieux répondre au bien-être de nos populations dans le respect des exigences de l'équité, de l'efficacité économique, de la réduction des nuisances environnementales et de la conservation du patrimoine naturel et de ses multiples fonctions écosystémiques.

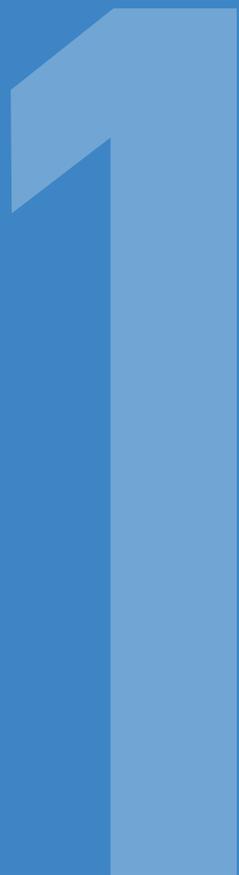
Au moment où la communauté internationale est à la recherche d'un consensus sur le partage du fardeau de l'atténuation des émissions de CO₂, la mise en œuvre du PNAT s'inscrit aussi dans la contribution que le Gabon entend apporter à la résilience de notre Planète au choc des changements climatiques : par ses objectifs d'optimisation de l'usage de nos terres, couvertes à 88% de forêts, le PNAT vient traduire et consolider l'action de l'Aménagement durable de nos forêts et du Plan National Climat dans la réalisation des engagements du Gabon en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre. La récente opérationnalisation de l'Agence Gabonaise d'Etudes et d'Observations Spatiales (AGEOS), chargée de l'acquisition et du traitement d'images satellitaires destinées à améliorer la surveillance de notre environnement, vient compléter ce dispositif qui est encadré par deux instruments juridiques majeurs : la loi d'orientation sur le développement durable et la loi portant code de l'environnement.

A cet égard, n'oublions jamais que l'importance stratégique que l'humanité tout entière attache à notre patrimoine forestier nous fait un devoir de chercher constamment à concilier les intérêts du Gabon avec ses engagements internationaux. C'est en inscrivant notre action dans un cadre légal, transparent, vérifiable et constatable par tous, que le Gabon se donnera l'image d'un opérateur forestier, pétrolier, minier et agro-industriel, soucieux de mettre en valeur ses ressources naturelles pour les besoins de son développement, sans sacrifier pour autant la nécessité de conserver son capital naturel. C'est un gage de prévisibilité et de fiabilité et une marque de distinction pour nos partenaires extérieurs.

Enfin, le succès du PNAT nous fait aussi un devoir de dresser un état des lieux des affectations du territoire et des attributions et concessions en vigueur, qu'il importe de respecter pour honorer les engagements de l'État. C'est sur cette base qu'il convient de procéder à une large concertation préalable de toutes parties prenantes, pour construire un mécanisme intersectoriel de coordination et de prise des nouvelles décisions d'affectation, qui sera doté d'un pouvoir d'arbitrage et de résolution des conflits.

J'attends de ce mécanisme qu'il intègre de façon équilibrée les préoccupations de toutes les parties concernées, des ministères sectoriels aux collectivités et aux populations locales, en passant par le secteur privé et la société civile. C'est pourquoi j'exhorte tous les acteurs concernés par l'affectation des terres dans notre pays à prendre une part active au processus de planification et de mise en œuvre du PNAT.

I PRÉSENTATION





APPROCHE MÉTHODOLOGIQUE

LE MACRO CADRAGE

Le PNAT est un processus de planification par lequel le gouvernement établit et véhicule ses orientations en matière de gestion rationnelle des terres et des ressources du domaine de l'État. Le rôle du PNAT est d'adresser une orientation à chaque zone du territoire correspondant à une ou plusieurs activités, dans l'objectif : de mettre en valeur les ressources du territoire, de minimiser le risque de conflit entre les usages incompatibles, et d'optimiser les opportunités en termes d'usages multiples et compatibles.

En effet, l'organisation des activités et la gestion des ressources territoriales se font à plusieurs échelles spatiales. Selon les orientations contenues dans le PSGE, le PNAT constitue le plus haut niveau du processus politique et technique de l'utilisation du territoire. La mise en place d'un cadre législatif et réglementaire approprié sera nécessaire pour asseoir durablement cette orientation.

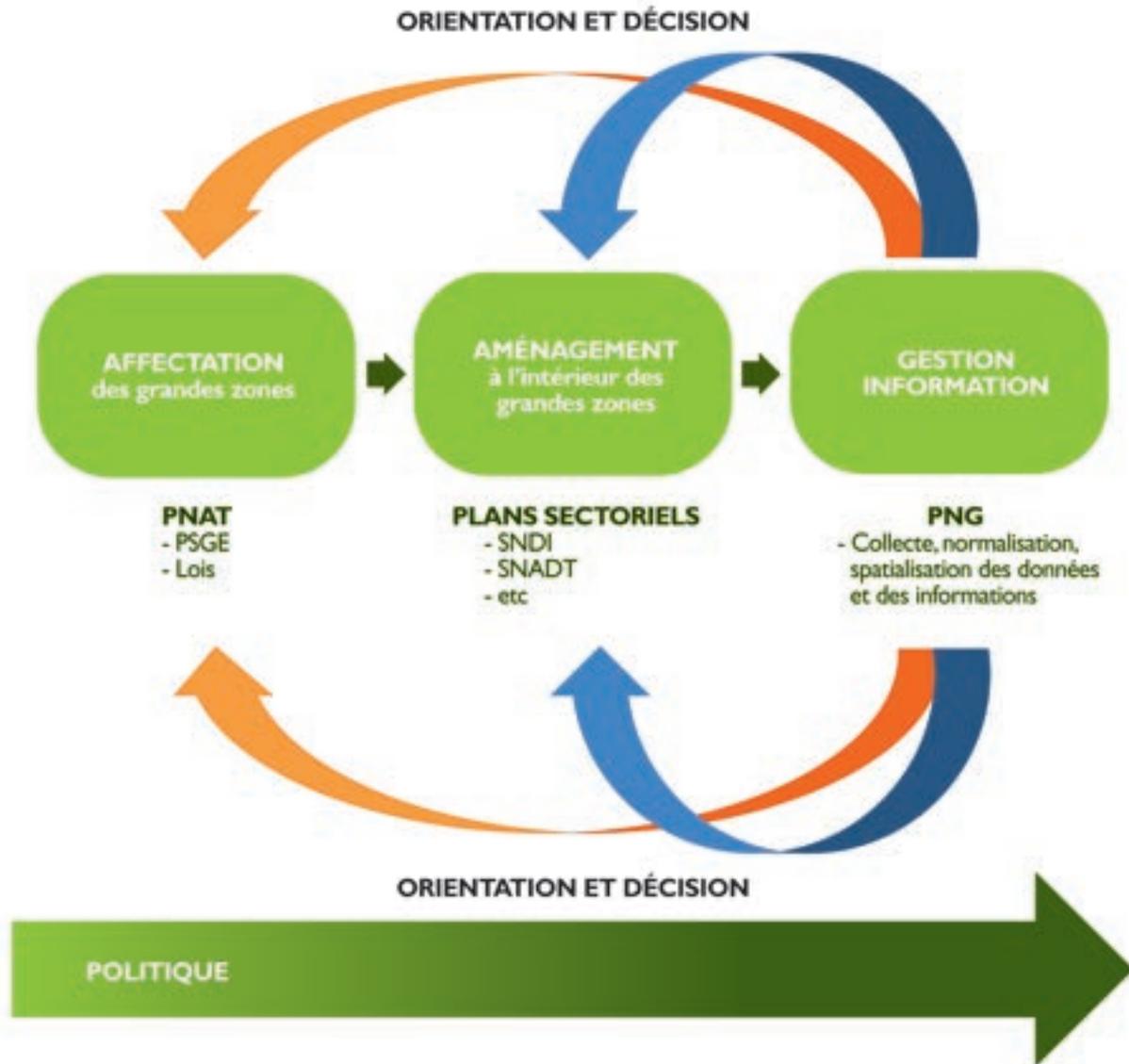
Une fois approuvées, les orientations gouvernementales contenues dans le PNAT guident les actions des différents ministères et organismes qui sont responsables de la gestion sectorielle à l'intérieur des zones affectées. Il revient donc à chaque acteur gouvernemental de prendre les mesures nécessaires pour mettre en application le PNAT dans son domaine d'activité. Par exemple, pour une zone allouée à la production forestière par le PNAT, l'administration chargée de la production forestière est tenue de faire l'aménagement de son territoire uniquement à l'intérieur de cette zone, conformément aux orientations gouvernementales.

Le PNAT intègre l'ensemble des plans sectoriels et des stratégies formulées par le PSGE, notamment la Stratégie Nationale d'Industrialisation et le Schéma National Directeur des Infrastructures dont la mise en œuvre et la localisation sur le territoire vont requérir des besoins en termes du territoire, et peuvent fortement influencer la configuration spatiale du développement et la durabilité du pays.

Par ailleurs, certaines actions de ces plans n'ont pas encore bénéficiées d'une réflexion transversale sur les synergies ou les contraintes qui pourraient être envisagées par les activités prévues dans d'autres secteurs. Le PNAT offre, de ce fait, l'opportunité d'encadrer de manière cohérente ces nouvelles initiatives en maximisant les opportunités d'optimisation et en minimisant les risques de conflits car, résultant d'une collaboration entre tous les ministères, il constitue le premier dispositif de gestion du territoire entièrement issu des administrations gabonaises et devient l'instance de référence d'une planification cohérente du territoire. En effet, sans la participation de toutes les administrations autour d'une table commune, les inefficacités voire conflits dans l'affectation des ressources territoriales ainsi que financières risquent de surgir.

C'est d'ailleurs dans ce cadre que le PNAT a travaillé avec les autres projets gouvernementaux qui sont aussi chargés des questions d'aménagement et la gestion de ces informations, pour définir la coordination et les interactions (Schéma 1).

Schéma 1. Interactions entre le PNAT et d'autres projets gouvernementaux concernant les aspects spatiaux.



A ce niveau, et au regard du contexte du PSGE qui oriente le développement du Gabon vers de nouveaux secteurs, nécessitant de nouveaux espaces, de nouvelles ressources territoriales, il convient de préciser que l'objectif du document actuel demeure la présentation de l'état des lieux de la situation d'affectation des terres, dans la limite de l'information rendue disponible lors des phases de collecte qui ont débuté en 2013.

L'APPROCHE PARTICIPATIVE

La réalisation de cette première version du PNAT s'est faite sous l'autorité du secrétariat général du gouvernement.

Le Secrétariat Général du Gouvernement

Le SGG a piloté l'élaboration du Plan National d'Affectation des Terres car étant également en charge de la mise en place des Grands Registres de l'État et de la cohérence des différentes initiatives notamment entre le Plan National Géomatique et le PNAT. Il en a été le maître d'ouvrage.

À cette fin, une Commission Interministérielle composée de 21 administrations a été créée¹.

Pour lancer la première phase des activités, la Commission Interministérielle a été subdivisée en deux sous-comités: un comité technique, chargé des aspects géographiques et cartographiques, et un comité juridique, chargé des aspects juridiques des affectations des terres (Tableau 1). Les membres nommés à la Commission Interministérielle ont été chargés d'identifier les compétences, dans leurs administrations, qui devaient participer aux deux sous-comités.

Tableau 1 - Les objectifs et la composition du comité technique et du comité juridique du PNAT

	COMITÉ TECHNIQUE	COMITÉ JURIDIQUE
Objectifs	<ul style="list-style-type: none"> Présenter tous les types des affectations du territoire compris dans le PNAT ; Répertorier les permis ou données géographiques associés. 	<ul style="list-style-type: none"> Présenter tous les textes de loi relatifs à l'affectation du territoire ; Réalisation d'un projet de décret.
Composition	<ul style="list-style-type: none"> Président : l'expert en charge de l'équipe technique ; Membres : un expert de chaque ministère. 	<ul style="list-style-type: none"> Président : un juriste du SGG Membres : un juriste de chacun des ministères.

Les deux sous-comités se sont réunis plusieurs fois au cours des premiers mois du projet pour la mise en place du projet et la collecte d'informations sur la situation actuelle des affectations des terres dans les neuf principaux secteurs terrestres du Gabon.

Parallèlement, une « Commission Interministérielle chargée de définir les principes d'aménagement du bassin côtier et de la Zone Economique Exclusive du Gabon » a été aussi créée sous l'autorité du SGG². Cette Commission Interministérielle, composée de 19 administrations dont plusieurs sont aussi pour le PNAT, s'est réunie à plusieurs reprises en 2013 pour développer une approche cohérente de la gestion des milieux marins.

¹ Arrêté 9660/PM le 22 novembre 2012 et Arrêté 1784/PM du 25 juin 2013

² Arrêté 1785/PM du 25 juin 2013

Les Administrations techniques

Plusieurs départements ministériels et Agences gouvernementales ont été associés à la réalisation du PNAT notamment par la mise à disposition des données et la participation aux échanges techniques sur les différentes données et informations fournies. De même le secteur privé a été impliqué dans la fourniture des données de base du secteur agricole.



Photo 1: Premières réunions du PNAT



Photo 2: Premières réunions du PNAT

Le LEDS

Issu d'un partenariat entre le gouvernement gabonais et le gouvernement américain, le programme LEDS a constitué un des principaux partenaires techniques du Conseil National Climat notamment par le financement d'un appui technique permanent dans la réalisation du plan.

Le LAGRAC

Ce laboratoire de l'université Omar Bongo est spécialisé en Géomatique, il a été identifié, en raison de son expérience car ayant produit de nombreux atlas, ce qui en fait aujourd'hui un acteur de référence, par le Conseil Climat pour l'accompagner dans la structuration et l'élaboration des cartes d'affectation et dans la présentation des secteurs.

Le Conseil National Climat

Le CNC est en charge de la stratégie climat du Gabon présentée dans le Plan National Climat, qui a pour la première fois proposer au Gabon l'élaboration d'un Plan National d'Affectation des Terres en vue d'améliorer l'utilisation rationnelle des forêts dans le cadre des changements climatiques. Il s'est vu confier par le SGG, la coordination technique de cette première phase du PNAT. Il en a assuré la maîtrise d'œuvre et coordonné l'ensemble des experts techniques et juridiques.

APPROCHE TECHNIQUE

Préparation du processus

En octobre 2011, le Secrétariat Général du Gouvernement organisait les premières réunions de concertation avec les différentes administrations qui interviennent dans l'attribution des droits sur les terres, particulièrement pour l'exploitation et la conservation des ressources naturelles. Celles-ci avaient pour objectifs d'abord d'informer et de sensibiliser ces administrations sur le démarrage effectif du projet de réalisation du PNAT et ensuite de commencer à collecter les premières données et de partager la réflexion sur la question de l'affectation des terres. Elles visaient également à inviter les différentes administrations à une collaboration efficace pour assurer la réussite de ce projet.

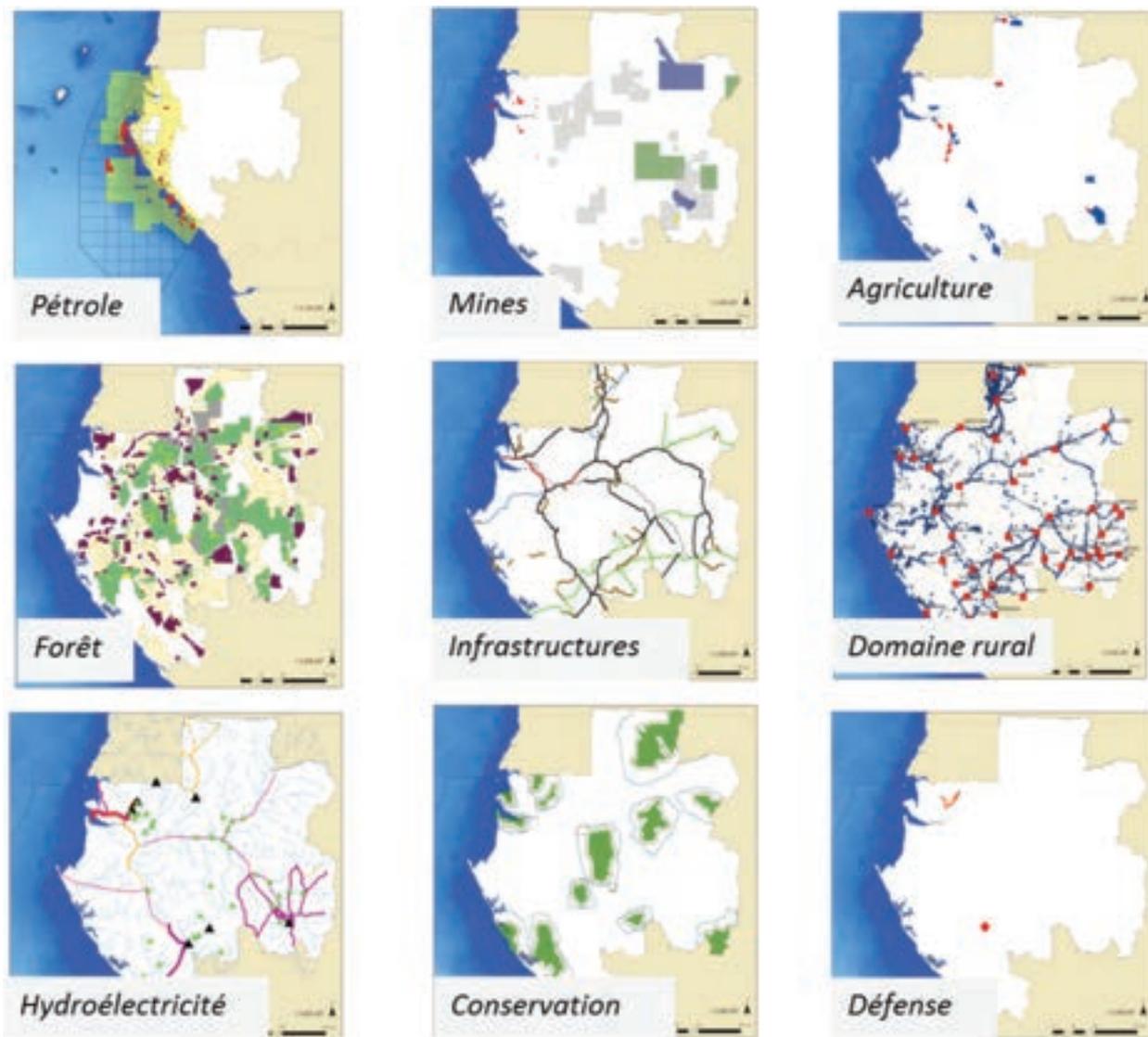
Neuf secteurs, dont les activités couvrent de grandes surfaces, ont ainsi été identifiés: le Pétrole, les Mines, les Forêts, l'Agriculture et l'élevage, l'Énergie et les eaux, la Conservation, les Infrastructures, l'Habitat urbain et le domaine rural, et la Défense (Schéma 2).

Schéma 2. Secteurs identifiés pour le PNAT en 2011



Pour chaque secteur, des données géographiques ont été collectées sur la base des informations existantes et stockées dans une base de données, afin de réaliser les cartes de situation d'affectation pour ces neuf secteurs en décembre 2011 (Figure 1).

Figure 1. Cartes des affectations pour ces neuf secteurs, en décembre 2011.

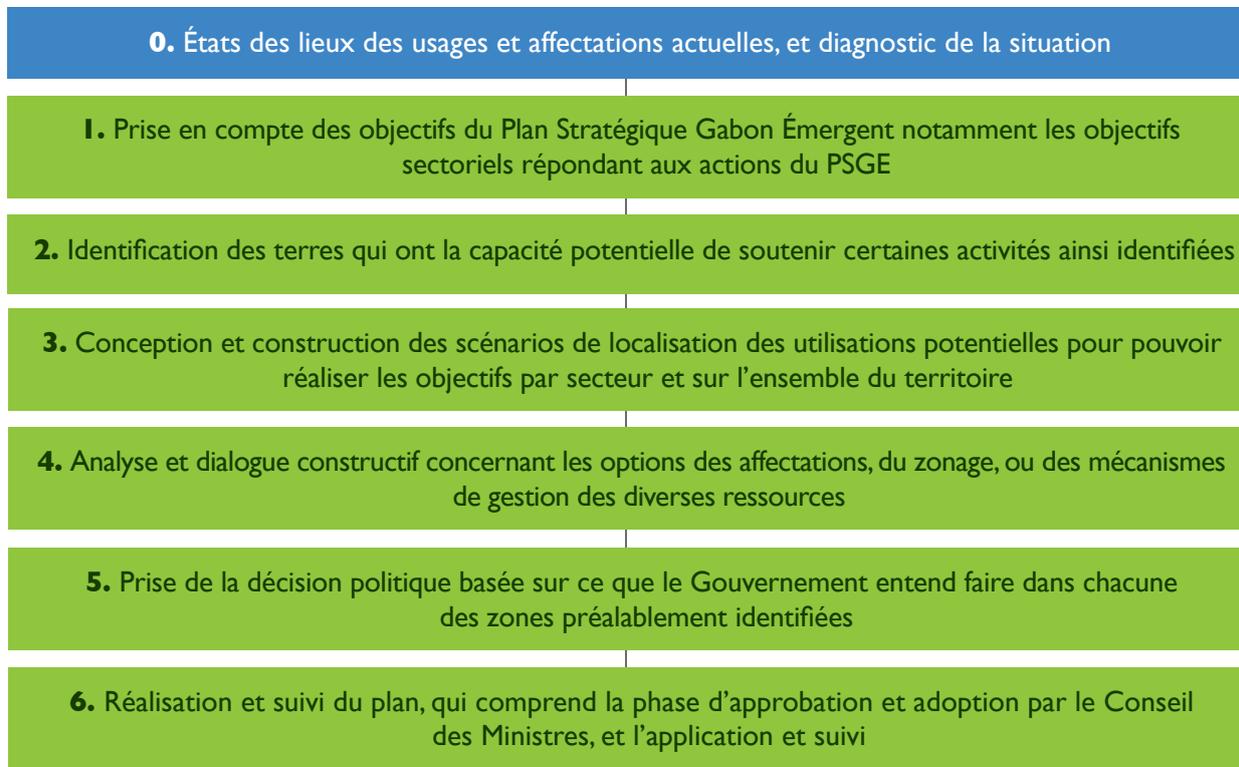


Source : Collecte de données, Avant-projet PNAT, 2011.

Les premiers échanges avec les administrations techniques, sur la base des cartes de situation, ont permis d'évaluer très rapidement l'état de l'information relative à l'affectation des terres de ces différents secteurs. Cet exercice a permis de mieux appréhender les difficultés de l'affectation des terres et de formuler une méthode générale pour y faire face.

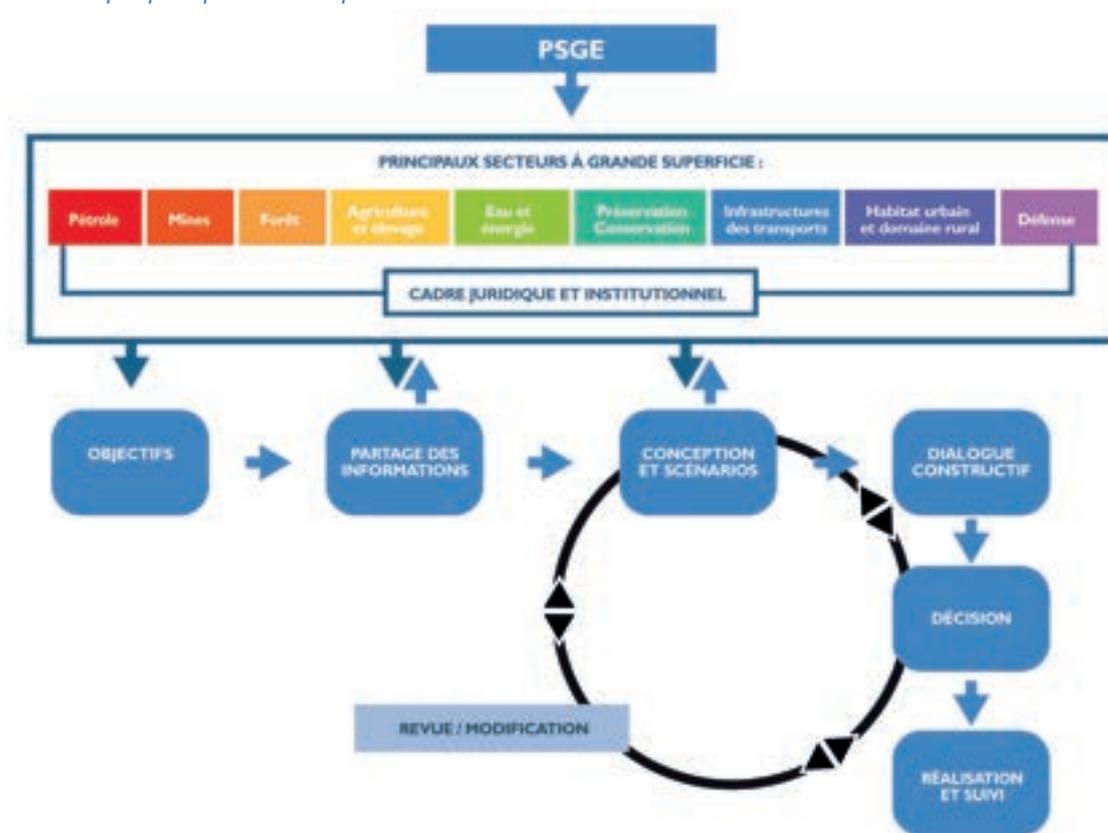
Méthodologie générale de réalisation du PNAT

À la fin de l'année 2011, le Conseil National Climat a aussi décliné la démarche générale de réalisation du PNAT en sept principales étapes (Schéma 3) :



Le travail présenté dans ce document correspond au livrable de l'étape 0 et s'intitule PNAT v0, rapport dont l'objectif est la présentation, en l'état, de toutes les données collectées ou reproduites en association avec les ministères et administrations publiques concernées.

Schéma 3 . Etapes principales dans le processus de réalisation du PNAT.



Méthodologie technique du PNAT 0

Définition des besoins et des normes

Une base de données cohérentes est essentielle pour faire du PNAT un outil de gestion des activités actuelles et un outil prospectif et efficace.

Dans ce cadre, deux types d'informations spatiales à collecter ont été définis :

- Les données sur les utilisations et les affectations actuelles des terres par secteur, y compris les droits fonciers tels que les permis, les concessions, les parcs, les réserves, les baux emphytéotiques, les infrastructures, et d'autres;
- Les données bio-géophysiques et socio-économiques sur les éléments du milieu susceptibles d'influencer les affectations à cause de leurs contraintes ou de leurs avantages.

La collecte de ces informations a été la première étape dans la réalisation du PNAT 0.

De même, la définition des normes et les standards cartographiques ont aussi été nécessaires. (Tableau 2).

Système de référence	Coordonnées géographiques : GCS_WGS_1984. Projection : Gabon Transverse Mercator 2002. Les coordonnées géographiques sans projection ont été appliquées en mer et à l'extrême Ouest du pays pour aborder des problèmes bien connus de cette projection dans ces endroits.
Echelle des cartes de base	1:200.000 – échelle de référence des données cartographiques de l'Institut National de Cartographie (INC).
Logiciel et format du fichier	Logiciel : ArcGIS (produit d'ESRI). Format du fichier : Shape file (.shp). Ces produits sont déjà très utilisés dans l'administration gabonaise.
Métadonnées	Documentation conforme aux instructions du Plan National Géomatique (PNG), effectué ensemble en séance du travail.

Approche cartographique

En termes d'objectif spatial, le travail cartographique a permis :

- *De présenter les affectations par secteur,*
- *De caractériser les superpositions des affectations du territoire par secteur d'activité.*

Le PNAT s'appuie sur des données existantes présentant la situation des affectations des terres et des eaux jusqu'au mois de Juillet 2013, période de référence pour le projet. Les informations sur les affectations actuelles ont été collectées par le Comité technique principalement auprès des administrations sectorielles. Toutefois, l'ensemble des informations sollicitées n'a pu être collecté pour différentes raisons notamment



1) l'absence des informations sollicitées, 2) les problèmes de gestion des informations, 3) le déficit de compétences et/ou des ressources humaines, 4) le manque de matériel.

La collecte des données bio-géophysiques a permis la prise en compte des informations nationales de base établies par les administrations (Institut National de Cartographie, Ministère des Mines,...) et les informations scientifiques issues notamment des analyses d'images satellitaires.

Finalement, la collecte des données socio-économiques a pris en compte des informations issues de la documentation du gouvernement (telle que la Direction Générale des Statistiques) ainsi que des sources internationales (comme la Banque Mondiale).

Approche juridique

L'élaboration d'un Plan National d'Affectation du Territoire poursuit l'objectif de rationaliser l'utilisation de l'espace terrestre et maritime gabonais, afin de mettre en valeur les potentiels et les possibilités de développement que les espaces concernés représentent.

Dans ce contexte, l'analyse juridique a permis, au regard de la loi :

- *D'identifier les possibilités d'affectation multiples du territoire selon le secteur d'activités concerné et,*
- *De répertorier les hypothèses d'exclusivité d'affectation, c'est-à-dire les affectations qui ne permettent pas l'exercice d'activités autres que celles pour lesquelles le territoire a été attribué.*

Conformément à cet objectif, la méthodologie juridique a consisté à :

1. Recenser les textes juridiques régissant les différents secteurs d'activités concernés, et extraire de cette base de données les textes pertinents, à savoir :
 - Les textes réglementant, de manière expresse ou indirectement, le régime d'affectation des terres concernées ;
 - Les textes dont l'esprit général permet de déterminer les compatibilités/incompatibilités d'affectation, en l'absence de dispositions spécifiques à cet égard.
2. Rappeler le processus juridique d'affectation du territoire, que ce dernier soit attribué à un opérateur économique pour y exercer une activité spécifique (*Voir notamment processus d'attribution des permis miniers ou pétroliers*) ou que le territoire soit affecté à une activité d'intérêt général (*Comme c'est notamment le cas en matière d'infrastructures de transport ou d'aires protégées*).
3. Déterminer au regard de la réglementation en vigueur, les usages compatibles des terres concernées ou recenser les cas d'exclusivité d'affectation.

PRÉSENTATION
DES AFFECTATIONS
ET USAGES
ACTUELS DES
TERRES AU GABON



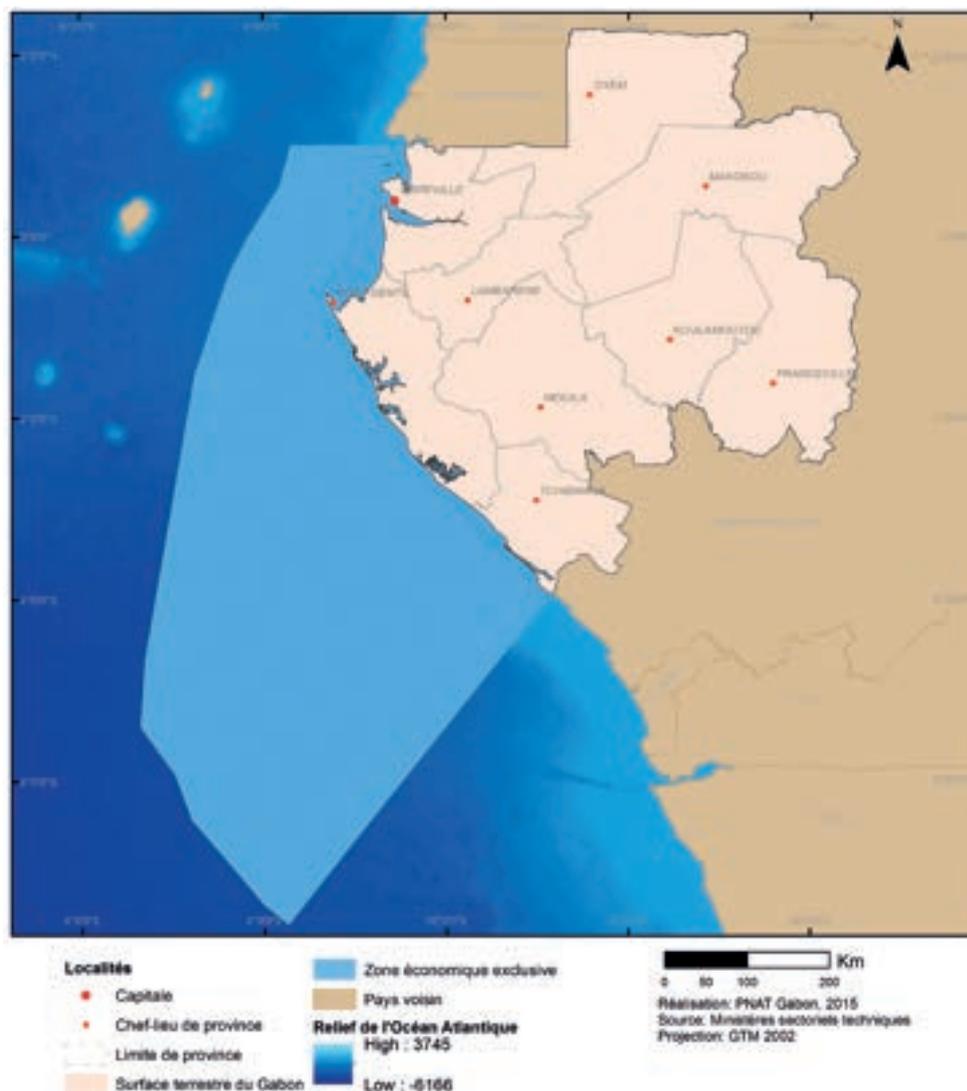


PRÉSENTATION DU GABON

LE TERRITOIRE D'APPLICATION DU PNAT

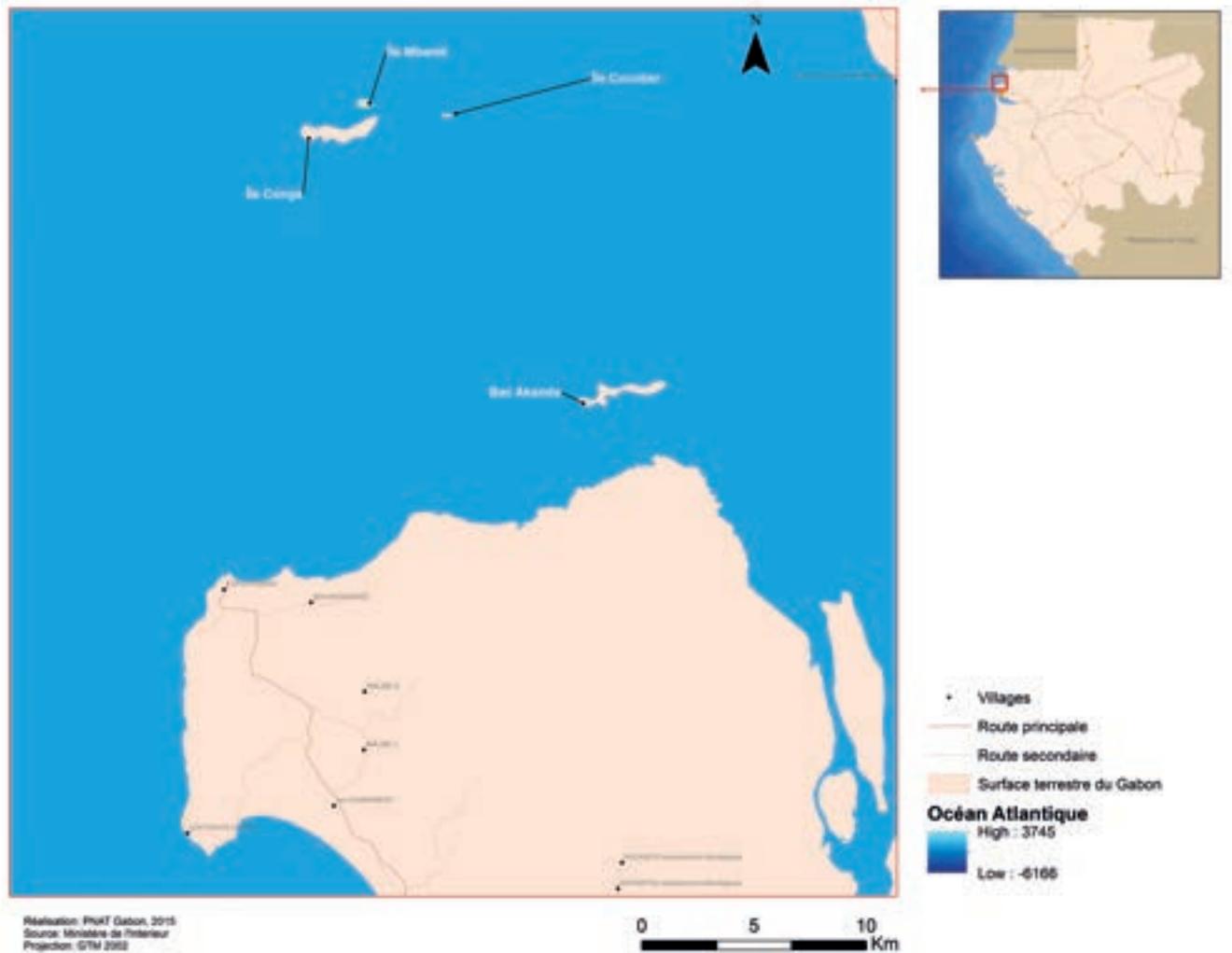
Le Gabon est un pays d'une superficie de 267 667 km² répartie en 9 provinces. L'étendue du territoire d'application du PNAT concerne les terres, les eaux douces et marines sur le droit d'usage et de gestion de l'État de la République Gabonaise, dont la superficie est mesurée sur 517 997 km². Cette superficie est caractérisée par 51% de zones terrestres, y compris les eaux continentales (telles que les rivières) et 49% de zones marines jusqu'à la limite proposée de sa Zone Économique Exclusive. La zone d'application inclut aussi toute la surface des terres émergées du Gabon, les eaux territoriales qui correspondent au territoire souverain de l'État et la Zone Économique Exclusive sur laquelle le Gabon dispose des droits économiques et de gestion, conformément à la réglementation des Nations Unies sur le Droit de la mer. Il est important de noter que le Gabon partage ses frontières terrestres avec trois pays : la République de Guinée Équatoriale, la République du Cameroun et la République du Congo.

Carte 1: Le territoire d'application du Plan National d'Affectation des Terres



Deux ensembles de données géographiques des limites du pays sont appliqués officiellement au Gabon : l'un qui délimite les provinces administratives, incluant les grands plans d'eau, et l'autre qui représente uniquement la surface terrestre du Gabon. Les données sur les limites des provinces incluent donc toute la zone terrestre continue, aussi bien la Baie de la Mondah, l'Estuaire du Gabon, et toutes les lagunes, 24 petites îles côtières, dont les îles de Mbanié, Cocotiers et Conga.

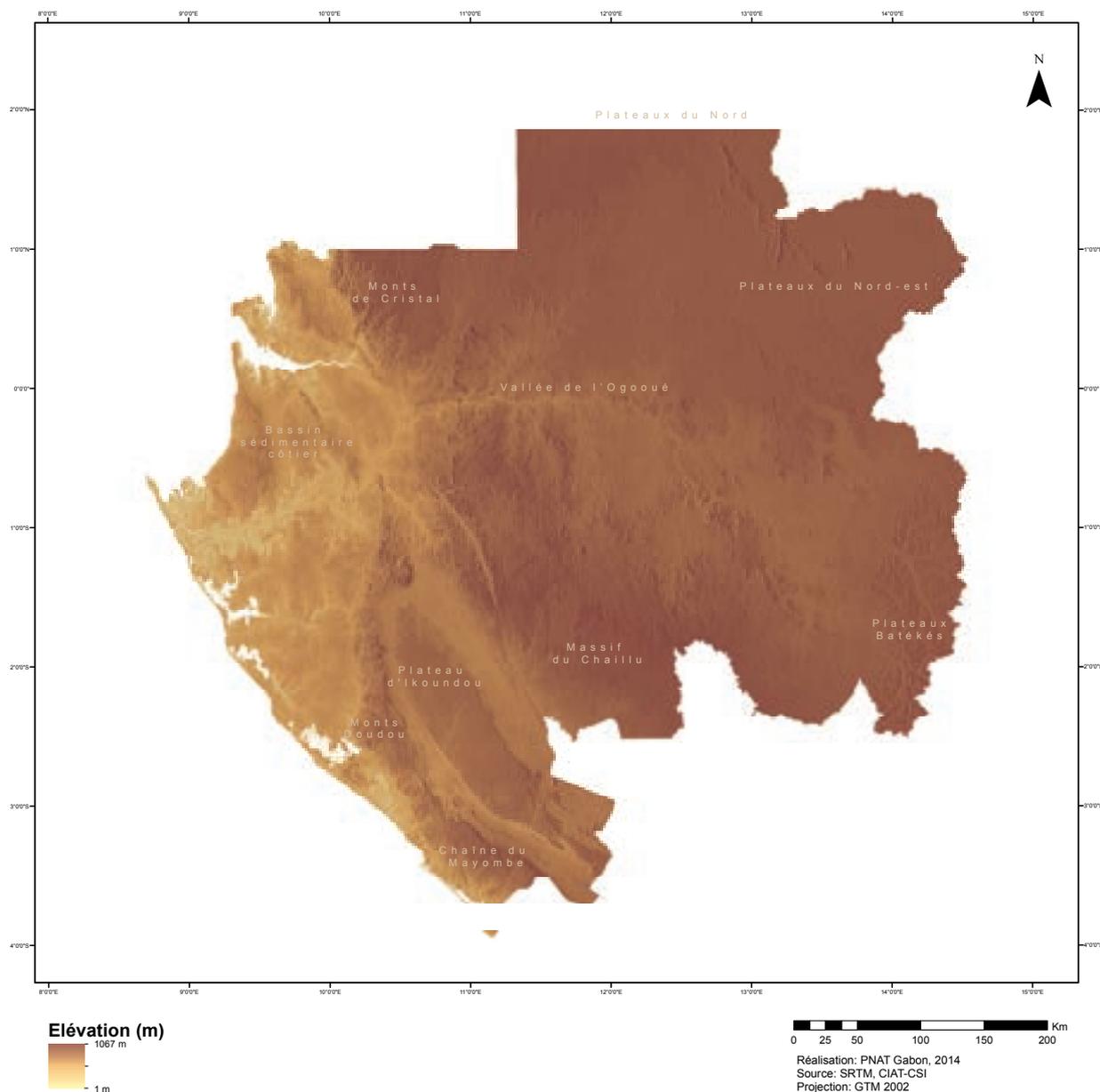
Carte 2: Zoom îles de Mbanié, Cocotiers et Conga



GÉOLOGIE ET FORMES DU RELIEF TERRESTRE

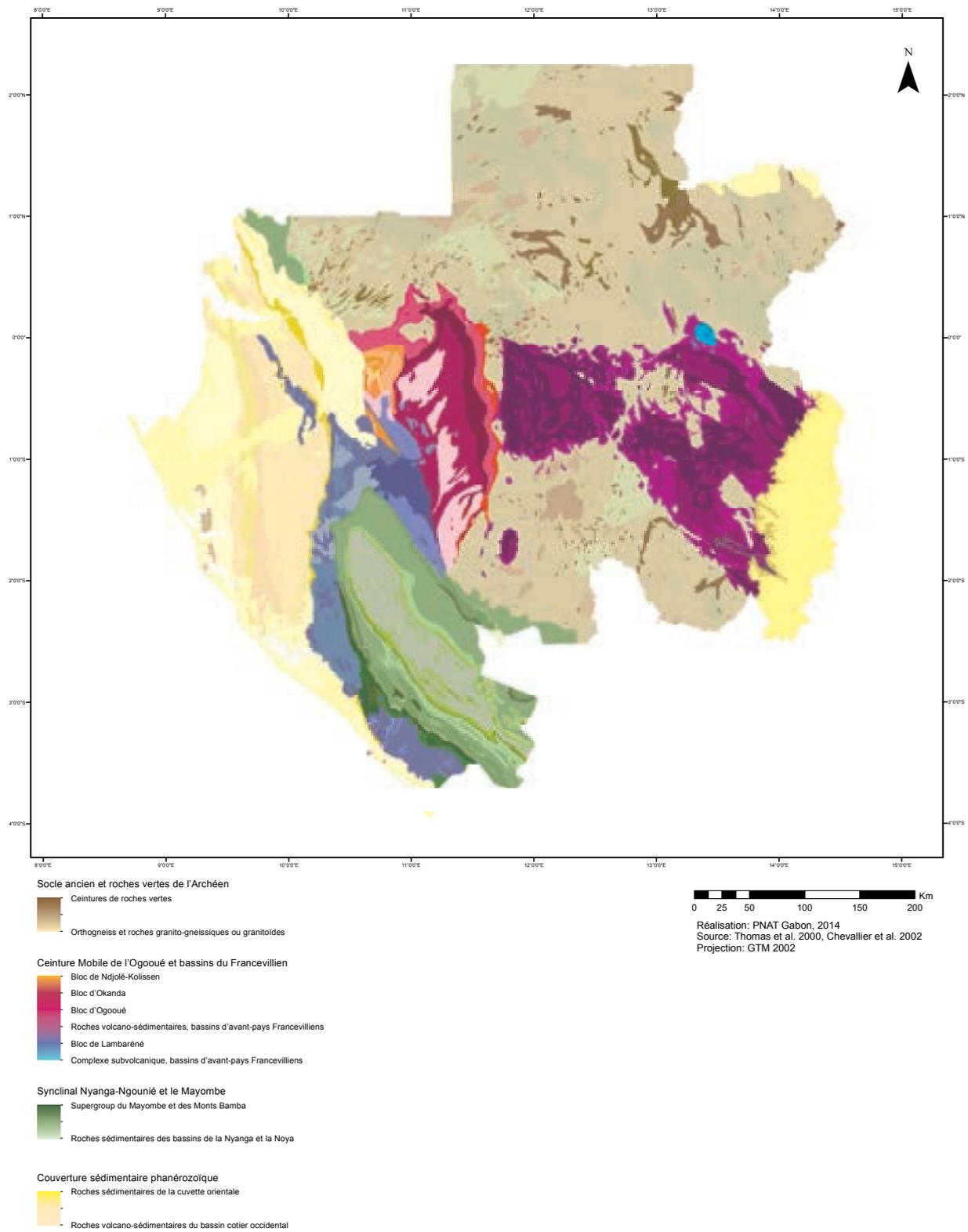
Carte 4 : Altitudes et Relief

Le substrat du Gabon est constitué d'une variété de terrains géologiques, du socle ancien, sur lequel se



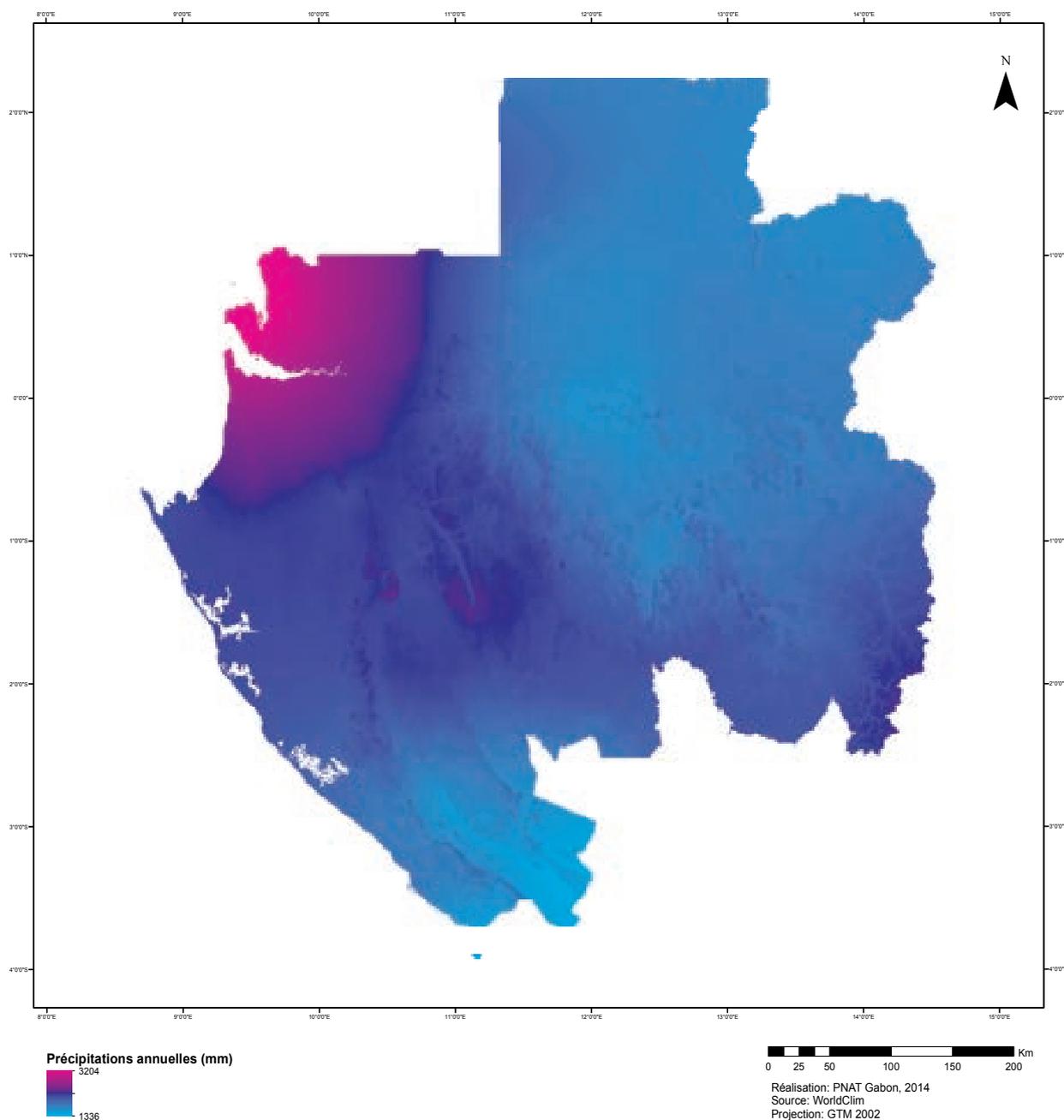
repose près de la moitié du pays, à la couverture sédimentaire phanérozoïque, qui constitue un cinquième du territoire. Ces Caractéristiques géologiques, sous l'influence des pluies tropicales et des eaux de ruissellement, donnent lieu à une diversité de formes de relief—crêtes, plateaux disséqués, collines, vallées, terrains marécageux sur les altitudes allant de niveau de mer jusqu'aux pics des anciennes formations géologiques résistantes des massifs montagneux, qui atteignent 1000 mètres.

Carte 3: Géologie



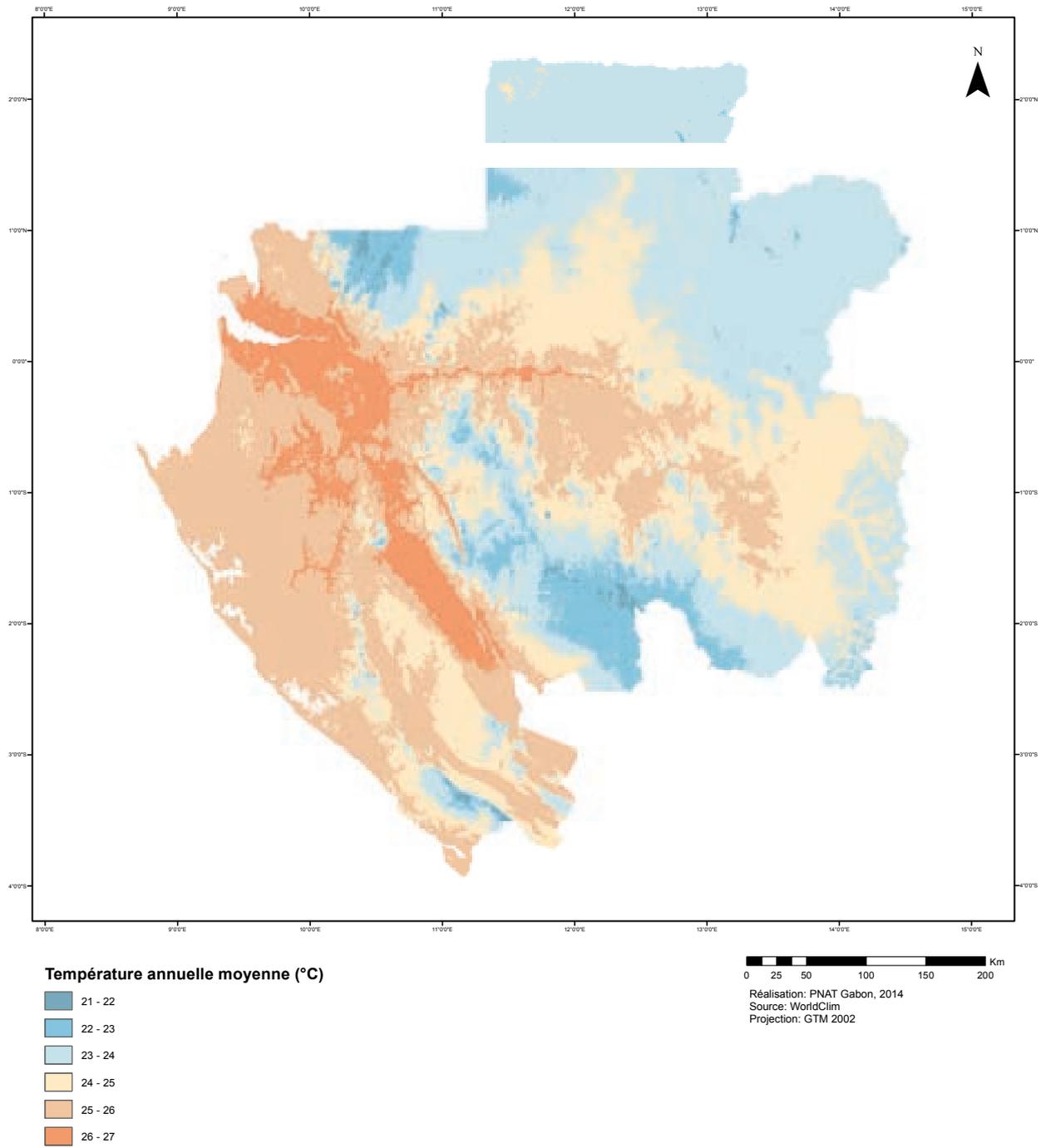
CLIMAT

Carte 5: Pluviométrie

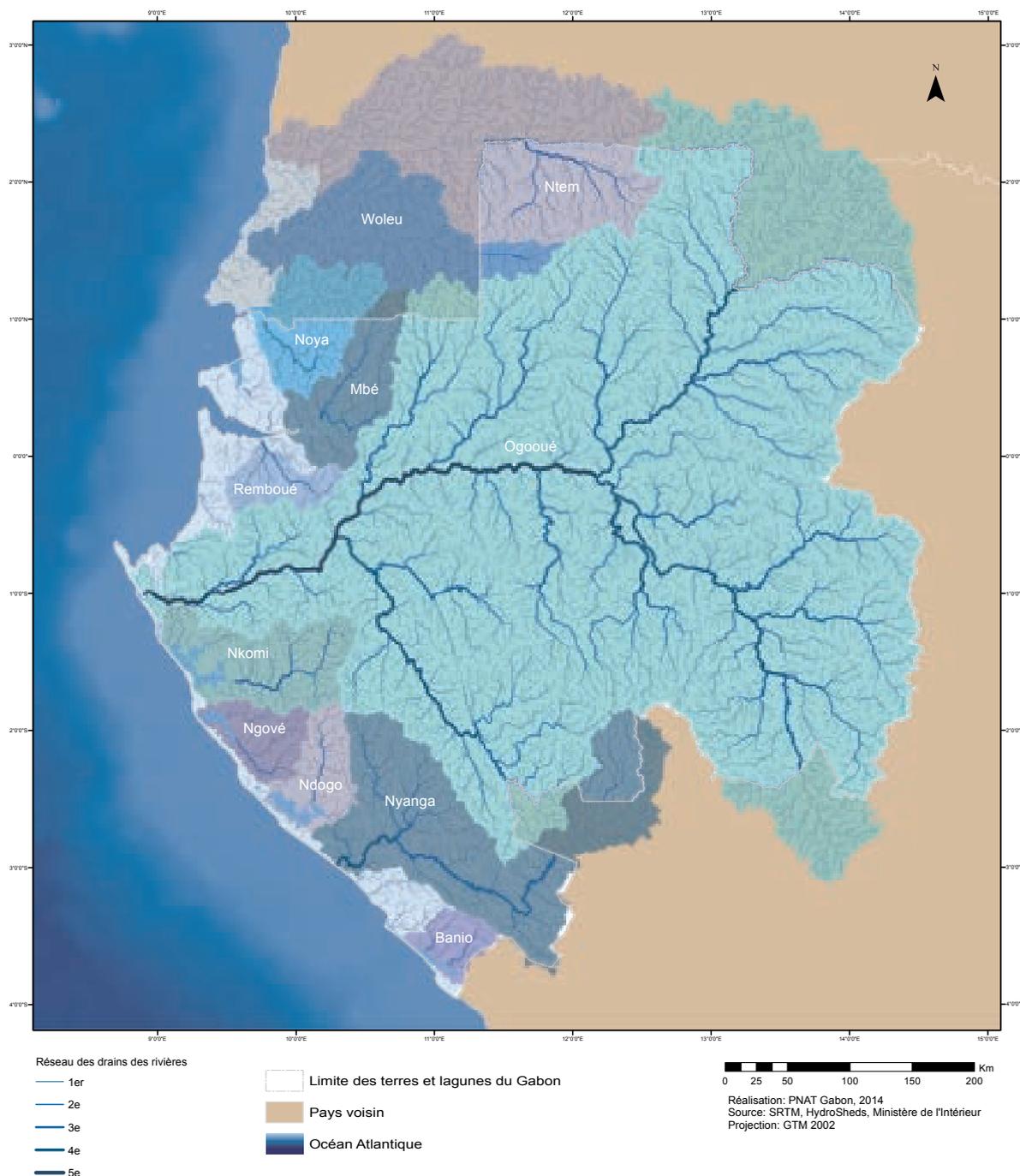


Doté d'un climat équatorial, le Gabon est caractérisé par un gradient pluviométrique spatial et temporel très fort, qui aboutit à une saisonnalité marquée : une grande saison sèche (mai à septembre), qui dure 2-3 fois plus dans le sud qu'au nord du pays; et une saison des pluies (octobre à mai), particulièrement marquée sur la côte nord, avec un fléchissement appelé petite saison sèche (décembre à février) surtout au nord du pays. En comparaison avec la pluviométrie, la température est relativement stable dans le temps et dans l'espace, fortement liée à l'altitude.

Carte 6 : Température



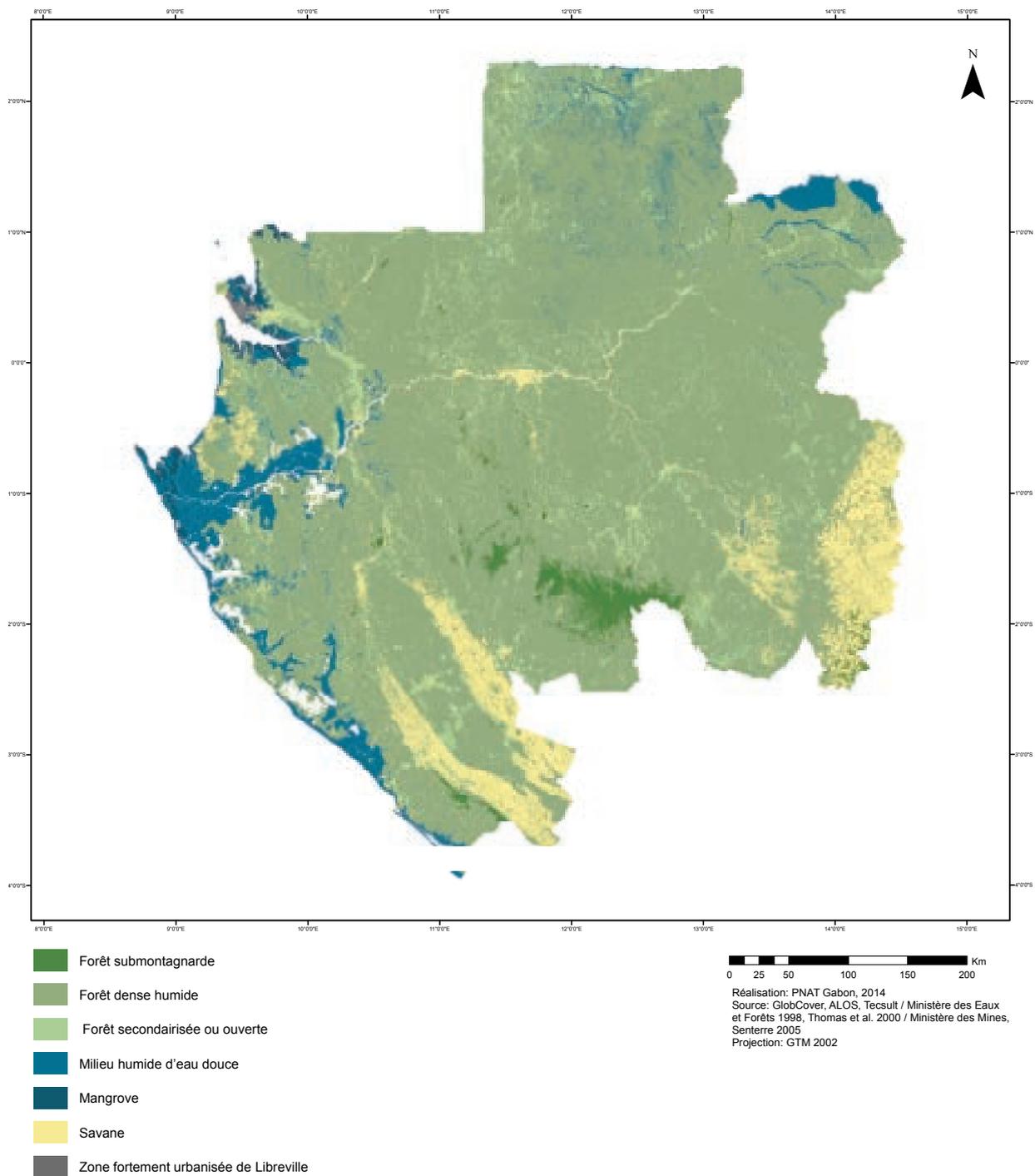
Carte 7: Hydrographie



Le réseau hydrographique présente un modèle dendritique, principalement drainé par l’Ogooué, dont le bassin versant couvre 71% du pays, avec un vaste delta et ces lacs. D’autres traits significatifs incluent les chutes (Poubara, Kongou, Impératrice Eugénie…), les zones humides (le long de la Nyanga, la Djoua, …), les systèmes estuariens (Rio Muni, la Mondah, du Gabon), et les grandes lagunes (Nkomi, Iguéla, Ndogo, Banio).

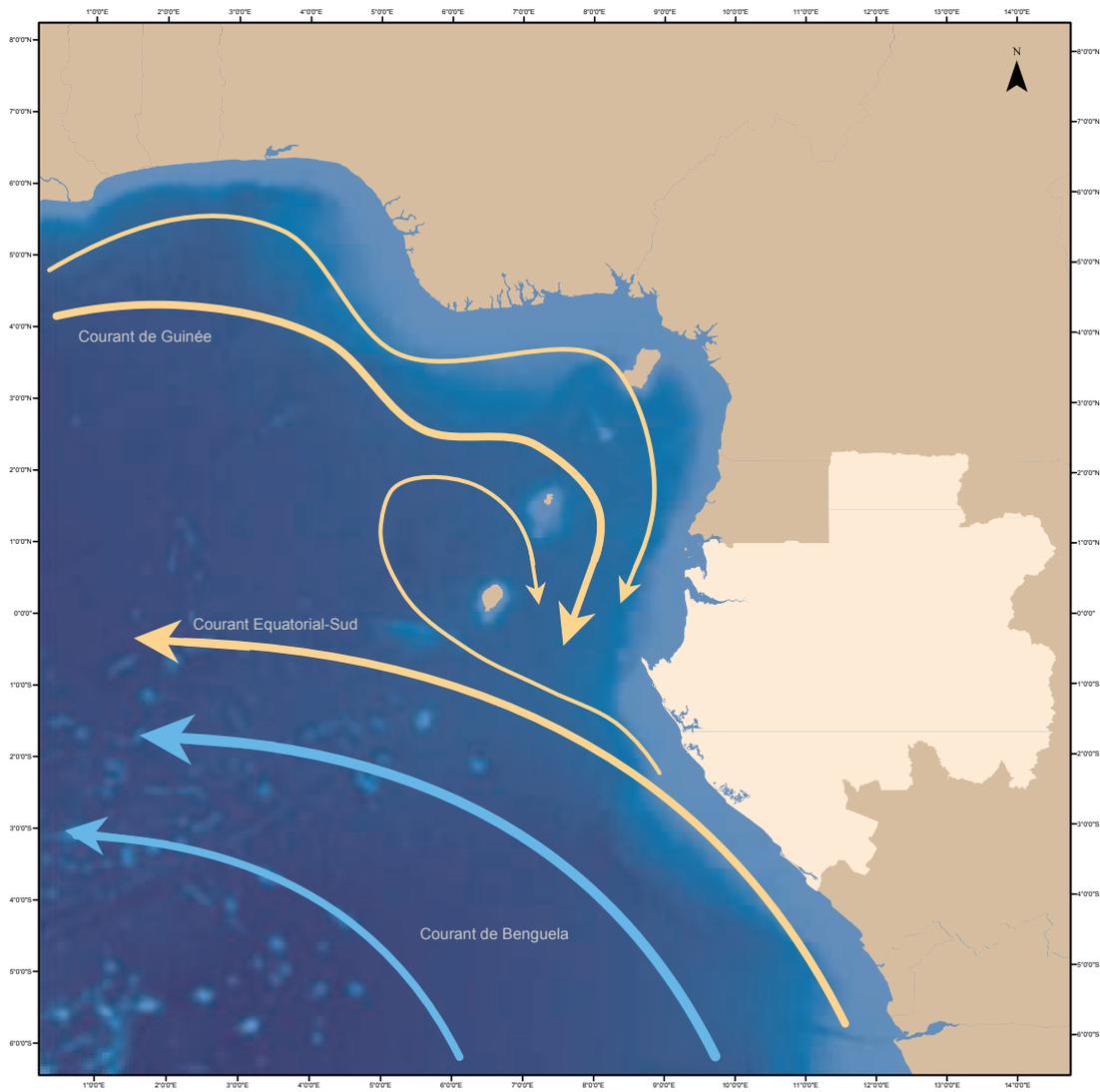
La forêt dense couvre plus des trois quarts du territoire du Gabon – entre 81% et 88% du pays, selon différentes estimations – avec aussi une diversité des habitats non-forêt remarquables (prairies, savanes, marais, etc.). Les principaux types de formations végétales incluent la forêt submontagnarde, la forêt dense humide, la forêt secondarisée ou ouverte, les milieux humides d’eau douce, les mangroves et la savane.

Carte 8: Couvert Végétal

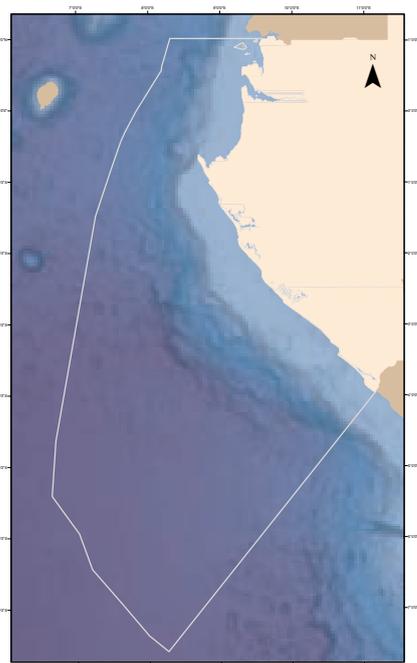


Au large des côtes du Gabon, les eaux marines sont influencées par les courants océaniques (carte 9) qui émanent du nord ainsi que du sud, se réunissant près de l'équateur au Cap Lopez. Le fond de l'océan est caractérisé par un plateau continental relativement large (20 à 40 miles nautiques de la côte) qui tombe brusquement au talus continental (30 à 50 mn), pour finalement descendre vers la plaine abyssale (>4000 m profondeur). Ces conditions donnent lieu à une variété de zones caractérisées par différents niveaux de température, de salinité, d'atténuation de la lumière, de la productivité, et d'un mélange de substrats, du boueux à rocheux à sablonneux.

Carte 9: Les courants océaniques



Carte 10 : Relief sous-marin



0 50 100 200 300 400 Km
 Réalisation: PNAT Gabon, 2014
 Source: Gabon Bleu, Ministère de l'Intérieur,
 Vandeweghe 2015
 Projection: UTM

- Courant de surface chaud
- Courant de surface froid
- Surface terrestre du Gabon
- Autre pays
- Océan Atlantique

ÉTAT DES AFFECTATIONS : SITUATION DES TERRES AFFECTÉES AU GABON

HABITAT URBAIN ET DOMAINE RURAL

Introduction

L'occupation humaine se caractérise par une évolution d'urbanisation qui s'organise davantage depuis les années 70 autour des centres des activités économiques (Libreville) et industrielles, notamment à l'ouest du pays (Port-Gentil et Gamba) pour appuyer le secteur pétrolier et au sud-est (Moanda et Mounana) pour le secteur minier.

Le pouvoir d'attraction des centres urbains se manifeste par la polarisation des activités économiques et tertiaires, principalement à Libreville, qui abritait près de la moitié de la population, soit 623 621 habitants³ en 2003, et à Port-Gentil et Franceville-Moanda. En 2003, ces trois centres à eux seuls hébergeaient plus de 67% de la population⁴. Certains chefs-lieux de provinces affirment également une dynamique d'attraction pour les services sociaux, les emplois, et d'autres activités.

Avec un taux actuel d'urbanisation de 0,3% par an pour le pays, cette tendance est prévue de s'accroître, atteignant 91% en milieu urbain d'ici 2050⁵. Suivant la dimension rurale, en contraste avec ces pôles de concentration, la distribution de la population rurale s'organise le long des axes de communication, essentiellement pour les petits centres urbains, les regroupements des villages, et les villages.

Cette forme d'occupation peut s'expliquer par l'histoire de regroupement des populations rurales conjuguée avec une forte influence de l'industrie forestière en milieu rural, par l'entremise de ces chantiers forestiers qui fournissaient de l'emploi, des infrastructures, et d'autres services sociaux.

³ RGPH 2003

⁴ RGPH 2003

⁵ United Nations, Department of Economic and Social Affairs, Population Division (2014). *World Urbanization Prospects: The 2014 Revision, Highlights (ST/ESA/SER.A/352)*. <http://esa.un.org/unpd/wup/Highlights/WUP2014-Highlights.pdf>

Carte 11: Villages et emprise des communes

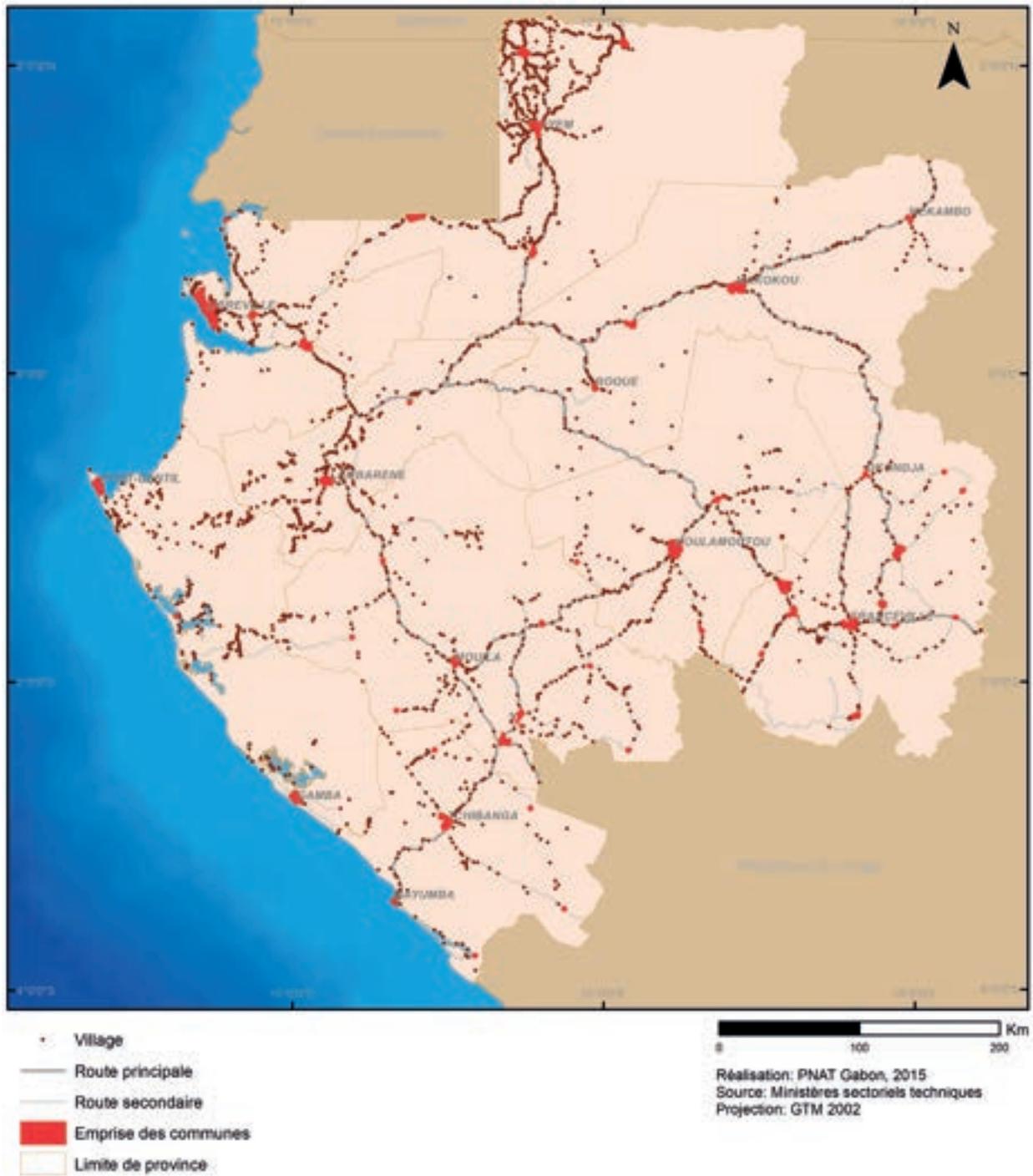


Tableau 3: Divisions administratives, Gabon

Divisions administratives	Nombre de divisions
Provinces	9
Départements	48
Communes	52
Districts	26
Cantons	165
Regroupements de villages	736
Villages	2 589
Collectivités locales	
• Conseils municipaux	53
• Assemblées départementales	49

L'organisation administrative du Gabon repose sur deux types d'entités : les structures déconcentrées et les structures décentralisées.

Les structures déconcentrées se présentent à plusieurs échelles territoriales et englobent 9 provinces, 48 départements, 52 communes, 26 districts, 165 cantons, 736 regroupements des villages et 2589 villages reconnus auprès du Ministère de l'Intérieur à ce jour. L'occupation humaine de l'espace gabonais montre deux espaces d'occupations majeurs bien distincts : une forte concentration de la population dans les principaux centres urbains ; et une localisation plus répandue de la population rurale.

Les structures décentralisées renvoient aux collectivités locales qui se subdivisent en Conseils Municipaux et en Assemblées Départementales. Actuellement, tous les chefs-lieux de département ont été érigés en collectivités locales, à savoir 53 Conseils Municipaux et 49 Assemblées Départementales.

INFRASTRUCTURE DE TRANSPORT

Introduction

Les infrastructures se divisent en 4 principaux secteurs :

- Le réseau routier,
- Le réseau ferroviaire,
- Le réseau maritime, fluvial, lacustre et lagunaire et,
- Le réseau aérien.

Concernant le réseau routier, depuis l'arrivée au pouvoir du Président Ali Bongo, le Gabon a vu le démarrage d'un vaste chantier national des travaux routiers (achèvement, bitumage, ouverture de nouvelles voies d'accès) et de remplacement des bacs par des ponts permettant aujourd'hui de disposer d'un réseau routier de 9 170 km (hors voiries urbaines) caractérisé par trois classes de routes : les routes nationales (RN), qui desservent tout le pays; les routes régionales (RR) ; et les routes départementales ou locales (RL).

Quant au réseau ferroviaire, le Transgabonais, chemin de fer à voie unique et à écartement standard, relie le port d'Owendo à Franceville sur 658 km. Sous l'exploitation de la Société d'Exploitation du Transgabonais (SETRAG), en partenariat avec la Compagnie Minière de l'Ogooué (COMILOG), il dessert 23 gares dont les principales sont Ndjolé, Booué, Lastoursville et Moanda et transporte environ 3 millions de tonnes par an avec une capacité estimée à 20 millions de tonnes. Depuis 2003, le transport ferroviaire est assuré par la Société d'Exploitation du Transgabonais (SETRAG), en partenariat avec la Compagnie Minière de l'Ogooué (COMILOG). Ce partenaire a ses véhicules propres, affectés au transport du manganèse et du bois en grumes. En fait, le minerai de manganèse représente 60 % du tonnage des marchandises transportées vers le port⁶, avec un complément principal du bois, et aussi des trafics voyageurs, colis et marchandises. Dans l'autre sens, les produits pétroliers et manufacturés sont transportés vers l'intérieur du pays. Avec un tonnage des marchandises transportées qui plafonne autour de 3 millions de tonnes⁷, le trafic est largement en-dessous de la capacité de l'infrastructure, estimée à 20 millions de tonnes par an.

Concernant le réseau maritime, il repose sur deux ports maritimes au Gabon (Owendo et Port-Gentil) et une vingtaine de ports fluviaux⁸ gérés par l'Office des Ports et Rades du Gabon (OPRAG). Le port d'Owendo est le principal port du Gabon avec la réception ou l'acheminement de plus de 5 milliards de tonnes de marchandises en 2011, alors que celui de Port-Gentil en traite 6 fois moins. Le flux des marchandises est très largement dominé par les importations et les exportations. Par exemple, en 2011, les exportations sont dominées à 87% par les produits d'extraction alors que les produits manufacturés constituent la quasi-totalité (91%) des importations. Même si le transport de marchandises de la sous-région ou de l'intérieur du pays est relativement faible, le flux entre Port-Gentil et l'intérieur du pays semble assez important en 2011. Le trafic de passagers par voie maritime ou fluviale augmente considérablement depuis 2007, particulièrement entre Libreville et Port-Gentil, et de façon plus modeste entre Port-Gentil et l'intérieur du pays.

Avec ses trois aéroports de classe internationale accessibles aux gros porteurs, situé à Libreville, Franceville et Port-Gentil, le réseau aérien dessert plus d'une vingtaine de villes servies en Afrique, Europe et Moyen-Orient. Trois types d'opérateurs se partagent le marché du transport aérien, à savoir, les grandes compagnies pour la desserte du réseau internationale ; les compagnies installées au Gabon, offrant des vols réguliers du réseau domestique, spécialisées dans le transport des personnes et de frets ; et les compagnies d'affrètement et de location d'aéronefs, dont la clientèle est surtout étatique, d'affaires ou d'entreprise.

⁶ SETRAG

⁷ SETRAG

⁸ DGS 2012

Carte 12: Infrastructures de transport



- | | |
|---------------------------------|---------------------------|
| ● Capitale | ■ Gare |
| ● Chef-lieu de province | — Chemin de fer |
| ● Chef-lieu de département | — Projet de chemin de fer |
| ✈ Aéroport international | — Route principale |
| ✈ Aéroport du réseau national | — Route secondaire |
| ✈ Aéroport du réseau secondaire | |
| ● Port | |

0 50 100 200 Km

Réalisation: PNAT Gabon, 2015
 Source: Ministères sectoriels techniques
 ANAC Gabon (Mars 2015)
 Projection: GTM 2002

AGRICULTURE

Introduction

Deux périodes se distinguent dans l'histoire du secteur agricole :

La période 1970-2000 : Cette période concerne la production agro-industrielle des sociétés de l'État, de café et cacao, d'huile de palme, de caoutchouc naturel, de canne à sucre, et d'élevage de bovins.

Les blocs de café-cacao, implantés par le Gouvernement à travers la société SOCAGAB (Société de café et de cacao gabonais), ont occupé approximativement 167 km² du territoire gabonais ⁹ dans les provinces du Woleu-Ntem¹⁰, de l'Ogooué-Ivindo¹¹, de l'Ogooué-Lolo¹², du Moyen Ogooué¹³, et de l'Estuaire¹⁴.

La production de l'huile de palme a été assurée par la société Agrogabon, localisée sur le site de Makouké dans le Moyen Ogooué, et le caoutchouc naturel, principalement cultivé dans les provinces du Woleu-Ntem, a été développé par la société Hévégab.

En plus, les champs de canne à sucre de la société SOSUHO (Société sucrière de Haut-Ogooué) étaient situés au sud de Franceville, et plusieurs ranchs de la Lékabi (Haut Ogooué), Ndendé (Ngounié) et de Mongo (Nyanga) étaient développés pour l'élevage de bovins.

En ce qui concerne l'agriculture urbaine et périurbaine pendant cette période, les activités ont été principalement localisées dans les périmètres des centres urbains de Libreville, Port Gentil, Franceville et Oyem. Certains de ces sites ont été établis dans le cadre des projets menés par l'Institut Gabonais d'Appui au Développement (IGAD) pour contribuer à l'approvisionnement des marchés urbains en produits vivriers.

La période depuis 2000 : Au début des années 2000, l'État fait des appels d'offres pour la privatisation des entreprises agro-industrielles. SOSUHO a été reprise par les Sucreries d'Afrique (SUCAF), et les anciens sites d'Agrogabon, d'Hévégab, et le Ranch de la Nyanga par la société SIAT Gabon.

En 2010, le Gouvernement a établi un partenariat avec la société agro-industrielle du groupe Olam International. Ce partenariat vise à augmenter la production des cultures de consommation nationale mais surtout celle destinée à l'exportation (huile de palme et hévéa).

Pendant cette période, d'autres petits projets ont aussi démarré, tels que les projets de l'IGAD, les plantations de café près d'Okondja, de Bitam et de Minvoul, les vignes près de Franceville, les plantations de bananes et de fleurs du Fernan Vaz, et d'autres.

La question de l'agriculture urbaine et périurbaine s'est fortement intensifiée, avec une expansion agricole incontrôlée autour des grands centres urbains.

⁹ Superficie moyenne de 14 km² ; Calcul SIG, cette étude

¹⁰ Centreville, Ebeigne, Mbenga, Nkok-Loa, Bikondom, Djoum, Akam-Ayo

¹¹ Etakanyabe, Ayoul-Ovan

¹² Kessipougou

¹³ Massika

¹⁴ Woubélé

Le secteur économique

Après quelques décennies de déclin dans la production agricole, passant de 15% du PIB dans les années 1960 à 4,2% en 2009¹⁵, le secteur agriculture et élevage est actuellement en pleine restructuration, grâce aux investissements extérieurs qui visent à augmenter la production pour assurer la consommation nationale et pour booster les exportations des cultures de rente.

Les produits de la culture vivrière et maraîchère (manioc, banane plantain, taro, igname, etc.) constituent la base de l'alimentation et occupent une part importante de la production agricole. En termes de production, par exemple, le pays a produit 227 000 tonnes de manioc, 175 000 tonnes de banane plantain, 59 000 tonnes d'autres tubercules, et 17 000 tonnes d'arachides en 2008¹⁶. Néanmoins, le pays ne satisfait aujourd'hui qu'environ 40% des besoins alimentaires¹⁷, et par conséquent, dépend fortement des importations¹⁸.

Deux produits agro-industriels sont actuellement exportés aujourd'hui, 100% du caoutchouc transformé en granulé et près de 10% du sucre produit au Gabon¹⁹. En fait, la production de caoutchouc a connu une poussée très importante en 2005, passant de 2480 tonnes en 2004 à 64565 tonnes en 2011²⁰.

Depuis juillet 2013, les autres produits majeurs industriels tels que l'huile de palme, le savon, et le reste du sucre ont servi exclusivement à alimenter le marché local, alors que les grands projets d'expansion devraient permettre d'augmenter, de façon importante, la contribution agricole au PIB.

La production des produits mineurs, tels que le cacao, le café, et le tabac en feuille, reste encore faible, avec une décroissance depuis 2001 pour le cacao et le tabac, et une augmentation pour le café.

En ce qui concerne l'élevage, le producteur avicole principal (SMAG) élevait 384 000 poules en 2008, et a produit 64 257 000 d'œufs en 2011²¹. L'éleveur bovin principal (SIAT) dans la Nyanga comptait un cheptel de 6 066 têtes en 2011. Pour le petit élevage villageois ou traditionnel, les animaux d'élevage les plus communs sont les poules, canards, porcs et lapins.

En termes des emplois, dans la période 2011-2013, les trois sociétés principales employaient environ 9 500 personnes²² dans les activités industrielles, ce qui représente environ 0,6% de la population nationale. Par contre, en 2005, les branches d'activités informelles « agriculture, chasse, cueillette » comptaient pour 34,30% des emplois au Gabon, et en ne considérant que le milieu rural, ces branches employaient jusqu'à 70,53% des ruraux, en majorité des femmes²³.

15 *Plan Sectoriel Agriculture et Elevage, p.5*

16 *PSGE et Plan Sectoriel*

17 *Plan Sectoriel Agriculture et Elevage, p.3*

18 *DGS 2012*

19 *Plan Sectoriel Agriculture et Elevage, p.9, 11*

20 *DGS 2012*

21 *SMAG dans DGS 2012*

22 *3875 en 2011 chez SIAT, Note d'information du SIAT Gabon 2013 ; 4500 en 2013 chez Olam, document interne ; 500 agents à temps plein et plus de 600 saisonniers chez Sucaf, Plan Sectoriel.*

23 *BIT 2011*

Présentation des affectations actuelles du secteur agricole

La distribution spatiale des affectations dans le secteur agricole est illustrée dans la carte ci-après.

Carte 13 : Affectations du secteur agricole



En juillet 2013, les concessions agricoles du secteur formel s'étendaient sur 2029 km², soit 0,8% des terres du Gabon, pour la production d'huile de palme, d'hévéa et du sucre. En plus, il y avait le site principal de la production d'élevage, le Ranch de la Nyanga, de 996 km². Il existe aussi des séries agricoles, zones situées à l'intérieur des concessions forestières CFAD, identifiées lors du processus d'élaboration des plans d'aménagement et réservées pour l'activité agricole ou autres activités communautaires, d'une superficie de 949 km².

Tableau 4: Nombre et superficie des affectations agricoles

	Type de droit agricole	Nombre	Superficie (km ²)
1	« Concession » Agricole	12	2 029
2	Ranch ou site d'élevage	1	996
3	Série agricole d'une CFAD	18	949
	TOTAL	31	3 974

Source : Olam, SIAT, SUCAF, Ministère des Eaux et Forêts, 2013

Les concessions des palmiers pour produire de l'huile de palme et d'autres produits comme le savon se sont trouvées sur l'axe Kango-Mouila : le complexe agro industriel de Makouké (Moyen Ogooué), composé de trois blocs de plantations, Bindo, Makouké et BindoBéné d'une superficie totale de 187 km²; le site d'Awala (Estuaire), d'une superficie de 199 km²; et les sites de Mouila Lot 1 et Lot 2 (Ngounié), d'une superficie de 369 km² et 315 km², respectivement²⁴.

Au total, en juillet 2013, la superficie affectée à la production de palmier représentait la moitié (52%) des terres affectées à l'activité agro-industrielle, hors élevage. Les concessions d'hévéa se trouvent au nord du pays et dans la zone de Lambaréné. Il s'agit de : Bitam, d'une superficie de 290 km², avec un programme d'extension en cours ; Mitzic, de superficie de 156 km² organisée en 3 divisions, avec une usine de traitement de caoutchouc ; Kango, d'une superficie de 159 km², avec un programme d'extension en cours ; Zilé, ancienne plantation d'huile de palme de 12 km² en cours de reconversion en hévéaculture avec un projet d'extension²⁵; et les plantations villageoises d'hévéa, soutenues par SIAT GABON et réparties entre Bitam, Mitzic, Oyem, Minvoul et Kango, sur une superficie de 29,64 km²²⁶.

24 Tout calcul SIG, cette étude

25 Tout calcul SIG, cette étude

26 Note d'information du SIAT Gabon 2013

Pour le sucre, en juillet 2013, il y avait seulement une concession industrielle, celle de SUCAF, pour laquelle on n'a pas reçu d'information géographique délimitant la concession, mais qui semble être au moins 95 km² selon l'imagerie satellitaire. En ce qui concerne l'élevage, seule une concession a été prise en compte, couvrant 996 km² dans la province de la Nyanga, soit 0,4% des terres du Gabon. D'autres concessions d'élevage, comme pour la production de poulet et des œufs, n'étaient pas prises en compte. En dehors de ces types de terrains agricoles, plusieurs autres types de petites cultures existent au Gabon – l'agriculture traditionnelle ou à petite échelle, individuelle ou familiale, ou agro industrielle à responsabilité limitée, etc. Ces activités de l'agriculture vivrière traditionnelle fournissent toujours les produits de base de l'alimentation gabonaise très importants, comme la banane plantain, le manioc, le taro, l'igname, la patate douce, le maïs et l'arachide. Compte tenu du manque d'information cohérente sur les exploitations agricoles issues de l'agriculture traditionnelle, individuelle ou familiale, celles-ci n'ont pas été prises en compte dans cette version du PNAT.



FORÊT

Introduction

Le secteur forestier joue un rôle majeur au Gabon, car il couvre plus de 23 millions d'hectares représentant 88 % du territoire national. Avec cette superficie, le Gabon possède, après la République Démocratique du Congo, la deuxième plus grande surface forestière du bassin du Congo. La forêt gabonaise renferme de nombreux écosystèmes dont le plus important est la forêt dense humide sempervirente. L'étendue de cette couverture forestière fait du territoire gabonais un espace forestier où doivent se développer l'ensemble des activités nécessaires à son développement tant sur le plan social, économique et environnemental.

La forêt du Gabon est une des plus denses mais également une des plus préservées au monde. Le taux annuel de déforestation relevé entre 2000 et 2010 était de 0,009%, soit un peu moins de 10 000 hectares déforestés par an. C'est un des taux les plus bas des forêts tropicales du monde. En effet, le Gabon s'est engagé dans une démarche de conservation et de gestion durable de ses ressources forestières depuis 2000.

La forêt gabonaise joue aussi un rôle essentiel dans le cycle global du carbone à travers ces mécanismes de séquestration et d'émission. Elle assure également de nombreuses autres fonctions écologiques dont la sécurité d'approvisionnement en eau de la région à travers sa capacité d'évapotranspiration. Elle fournit de nombreux services sociaux et économiques à travers les ressources qu'elle héberge et que les populations et les industries gabonaises peuvent exploiter notamment pour la pharmacopée, l'habitat, le bois d'œuvre et le tourisme.

Cependant, la concentration actuelle de la population gabonaise dans les principales zones urbaines de Libreville, Port-Gentil, Franceville fait que de nombreux espaces forestiers sont dépourvus d'habitants. Néanmoins, on retrouve à l'intérieur du pays dans les autres villes et villages une population dont la vie est quotidiennement liée à l'exploitation des ressources forestières et aux activités agricoles dans les terroirs villageois dont les superficies varient en fonction de la structure de la population.

Au niveau économique, la forêt gabonaise joue un rôle essentiel car le secteur représente le deuxième employeur du pays après la fonction publique, bien que sa contribution au PIB demeure encore très faible soit environ 5%. L'ambition du Gabon d'ici 2025 est de faire en sorte que le secteur forestier contribue à hauteur de 22 % à la création de la richesse brute²⁷. La principale activité est l'exploitation de grumes pour certaine essence d'intérêt commercial. La mesure d'interdiction d'exportation des grumes a favorisé l'implantation d'usines de transformation de bois. A cet effet, 129 usines ont été déclarées en octobre 2013. Plus de la moitié (66) se trouvait dans la province de l'Estuaire. Parmi les autres provinces, trois avaient dix ou plus d'usines (Ogooué-Maritime, Ogooué-Ivindo et Woleu-Ntem), et le reste entre deux et huit.

L'exploitation des ressources forestières pour le secteur forêt est régulée par l'administration en charge des eaux et forêts à travers des textes réglementaires qui s'appuient sur la loi portant code forestier en République gabonaise. C'est cette loi qui affecte au niveau du territoire des permis forestiers qui permettent aux exploitants forestiers d'exercer leurs activités. De ce fait, l'exceptionnelle richesse spécifique de la forêt gabonaise en diverses essences exploitables a entraîné un intérêt pour les opérateurs économiques durant les cinquante dernières années.

27 Plan opérationnel Gabon Vert

De nombreux promoteurs de la filière bois ont acquis plusieurs hectares de forêt atteignant plus de 15 millions d'hectares représentant plus de la moitié du territoire national. Ces différentes acquisitions de permis n'ont pas toujours été optimisées entraînant soit une réduction d'espace pour d'autres activités également prioritaires pour le développement soit des superpositions ou des chevauchements voire des conflits entre les superficies destinées à l'exploitation forestières et les autres utilisateurs des ressources forestières dont les populations locales.

Les ambitions du secteur pour un Gabon émergent²⁸

L'ambition pour 2025 du secteur forêt est de doubler la production de bois coupé, en augmentant le nombre d'essences exploitées et en réduisant la surface forestière exploitée ainsi que la pression sur les essences les plus utilisées telles que l'Okoumé. Le volume de bois coupé devrait ainsi passer d'environ 670 000 m³ en 2012 à 1 590 000 m³ en 2025, sur une superficie d'exploitation qui passerait de plus de 14 millions d'hectares en 2013 à 11 millions d'hectares.

L'exploitation de nouvelles essences ainsi que la réduction des pertes de bois en forêt, grâce à l'usage de techniques d'exploitation à faible impact vont conduire à un taux de prélèvement plus efficace pour des surfaces contenues. Ainsi, 28 essences présentent un potentiel économique à court et moyen terme (2015-2030), révélé récemment par les campagnes d'inventaires d'aménagement.

Tableau 5 : Objectifs d'évolution de la production et de la valeur ajoutée du secteur forêt-bois à l'horizon 2025

	2011	2025	Évolution 2011-2025
Surface exploitée (en millions d'ha)	13	11	-15%
Volume de production de bois (en m ³)	669 000	1 590 000	x2
Chiffre d'affaires bois ouvrés (en milliards de F CFA)	350	1 000	x3
Valeur ajoutée (en milliards de F CFA)	70	360	x5
Exportations (en milliards de F CFA)	336	600	x1,8
Emplois (directs et indirects)	20 000	80 000	x4

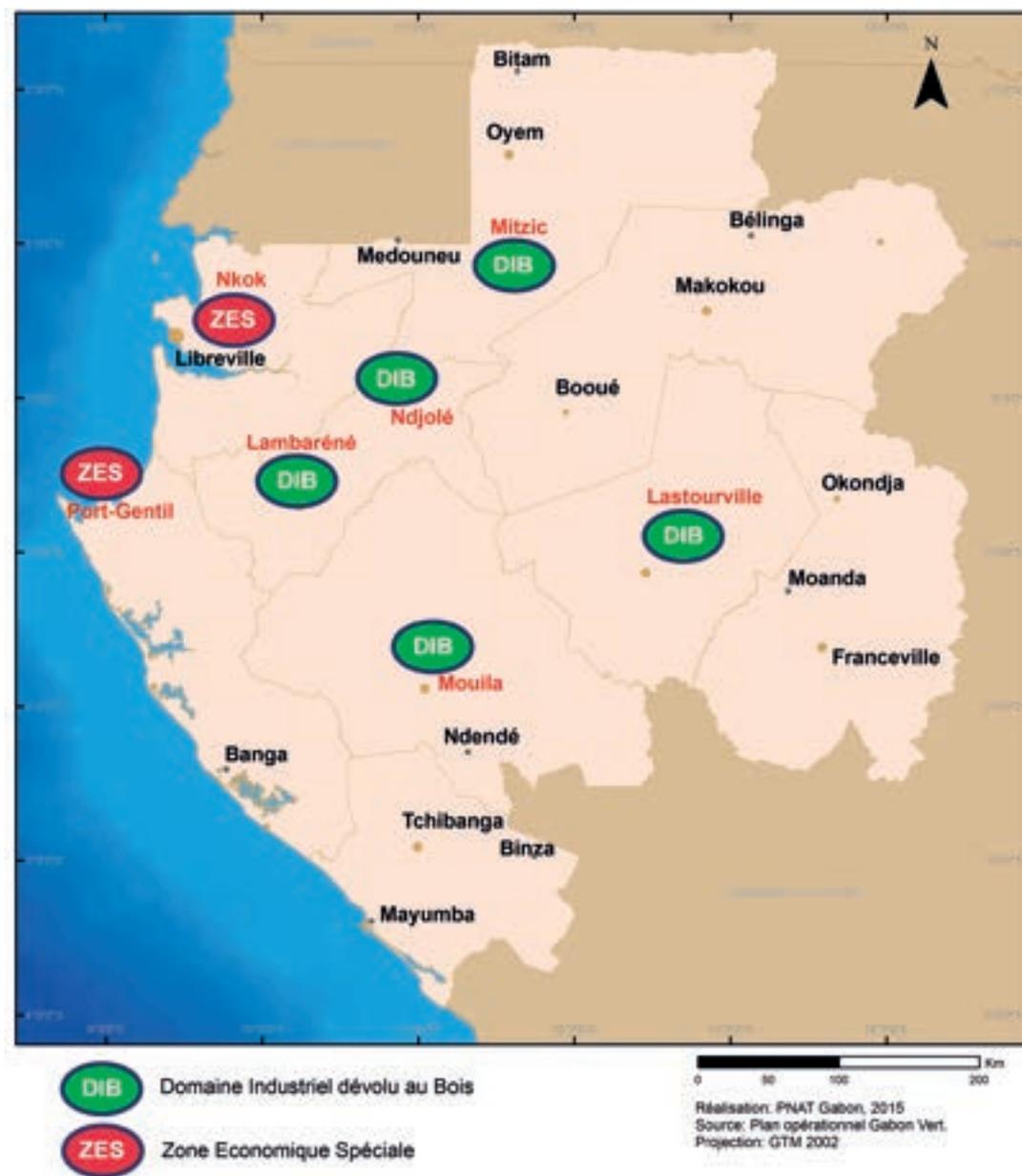
L'optimisation de la valorisation de la coupe de bois s'accompagnera d'une hausse de la transformation locale à hauteur de 60 % de cette production, comme prévu dans le cadre du pilier Gabon industriel du PSGE. Cette transformation locale accordera une part plus importante aux industries de deuxième et troisième transformation du bois, à plus forte valeur ajoutée. La combinaison de ces deux dynamiques du Gabon vert et du Gabon industriel permettra ainsi de multiplier par 5 la valeur ajoutée de la filière bois. Afin d'asseoir ses ambitions dans la filière bois, le Gabon s'est doté d'une stratégie d'industrialisation de

28 Adapté du Plan opérationnel Gabon Vert

la filière dont la réussite repose sur la constitution d'une filière bois intégrée et compétitive. Pour cela le Gabon agira sur les principaux leviers suivants :

- La gestion durable des ressources forestières : l'État rendra effectif la généralisation des plans d'aménagements durables assurant une disponibilité quantitative et qualitative des ressources en bois pour l'industrie. La certification mais également la pleine application de la loi d'orientation sur le développement durable seront prioritaires afin de donner aux produits du bois gabonais une valeur ajoutée, en lui permettant un accès aux marchés européens et nord-américains.
- La mise en place de domaines industriels dévolus au bois : ces plateformes industrielles et opérationnelles disposeront des infrastructures et des équipements mutualisés avec notamment des capacités de cogénération, de séchage. La proximité de ces plateformes avec les zones d'exploitation forestière réduira les coûts de transport.

Carte 14 : Répartition territoire des domaines industriels dévolus au bois



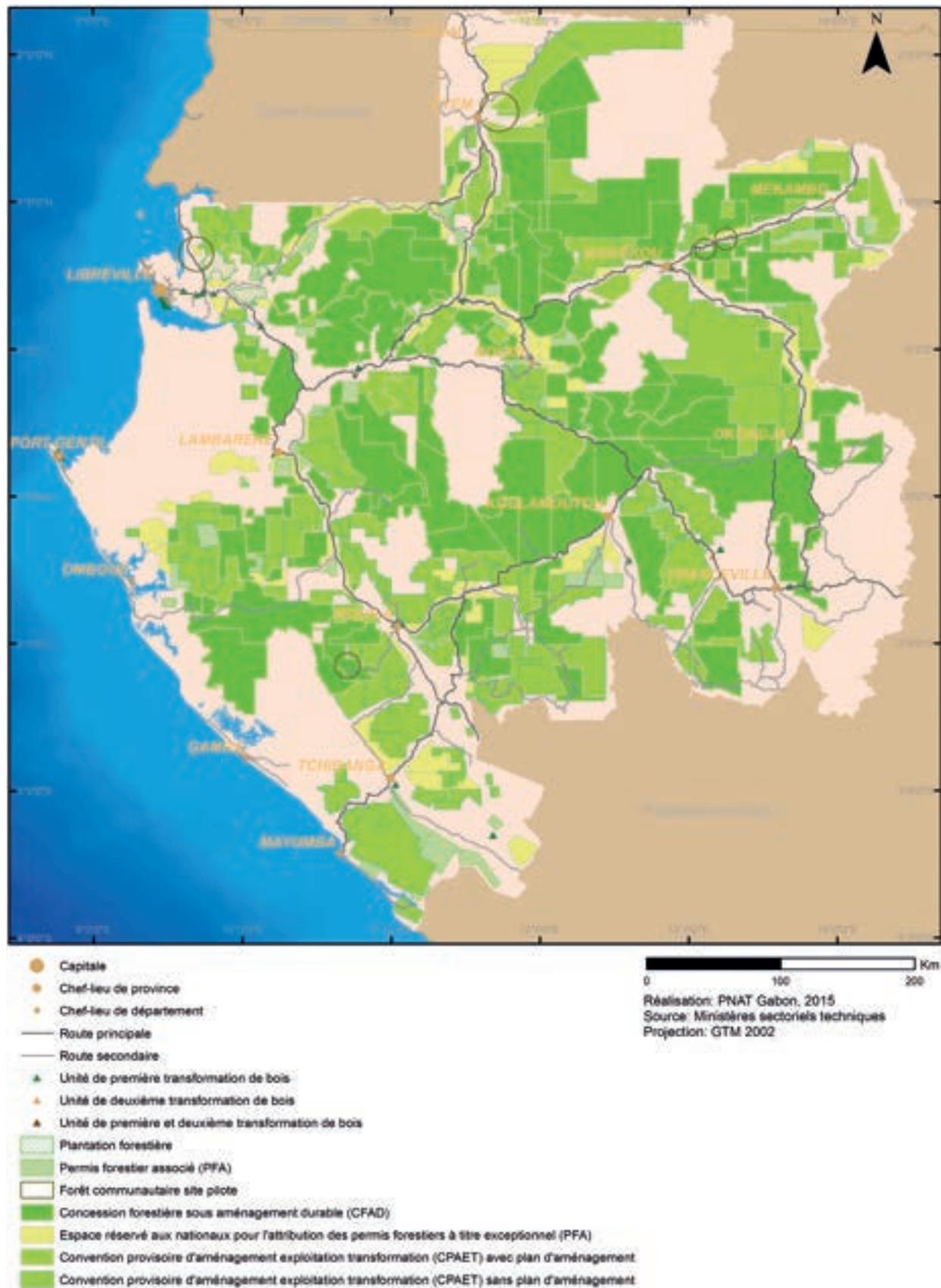
- Une fiscalité dégressive en fonction de la transformation : les industries de deuxième et troisième génération seront soutenues par un dispositif fiscal incitatif, les exonérant éventuellement des taxes à l'exportation.
- Le soutien au financement pour la deuxième et la troisième transformation : l'État mettra en place de nouveaux outils de financement pour soutenir la transformation locale poussée du bois notamment une ligne de financement, un fonds de garantie et un fonds d'investissement.

Au regard des ambitions affichées du secteur, la mise en œuvre de ces actions exige notamment du secteur forestier une diversification des essences exploitées et un système optimisé d'attribution des permis forestiers qui assure aussi aux autres secteurs leur pleine expansion.

En octobre 2013²⁹, les Concessions forestières au Gabon couvraient une superficie de 150 833 km², soit 57% de la surface du pays.



Carte 15: Affectations actuelles du secteur forêt



La répartition des activités d'exploitation forestière varient dans l'espace : les permis occupent les trois-quarts des provinces de l'Ogooué-Lolo et de la Ngounié (80% et 73% respectivement), et à peu près le tiers des provinces de l'Ogooué-Maritime et d'Haut-Ogooué (31% et 38% respectivement).

Tableau 6 : Nombre et superficie des affectations forestières

	Type de permis	Nombre	Superficie (km ²)
1	CFAD	36	80 317
1b	CPAET (statut préparatif d'une CFAD)	35	52 467
2	PFA et d'autres petits permis (PTE, PI) ^(a) , ensemble appelés « permis non-aménagés »	47	5 248
2b	« Espace réservé aux nationaux pour l'attribution des permis forestiers à titre exceptionnel » ^(b) , composée exclusivement des PFA	87	12 200
3	Forêt communautaire ^(c)	0	0
4	Plantation forestière ^(d)	3	710, dont 601 hors-CFAD
	TOTAL PERMIS	208	150 942

	Unités de transformation de bois	Nombre
1	Unité de première transformation de bois	122
2	Unité de deuxième transformation de bois	5
3	Unité de première et deuxième transformation de bois	2
	TOTAL UNITÉS DE TRANSFORMATION DE BOIS	129

Source : Ministère des Eaux et Forêts, octobre 2013

Concernant la typologie des permis alloués, elle est caractérisée par :

- Une moitié de la surface des permis forestiers est couverte par des Concessions Forestières d'Aménagement Durable (CFAD). Un tiers était détenu par les opérateurs qui ont commencé le processus de préparation d'un Plan d'Aménagement Durable (35% avait obtenu le statut CPAET) ou n'avait pas encore commencé le processus (7% avait le statut de PFA ou de PI). Douze pourcent (12%) de la superficie affectée aux activités forestières était de statut PFA ou « permis non-aménagés », dont la plupart reconnue comme « Espace réservé aux nationaux pour l'attribution des permis forestiers à titre exceptionnel ». Une fraction de la zone d'activités forestières (0,4%) représentait une plantation forestière, où les arbres sont cultivés pour la production.

En octobre 2013, il n'y avait aucune forêt communautaire établie, bien qu'il y ait eu des informations générales sur quatre zones *pilotes*. En plus, la localisation des permis de gré à gré (PGG) n'était pas disponible.

a PTE : Permis Temporaire d'Exploitation, PI : permis Industriel

b Une appellation informelle du Ministère des Eaux et Forêts, pas reconnue par la loi : il s'agit d'un statut temporaire

c Aucune forêt communautaire n'était officiellement reconnue en 2013; 4 sites pilotes étaient en développement, mais les superficies n'étaient pas encore précises.

d Une appellation pas reconnue par la loi, mais qui semble similaire au périmètre de reboisement prévu par le Code forestier en 2011.

Concernant la distribution spatiale des permis :

- La distribution spatiale des types des permis différents varie partout dans le pays. Par exemple, plus que la moitié de la surface de toutes les CFAD se trouve dans l'Ogooué-Ivindo (22%), l'Ogooué-Lolo (20%) et la Ngounie (18%), les trois provinces avec les plus grandes proportions des terres affectées à l'activité forestière (69%, 80% et 73%, respectivement). Par contre, il n'y avait aucune CFAD dans la province de la Nyanga, même si la moitié de la province (49%) fût allouée à l'exploitation forestière.
- Les CPAETs et les PFAs furent distribués d'une façon encore plus égalée par province que les CFADs. Mais des incohérences existent : presque un quart (23%) de la surface des CPAETs se trouvait dans la province de la Ngounié, et 21% de la surface des PFAs (incluant les espaces réservés) est localisé dans l'Ogooué-Ivindo, deux provinces largement allouées aux exploitations forestières.
- La distribution des CFAD pour la période de mars 2013 se caractérise par plusieurs grands blocs de forêts relativement contigus. Le plus grand bloc s'étend du sud de Ndjolé dans le Massif du Chaillu, jusqu'à Franceville.
- Lorsqu'on regarde la composition des types des permis forestiers par province, on note que, de manière générale, dans toutes les provinces, un peu plus que la moitié des terres affectées à l'exploitation forestière est sur gestion durable (CFAD ; entre 51-58%), à l'exception de la province d'Ogooué-Lolo, avec la plus grande proportion des CFADs (69%), et la Nyanga qui n'en avait aucune. De manière similaire, les CPAETs constituent un tiers (entre 24% et 43%) des permis forestiers par province, et les PFAs représentent à peu près un dixième (entre 6% et 16%), sauf pour la province de la Nyanga, où la proportion des CPAETs et des PFAs sont deux fois plus que les autres provinces (66% et 34%, respectivement).
- Bien que cette version du PNAT ne traite pas l'aménagement des terres à l'intérieur d'un permis, le Code Forestier prévoit que, à l'intérieur des CFADs, les plans d'aménagement prennent en compte l'identification des petites zones qui méritent d'être placées hors de l'exploitation pour les raisons particulières. Les séries agricoles représentent les zones utilisées par la population locale pour l'agriculture ou d'autres besoins communautaires. Les séries de conservation représentent les zones qui sont soit sacrées pour la population, trop difficiles à exploiter sans risque environnemental (trop montagneuses ou inondées, par exemple), ou les zones qui abritent une importante valeur pour la conservation (espèces ou habitats importants). En octobre 2013, il y avait 18 séries agricoles, de 949 km² au total, et 52 séries de conservation, de 1872 km² au total, distribuées à l'intérieur d'une vingtaine des CFADs.
- Lorsqu'on fait une comparaison des chiffres du Ministère de tutelle avant l'interdiction de l'exportation des grumes, la surface gérée par des plans d'aménagement durable (CFAD) a augmenté considérablement, de 40 000 km² à 71 489 km². La superficie des concessions engagées dans le processus d'aménagement durable (CPAET), par rapport à celles qui ne le sont pas est passée de 43 000 km² à 52 467 km². De janvier 2010 à octobre 2013, la superficie des permis conformes à la loi, et ceux engagés dans le processus d'aménagement durable pour se conformer légalement, a augmenté de 60%.

PÉTROLE

Introduction

La première découverte commerciale au Gabon a été faite à Ozouri en 1956. Entre 1959 et 1966, le domaine pétrolier était constitué de quelques permis d'exploitation de petites superficies situées entre Ozouri et Port Gentil, ainsi que quelques permis de plus grande superficie pour les activités d'exploration, onshore et offshore. Composé de trois opérateurs, le secteur a réalisé la première découverte offshore à Anguille en 1962, la découverte terrestre de Gamba en 1963 et la découverte marine de Torpille en 1968.

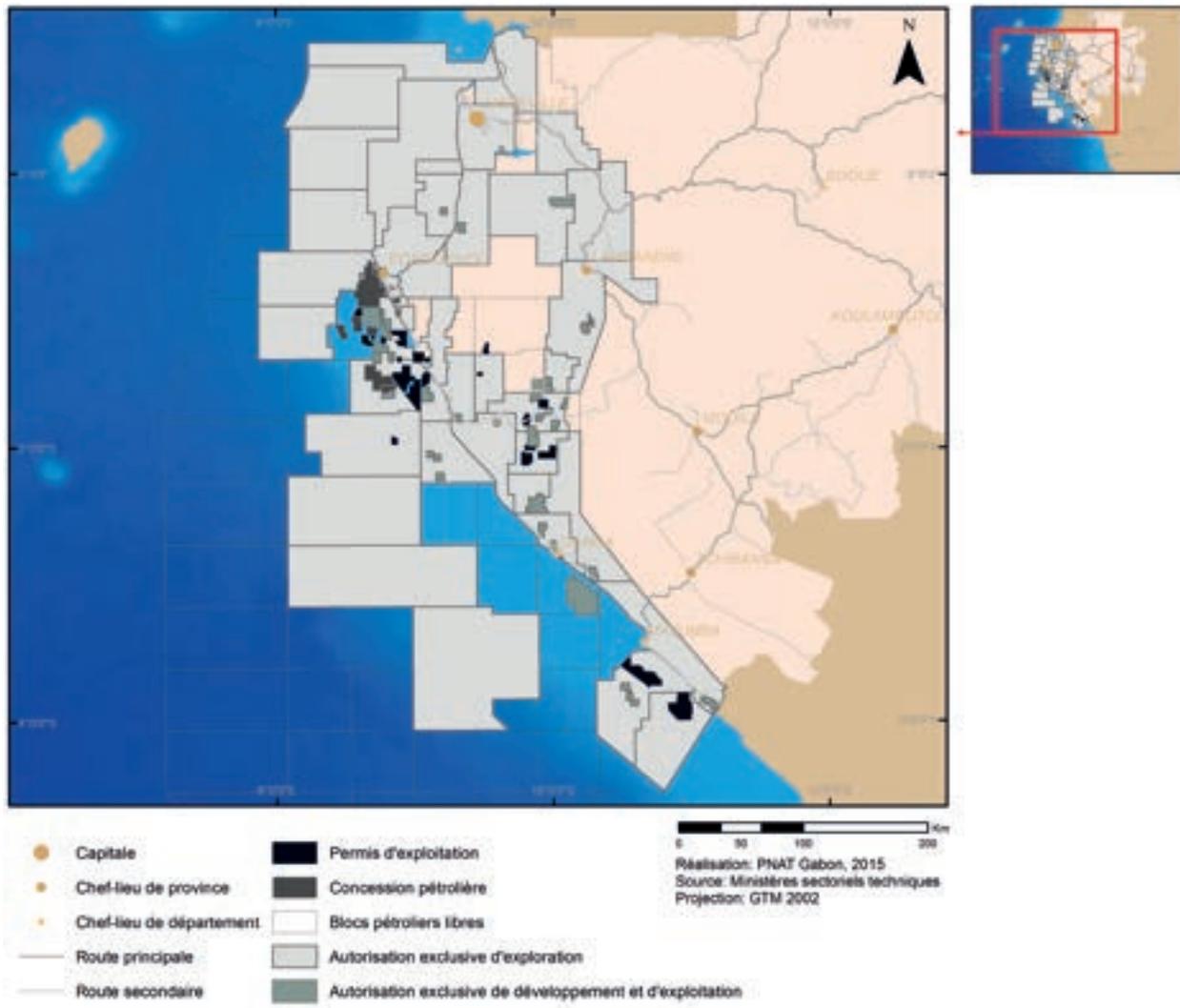
Entre 1967 et 1985, la production pétrolière était principalement centrée sur l'offshore. Le domaine a évolué en incluant plusieurs permis d'exploitation, surtout dans les eaux situées vers le Cap Lopez et Mayumba ; dont plusieurs gisements sont encore actifs aujourd'hui. La superficie des permis d'exploration s'est également étendue progressivement, menant aux découvertes importantes de Grondin (1971), Girelle/Brème (1973) et de plusieurs petits champs en offshore. En 1985, la découverte terrestre du champ de Rabi est à l'origine du « boom pétrolier » qui a marqué les années 90.

Suite à cette découverte terrestre, la période 1986 à 1998 a vu une prolifération des permis d'exploitation onshore dans la zone de Rabi, dont beaucoup sont encore en production. Depuis lors, le système de quadrillage a été affiné en délimitant le territoire en blocs attribués et libres. Il y a eu de nombreuses découvertes, bien que de moindre importance.

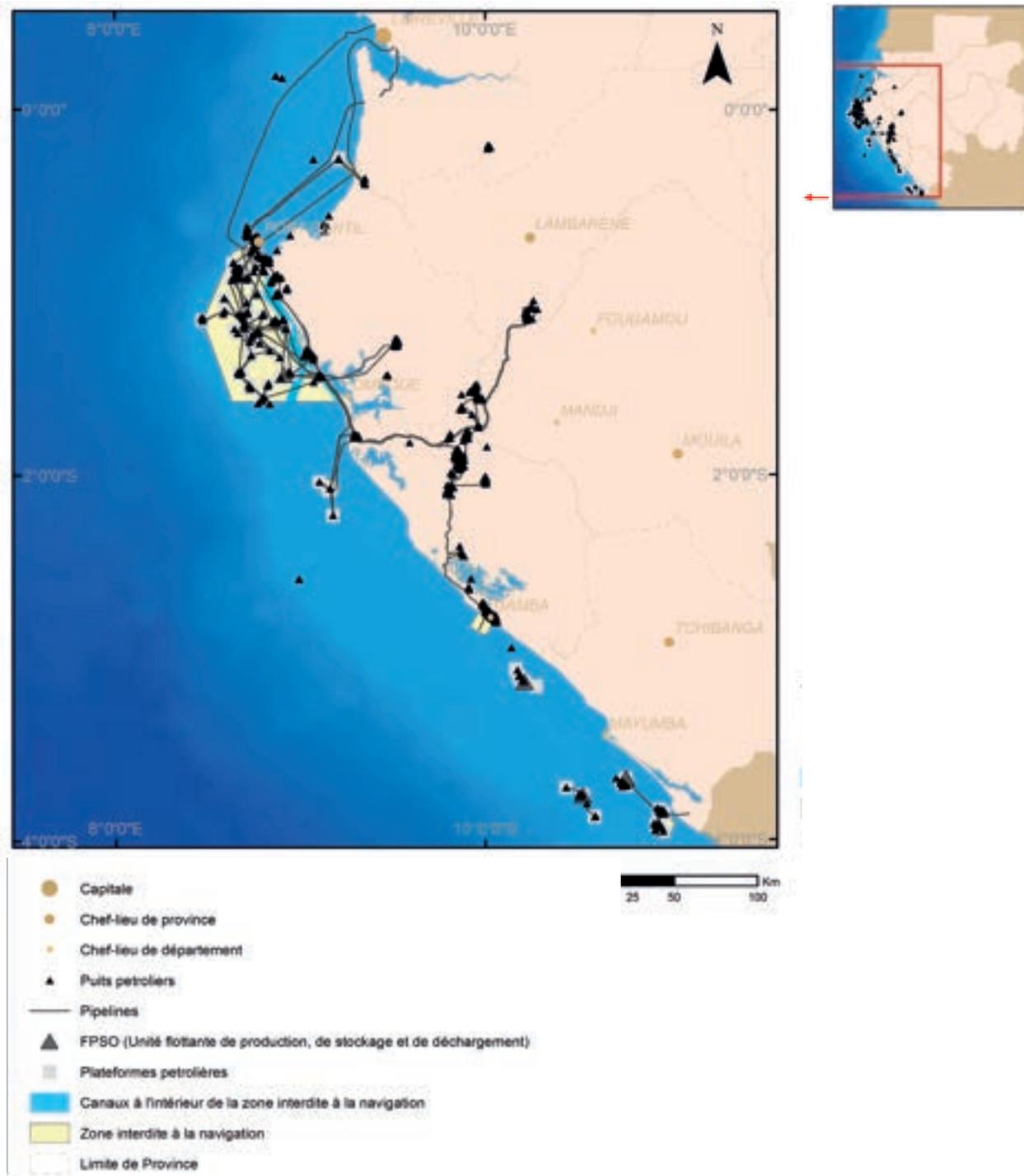
À l'avenir, de nouvelles perspectives peuvent être envisagées, dans la mesure où l'évolution technologique permet de s'attaquer à l'offshore profond. En fait, des campagnes d'exploration de l'offshore profond ont été amorcées depuis l'année 2013, permettant d'espérer une amélioration substantielle de la production pétrolière, qui connaît actuellement une certaine stabilisation.



Carte 16 : Affectations actuelles du secteur pétrolier



Carte 17: Infrastructures pétrolières



En juillet 2013, la superficie totale affectée aux activités de recherche et d'exploitation des hydrocarbures était de 111 277 km², soit approximativement 24% de l'étendue totale du territoire d'application du PNAT (terre et mer).

L'ensemble des types de permis qui donnent droit à l'exploitation pétrolière (Concessions, Conventions d'Etablissement, Autorisations Exclusive d'Exploitation) couvrait 5 769 km², soit approximativement 1% de cet espace.

En revanche, la superficie totale affectée aux permis d'exploration pétrolière est beaucoup plus vaste, puisqu'elle représente 105 508 km², soit 23% du territoire d'application.

Les permis pétroliers sont attribués à 24 opérateurs appartenant à 14 nationalités différentes³⁰.

Tableau 7 : Nombre et superficie des affectations des permis pétroliers, juillet 2013

	Type de droit pétrolier	Principalement onshore		Principalement offshore		Total (km ²)
		Nombre	Superficie (km ²)	Nombre	Superficie (km ²)	
1	Concession	5	194	8	1 171	1 365
2	Permis d'exploitation	10	390	15	1 319	1 709
3	Autorisation exclusive de développement et d'exploitation	21	35 153	22	70 355	105 508
4	Autorisation exclusive de développement et d'exploitation	24	1 107	18	1 588	2 695
5	Contrat de Service	0	0	0	0	0
6	Autorisation de prospection	0	0	0	0	0
	TOTAL	60	36 844	63	74 433	111 277

Source : Ministère du Pétrole, données collectées dans le cadre du PNAT, juillet 2013

Le secteur pétrolier est le seul qui organise ses affectations à travers un système de quadrillage qui indique à la fois les blocs occupés et les blocs libres.

Selon l'occupation de la superficie totale prévue par ce système de quadrillage :

- Sur la partie terrestre, 3% sont affectés à l'exploitation, 73% à l'exploration, et 24% encore non affectés ;
- Sur la partie maritime, 2% sont affectés à l'exploitation, 34% à l'exploration, et 64% sont encore non affectés.

30 France, États-Unis, Angleterre, Canada, Australie, Chine, Gabon, Angola, Pays-Bas, Inde, Irlande, Italie, Japon, Afrique du Sud

En termes de répartition des affectations globales (terrestres et maritimes), deux-tiers de la superficie dédiée aux activités pétrolières sont *offshore*. 71% de la superficie dédiée à l'exploitation se trouvent en mer, contre 29% sur terre. De même, 67% de la superficie affectée aux activités de l'exploration se trouvent en mer, contre 33% sur terre.

Les permis pétroliers sont généralement attribués pour une durée relativement longue. Les données du Ministère indiquent que seulement 4 permis d'exploitation sont arrivés à expiration, puis rétrocedés à l'État. Il s'agit de : M'Bilagone et Ikassa-Kong sur terre, Ozoumbélé à l'intérieur de l'Estuaire du Gabon, et Pingouin au large de Port Gentil. Très petits, ils couvrent une superficie totale de 72 km².

En plus des permis, le secteur pétrolier dispose d'infrastructures importantes comme les pipelines de pétrole, de gaz ou d'eau, qui traversent de vastes zones hors de ces permis pour relier les champs et les stations. Ces pipelines sont reconnus par les textes des permis associés, même s'ils se trouvent hors de ces permis.³¹ Les puits, les terminaux côtiers et flottants, les FPSO (unité flottante de production, de stockage et de déchargement) et les plateformes constituent les autres infrastructures de production importante pour le secteur.

Pour protéger ces installations pétrolières en mer, des zones interdites à la navigation font l'objet d'une réglementation du Ministère en charge du transport maritime. Par exemple, une Ordonnance portant fixation d'une zone interdite à la navigation a été prise en 1974 autour des installations majeures localisées au sud de Port Gentil. Toute navigation est interdite dans la zone, sauf avis contraire, pour la navigation de certains bâtiments et embarcations.

L'étendue des zones interdites à la navigation pour protéger les installations pétrolières est de 817km². La zone principale se trouve au sud de Cap Lopez, avec six autres zones plus petites autour des installations offshore de Wonga-Wongué, Port Gentil, Iguéla, Gamba et Mayumba.



MINES

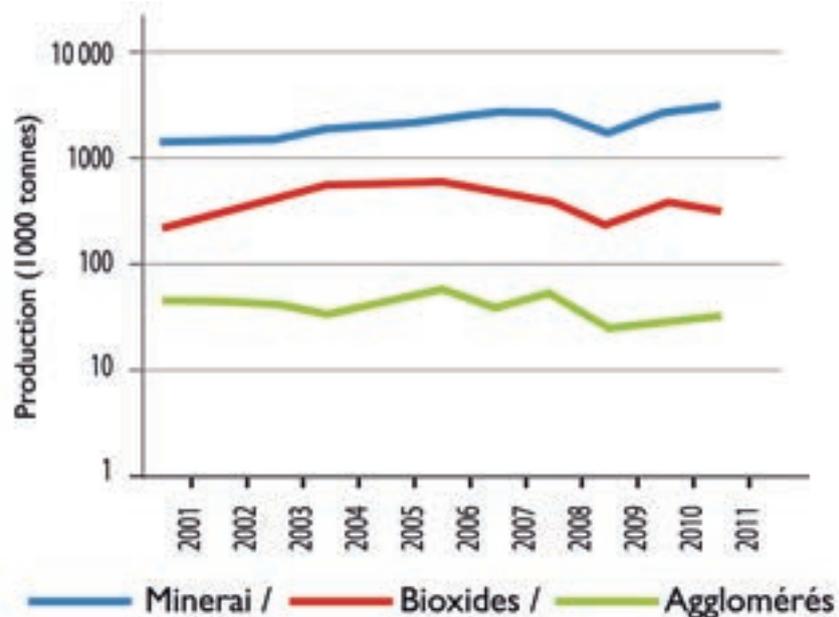
Introduction

Le Gabon exploite l'uranium sur le site de Mounana depuis 1961, et le manganèse à Moanda depuis 1962. La question du transport a toujours été le principal défi pour la Comilog. Après l'acheminement du minerai par la voie congolaise (téléphérique de Moanda à Mbinda, voie ferrée entre Mbinda et le chemin de fer Congo-Océan (CFCO), et port minéralier à Pointe-Noire), depuis 1991, le manganèse est transporté par voie ferrée via le Transgabonais jusqu'au port minéralier d'Owendo. La Comilog est étroitement associée à la gestion de la SETRAG dont elle est le premier client du trafic des marchandises, transport ferroviaire). Malgré l'existence de plusieurs gisements miniers connus, (manganèse, fer, diamant, or et niobium), le sous-sol du Gabon reste encore relativement peu étudié, et le secteur peu développé. Comme pour le secteur pétrolier, le secteur minier cherche actuellement à étendre les activités d'exploration pour mieux connaître la quantité, la qualité et la localisation des ressources, et à mieux maîtriser la régularisation et le contrôle des permis actuels, conformément à la nouvelle loi.

Le secteur économique

Les seuls permis miniers en exploitation actuellement sont le manganèse et l'or, dont la contribution au PIB est estimée à 4% en 2010³². En fait, l'exploitation du manganèse fait du pays le 2^e producteur mondial. Le manganèse est extrait du plateau Bangombé qui domine la ville de Moanda, par la Compagnie minière de l'Ogooué (Comilog, qui appartient au groupe français Eramet), et aussi au nord de Ndjolé par la Compagnie industrielle et commerciale des mines de Huazho (CICMHZ, une société chinoise). La production est limitée par les capacités de transport et de transformation, et par les fluctuations de la demande (graphique 11). Elle a plafonné à 2 300 000 tonnes en 1979 et se situe autour de 2 000 000 de tonnes/an en moyenne.

Graphique 1 : Production de manganèse, 2001-2011

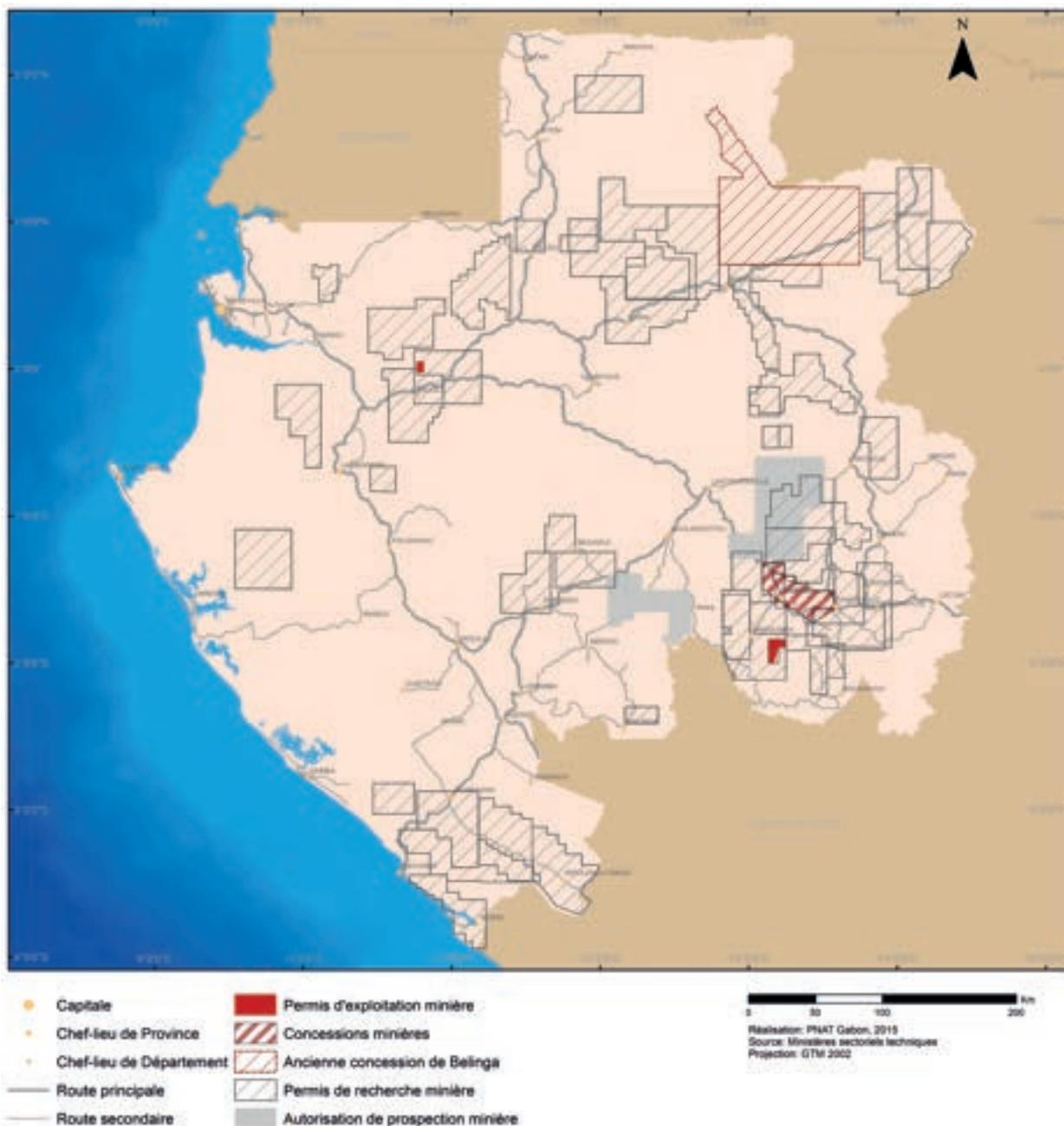


Source : DGS, *Annuaire statistiques 2001-2007 et 2007-2011*

Depuis 2001, une partie de la production est transformée en agglomérés dans le Centre industriel de Moanda (CIM), ce qui donne une valeur ajoutée supplémentaire au produit exporté : depuis 2002, la production d'agglomérés dépasse généralement les 300 000 tonnes.

En 2007, la production globale de manganèse a enregistré un taux de variation de +15% environ par rapport à l'année antérieure. Ce résultat est dû à l'augmentation de la production du minerai métallurgique (+20,1%). Cependant les productions des 173 agglomérés et des bioxydes ont connu un repli de l'ordre de 96 000 et 19 000 tonnes, respectivement, au cours de l'année 2007.³³

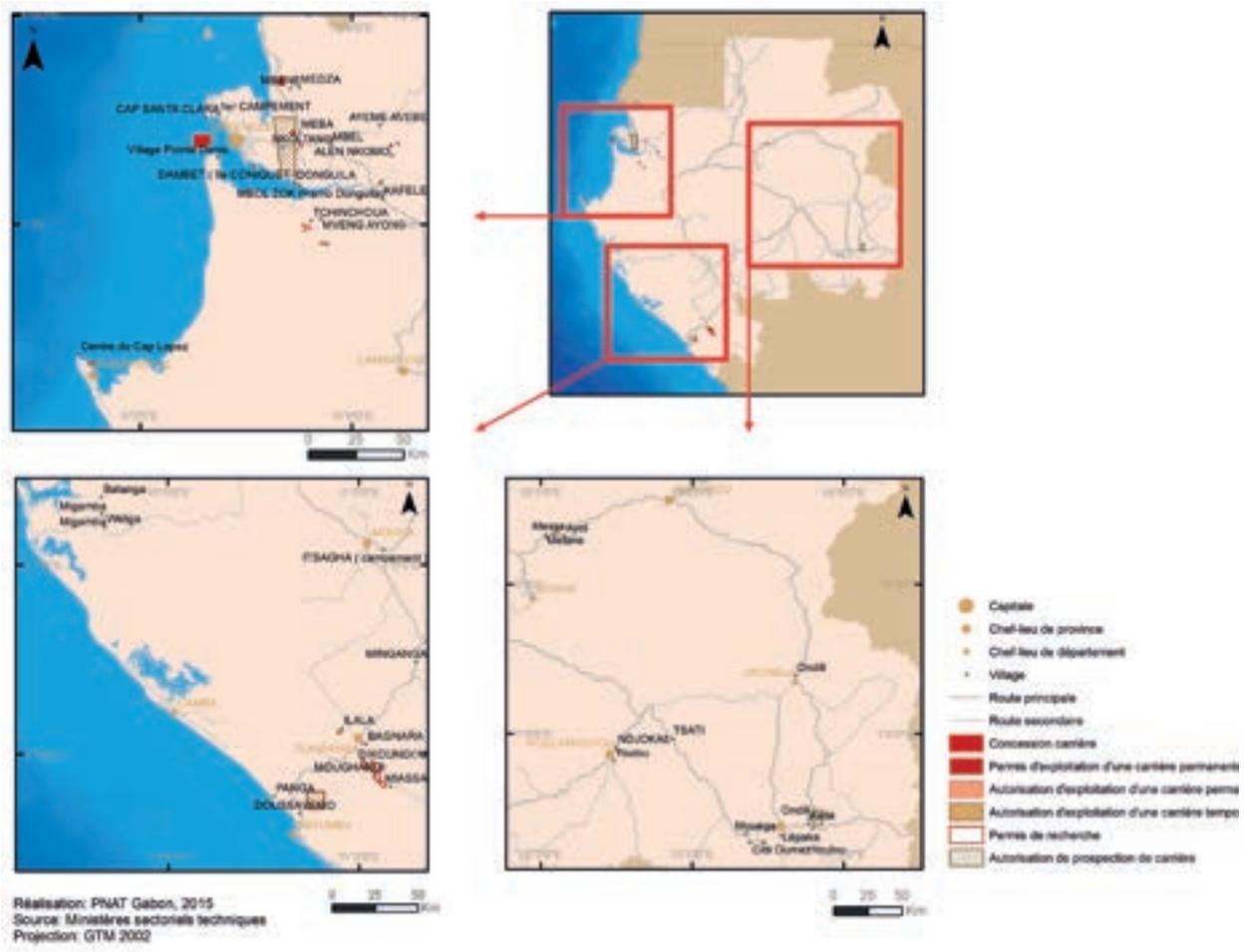
Carte 18: Affectations actuelles des permis miniers



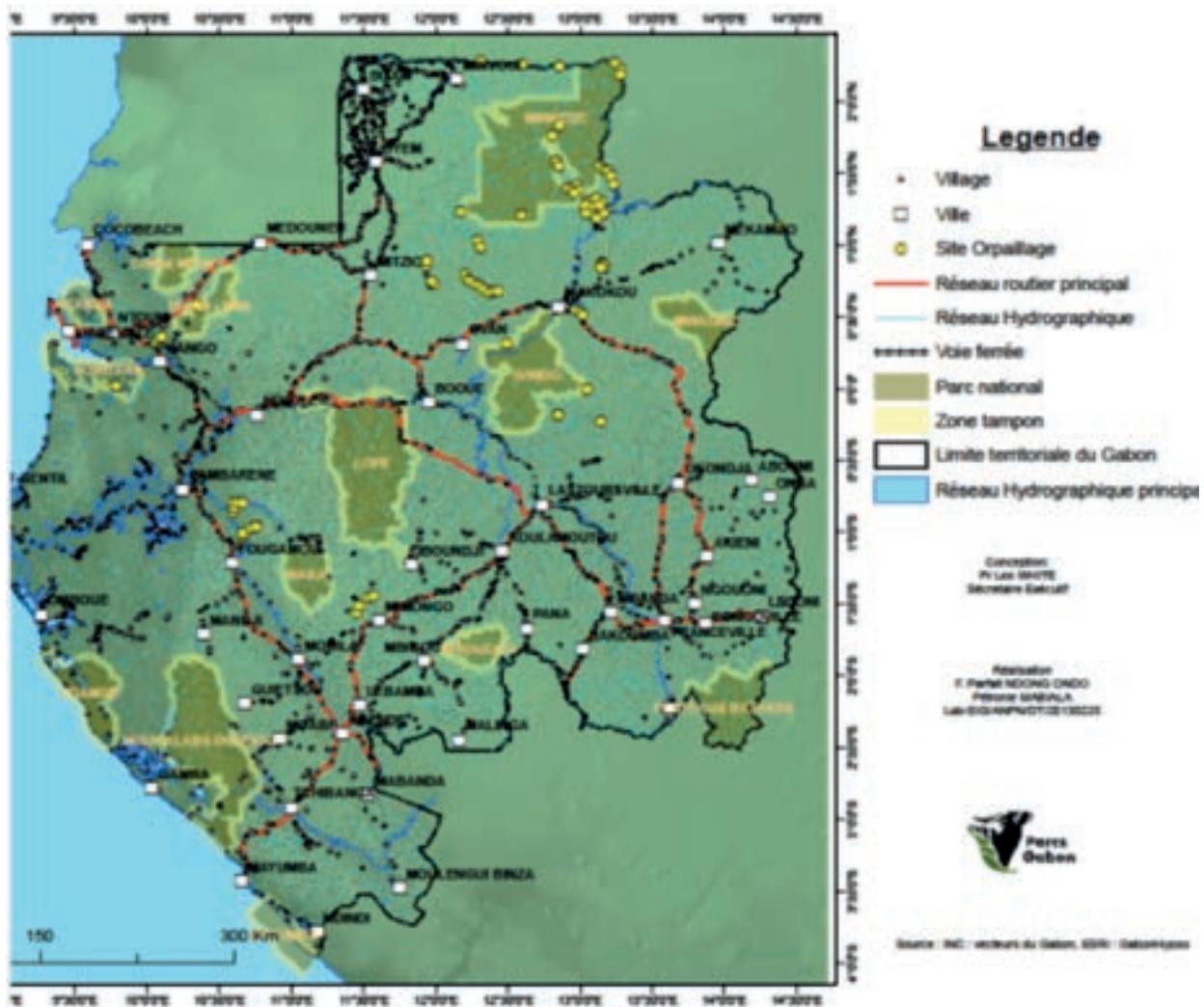
³³ Selon la Revue trimestrielle d'information de l'Union Pétrolière Gabonaise - n° 24 - 1^{er} Trimestre 2004, (cité dans Ministère du Développement, de la Performance République Gabonaise Publique, de la Prospective et de la Statistique- Direction Générale de la Statistique et des Etudes Economiques. Annuaire Statistique du Gabon 2001-2007. Direction des Statistiques Générales, n° 11- Juillet 2009 ; 268 Pages.)



Carte 19: Affectations actuelles des permis des carrières



Carte 20 : Répartition des sites d'orpaillage



Le Gabon connaît depuis quelques années un développement de l'activité d'orpaillage, qui se matérialise par le développement de zones d'orpaillage situées à proximité des frontières Nord, Est, Sud. Bien qu'elles soient enclavées, elles demeurent poreuses d'où la présence de clandestins dans ces zones. Concernant le cas de l'exploitation illicite de l'or, cette activité est hors de contrôle malgré les systèmes de surveillance mis en place à partir de l'imagerie satellite d'observation.

La distribution spatiale des affectations dans le secteur minier est illustrée dans le tableau ci-après. En juillet 2013, la superficie totale affectée aux activités de développement des substances concessibles (minières) était de 70 949 km², soit 27% des terres du Gabon. L'exploitation minière représente 3% des terres tandis que l'exploration minière occupe 24%.

Tableau 8 : Nombre et superficie des affectations minières concessibles

	Type de droit minier	Nombre	Superficie (km ²)
1	Autorisation de Prospection	5	5 934
2	Permis de Recherche	47	56 376
3	Permis d'Exploitation	2	186
4	Concession Minière	a	8 453
	TOTAL	57	70 949

Source : Ministère des Mines, juillet 2013

En juillet 2013, il y avait deux Permis d'Exploitation des substances concessibles : l'un au nord de Ndjolé (Moyen-Ogooué) pour l'extraction du manganèse, et l'autre à l'ouest de Bakoumba (Haut-Ogooué) pour l'extraction de l'or. Ces deux permis occupent 186 km², ce qui représente approximativement 0,07% de la superficie du Gabon.

A la même date, il y avait trois Concessions minières en cours, couvrant 3% des terres : la concession d'uranium de COMUF (Haut-Ogooué), de manganèse de COMILOG (Haut-Ogooué) et de fer de COMIBEL (Ogooué-Ivindo) – dont une seule était en activité, celle de COMILOG à Moanda, couvrant approximativement 0,16% de la superficie du pays. Deux concessions minières ont joué un rôle majeur dans l'économie du pays, à savoir la concession d'uranium de COMUF et la concession de manganèse de COMILOG. La concession des mines d'uranium n'est plus en activité. Les deux concessions se superposent en majorité, le manganèse étant dans les couches géologiques au-dessus des gisements d'uranium. Géographiquement, les zones d'exploitation sont situées à environ 12 kilomètres l'une de l'autre³⁴.

L'attribution des permis de recherche et les autorisations de prospection pour les substances concessibles représentent un processus dynamique, dû au fait que ces attributions et autorisations sont souvent valides pour de courtes durées (1 à 2 ans). Au mois de juillet 2013, il y avait 47 permis de recherche occupant un cinquième³⁵ de la superficie du pays. Ces permis ont été accordés pour chercher une vingtaine de substances différentes, dont la grande majorité concerne la recherche de l'or et du fer, deux substances généralement associées dans les mêmes formations géologiques. Les permis de recherche ont été répartis dans chaque province du pays, avec des concentrations plus particulières dans les provinces du Haut Ogooué, de l'Ogooué-Ivindo, et de la Nyanga.

Il y avait 5 autorisations de prospection pour les substances concessibles, couvrant 2% de la superficie du Gabon, la majorité « tant localisée dans l'Ogooué-Lolo ». Les substances recherchées sont le fer, l'or, la potasse, les diamants et le manganèse.

³⁴ Ministère des Mines au Comité technique du PNAT

³⁵ 21% ; calcul SIG et information fournie à cette étude

Carrières

La distribution spatiale des affectations des carrières est illustrée dans le tableau ci-après. En juillet 2013, la superficie totale reconnue comme affectée aux activités relatives aux substances non concessibles (carrières) était de 659 km², soit 0,25% de la superficie du Gabon. Une douzaine des substances sont recherchées ou exploitées, principalement le sable, le granite et la latérite.

Tableau 9 : Nombre et superficie des affectations minières non concessibles

	Type de droit minier	Nombre	Superficie (km ²)
1	Autorisation de Prospection	4	468
2	Permis de Recherche	4	56
3	Autorisation d'exploitation de carrière temporaire	22	17
4	Permis d'exploitation de carrière permanente	8	109
5	Autorisation d'exploitation de carrière permanente	1	9
6	Concession de carrière	1	0,80
	TOTAL	40	659,80

Source : Ministère des Mines, juillet 2013

Plusieurs permis sont attribués pour les activités intenses d'exploitation des carrières, sur une superficie relativement faible (135 km²). Une seule concession de carrière existe au Gabon, dans l'Estuaire, consacrée à l'exploitation du calcaire pour la fabrication du ciment. Il y a également 9 Permis d'exploitation de carrière permanente pour le granite et le sable, situés principalement dans l'Estuaire. En revanche, le plus grand nombre des permis (22) est de type Autorisation d'Exploitation Temporaire ; la plupart dans l'Estuaire et l'Ogooué-Maritime, et les substances les plus exploitées sont le granite, la latérite et le sable.

4/5 environ de la superficie des carrières est affectée aux activités de recherche ou de prospection. Ces activités, de faible intensité, occupent les plus grandes surfaces. Les 4 permis de recherche pour les carbonates sont localisés sur un même site, dans la Nyanga. Les 4 autorisations de prospection, pour les substances différentes (dolomie, calcaire, sable, silice, granite), sont largement réparties dans le pays.

En plus, les données collectées par le Ministère en juillet 2013 démontrent qu'il y avait 40 permis de carrières actifs, tous types confondus. Cependant, 16 d'entre eux pourraient s'avérer conflictuels ou problématiques – soit des permis sont déjà expirés, soit ils se chevauchent, ou ne sont pas conformes à la réglementation en vigueur.

CONSERVATION

Introduction

Le Gabon s'est engagé de longue date sur la voie de la préservation de ses ressources à travers notamment, le classement de plusieurs superficies de son territoire en aires protégées. Ainsi, dès 1934, la forêt de Sibang a été érigée en station expérimentale forestière³⁶ bénéficiant d'un statut de protection.

Les premières réserves de faune avaient été créées, avant l'indépendance, sur la base de la réglementation sur la chasse, les décrets du 27 mars 1944 et du 18 novembre 1947, étaient, à l'origine des réserves cynégétiques, dans lesquelles la chasse est interdite, jouxtant des domaines de chasse où la « la grande chasse» (ou chasse sportive) était organisée. La réglementation les distinguait alors sous l'appellation plus concrète de « réserves totales de faune» et « réserves partielles de faune» (les domaines de chasse). Mais elles n'avaient pas le caractère d'intangibilité reconnu aux réserves naturelles intégrales et aux parcs nationaux.

En 1956, apparaissent des réserves de faune et domaines de chasse, dont l'objectif principal était de réglementer les activités de chasse en certaines zones afin de réaliser une exploitation rationnelle de la faune. D'autres furent fusionnées en 1972 et redéfinies en réserve présidentielle de Wonga-Wongué. A cette époque, les textes sur la protection ou la gestion de la forêt et la faune étaient distincts. Jusqu'à la loi du 22 juillet 1982, ces types d'aires protégées n'assuraient que la protection des animaux, et non de leurs habitats. Mais depuis 1982, les réserves de faune bénéficient d'une protection absolue³⁷.

En 2001, le Code forestier apporte de nouvelles dispositions qui prennent forme progressivement avec l'identification, le classement et le déclassement de forêts, des réserves et des domaines. Entre 1994 et 2006, débute la protection des ensembles historiques de la moyenne vallée de l'Ogooué et des monts Iboundji³⁸ pour la protection des biens culturels.

L'avènement des parcs nationaux

Le Gabon a créé, le 30 août 2002, treize parcs nationaux, décision qui s'intègre dans un long processus de prise de conscience du patrimoine naturel des États d'Afrique Centrale, de mise en œuvre des conventions internationales et de mise en application du nouveau code forestier, promulgué le 31 décembre 2001.

La création des parcs nationaux répond, non seulement, à un souci de conservation des espaces naturels et des espèces animales et végétales, mais aussi, à des considérations économiques. Elle permet de développer un secteur économique de plus en plus important à l'échelle mondiale, celui du tourisme de nature. Le statut de réserve de faune auparavant accordé aux aires protégées existantes n'était pas adapté, selon la loi, au développement des activités touristiques.

Les parcs nationaux disposent d'un niveau de protection considérablement plus élevé que les autres types d'aires protégées jamais en application au Gabon, et sont circonscrits officiellement par une zone tampon (initialement 5 km autour des parcs). Une zone périphérique est aujourd'hui envisagée (entre la zone tampon du parc et les villages environnants) par l'Agence des Parcs Nationaux.

36 *Décision n°315 du 31 mars 1934*

37 *Christy et al., 2003*

38 *Loi n° 2/94 du 23 décembre 1994 et Arrêté 12 et 13/MCAEP du 17 janvier 2006*

Plus récemment, en 2013 un dernier classement national a été effectué : l'Arborétum Raponda Walker.

Les aires protégées au statut international

L'adhésion du Gabon à certaines conventions telles que Ramsar et l'UNESCO a amené le pays à se doter de nouvelles aires protégées dont le statut est conforme aux exigences desdites conventions. Ainsi le Gabon dispose de :

- D'un site du patrimoine mondial de l'UNESCO : l'Ecosystème et paysage culturel relique de Lopé-Okanda – couvrant le parc de la Lopé et ses sites archéologiques voisins, inscrits sur la liste des sites du patrimoine mondial en 2007.
- De neuf sites Ramsar identifiés dans le cadre du traité intergouvernemental de la Convention sur les zones humides (ou Convention de Ramsar), qui favorisent l'action nationale et la coopération internationale pour la conservation des zones humides. Cependant, il convient d'indiquer que pour la réalisation du PNAT0 deux versions de délimitation de site Ramsar ont été transmises : l'une par le Ministère des Eaux et Forêts et l'autre par la Direction Générale de l'Environnement.
- D'une réserve inscrite en 1983 par l'UNESCO au titre des réserves de biosphères et située à Ipassa/Makokou dans la station de recherche de l'Institut de Recherche en Ecologie Tropicale. Cette réserve est, aujourd'hui, incluse dans le parc national de l'Ivindo.

Les ambitions du secteur³⁹

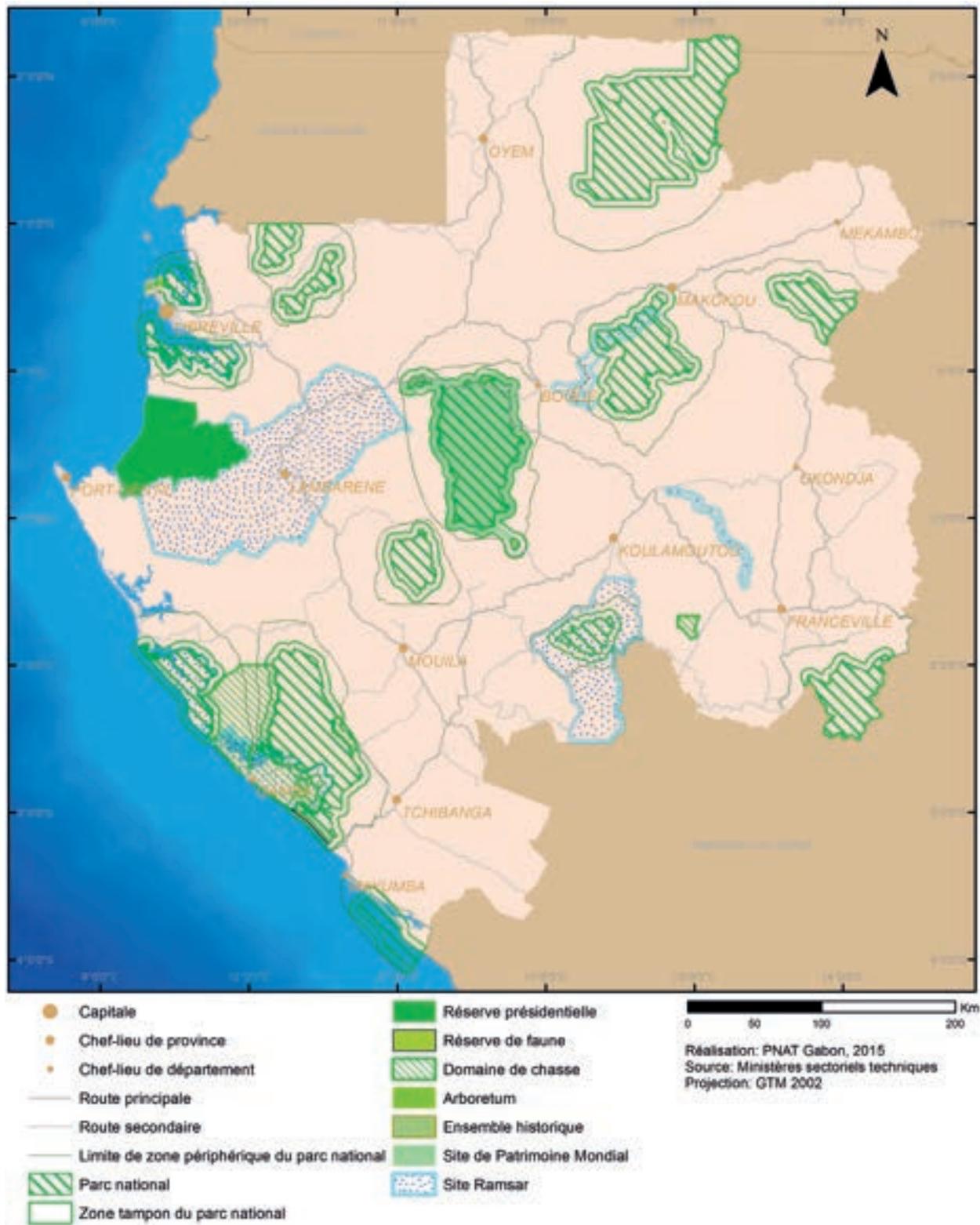
Au Gabon, les aires protégées (AP) constituent une importante option d'aménagement du territoire pour atteindre des objectifs en termes de conservation, et appuyer les politiques de développement durable et de réduction de la pauvreté.

Le plan opérationnel Gabon vert prévoit une nouvelle loi sur les parcs nationaux qui renforce les garanties de protection des aires protégées au Gabon. Cette action se fonde sur le fait que les activités de certains opérateurs des secteurs forestiers, miniers et pétroliers se situent dans certaines aires protégées entraînant des conflits d'usage et de droit soulignant de ce fait la nécessité de garantir l'effectivité de la protection des aires protégées, notamment par des zones périphériques en plus des zones tampon déjà prescrites par la loi.

Par ailleurs, les proportions militaro—industrielles prises par le braconnage animal et végétal mais également le souci d'étendre la sanctuarisation des espèces à de nouveaux territoires, notamment maritimes justifient l'actualisation du cadre réglementaire sur les aires protégées. Celui-ci permettra également d'étendre le périmètre de sauvegarde des habitats et espèces sauvages à l'espace maritime.

Sur cette base, le Chef de l'État gabonais a pris la décision en 2014 de créer des parcs marins sur une étendue représentant 23 % des eaux territoriales de la zone économiques exclusive gabonaise.

Carte 21 : Affectations actuelles du secteur conservation



Présentation des affectations actuelles du secteur conservation

Sur la base des données collectées en juillet 2013, on dénombre 9 types d'affectation dans le secteur conservation. La distribution des affectations est la suivante :

- 13 parcs nationaux et leurs zones tampons répartis sur l'ensemble du territoire et représentant une superficie de 3 008 842 ha. Les parcs les plus importants en termes de superficies sont respectivement ceux de Minkébe et Lopé. Par contre, les parcs les plus petits sont respectivement Moukalaba Doudou et Akanda,
- Les zones périphériques des parcs n'ayant pas un support juridique n'ont pas été prises en compte,
- 2 Arboretums Sibang et Raponda Walker tous deux localisés à Libreville et couvrant une superficie totale de 6 763 ha,
- 2 ensembles historiques localisés dans la province de l'Ogooué Ivindo d'une superficie totale de 22 500 ha,
- 1 Reserve présidentielle de Wonga-Wongué à cheval entre les provinces de l'Ogooué Maritime et de l'Estuaire, d'une superficie de 428 188 ha,
- 1 Reserve intégrale de biosphère d'une superficie de 10 000 ha,
- 4 Domaines de chasse,
- 1 Reserve de la Faune de 8 192 ha⁴⁰.



PÊCHE

Introduction

Le Gabon est un pays riche en rivières, lacs et lagunes et compte des eaux territoriales ainsi qu'une grande ZEE très productive. Le secteur de la pêche a toujours joué un rôle important dans la vie du pays et la sécurité alimentaire, la santé et le bien-être de la population. Néanmoins, dans les traditions la pêche s'exerçait presque uniquement à l'intérieur des eaux continentales, même pour la pêche des espèces de poissons marins, qui remontaient en grand nombre dans les estuaires, lagunes et rivières. A l'instar de l'Afrique de l'Ouest, il n'y a aucune tradition de pêche artisanale en mer par les populations autochtones.

La pêche commerciale s'est développée au Gabon au cours des 4 dernières décennies. Cela comprend:

- La pêche artisanale, effectuée surtout par les ressortissants du Bénin, Sénégal, Nigéria et Ghana avec une faible implication des gabonais;
- La pêche industrielle des crevettes dans les eaux territoriales par les sociétés gabonaises appartenant aux ressortissants français pour la La pêche commerciale s'est développée au Gabon au cours des 4 dernières décennies. Cela comprend: plupart;
- La pêche industrielle aux chaluts dans les eaux territoriales (de 4,83 km - 19,31km nautiques), effectuée par le bateau battant pavillon gabonais par les sociétés gabonaises appartenant aux ressortissants chinois et français pour la plupart;
- La pêche industrielle aux chaluts dans les eaux territoriales (de 9,67 - 19 km nautiques), effectuée par les bateaux battants pavillon internationaux;
- La pêche au thon, effectuée par les bateaux battants pavillon internationaux sur la base des accords et licences de pêche - surtout des bateaux Européens (Français et Espagnol), Japonais, Chinois, Ghanéen et Ivoirien.

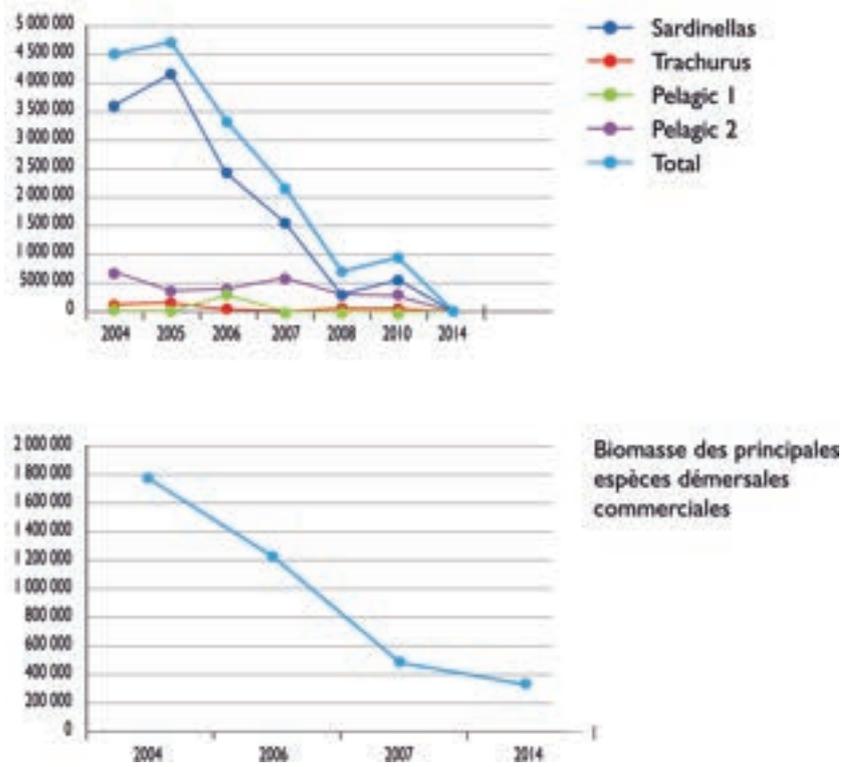
Dans le cas du secteur de la pêche, les affectations ne sont pas attribuées par concessions délimitées dans l'espace mais par licences valables pour un ou plusieurs zones de pêche à l'intérieur des eaux territoriales et / ou dans la ZEE.

Ce secteur, et la gestion rationnelle de sa ressource, joue un rôle particulièrement important dans la question de sécurité alimentaire du pays. En fait, la contribution annuelle de produits de la pêche (y compris les pêches continentales et marines) à l'approvisionnement alimentaire par personne au Gabon est estimée entre 30 kg et 35 kg – le plus haut niveau de tous les pays côtiers d'Afrique de l'Ouest et centrale.

Vu cette importance, une nouvelle réflexion sur la définition et la gestion des zones de pêche est actuellement en cours depuis janvier 2013.

Le secteur économique

Graphique 2 : Evolution des stocks de poisson



Source : Nansen, bateau de recherche norvégien

L'aquaculture

L'aquaculture est limitée à une pisciculture de tilapias pratiquée à petite échelle dans les zones périurbaines, ce qui a représenté 0,4% de la production en 2008.

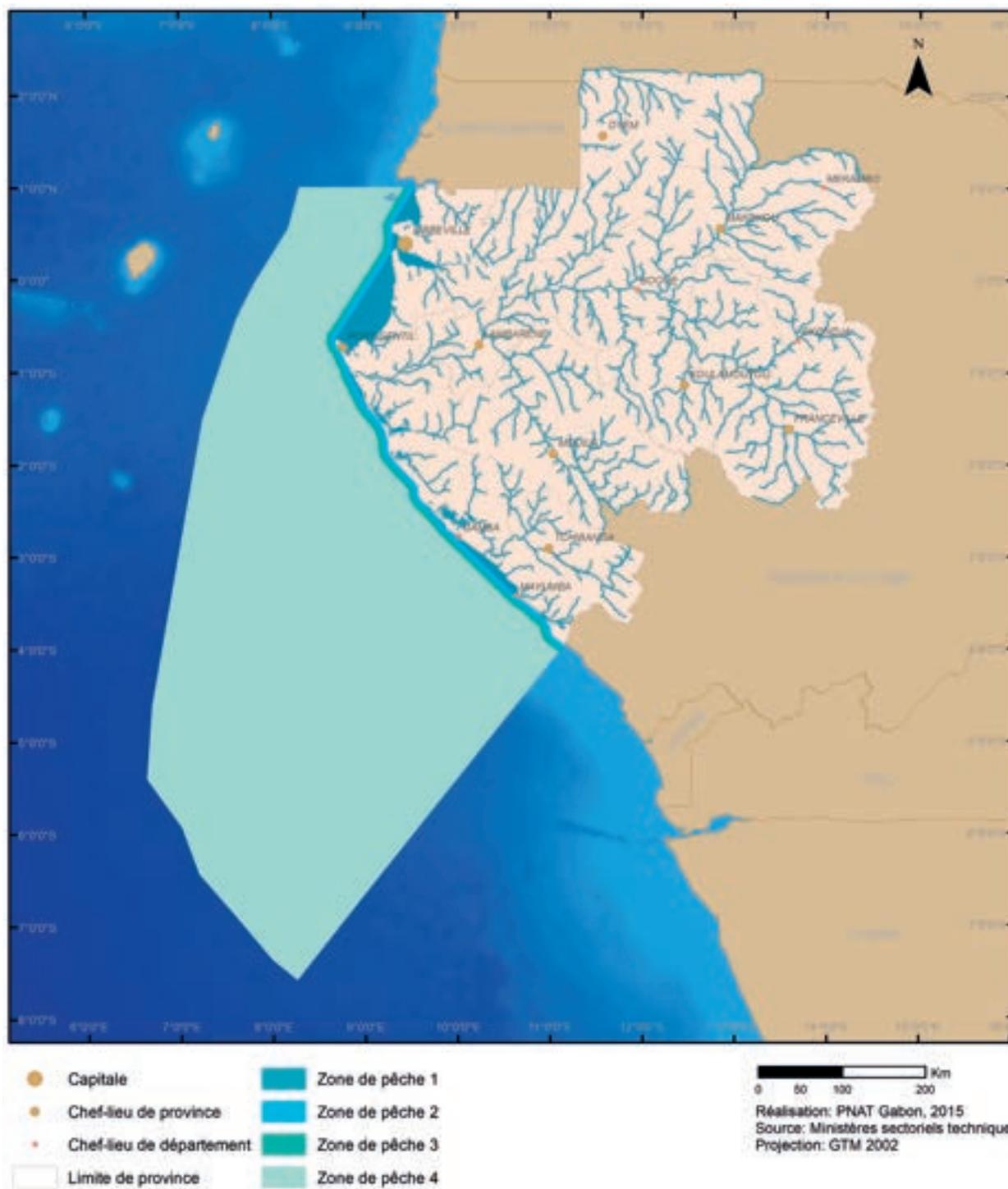
En termes d'emplois, la pêche artisanale maritime compte environ 1 500 embarcations et occupe près de 5 000 pêcheurs, dont 75% de non-nationaux, tandis que la pêche fluviale occupe 3 500 pêcheurs, dont 88% de nationaux. Des 400 pêcheurs estimés à travailler dans la pêche industrielle, un pourcentage important provient des pays frontaliers.

Les pêcheurs continentaux sont plus nombreux dans le Moyen Ogooué, l'Ogooué Maritime et l'Ogooué Ivindo, pour un total de 4239 personnes en 2009.

Une réforme approfondie de la gestion de la pêche est en cours et adoptera sous peu plusieurs décrets.



Carte 22 : Affectations actuelles du secteur pêche



La distribution spatiale des affectations

Ainsi, les affectations du secteur pêche se représentent de la façon suivante :

Zone 1

La Zone 1 est constituée des eaux douces jusqu'à la ligne de base⁴¹, incluant lagunes, estuaires et baies. La ligne de base suit la ligne de côte sur une bonne partie de la côte, mais représente une ligne droite entre deux points géographiques dans les zones ci-après :

- l'Estuaire du Rio Muni (le secteur Gabonais);
- l'Estuaire de la Mondah: une ligne droite du point Cocobeach jusqu'au point du Cap Estérias;
- l'Estuaire du Komo: une ligne droite du Cap Santa-Clara jusqu'au point de N'Gombé;
- la Baie de N'Gombé – Nyonié – Ngongoué – Port Gentil: une ligne droite du point N'Gombé jusqu'au Cap Lopez;
- l'exutoire de l'Ogooué à Ozouri jusqu'à la Lagune Nkomi: une ligne droite d'Ozouri jusqu'à Olendé (le Barre des Portugais);
- la Lagune Iguela (Ngové): une ligne droite qui rejoint le point nord de la Pointe Sainte-Catherine avec le point sud de la passe de la lagune;
- la Lagune Ndogo (Setté Cama): une ligne droite de Setté Cama jusqu'à Mayumba;
- Une ligne droite du point Panga jusqu'au point Kouango à Mayumba.

Dans la Zone 1, qui n'est pas accessible qu'aux pêcheurs artisanaux Gabonais, l'utilisation des filets en mono filament est interdite.

En plus, la pêche au chalut et toute autre forme de pêche industrielle y sont interdites, à l'exception de la zone crevetteière entre le point N'Gombé et le Cap Lopez, qui est soumise à autorisation spéciale pour une pêche industrielle limitée.

Zone 2

La Zone 2 s'étend sur trois milles nautiques (5,55 km) vers l'Océan Atlantique à partir de la Ligne de Base

La Zone 2 est réservée aux pêcheurs artisanaux Gabonais ou aux opérateurs artisanaux en joint-venture ou en partenariat entre les pêcheurs Gabonais et étrangers. Cependant, en dépit de cette restriction, la Zone 2 est toujours occupée principalement par des pêcheurs artisanaux étrangers.

Dans cette zone, l'utilisation du chalut et du filet en mono filament est interdite.

⁴¹ Cette Ligne de Base n'est pas identique à la ligne de base utilisée pour calculer les limites de la ZEE.

Zone 3

La Zone 3 est comprise dans une bande qui s'étend à trois milles nautiques vers la mer à partir de la limite extérieure de la Zone 2 (à six milles nautiques de la Ligne de Base).

La Zone 3 est ouverte à tous les pêcheurs artisanaux Gabonais et à la pêche industrielle, aussi bien qu'aux opérateurs industriels en joint-venture ou en partenariat entre les Gabonais et les étrangers.

Tous les navires de pêche, qui opèrent la Zone 3, doivent être enregistrés au Gabon et battre pavillon Gabonais, et avoir un poids maximal de 450 tonnes.

Zone 4

La Zone 4 s'étend du côté mer de la Zone 3 jusqu'à la limite de la Zone Economique Exclusive Gabonaise (à 200 Milles Nautiques de la Ligne de Base).

Elle est ouverte à la pêche industrielle pour des navires de pêche de toutes les nationalités ayant un permis de pêche gabonais.

A l'intérieur de cette zone, la pêche industrielle du style l'exploitation commerciale du thon, se fait en fonction des accords de partenariat de pêcheries avec d'autres nations, communautés économiques, ou en application des contrats avec des compagnies privées de pêche. Les zones désignées pour la pêche au thon sont décrites dans des accords d'accès spécifiques.



EAU ET ÉNERGIE

Énergie

La contribution du secteur d'électricité et de l'eau dans le PIB était estimée à 1,5% en 2010.

Production

Entre 1975 et 1986, une décennie d'investissements se sont matérialisés par la construction des cinq barrages hydroélectriques, à savoir, Tchimbélé, Kinguélé, Poubara 1 et 2, et Bongolo⁴². Depuis cette période, les efforts d'investissement ont considérablement ralenti, provoquant le développement des sources thermiques d'énergie, un choix de production coûteux⁴³.

En 2010, la production nette d'électricité du pays approchait 1,8 milliard de kilowatts-heures : 55% à partir de combustibles fossiles, 45% de l'énergie hydroélectrique, et de petites quantités de biomasse et de déchets utilisés dans les centrales électriques⁴⁴. La production des centrales fonctionnant au diesel, gaz naturel et fioul lourd s'est élevée à 226 MW⁴⁵. La production de l'énergie hydroélectrique s'est élevée à 169,5 MW, provenant de quatre sites de barrage : Kinguélé (57,6 MW), Tchimbélé (68,4 MW), Poubara 1 et 2 (38 MW) et Bongolo (5,5 MW)⁴⁶. En plus, trois barrages sont en construction, avec une puissance prévue à 276 MW: le Grand Poubara (157 MW), les Chutes de l'Impératrice (Phase II, 84 MW) et l'Okano⁴⁷ (Fe II, 35 MW).

En termes du potentiel hydroélectrique, le Gabon dispose d'une ressource importante, estimée à 6 000 MW et donc loin d'être totalement exploitée⁴⁸. En 2010, 24 sites hydroélectriques potentiels, et 14 sites de mini-centrales hydroélectriques potentielles, ont été déjà identifiés, ayant une puissance de plus de 4 723 MW, dont 73% se trouve localisé dans la province de l'Ogooué-Ivindo⁴⁹. Plusieurs de ces sites sont actuellement en cours d'exploration, notamment à Ngoulmenjim (100 MW) sur le Komo dans l'Estuaire, à Dibwangui (10 MW) sur la Louetsi dans la Ngounié, et à Booué (500 MW) sur l'Ogooué dans la province de l'Ogooué-Ivindo⁵⁰.

Consommation et Approvisionnement

La consommation électrique du Gabon augmente chaque année de 15 à 20 MW, soit une hausse de 5% par an.⁵¹ Les principaux centres de consommation sont Libreville, Port Gentil et la région Est autour de Franceville et Lastoursville.⁵² En 2010, les provinces abritant ces villes ont consommé à elles seules 91% de la production électrique nationale, la province de l'Estuaire elle-même consommant 65%⁵³.

42 PSGE, p.72

43 PSGE, p.72

44 US Energy Information Administration, <http://www.eia.gov/countries/country-data.cfm?fips=gb>

45 SDNI, s012, p.61

46 Carte Directrice de l'Electrification du Gabon 2010

47 Carte Directrice de l'Electrification du Gabon 2010

48 PSGE, 2012, p.72

49 Carte Directrice de l'Electrification du Gabon 2010

50 SDNI, 2012, p.63

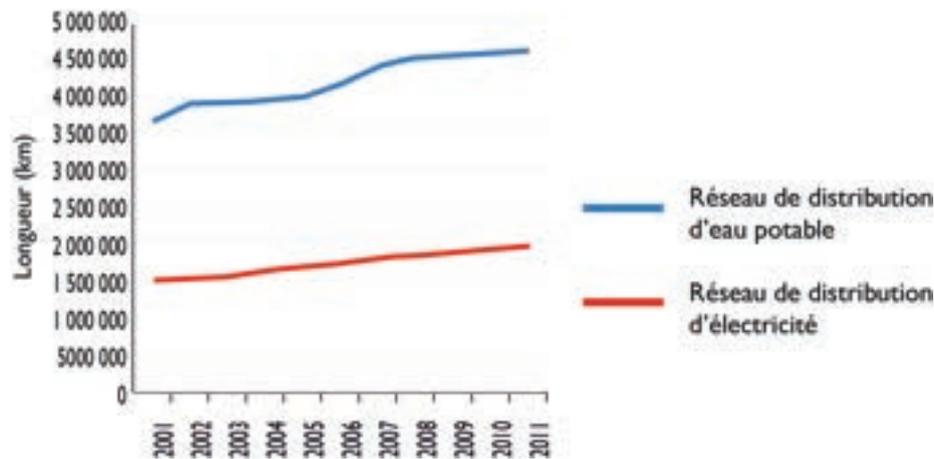
51 SDNI, 2012, p.61

52 SDNI, 2012, p.60

53 SNADT, 2013, p. 67

Le Gabon dispose de trois réseaux pour distribuer l'énergie aux consommateurs : un réseau dans l'Estuaire qui relie les centrales de Kingulé et de Tchimbélé à Libreville et à CocoBeach, un réseau dans la région Est du pays reliant Poubara à Franceville et d'autres villes du Haut-Ogooué et un réseau dans le Sud qui relie la centrale de la Louetsi à Mouila, Ndendé et Tchibanga.⁵⁴ Malgré le fait qu'ils soient appelés réseaux interconnectés (RIC), en réalité, ils fonctionnent de manière indépendante à l'échelle nationale.⁵⁵

Graphique 3: Longueur des réseaux de distribution d'électricité et d'eau potable



Source : SEEG dans DGS 2007, 2012

Hors de ces centres et réseaux, l'accès à l'énergie demeure très limité : seulement 60% de la population gabonaise a l'accès à l'électricité⁵⁶, dont 80% pour les villes et 35% pour les zones rurales⁵⁷. En 2013, une enquête de terrain a révélé un taux de branchement dans les villes chefs-lieux de département entre 40 et 90%⁵⁸. La plupart de la population rurale repose sur des sources d'énergie traditionnelles comme le bois et le charbon de bois pour la cuisine et les besoins des ménages⁵⁹.

Eaux

En 2010, la capacité de la SEEG a atteint 270.436 m³ par jour. La production s'est élevée à 81,8 millions de m³, soit près de 225.000 m³ par jour pour 137.238 abonnés (SNDI, p. 61).

Libreville est alimentée par la station de Ntoum qui a une capacité de 185.000 m³/jour. Cependant, les deux canalisations existantes ne peuvent transférer que 158.000 m³/jour, alors que la consommation moyenne de la capitale est de 183.000 m³/jour (SNDI, p.61). Un projet de construction d'une troisième canalisation, financé en partie par l'Agence Française de Développement (AFD), est en cours (SNDI, p. 63).

Le Plan Stratégique Gabon Emergent définit la Vision pour le secteur d'énergie à l'horizon 2020, de couvrir l'ensemble des besoins énergétiques du pays par une offre compétitive, durable, diversifiée et accessible pour tous (PSGE, p.73). Cent pourcent de son énergie produite sera de l'énergie propre, dont 80% renouvelable (PSGE, p. 74).

54 SNDI, 2012, p.60 et Carte Directrice de l'Electrification du Gabon 2010

55 SNADT, 2013, p.68

56 Banque mondiale 2010, dans US Energy Information Administration, <http://www.eia.gov/countries/country-data.cfm?fips=gb>

57 SDNI, p. 61

58 SNADT, 2013, p. 67

59 Banque mondiale 2010, dans US Energy Information Administration, <http://www.eia.gov/countries/country-data.cfm?fips=gb>

En plus, d'ici 2030, le Gabon vise à produire un surplus d'énergie pour pouvoir devenir exportateur de 16% de sa production vers les pays voisins (SNDI, p.62), supposant une interconnexion vers les marchés régionaux d'Afrique centrale et de l'Ouest.

Pour atteindre sa Vision, le Plan Electricité est décliné en 4 axes stratégiques, 8 programmes, et 14 projets (Plan Sectoriel Electricité, mai 2011), dont 4 projets sont directement liés aux décisions nationales sur l'affectation des ressources spatiales. Ces projets concernent principalement :

1. la construction des barrages hydroélectriques (Projets 7, 8 et 12) et ;
2. l'approvisionnement universel de l'électricité, à travers un réseau national interconnecté et le développement des sources d'énergie divers (Projets 12 et 13).

En ce qui concerne la construction des infrastructures hydroélectriques, l'aménagement et construction de six grands barrages est prévu (Projet 8 du PSE/Action 69 du PSGE), dont trois sont déjà en cours (voir ci-dessous), ainsi que le développement de la petite hydroélectricité pour remplacer les centrales thermiques dans les centres urbains isolés (Projet 7 du PSE/Action 66 du PSGE).

Pour assurer une fourniture universelle de l'électricité, le réseau existant sera raccordé pour connecter la région de l'Estuaire (Libreville) avec celle de l'Est (Franceville) et du sud (Mouila/Tchibanga), pour relier les nouveaux grands barrages aux centres de consommation, et pour relier Libreville et Port Gentil (Projet 13 du PSE). En plus, les extensions seront ajoutées au réseau national pour relier certaines zones isolées, et pour moderniser le réseau de Libreville (Action 70 du PSGE).

Pour les zones même plus isolées au réseau national, les projets de l'électrification rurale sont prévus pour développer les sources d'énergie divers comme solaire ou la biomasse, pour répondre aux besoins de la population (Projet 12 du PSE/Actions 67 et 71 du PSGE).



Carte 23: Affectations actuelles du secteur Énergie



PRÉSENTATION
JURIDIQUE
DE L’AFFECTATION
DES TERRES
AU GABON





FORÊT

Au Gabon, les activités d'exploitation forestière sont subordonnées à l'attribution des permis forestiers suivants :

- *Les concessions forestières sous aménagement durable ;*
- *Les permis forestiers associés ;*
- *Les permis de gré à gré.*

Ces permis forestiers consacrent les affectations de terre permettant d'exercer les activités concernées. Au titre de ces affectations, il convient d'inclure par ailleurs, les forêts communautaires.

Ces dernières ne constituent pas des permis forestiers, mais leur création est matérialisée par la signature d'une convention de gestion. Cette convention représente l'acte administratif par lequel l'Administration affecte la gestion d'une portion du domaine forestier rural à une communauté villageoise, afin d'y exercer des activités d'exploitation forestière.

Les affectations de terre relatives aux activités d'exploitation forestière, sont selon le cas, régies par les textes législatifs suivants :

Textes spécifiques :

- Loi N°16/01 du 31 décembre 2001 portant Code forestier en République Gabonaise ;
- Décret n°001028/PR/MEFEPEPN du 01 décembre 2004 fixant les conditions de création des forêts communautaires ;
- Ordonnance n° 11/2008 du 25 juillet 2008 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n°16/2001 du 31 décembre 2001 portant Code forestier en République Gabonaise ;
- Arrêté n°640.08/MEFEPA du 8 octobre 2008 fixant les modalités d'attribution des concessions forestières par adjudication ;
- Décret n°278/PR/MEF du 4 octobre 2011 fixant les conditions de la délivrance de l'agrément professionnel des métiers du secteur forêt-bois ;
- Arrêté n°136/MEF du 10 octobre 2011 fixant les modalités d'attribution et de gestion du permis de gré à gré ;
- Arrêté n°018/MEFSG/DGF/DFC du 31 janvier 2013 fixant les procédures d'attribution des forêts communautaires.
- Textes généraux (Notamment) :
- Loi n°002/2014 du 1er août 2014 portant orientation du développement durable en République Gabonaise ;
- Loi n°007/2014 du 1er août 2014 relative à la protection de l'environnement en République Gabonaise.

Globalement, l'affectation de terres aux activités d'exploitation forestière n'empêche pas l'exercice d'une autre activité, étrangère audit Secteur (sauf considérations de sauvegarde et de protection de l'environnement).

- Décret n°278/PR/MEF du 4 octobre 2011 fixant les conditions de la délivrance de l'agrément professionnel des métiers du secteur forêt-bois ;
- Arrêté n°136/MEF du 10 octobre 2011 fixant les modalités d'attribution et de gestion du permis de gré à gré ;
- Arrêté n°018/MEFSG/DGF/DFC du 31 janvier 2013 fixant les procédures d'attribution des forêts communautaires.

Textes généraux (Notamment) :

- Loi n°002/2014 du 1er août 2014 portant orientation du développement durable en République Gabonaise ;
- Loi n°007/2014 du 1er août 2014 relative à la protection de l'environnement en République Gabonaise.

Globalement, l'affectation de terres aux activités d'exploitation forestière n'empêche pas l'exercice d'une autre activité, étrangère audit Secteur (*sauf considérations de sauvegarde et de protection de l'environnement*).

Type d'affectation : « Les concessions forestières sous aménagement durable » (CFAD)

Cadre législatif

Textes spécifiques :

- Loi N°16/01 du 31 décembre 2001 portant Code forestier en République Gabonaise ;
- Arrêté n°640.08/MEFERA du 8 octobre 2008 fixant les modalités d'attribution des concessions forestières par adjudication ;
- Ordonnance n° 11/2008 du 25 juillet 2008 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n°16/2001 du 31 décembre 2001 portant Code forestier en République Gabonaise ;
- Décret n°278/PR/MEF du 4 octobre 2011 fixant les conditions de la délivrance de l'agrément professionnel des métiers du Secteur forêt-bois.

Textes généraux :

- Loi n°002/2014 du 1er août 2014 portant orientation du développement durable en République Gabonaise ;
- Loi n°007/2014 du 1er août 2014 relative à la protection de l'environnement en République Gabonaise.

Caractéristiques

Objet	Durée	Superficie
Exploitation du domaine forestier permanent (cf. article 97 loi n° 16/01)	La durée minimum est égale à une rotation renouvelable. (cf. article 98 loi n° 16/01) La durée d'une rotation n'est jamais inférieure à 20 ans (cf. article 34 loi n° 16/01)	50 000 à 200 000 hectares Le total des superficies de plusieurs CFAD attribuées à un même titulaire ne doit pas dépasser 600 000 hectares (cf. article 97 loi n° 16/01)

Processus juridique d'affectation

Processus d'affectation de la Concession forestière :

- Avoir été sélectionné pour participer à l'appel d'offres, par le Comité pour l'Industrialisation de la Filière-Bois (article 5 arrêté n°00640,08/MEFEPA) ;
- Avoir soumissionné pour l'acquisition des lots concernés, au cours de la procédure d'appel d'offres public (cf. articles 6 et suivants arrêté n°00640,08/MEFEPA) ;
- Avoir été retenu à l'issue de la procédure d'appel d'offres (en ayant obtenu le meilleur score combiné note technique +note financière, cf. articles 31 à 40 arrêté n°00640,08/MEFEPA) ;
- Avoir acquitté les charges fiscales relatives au lot acquitté dans les 15 jours, suivant notification (cf. article 40 arrêté n°00640,08/MEFEPA) ;
- Signature de l'arrêté portant attribution du lot adjudgé, par le Ministre en charge des Forêts (cf. article 41 arrêté n°00640,08/MEFEPA).

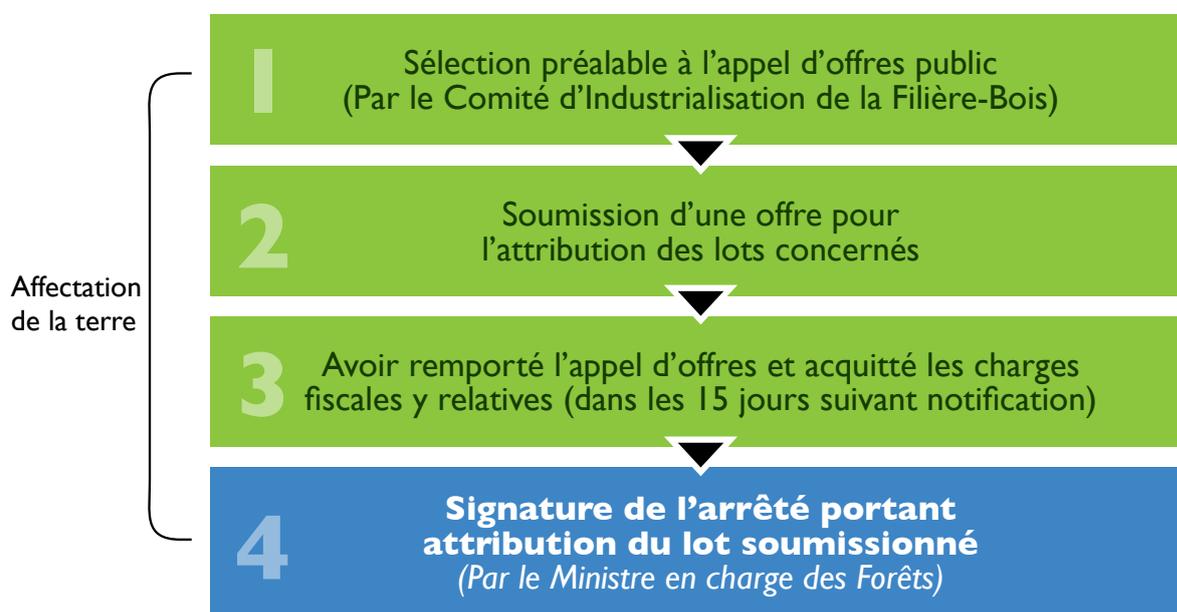
Remarques :

Suite à l'obtention de l'arrêté d'attribution qui est l'acte administratif consacrant l'affectation de la terre à un attributaire, ce dernier est tenu de constituer une Concession forestière sous aménagement durable ou se rattacher à une CFAD (cf. article 41 arrêté n°00640,08/MEFEPA., qui constitue le permis de surface lui permettant d'exercer des activités d'exploitation selon certaines modalités.

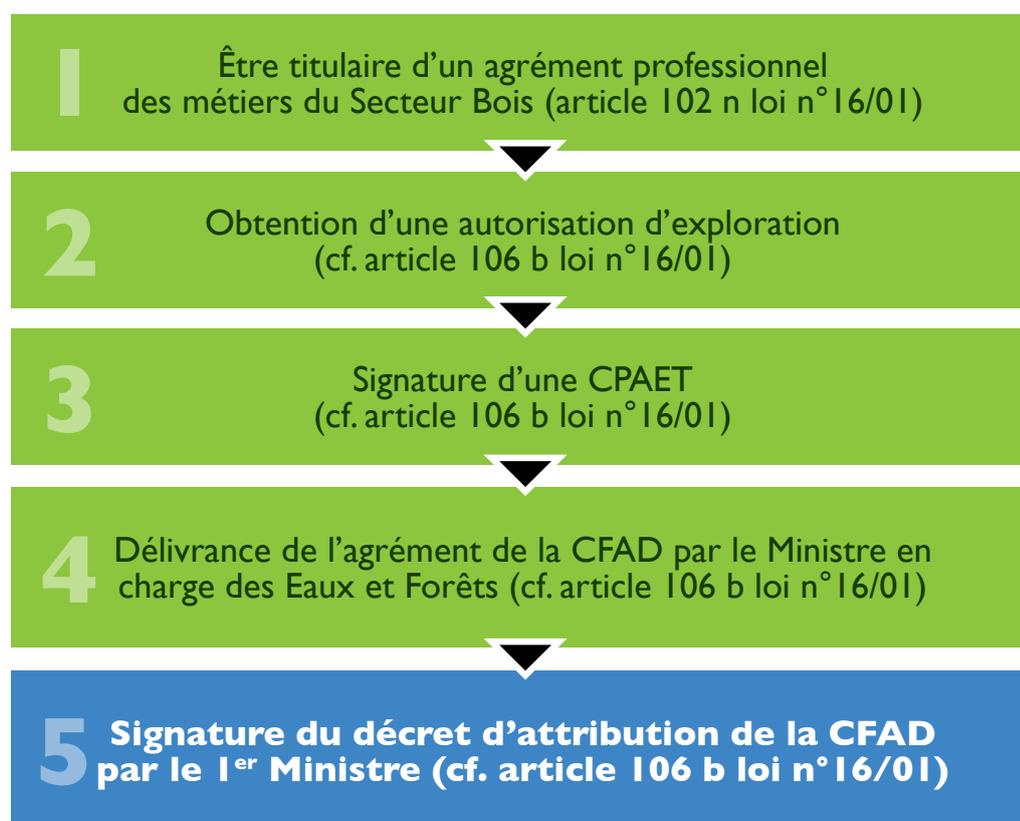
Modalités de constitution de la CFAD :

- Etre une personne physique ou morale (sans condition de nationalité) titulaire d'un agrément professionnel des métiers du Secteur Bois (cf. articles 97 et 102 loi n°16/01 et article 3 décret n°278/PR/MEF) ;
- Demande de CFAD adressée au Ministre en charge des Eaux et Forêts (article 106 b loi n°16/01) ;
- Obtention d'une autorisation d'exploration (article 106 b et 107 loi n°16/01) ;
- Signature d'une convention provisoire d'aménagement-exploitation-transformation d'une durée de trois ans, (cf. articles 108 nouveau et 109 loi n°16/01);
- Délivrance de l'agrément de la CFAD, par le Ministre chargé des eaux et forêts (cf. article 102d loi n°16/01) ;
- Décret d'attribution de la CFAD (cf. article 110 al. 3 loi n°16/01).

N.B. En cas d'appel d'offres infructueux, la CFAD peut être attribuée de gré à gré (cf. article 102b nouveau al. 2 loi n°16/01).



Suite à la signature de l'arrêté, obligation de constituer une CFAD



Compatibilités/incompatibilités d'affectation

Dispositions applicables :

« Les titres d'exploitation forestière sont accordés sous réserve des droits des tiers.

En cas de chevauchement de deux permis, l'exploitation de la partie litigieuse revient au premier titulaire en date » (cf. article 141 loi n°16/01).

« L'obtention d'un permis forestier n'ouvre pas droit à l'exploitation des produits forestiers autres que le bois.

L'exploitation de ces autres « produits » tels que les ressources génétiques, fauniques, halieutiques, agricoles, minières et la canopée fait l'objet de textes distincts » (cf. article 148 loi n°16/01).

Par conséquent :

Incompatibilité d'affectation avec un autre permis forestier.

Affectation de la même zone possible pour les activités relevant d'un autre Secteur.

Type d'affectation : « Les permis forestiers associés, (PFA) »

Cadre législatif

Textes spécifiques :

- Loi N°16/01 du 31 décembre 2001 portant Code forestier en République Gabonaise ;
- Ordonnance n° 11/2008 du 25 juillet 2008 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n°16/01 du 31 décembre 2001 portant Code forestier en République Gabonaise ;
- Arrêté n°640.08/MEFERA du 8 octobre 2008 fixant les modalités d'attribution des concessions forestières par adjudication.

Textes généraux :

- Loi n°002/2014 du 1er août 2014 portant orientation du développement durable en République Gabonaise ;
- Loi n°007/2014 du 1er août 2014 relative à la protection de l'environnement en République Gabonaise.

Caractéristiques

Objet	Durée	Superficie
Exploitation des forêts du domaine forestier permanent (cf. article 96 loi n°16/01)	La durée minimum est égale à une rotation renouvelable. (cf. article 98 loi n°16/01) La durée d'une rotation n'est jamais inférieure à 20 ans (cf. article 34 loi n°16/01)	Maximum 15 000 hectares si PFA intégré dans une CFAD - Maximum 50 000 hectares si le PFA est aménagé par le titulaire lui-même. (cf. article 100 loi n°16/01)

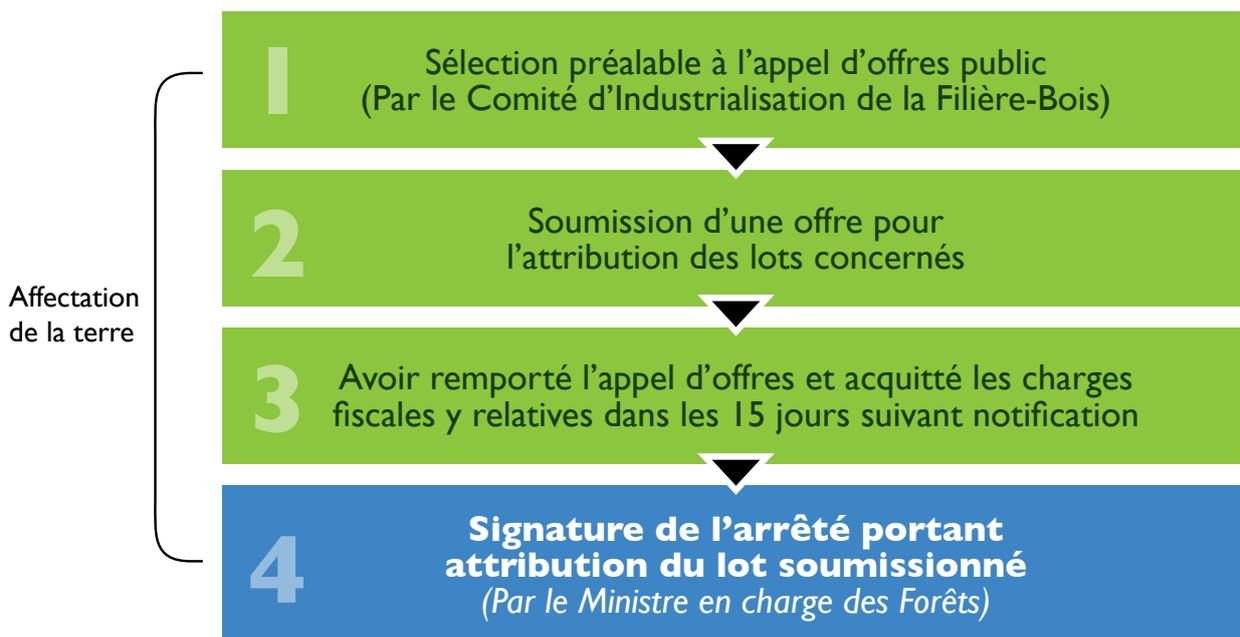
Processus juridique d'affectation

Pour être titulaire d'un permis forestier associé :

- Etre de nationalité gabonaise (cf. article 96 loi n°16/01) et participer à la procédure d'appel d'offres public relative à l'adjudication des lots concernés (cf. article 112 loi n°16/01) ;
- Avoir été sélectionné pour participer à l'appel d'offres, par le Comité pour l'Industrialisation de la Filière-Bois (article 5 arrêté n°00640,08/MEFEPA) ;
- Avoir été retenu à l'issue de la procédure d'appel d'offres (en ayant obtenu le meilleur score combiné note technique + note financière, cf. articles 31 à 40 arrêté n°00640,08/MEFEPA) ;
- Avoir acquitté les charges fiscales relatives au lot acquitté dans les 15 jours, suivant notification (cf. article 40 arrêté n°00640,08/MEFEPA) ;
- Paiement des charges fiscales rattachées aux lots adjugés (cf. article 40 arrêté n°640.08/MEFEPA) ;
- **Signature de l'arrêté portant attribution du lot adjugé, par le Ministre en charge des Forêts** (cf. article 41 arrêté n°00640,08/MEFEPA).

N.B. En cas d'appel d'offres infructueux, le PFA peut être attribué de gré à gré (cf. article 102 b nouveau al. 2 loi n°16/01).

Schéma récapitulatif du processus d'affectation de la terre :



Compatibilités/incompatibilités d'affectation

Dispositions applicables :

« Les titres d'exploitation forestière sont accordés sous réserve des droits des tiers.

En cas de chevauchement de deux permis, l'exploitation de la partie litigieuse revient au premier titulaire en date » (cf. article 141 loi n°16/01).

« L'obtention d'un permis forestier n'ouvre pas droit à l'exploitation des produits forestiers autres que le bois.

L'exploitation de ces autres « produits » tels que les ressources génétiques, fauniques, halieutiques, agricoles, minières et la canopée fait l'objet de textes distincts » (cf. article 148 loi n°16/01).

Par conséquent :

Incompatibilité d'affectation avec un autre permis forestier.

Affectation de la même zone possible pour les activités relevant d'un autre Secteur.

Type d'affectation : « Les permis de gré à gré (PGG) »

Cadre légal

Textes spécifiques au secteur :

- Loi N°16/01 du 31 décembre 2001 portant Code forestier en République Gabonaise.
- Ordonnance n° 11/2008 du 25 juillet 2008 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n°16/01 du 31 décembre 2001 portant Code forestier en République Gabonaise ;
- Arrêté n°136/MEF du 10 octobre 2011 fixant les modalités d'attribution et de gestion du permis de gré à gré.

Textes généraux :

- Loi n°002/2014 du 1^{er} août 2014 portant orientation du développement durable en République Gabonaise ;
- Loi n°007/2014 du 1^{er} août 2014 relative à la protection de l'environnement en République Gabonaise.

Objet	Durée	Superficie
Délivré à des fins de transformation locale aux nationaux dans les forêts du domaine rural (cf. article 95 loi n° 16/01)	Douze (12) mois sans possibilité de rachat ou prolongation (cf. article 4 arrêté n° 136/MEF)	Un maximum de 50 pieds d'arbres (cf. articles 95 loi n° 16/01 et 2 arrêté n° 136/MEF)

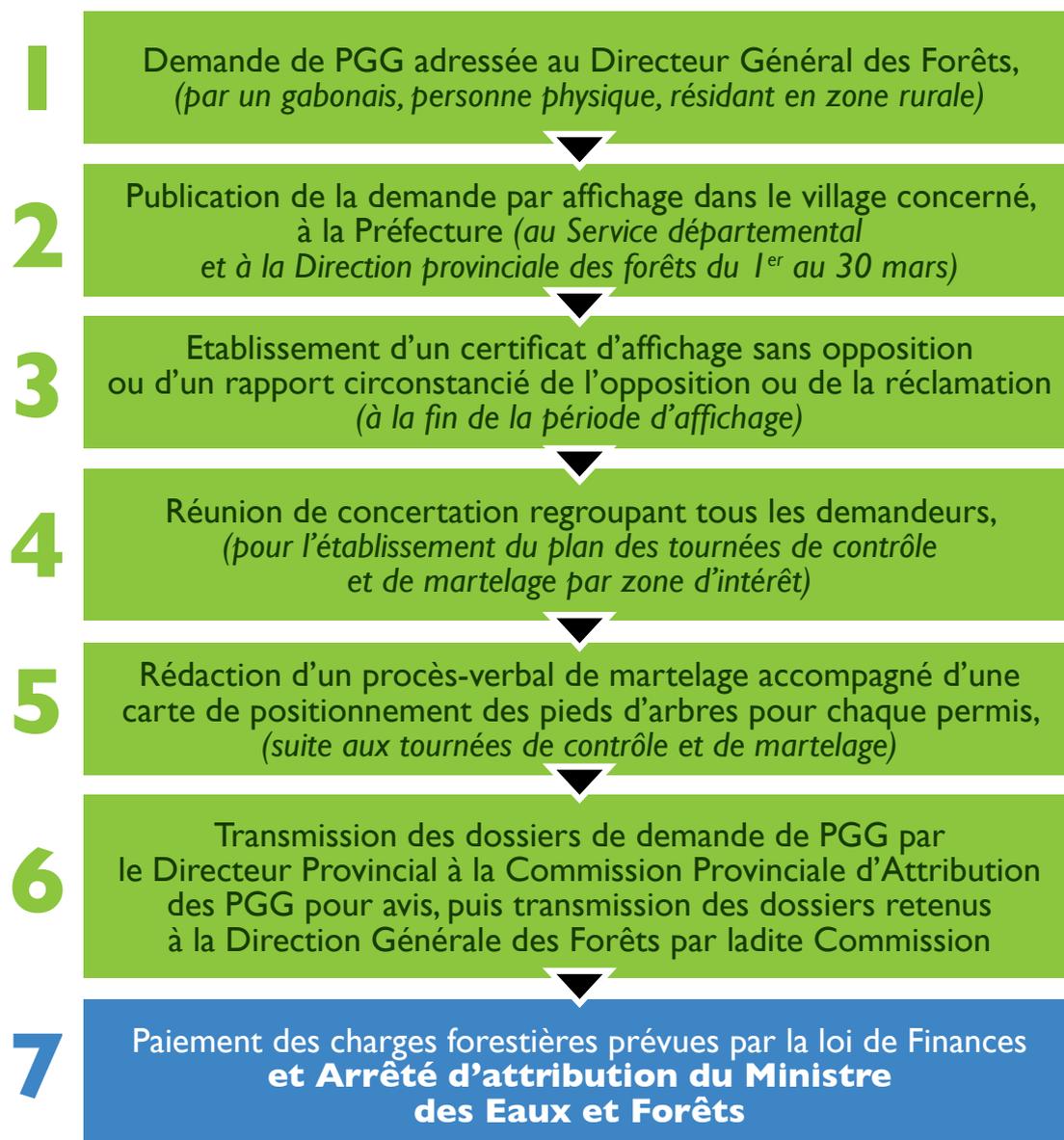
Processus juridique d'affectation

Pour être titulaire d'un permis de gré à gré:

- Etre une personne physique de nationalité gabonaise, résidant de manière permanente en milieu rural (cf. articles 3 arrêté n°136/MEF et 95 loi n°16/01) ;
- Demande de permis de gré à gré adressée au Directeur Général des forêts et déposée à l'Inspection provinciale des eaux et forêts de la zone concernée (cf. articles 114 loi n°16/01 et 7 arrêté n°136/MEF) ;
- Publication de la demande par affichage, dans le village concerné, à la Préfecture, au Service départemental et à la Direction provinciale des forêts du 1^{er} au 30 mars (cf. article 12 arrêté n°136/MEF) ;

- Publication de la demande par affichage, dans le village concerné, à la Préfecture, au Service départemental et à la Direction provinciale des forêts du 1^{er} au 30 mars (cf. article 12 arrêté n°136/MEF) ;
- Etablissement d'un certificat d'affichage sans opposition ou d'un rapport circonstancié de l'opposition ou de la réclamation à la fin de la période d'affichage, par le Directeur Provincial des Forêts (cf. article 12 arrêté n°136/MEF) ;
- Réunion de concertation regroupant tous les demandeurs, pour l'établissement du plan des tournées de contrôle et de martelage par zone d'intérêt (cf. article 13 arrêté n°136/MEF) ;
- Rédaction d'un procès-verbal de martelage accompagné d'une carte de positionnement des pieds d'arbres pour chaque permis, suite aux tournées de contrôle et de martelage effectuées de la deuxième quinzaine du mois de mars à fin avril (cf. article 14 arrêté n°136/MEF) ;
- Transmission des dossiers de demande à la Commission Provinciale d'Attribution des PGG pour avis, par le Directeur provincial puis ladite Commission transmet les dossiers retenus et le procès-verbal d'attribution à la Direction Générale des Forêts (cf. articles 6 et 15 arrêté n°136/MEF) ;
- Paiement des charges forestières prévues par la loi de Finances (cf. article 16 arrêté n°136/MEF) ;
- **Arrêté du Ministre des Eaux et Forêts** (cf. article 3 arrêté n°136/MEF).

Schéma récapitulatif du processus d'affectation de la terre :



Compatibilités/incompatibilités d'affectation

Dispositions applicables :

« Les titres d'exploitation forestière sont accordés sous réserve des droits des tiers.

En cas de chevauchement de deux permis, l'exploitation de la partie litigieuse revient au premier titulaire en date » (cf. article 141 loi n°16/01).

« L'obtention d'un permis forestier n'ouvre pas droit à l'exploitation des produits forestiers autres que le bois.

L'exploitation de ces autres « produits » tels que les ressources génétiques, fauniques, halieutiques, agricoles, minières et la canopée fait l'objet de textes distincts » (cf. article 148 loi n°16/01).

Par conséquent :

Incompatibilité d'affectation avec un autre permis forestier.

Affectation de la même zone possible pour les activités relevant d'un autre Secteur.

Type d'affectation : « les forêts communautaires, (FC) »

Cadre légal

Textes spécifiques :

- Loi N°16/01 du 31 décembre 2001 portant Code forestier en République Gabonaise ;
- Décret n°001028/PR/MEFEPEPN du 01 décembre 2004 fixant les conditions de création des forêts communautaires ;
- Arrêté n°018/MEFSG/DGF/DFC du 31 janvier 2013 fixant les procédures d'Attribution et de gestion des forêts communautaires.

Textes généraux :

- Loi n°002/2014 du 1er août 2014 portant orientation du développement durable en République Gabonaise ;
- Loi n°007/2014 du 1er août 2014 relative à la protection de l'environnement en République Gabonaise.

Caractéristiques

Objet	Durée	Superficie
Réservée aux communautés villageoises, pour l'exploitation forestière et/ou l'entreprise de processus dynamiques pour une gestion durable des ressources naturelles (cf. article 156 loi n° 16/01 ; et article 2 décret n° 1028-PR-MEFEPEPN)	Définie dans la convention de gestion, qui dure le temps d'une rotation (cf. articles 17 et 18 arrêté n°018/MEF/SG/DGF/DFC) La durée d'une rotation n'est jamais inférieure à 20 ans (cf. article 34 loi n° 16/01)	Aucune indication relative à la superficie dans les textes mis à notre disposition

Processus juridique d'affectation

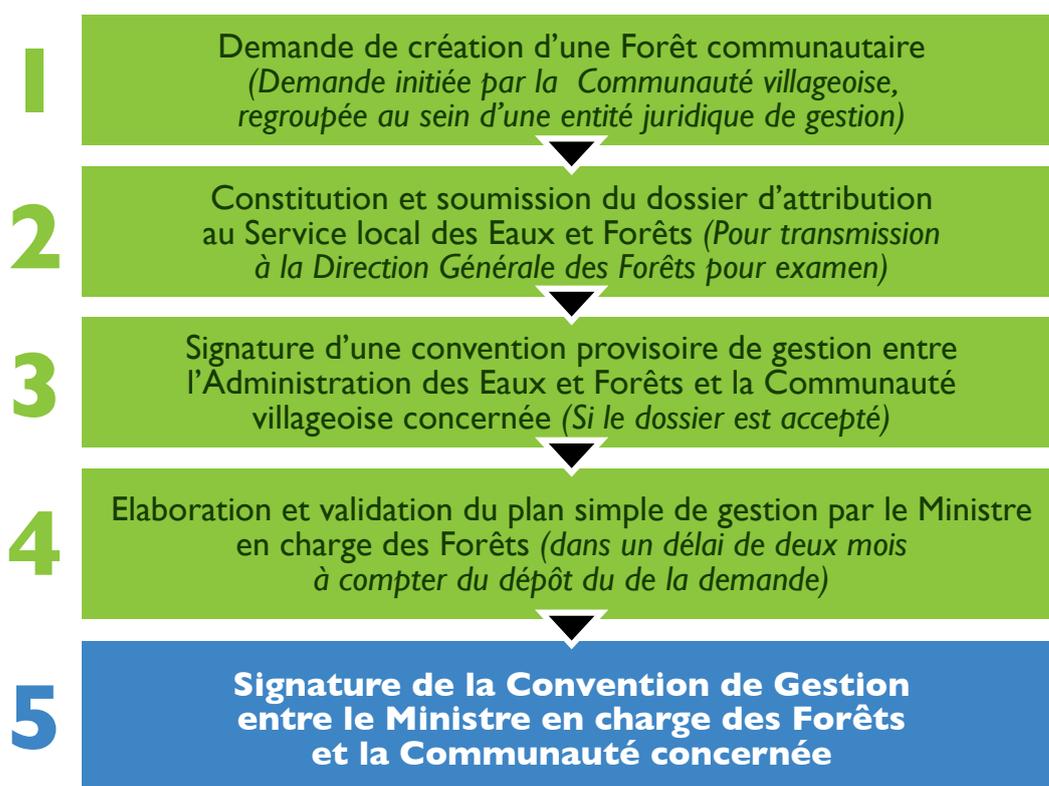
Pour créer une forêt communautaire :

- Être une communauté villageoise vivant à proximité de la forêt où elle exerce ses droits d'usage coutumiers et économiques (cf. article 156 loi n°16/01 ; articles 2 et 3 arrêté n°018/MEF/SG/DGF/DFC ; articles 2, 3 et 12 décret n°1028-PR-MEFEPEPN);
- Demande de création d'une Forêt communautaire initiée par la Communauté villageoise, regroupée au sein d'une entité juridique de gestion (cf. article 6 arrêté n°018/MEF/SG/DGF/DFC) ;
- Constitution et soumission du dossier d'attribution au Service local des Eaux et Forêts pour transmission à la Direction Générale des Forêts pour examen (cf. article 5 décret n°1028-PR-MEFEPEPN et article 7 arrêté n°018/MEF/SG/DGF/DFC) ;
- Si le dossier est approuvé, signature d'une convention provisoire de gestion entre l'Administration des Eaux et Forêts et la Communauté villageoise concernée (cf. articles 7 et 12 arrêté n°018/MEF/SG/DGF/DFC) ;
- Elaboration et validation du plan simple de gestion par le Ministre en charge des Forêts dans un délai de deux mois à compter du dépôt de la demande (cf. articles 7, 14 et 15 arrêté n°018/MEF/SG/DGF/DFC) ;
- Signature de la Convention de Gestion entre le Ministre en charge des Forêts et la Communauté concernée, représentée par l'entité juridique de gestion (cf. article 7 arrêté n°018/MEFSG).

N.B. L'attribution d'une forêt communautaire est matérialisée par la signature de la convention de gestion entre l'Administration des Eaux et Forêts et la Communauté locale concernée.

La convention de gestion est le **contrat par lequel l'Administration confie la gestion d'une partie du domaine forestier rural à la Communauté concernée** (cf. article 2 décret n°1028-PR-MEFEPEPN).

Schéma récapitulatif de l'affectation de la terre :



Compatibilités/incompatibilités d'affectation

Dispositions applicables :

Les dispositions applicables en la matière prévoient que la forêt communautaire est « affectée » à une Communauté rurale pour y entreprendre des activités d'exploitation forestière (cf. article 2 décret n°1028-PR-MEFEPEPN).

Par ailleurs, « L'obtention d'un permis forestier n'ouvre pas droit à l'exploitation des produits forestiers autres que le bois.

L'exploitation de ces autres « produits » tels que les ressources génétiques, fauniques, halieutiques, agricoles, minières et la canopée fait l'objet de textes distincts » (cf. article 148 loi n°16/01).

Nous sommes d'avis que cette dernière disposition est applicable aux forêts communautaires, dans la mesure où la convention de gestion d'une forêt communautaire en constitue le titre d'exploitation.

Par conséquent :

Incompatibilité d'affectation avec un autre permis forestier.

Affectation de la même zone possible pour les activités relevant d'un autre Secteur.



AGRICULTURE

Le cadre juridique permettant d'affecter de l'espace

Au Gabon, les activités agricoles, ne sont pas régies par des textes spécifiques à ce Secteur d'activités. En effet, la loi 22/2008 du 10 décembre 2008 portant Code Agricole ne traite que les aspects liés à la fiscalité du Secteur.

Ce vide juridique explique que les affectations du territoires propres au Secteur sont soumises aux dispositions générales permettant d'occuper une portion du domaine de l'État.

Il s'agit en l'occurrence, des dispositions relatives aux « concessions de baux emphytéotiques » régies par les textes suivants :

- Loi n° 14/63 du 8 mai 1963 fixant la composition du domaine de l'État et les règles qui en déterminent les modes de gestion et d'aliénation ;
- Décret n°77/PR/MF du 6 février 1967 réglementant l'octroi des concessions et locations des terres domaniales ;
- Ordonnance n°50/70/PR/MFB/DE du 30 septembre 1970 portant réglementation des baux emphytéotiques consentis par l'État sur les terrains faisant partie de son domaine privé;
- Décret n°257/PR/MECIT du 19 juin 2012 réglementant les cessions et les locations des terres domaniales.

Le Preneur d'un bail emphytéotique, étant quasiment assimilé à un propriétaire, l'attribution d'un tel bail empêche l'exercice d'une autre activité, sur le terrain objet dudit bail, (*sauf expropriation pour cause d'utilité publique*).

Type d'affectation : « Les concessions de baux emphyteotiques »

Cadre légal

- Ordonnance n°50/70/PR/MFB/DE du 30 septembre 1970 portant réglementation des baux emphytéotiques consentis par l'État sur les terrains faisant partie de son domaine privé ;
- Décret n°77/PR/MF du 06 février 1967 réglementant l'octroi des concessions et locations des terres domaniales ;
- Décret n°0257/PR/MECIT du 19 juin 2012 réglementant les cessions et les locations des terres domaniales ;
- Décret n°702/PR/MPITPHTAT du 17 juillet 2013 modifiant certaines dispositions du décret n°1500/PR/MHUEDD du 29 décembre 2011 portant création et organisation de l'Agence Nationale de l'Urbanisme, des Travaux topographiques et du Cadastre ;
- Décret n°704/PR/MPITPHTAT du 17 juillet 2013 modifiant certaines et supprimant certaines dispositions du décret n°257/PR/MECIT du 19 juin 2012 réglementant les cessions et les locations des terres domaniales.

Caractéristiques

Objet	Durée
<p>Concéder à l'emphytéote (<i>le Preneur</i>), un bail de très longue durée, lui conférant des droits étendus sur un terrain appartenant au domaine privé de l'État, <i>notamment</i> :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Entreprendre tous les travaux souhaités sur le terrain ; • hypothéquer les droits dont il est titulaire au titre du bail ; • consentir un bail ordinaire sur le terrain ; • grever le terrain de servitudes (<i>par exemple, consentir un droit de passage sur le terrain</i>). <p><i>cf. lecture combinée des articles 1^{er} à 13 ordonnance n°50/70/PR/MFB/DE.</i></p>	<p>La durée des baux est fonction de l'importance et du montant de la mise en valeur réalisée par le Preneur, tel qu'indiqué ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 5.000.000 et 15.000.000 FCFA : 15 ans ; • 15.000.001 et 30.000.000 FCFA : 20 ans ; • 30.000.001 et 100.000.000 FCFA : 30 ans ; • 100.000.001 et 200.000.000 FCFA : 40 ans ; • 200.000.001 FCFA et au-dessus : 50 ans (<i>cf. article 2 ordonnance n°50/70/PR/MFB/DE</i>).

Processus juridique d'affectation

Pour bénéficier d'une concession de bail emphytéotique :

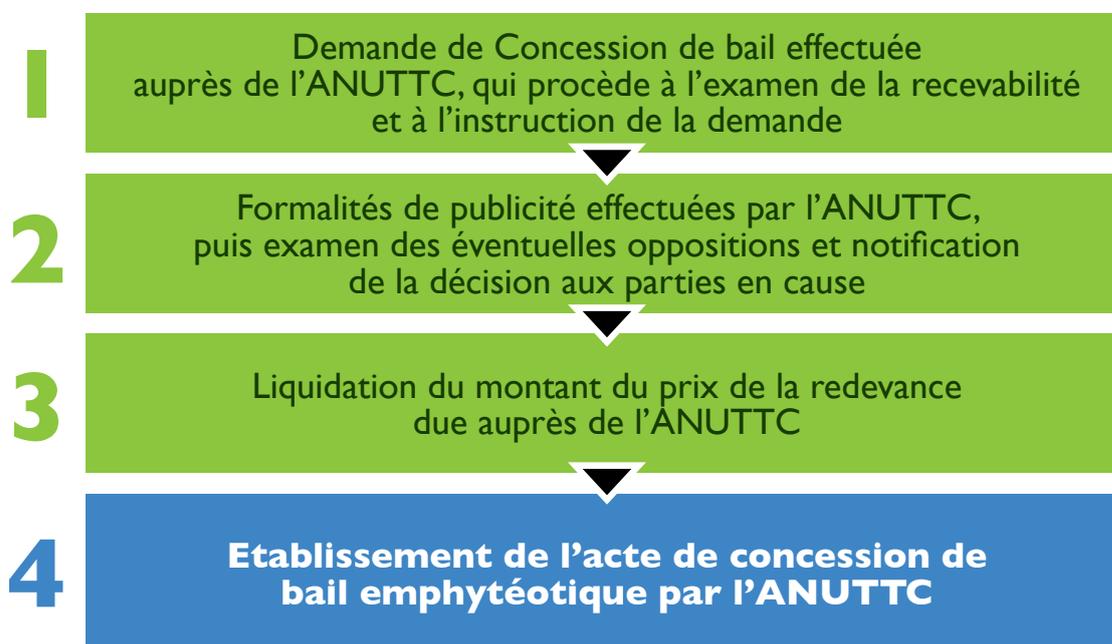
- Demande de concession de bail effectuée auprès de l'ANUTTC (*cf. articles 24 n°0257/PR/MECIT*) ;
- Examen de la recevabilité et Instruction de la demande par les Services de l'ANUTTC, en vue de la constitution d'un dossier technique (*cf. article 26 décret n°257/PR/MECIT*) ;
- Formalités de publicités effectuées par l'ANUTTC pendant quinze (15) jours (*cf. article 27 décret n°257/PR/MECIT*). Examen des éventuelles oppositions et notification aux parties en cause (*cf. article 28 al. 3 décret n°257/PR/MECIT*) ;
- Liquidation du montant du prix de la redevance due auprès de l'ANUTTC (*cf. article 29 décret n° n°257/PR/MECIT*) ;
- **Etablissement de l'acte de concession de bail par l'ANUTTC et transmission à la Direction Provinciale des Impôts, pour enregistrement** (*cf. article 31 nouveau décret n°257/PR/MECIT du 19 juin 2012 et article 4 nouveau décret n°1500/PR/MHUEDD du 29 décembre 2011*).

Remarques :

La transcription de l'emphytéose par le Conservateur de la Propriété foncière et des Hypothèques, est obligatoire (*cf. article 32 nouveau décret n°257/PR/MECIT et article 11 ordonnance n°50/70/PR/MFB/DE*).

L'établissement de l'acte de concession de bail par l'ANUTTC, matérialise l'affectation de la terre. **Cependant, nous sommes d'avis que l'affectation de la terre au demandeur est effective dès que ce dernier a payé le prix de la redevance due.**

Schéma récapitulatif du processus d'affectation de la terre :



L'acte de concession de bail est par la suite enregistré par les Services de la Direction provinciale des Impôts et transmis par l'ANUTTC à la Conservation de la Propriété foncière aux fins de transcription de l'emphytéose

Observations

Sous l'ancien régime de concession des baux, ces derniers étaient établis comme suit :

- **par le Service des Domaines** jusqu'à l'entrée en vigueur du décret n°257/ PR/MECIT du 19 juin 2012 réglementant les cessions et les locations des terres domaniales (cf. articles 35 à 37 loi n°14/63 du 8 mai 1963 fixant la composition du domaine de l'État et les règles qui en déterminent les modes de gestion et d'aliénation) ;
- **par le Directeur Provincial des Impôts territorialement compétent** à compter de l'entrée en vigueur du décret n°257 précité (cf. article 32 décret n°257/ PR/MECIT du 19 juin 2012 réglementant les cessions et les locations des terres domaniales).

Le régime d'attribution en vigueur prévoit désormais que l'acte de concession de bail est établi par l'ANUTTC, à qui ont été attribuées toutes les prérogatives précédemment dévolues à la Direction des Domaines et des opérations foncières (cf. article 31 nouveau du décret n°0257/PR/MECIT susvisé, et article 9 nouveau du décret n°1500/PR/MHUEDD du 29 décembre 2011 portant création et organisation de l'ANUTTC).

Compatibilités/incompatibilités d'affectation

Dispositions applicables :

« Les emphytéoses constituent un droit réel susceptible d'hypothèque... » (cf. article 3 ordonnance n°50/70/PR/MFB/DE du 30 septembre 1970) ;

« L'emphytéote peut entreprendre sur le fonds tous les travaux qu'il veut... » (cf. article 4 ordonnance n°50/70/PR/MFB/DE du 30 septembre 1970) ;

« Le droit réel du preneur qui s'analyse en un droit de superficie est matérialisé par la délivrance par le conservateur de la propriété foncière au moment de la constitution du bail, d'un certificat de propriété... » (cf. article 5 ordonnance n°50/70/PR/MFB/DE du 30 septembre 1970) ;

« La transcription des baux emphytéotiques sur les registres fonciers est obligatoire... » (cf. article 11 ordonnance n°50/70/PR/MFB/DE du 30 septembre 1970) ;

« L'expropriation d'immeubles, en tout ou partie, ou de droits réels immobiliers ne peut être prononcée qu'autant qu'elle aura été précédée d'une déclaration d'utilité publique... » (cf. article 1^{er} loi n°6/61 du 10 mai 1961 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et instituant des servitudes pour l'exécution des travaux publics) ;

« L'utilité publique peut être prononcée et déclarée pour les opérations ou travaux suivants : constructions de routes, chemins de fer ou ports ; travaux urbains ; installation de services publics ... » (cf. article 46 loi N°6/61 du 10 mai 1961) ;

« En cas d'expropriation pour cause d'utilité publique pendant la durée du bail, le preneur pourra prétendre à une indemnité déterminée dans les conditions prévues par la loi... » (cf. article 12 ordonnance n°50/70/PR/MFB/DE du 30 septembre 1970).

Il ressort des dispositions susvisées que le bénéficiaire d'un bail emphytéotique est assimilé à un propriétaire durant la période de validité dudit bail.

Par conséquent :

Exclusivité d'affectation (sauf expropriation pour cause d'utilité publique).

HYDROCARBURES

Le cadre juridique permettant d'affecter de l'espace

Au Gabon, les activités de recherche et d'exploitation pétrolière sont subordonnées à la détention préalable des titres pétroliers ou autorisations suivantes :

AFFECTATIONS DU NOUVEAU REGIME (Loi n°11/2014 du 28 août 2014)	AFFECTATIONS DE L'ANCIEN REGIME (Valables jusqu'à leur date d'expiration)
Autorisations de prospection	Les concessions minières
Autorisations exclusives d'exploration	
Autorisations exclusives de développement et d'exploitation	Les permis d'exploitation (accordées sous le régime des conventions d'établissement)

Ces titres pétroliers ou ces autorisations consacrent les affectations de terre permettant d'exercer les activités concernées, ces dernières étant elles-mêmes encadrées et formalisées par des contrats d'hydrocarbures entre l'Etat et les titulaires des titres pétroliers/autorisations concernés.

Les affectations susvisées sont selon le cas, régies par les textes législatifs suivants :

Textes spécifiques au Secteur des hydrocarbures :

- Loi n°55/61 du 04 décembre 1961, portant Code des investissements dans la République Gabonaise ;
- Loi n°15/62 du 2 juin 1962 portant institution d'un code minier en République Gabonaise ;
- Loi n°14/74 du 21 janvier 1975 portant réglementation des activités de recherches et d'exploitation pétrolières sur le territoire de la République Gabonaise ;
- Loi n°14/82 du 24 janvier 1983 portant réglementation des activités de recherches et d'exploitation des hydrocarbures ;
- Loi n°011/2014 du 28 août 2014 portant réglementation du secteur des hydrocarbures en République Gabonaise (promulguée par le décret n°286/PR du 28 août 2014).

N.B. En cas de conflit entre les dispositions de la loi n°11/2014 et les textes législatifs susvisés, les dispositions de la loi n°11/2014 prévalent.

Textes généraux (Notamment):

- Loi n°6/61 du 10 mai 1961 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et instituant des servitudes pour l'exécution des travaux publics ;
- Loi n°16/93 du 26 août 1993 relative à la Protection et à l'Amélioration de l'Environnement en République Gabonaise ;
- Loi n°007/2014 du 1^{er} août 2014 relative à la protection de l'environnement en République Gabonaise ;
- Loi n°002/2014 du 1^{er} août 2014 portant orientation du développement durable en République Gabonaise.

Globalement, l'affectation de terres aux activités de recherche et d'exploitation pétrolière n'empêche pas l'exercice d'une autre activité, étrangère au secteur des hydrocarbures (sauf considérations de sauvegarde et de protection de l'environnement).

Type d'affectation : « Les concessions minières » (en matière d'hydrocarbures)

Cadre législatif

Textes spécifiques :

- Loi n°15/62 du 2 juin 1962 portant institution d'un Code minier en République Gabonaise (Loi abrogée) ;
- Loi n°14 /82 du 24 janvier 1983 portant réglementation des activités de recherche et d'exploitation des hydrocarbures (Loi abrogée) ;
- Loi n°011/2014 du 28 août 2014 portant réglementation du secteur des hydrocarbures en République Gabonaise (promulguée par le décret n°286/PR du 28 août 2014).

Textes généraux :

- Loi n°6/61 du 10 mai 1961 fixant la réglementation de l'expropriation ;
- Loi n°15/63 du 8 mai 1963 fixant le régime de la propriété foncière (Loi abrogée) ;
- Ordonnance n°05/PR/2012 fixant le régime de la propriété foncière en République Gabonaise.
- Loi n°002/2014 du 1^{er} août 2014 portant orientation du développement durable en République Gabonaise ;
- Loi n°007/2014 du 1^{er} août 2014 relative à la protection de l'environnement en République Gabonaise.

Caractéristiques

Objet	Durée	Superficie
Exploitation des substances visées dans le permis de recherche ou d'exploitation (cf. article 18 loi n° 15/62)	75 ans. (cf. lecture combinée articles 27 loi n° 15/62 et 256 alinéa 2 loi n° 11/2014)	Superficie comprise dans le périmètre du permis de recherche ou d'exploitation initial (cf. article 28 loi n° 15/62) N.B. Aucune indication sur la superficie dans la loi n° 15/62)

Observations

Sont désormais interdits par la loi n°011/2014 du 28 août 2014 portant réglementation du secteur des hydrocarbures en République Gabonaise :

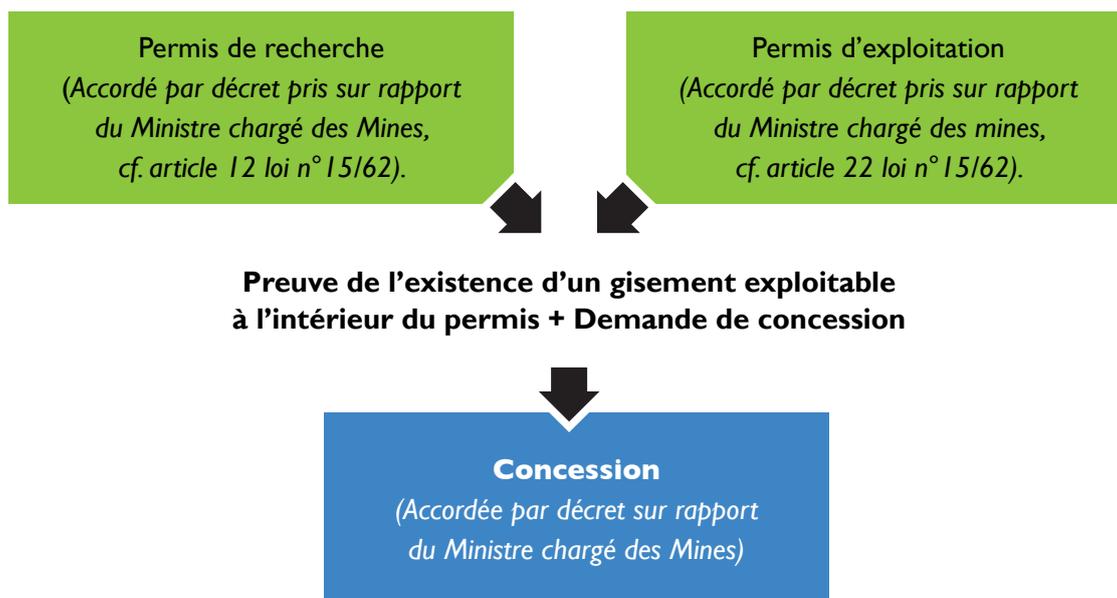
- L'attribution de concessions minières (cf. article 257 loi n°011/2014). **Cependant, les concessions minières établies avant l'entrée en vigueur de la loi n°11/2014 demeurent valables jusqu'à leur date d'expiration.**

- Le renouvellement et la prorogation des concessions minières en cours : **Toute poursuite d'activité ne pourra être effectuée que dans le cadre des contrats d'hydrocarbures prévus par la loi susvisée** (cf. lecture combinée articles 256 et 257 loi n°011/2014).

Processus juridique d'affectation

Schéma récapitulatif du processus d'affectation de la terre :

(Avant entrée en vigueur de la loi n°11/2014)



Compatibilités/incompatibilités d'affectation

Dispositions applica

« Le permis d'exploitation de mine ou la concession minière, confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection, de recherche et d'exploitation des substances pour lesquelles il ou elle a été délivrée » (cf. article 19 loi n°15/62).

« ...Sous réserve des dispositions du présent Code et des textes pris pour son application, les dispositions de la législation en vigueur sur la propriété foncière sont applicables aux concessions minières » cf. article 29 al. 2 loi n°15/62).

« L'exercice d'une activité étrangère au Secteur des hydrocarbures peut être autorisé dans la même zone, à condition que celle-ci n'entrave pas l'activité des hydrocarbures, (cf. article 4 loi n°11/2014).

Par conséquent :

Exclusivité d'affectation.

Expropriation possible pour cause d'utilité publique

Type d'affectation : « Les permis d'exploitation » accordés sous le régime des conventions d'établissement

(Créés par la loi n°14/82 portant réglementation des activités de recherche et d'exploitation des hydrocarbures)

Cadre législatif

Textes spécifiques :

- Loi n°55/61 du 04 décembre 1961, portant Code des investissements dans la République Gabonaise (Loi abrogée) ;
- Loi n°15/62 du 2 juin 1962 portant institution d'un Code minier en République Gabonaise (Loi abrogée) ;
- Loi n°14/82 du 24 janvier 1983 portant réglementation des activités de recherche et d'exploitation des hydrocarbures (Loi abrogée) ;
- Loi n°011/2014 du 28 août 2014 portant réglementation du secteur des Hydrocarbures en République Gabonaise (promulguée par le décret n°286/PR du 28 août 2014).
- Textes Généraux :
- Loi n°002/2014 du 1er août 2014 portant orientation du développement durable en République Gabonaise ;
- Loi n°007/2014 du 1er août 2014 relative à la protection de l'environnement en République Gabonaise.

Caractéristiques

	Objet	Durée	Superficie
Permis d'exploitation (permis institué par la loi n° 14/82 du 24 janvier 1983, pour les découvertes d'hydrocarbures sur les permis régies par les conventions d'établissement signées avant entrée en vigueur de la loi n°14/82)	Exploitation commerciale des hydrocarbures (cf. article 2 loi n° 14/82)	10 ans. (cf. lecture combinée articles 2 loi n° 14/82 et 256 alinéa 2 loi n° 11/2014)	Comprise dans le périmètre du permis de recherche accordé dans la convention d'établissement (cf. article 2 loi n° 14/82)

Observations

Dans le cadre de cette affectation, une convention d'établissement était signée entre l'Etat et les sociétés pétrolières, leur accordant des garanties et leur imposant des engagements, durant l'exercice de leurs activités de recherche et d'exploitation d'hydrocarbures. Les permis d'exploitation consacrent l'affectation de la terre et la convention d'établissement constitue le cadre des droits et des obligations des Parties contractantes dans le cadre de l'activité pétrolière exercée.

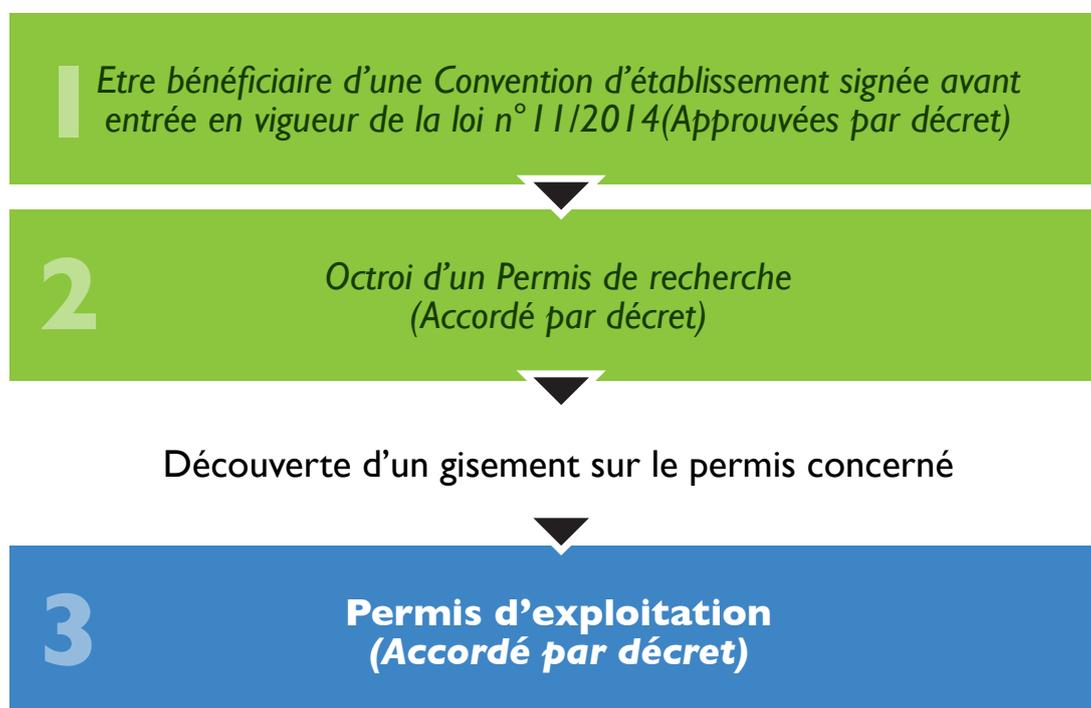
Depuis l'entrée en vigueur de la loi n°011/2014 du 28 août 2014 portant réglementation du secteur des hydrocarbures en République Gabonaise, sont désormais interdits :

- L'attribution de conventions d'établissement pour les activités d'hydrocarbures (cf. article 257 loi n°011/2014). Cependant, les conventions d'établissement établies avant l'entrée en vigueur de la loi n°11/2014 demeurent valables jusqu'à leur date d'expiration (cf. article 256 loi précitée).
- Les permis d'exploitation (cf. article 257 loi n°011/2014). Cependant, les permis d'exploitation octroyés avant l'entrée en vigueur de la loi n°11/2014 demeurent valables jusqu'à leur date d'expiration.
- Le renouvellement et la prorogation des permis d'exploitation en cours : **Toute poursuite d'activité ne pourra être effectuée que dans le cadre des contrats d'hydrocarbures prévus par la loi n°11/2014.**

Processus juridique d'affectation

Schéma récapitulatif du processus d'affectation de la terre :

(Avant entrée en vigueur de la loi n°11/2014)



Compatibilités/incompatibilités d'affectation

Dispositions applicables :

La loi du 24 janvier 1983 ne contient aucune disposition relative aux compatibilités et incompatibilités d'affectation. Toutefois, les conventions d'établissement, qui constituent le cadre des droits et obligations entre les Parties signataires, créent des exclusivités d'affectation en matière d'hydrocarbures.

Par ailleurs, aucune disposition législative du régime antérieur, n'interdisait de manière spécifique, l'exercice d'activités étrangères au secteur des hydrocarbures sur la même zone.

Par conséquent :

Exclusivité d'affectation en matière d'hydrocarbures.

Affectation de la même zone possible pour les activités relevant d'un autre Secteur

Type d'affectation : « Les autorisations de prospection »

Cadre législatif

Textes spécifiques :

- Loi n°11/2014 du 28 août 2014 portant réglementation du secteur des hydrocarbures en République Gabonaise.

Textes généraux :

- Loi n°002/2014 du 1er août 2014 portant orientation du développement durable en République Gabonaise ;
- Loi n°007/2014 du 1er août 2014 relative à la protection de l'environnement en République Gabonaise.

Caractéristiques

Objet	Durée	Superficie
Réalisation de travaux contenus dans le contrat d'évaluation technique (travaux préliminaires de reconnaissance superficielle) (cf. articles 5 al. 5 ; 41 et 102 loi n°11/2014)	18 mois, non renouvelable (cf. article 103 loi n°11/2014)	Travaux réalisés dans une zone délimitée dite « zone d'exploration ». Superficie déterminée par l'acte d'autorisation (cf. article 102 et 104 loi n°11/2014)

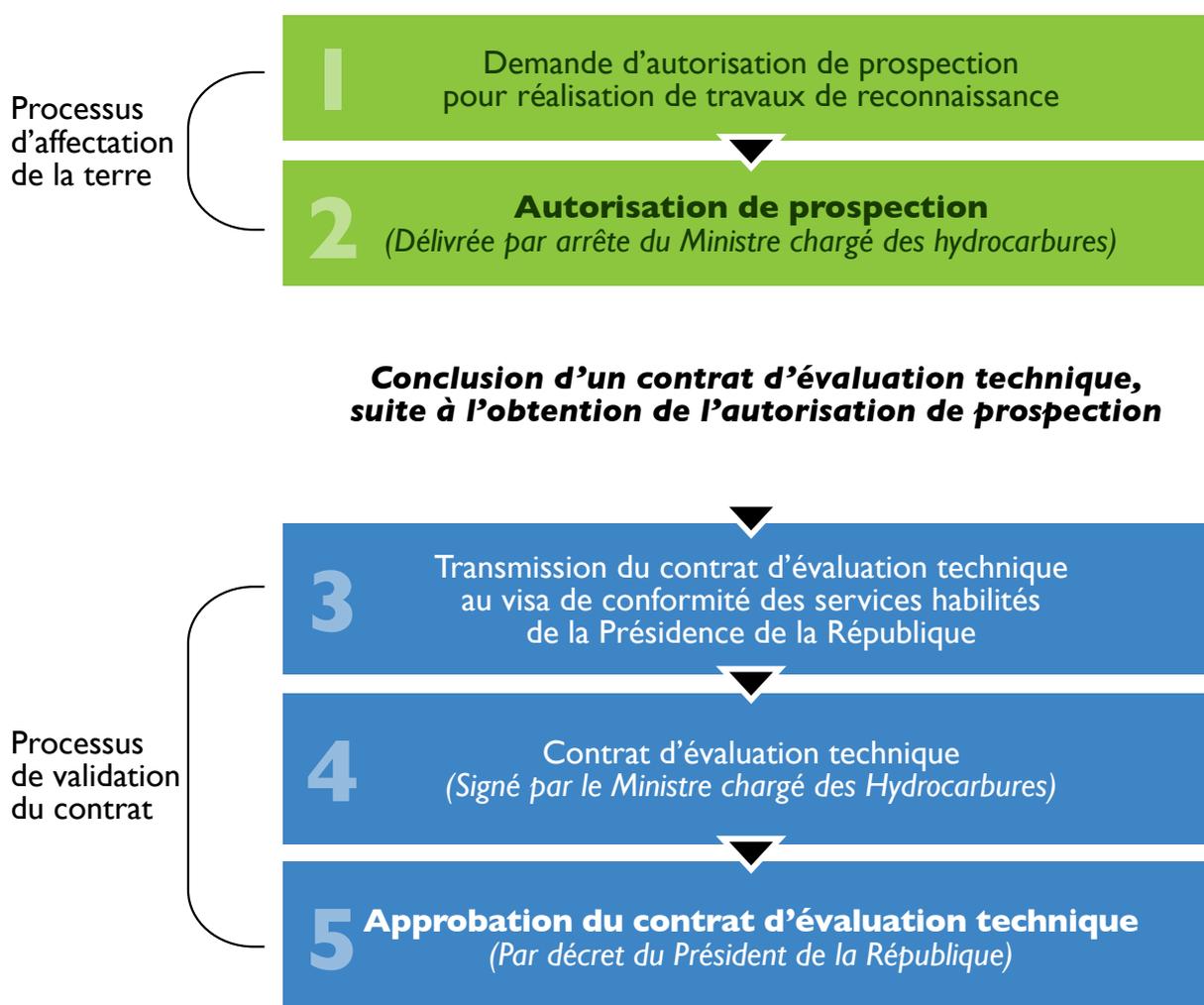
Processus juridique d'affectation

Autorisation délivrée par arrêté du Ministre chargé des hydrocarbures (cf. article 103 loi n°11/2014).

Remarques :

Suite à l'obtention de l'autorisation de prospection qui est l'acte administratif consacrant l'affectation de la terre ou de la mer, son titulaire doit conclure un contrat d'évaluation technique qui définit les conditions techniques et financières des travaux concernés (cf. article 41 loi n°11/14) :

- Transmission du contrat d'évaluation technique aux Services habilités de la Présidence de la République pour visa de conformité (cf. article 36 loi n°11/2014) ;
- Signature du contrat d'évaluation technique par le Ministre chargé des hydrocarbures (cf. article 36 loi n°11/2014) ;
- Approbation du contrat d'évaluation technique par décret du Président de la République sur proposition du Ministre en chargé des Hydrocarbures (cf. article 36 loi n°11/2014).



Compatibilités/incompatibilités d'affectation

Dispositions applicables :

« L'exercice d'une activité étrangère au Secteur des hydrocarbures peut être autorisé dans la même zone, à condition que celle-ci n'entrave pas l'activité des hydrocarbures », (cf. article 4 loi n°11/2014).

« L'autorisation de prospection confère à son titulaire le droit non exclusif de réaliser les travaux prévus dans le contrat de prospection dans une zone délimitée, dite zone de prospection » (cf. article 102 loi n°11/2014).

Par conséquent :

Affectation de la même zone possible pour :

- Toutes les activités d'hydrocarbures ;
- les activités relevant d'un autre Secteur.

Type d'affectation : « Les autorisations exclusives d'exploration »

Cadre législatif

Textes spécifiques

Loi n°11/2014 du 28 août 2014 portant réglementation du secteur des hydrocarbures en République Gabonaise.

Textes généraux :

- Loi n°002/2014 du 1^{er} août 2014 portant orientation du développement durable en République Gabonaise ;
- Loi n°007/2014 du 1^{er} août 2014 relative à la protection de l'environnement en République Gabonaise.

Caractéristiques

Objet	Durée	Superficie
Réalisation de travaux contenus dans le contrat d'exploration : Sismique ; forages d'exploration, forages d'appréciation et tous travaux nécessaires à l'exploration des hydrocarbures. (cf. articles 5 al. 6 ; 43 et 105 loi n°11/2014)	8 ans au maximum , périodes d'extension et de prorogation comprises (cf. article 106 loi n°11/2014)	Travaux réalisés dans une zone délimitée dite « zone d'exploration ». Superficie déterminée par l'arrêté d'autorisation (cf. article 105 et 107 loi n°11/2014)

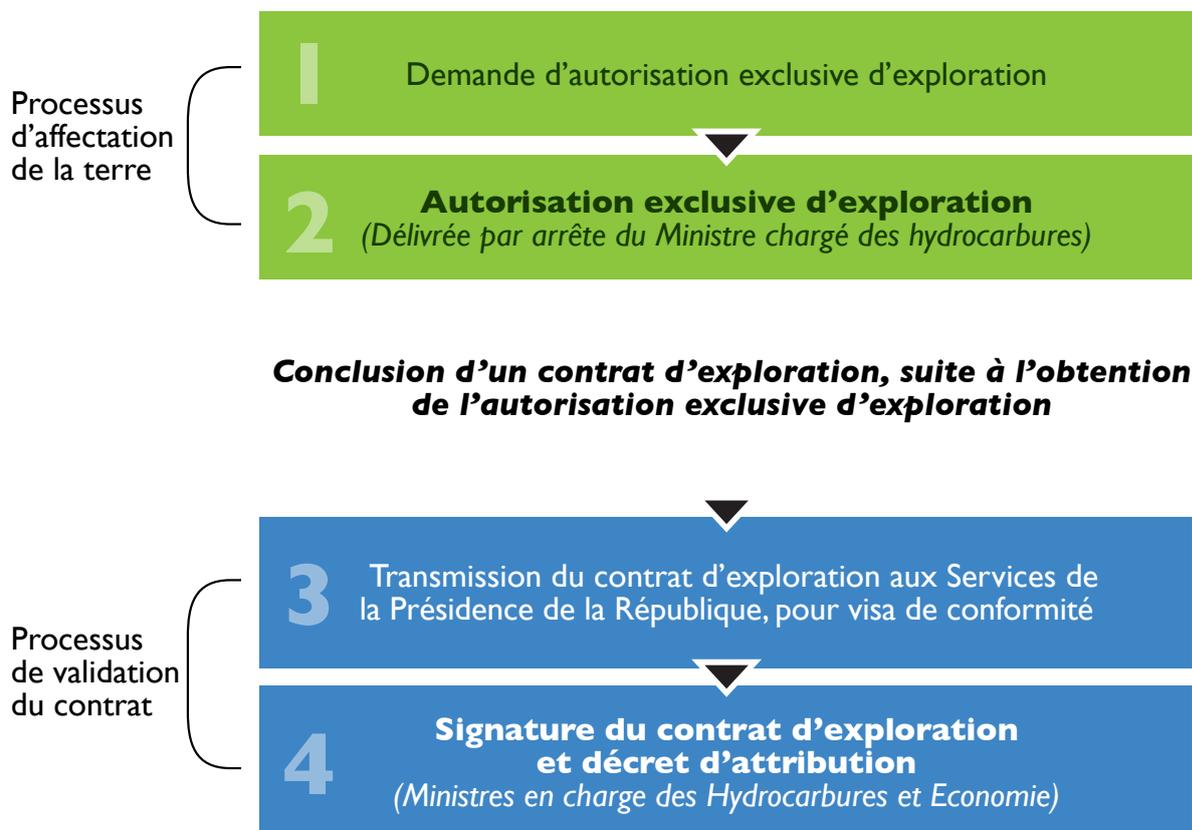
Processus juridique d'affectation

Autorisation délivrée par arrêté du Ministre chargé des Hydrocarbures (cf. article 106 loi n°11/2014).

Remarques :

Suite à l'obtention de l'autorisation exclusive d'exploration qui est l'acte administratif consacrant l'affectation de la terre, son titulaire doit conclure un contrat d'exploration définissant les conditions techniques et financières des activités d'exploration d'hydrocarbures (cf. article 43 loi n°11/2014) :

- Transmission du contrat d'exploration aux Services habilités de la Présidence de la République, pour visa de conformité (cf. article 36 loi n°11/2014) ;
- Signature du contrat d'exploration par le Ministre chargé des Hydrocarbures et du Ministre de l'Economie (cf. article 38 loi n°11/2014);
- **Décret d'attribution du contrat par le Président de la République sur proposition du Ministre en charge des Mines (cf. article 36 loi n°11/2014).**

Schéma récapitulatif :**Compatibilités/incompatibilités d'affectation****Dispositions applicables :**

« L'autorisation exclusive d'exploration confère à son titulaire le droit exclusif de réaliser, dans une zone délimitée, dite zone d'exploration, et pour le compte de l'Etat, les travaux d'exploration... » (cf. article 105 loi n° 11/2014).

« L'exercice d'une activité étrangère au Secteur des hydrocarbures peut être autorisé dans la même zone, à condition que celle-ci n'entrave pas l'activité des hydrocarbures, (cf. article 4 loi n°11/2014).

Par conséquent :

Exclusivité d'affectation en matière d'hydrocarbures.

Affectation de la même zone possible pour les activités relevant d'un autre Secteur.

Type d'affectation : « Les autorisations exclusives de développement et d'exploitation »

Cadre législatif

Textes spécifiques :

- Loi n°11/2014 du 28 août 2014 portant réglementation du Secteur des hydrocarbures en République Gabonaise.

Textes généraux :

- Loi n°002/2014 du 1^{er} août 2014 portant orientation du développement durable en République Gabonaise ;
- Loi n°007/2014 du 1^{er} août 2014 relative à la protection de l'environnement en République Gabonaise.

Caractéristiques

Objet	Durée	Superficie
Réalisation à titre exclusif de travaux de développement et de production d'hydrocarbures (cf. articles 5 al. 6 ; 58 et 109 loi n° 11/2014) Permet de réaliser les travaux prévus au contrat de production et de partage de production , et au contrat d'exploration et de partage de production (CEPP)	<u>Hydrocarbures liquides</u> : 10 ans , renouvelable pour deux périodes de 5 ans maximum ; <u>Hydrocarbures gazeux</u> : 15 ans , renouvelable pour deux périodes de 5 ans maximum (cf. article 114 loi n° 11/2014).	Travaux réalisés dans une zone délimitée dite « zone d'exploration ». Superficie déterminée par l'acte d'autorisation (cf. article 111 loi n° 11/2014).

Processus juridique d'affectation

(Aucune indication sur la nature juridique de l'acte administratif instituant une AEDE)

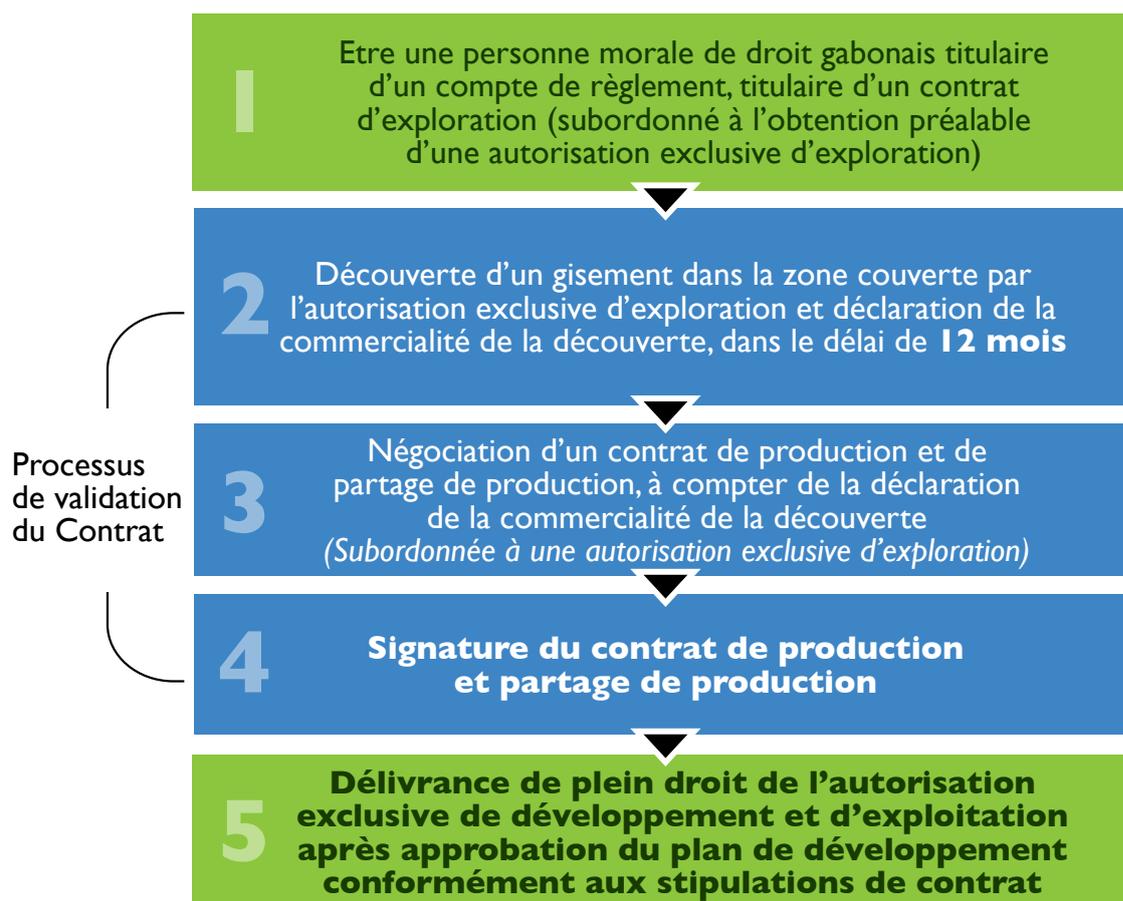
Il existe deux procédures d'obtention d'une autorisation d'exclusive de développement et d'exploitation.

1) Autorisation exclusive de développement et d'exploitation couvrant les activités prévues dans le cadre du contrat de production et de partage de production

- Etre une personne morale de droit gabonais titulaire d'un compte de règlement (cf. article 109 loi n°11/2014) ;
- Etre titulaire d'une autorisation exclusive d'exploration et avoir signé un contrat d'exploration (cf. article 44 loi n°11/2014) ;
- Découvrir un gisement d'hydrocarbures sur la zone couverte par l'autorisation exclusive d'exploration (cf. article 45 et 46 loi n°11/2014) ;
- Procéder à une déclaration de commercialité de la découverte dans un délai de six (6) à douze (12) mois (cf. article 47 loi n°11/2014) ;
- Négociation d'un contrat de production et de partage de production à compter de la déclaration de la commercialité de la découverte (cf. article 48 loi n°11/2014) ;
- Signature d'un contrat de production et de partage de production (cf. article 49 loi n°11/2014) ;

- **Délivrance de plein droit de l'autorisation exclusive de développement et d'exploitation après approbation du plan de développement conformément aux stipulations de contrat** (cf. articles 49 et 112 loi n°11/2014) ;
- **Décret d'attribution du contrat par le Président de la République, pris sur proposition du Ministre en charge des Mines** (cf. article 36 loi n°11/2014) ;
- **Décret d'attribution du contrat par le Président de la République, pris sur proposition du Ministre en charge des Mines** (cf. article 36 loi n°11/2014) ;

Schéma récapitulatif du processus juridique d'affectation de la terre :



2) *Autorisation exclusive de développement et d'exploitation couvrant les activités dans le cadre du contrat d'exploration et de partage de production (CEPP) :*

- Etre une personne morale de droit gabonais titulaire d'un compte de règlement (cf. article 109 loi n°11/2014) ;
- Etre titulaire d'une autorisation exclusive d'exploration et avoir signé un contrat d'exploration (cf. article 77 loi n°11/2014) ;
- Informer l'administration en cas de découverte d'hydrocarbures dans les dix (10) jours suivants la fin des essais (cf. article 78 loi n°11/2014) ;
- Procéder à une déclaration de commercialité du gisement signée du contracteur et de l'Etat (cf. article 78 loi n°11/2014) ;
- **Délivrance de plein droit de l'autorisation exclusive de développement et d'exploitation après approbation du plan de développement conformément aux stipulations de contrat** (cf. articles 78 et 112 loi n°11/2014) ;

- Signature du contrat d'exploration et de partage de production par les Ministres en charge des Mines et de l'Economie (cf. article 38 loi n°11/2014) ;
- **Décret d'attribution du contrat par le Président de la République, pris sur proposition du Ministre chargé des Mines** (cf. article 36 loi n°11/2014).

Schéma récapitulatif du processus juridique d'affectation de la terre :



Observations

Les CEPP signés sous le régime de la loi n°14/82 restent en vigueur jusqu'à l'expiration de leur durée de validité. A leur expiration, toute poursuite d'activité doit être effectuée conformément aux dispositions de la loi n°11/2014 portant réglementation du Secteur des hydrocarbures en République Gabonaise.

Compatibilités/incompatibilités d'affectation

Dispositions applicables :

« L'autorisation exclusive de développement et d'exploitation confère à son titulaire le droit exclusif d'effectuer... les travaux de développement et de production des hydrocarbures... » (cf. article 109 loi n°11/2014).

« L'autorisation exclusive de développement et d'exploitation entraîne la caducité de l'autorisation exclusive d'exploration à l'intérieur du périmètre de l'autorisation exclusive de développement et d'exploitation »

« L'exercice d'une activité étrangère au Secteur des hydrocarbures peut être autorisé dans la même zone, à condition que celle-ci n'entrave pas l'activité des hydrocarbures », (cf. article 4 loi n°11/2014).

Par conséquent :

Exclusivité d'affectation en matière d'hydrocarbures

Affectation de la même zone possible pour les activités relevant d'un autre Secteur (sauf considérations environnementales).



MINES

Le cadre juridique permettant d'affecter de l'espace

Au Gabon, le régime légal des substances minérales provenant du sol et du sous-sol est classé selon le cas, en « régime minier » ou en « régime de carrière » :

- Sont classées en régime minier, les substances « concessibles », c'est-à-dire utilisables comme matières premières de l'industrie ou de l'artisanat et comme source d'énergie ;
- Sont classées en régime de carrière, les substances « non concessibles », c'est-à-dire utilisables comme matériaux de construction ou de travaux publics et comme amendement des terres.

Au Gabon, le droit de rechercher ou d'extraire des substances minérales est subordonné à la détention préalable d'un titre minier ou d'une autorisation d'exploitation.

Neuf (09) affectations du territoires relatives aux activités minières, sont en vigueur en République Gabonaise :

1. Les autorisations de prospection ;
2. Les permis de recherche minière ;
3. Les permis de recherche de carrière ;
4. Les permis d'exploitation ;
5. Les concessions minières ;
6. Les permis d'exploitation de carrière permanente ;
7. Les autorisations d'exploitation de carrière temporaire ;
8. Les autorisations d'exploitation minière artisanale ;
9. Les permis de petite exploitation.

Ces affectations sont selon le cas, régies par les textes légaux suivants :

- Loi n°5/2000 du 12 octobre 2000 portant code minier en République gabonaise ;
- Ordonnance n°3/2002 du 26 février 2002 modifiant et complétant la loi n°5/2000 du 12 octobre 2000 portant Code minier en République Gabonaise ;
- Décret n°1085/PR/MMPHR/PR/MMEPHR du 17 décembre 2002 fixant les conditions d'application de la loi du 12 octobre 2000.

Le fonctionnement des opérations de recherches et d'exploitation minières est garanti, de façon générale, par des conventions minières signées entre l'État et les titulaires des titres miniers, qui fixent les droits et les obligations réciproques de chaque Partie auxdites conventions.

À l'exception des concessions minières, l'affectation du territoires aux activités minières n'empêche pas l'exercice d'activités étrangères audit Secteur (sauf considérations environnementales).

Type d'affectation : « les autorisations de prospection »

Cadre légal

Loi n°5/2000 du 12 octobre 2000 portant Code minier en République gabonaise ;

- Ordonnance n°3/2002 du 26 février 2002 modifiant et complétant la loi n°5/2000 du 12 octobre 2000 portant Code minier en République Gabonaise ;
- Décret n°1085/PR/MMPHR/PR/MMEPHR du 17 décembre 2002 fixant les conditions d'application de la loi du 12 octobre 2000.

Caractéristiques

Objet	Durée	Superficie
Travaux de reconnaissance du sol et sous-sol (substances concessibles et non concessibles) (cf. article 22 loi n°5/2000)	2 ans maximum non renouvelables (cf. article 23 Loi n°5/5000)	Inférieure ou égale à 20.000 km ² (cf. article 6 décret 1085/PR/MMEPHR)

Processus juridique d'affectation

Pour être titulaire d'une autorisation de prospection :

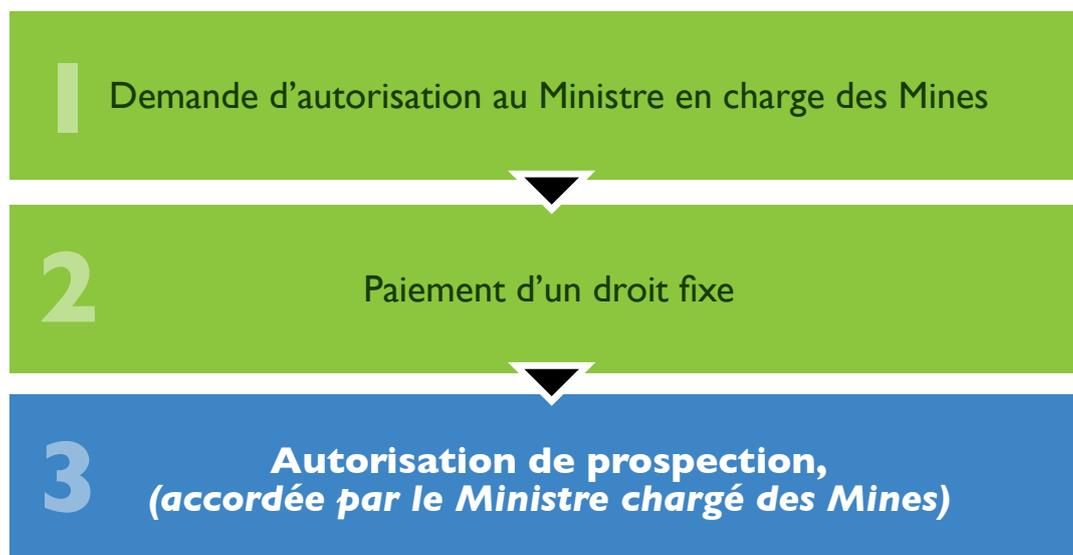
1. Faire une demande (A notre avis, au Ministre en charge des Mines car l'autorisation de prospection est délivrée par ce dernier),
2. Joindre un état descriptif des travaux à réaliser (cf. article 23 loi n°5/2000) ;
3. Paiement d'un droit fixe (cf. article 7 décret n°1085/PR/MMPHR/PR/MMEPHR) ;
4. **Autorisation de prospection, accordée par le Ministre chargé des Mines** (cf. articles 4 décret n°1085/PR/MMPHR/MMEPHR et 23 loi n°5/2000).

Remarques :

*Suite à l'obtention de l'autorisation de prospection, son titulaire peut déposer une demande de transformation de son Autorisation en **Permis de recherche** dans les cas suivants :*

- Si un tiers fait une demande de permis de recherche sur la zone couverte par son Autorisation de prospection (cf. article 28 loi n°5/2000);
- Avant l'expiration de la validité de son autorisation de prospection (cf. article 29 loi n°5/2000).

Schéma récapitulatif du processus d'affectation de la terre :



Observations

L'autorisation de prospection ne constitue pas un titre minier. « Elle peut être retirée... sans indemnité ou dédommagement. » cf. article 24 loi n°5/2000.

A ce titre, cette affectation ne constitue qu'un droit d'occupation précaire du sol et du sous-sol.

Compatibilités/incompatibilités d'affectation

Dispositions applicables :

« L'autorisation de prospection ne constitue pas un titre minier ... » (cf. article 24 loi n°5/2000) ;

« La prospection à l'intérieur des permis de recherche, des permis d'exploitation ou des concessions minières est interdite, sauf accord préalable des titulaires. Toutefois, si l'intérêt public l'exige, l'État peut procéder à l'octroi des autorisations de prospection pour d'autres substances », cf. article 27 loi n°5/2000) ;

« En cas de demande de permis de recherche formulée par un tiers, recouvrant totalement ou partiellement la zone couverte par une autorisation de prospection pour une substance minérale utile ... Celui-ci dispose alors d'un délai de trois mois pour déposer une demande de transformation de son autorisation en permis de recherche. En l'absence d'une telle demande... le tiers demandeur peut se voir attribuer la surface demandée sans que le titulaire ne puisse prétendre à dommages et intérêts » (cf. article 28 nouveau, loi n°5/2000).

Par ailleurs, aucune disposition n'interdit de manière spécifique l'exercice d'activités d'autres Secteurs sur les zones attribuées aux permis de recherche.

Par conséquent :

Affectation de la même zone possible pour :

12. Les autorisations de prospection portant sur les substances de nature différente (Par assimilation des dispositions applicables s'agissant des autres titres/autorisations en droit minier) ;

13. les activités relevant d'un autre Secteur.



Type d'affectation : « les permis de recherche minière »

Cadre légal

- Loi n°5/2000 du 12 octobre 2000 portant Code minier en République gabonaise ;
- Ordonnance n°3/2002 du 26 février 2002 modifiant et complétant la loi n°5/2000 du 12 octobre 2000 portant Code minier en République Gabonaise ;
- Décret n°1085/PR/MMPHR/PR/MMEPHR du 17 décembre 2002 fixant les conditions d'application de la loi du 12 octobre 2000.

Caractéristiques

Objet	Durée	Superficie
Travaux de prospection et recherche des substances concessibles (<i>Utilisables comme matières premières de l'industrie ou de l'artisanat et comme source d'énergie</i>) (cf. articles 5 al. 2 et 3 ; 31 ; 33 al. 2 loi n°5/2000)	Trois (3) ans renouvelables deux fois (cf. article 32 loi n°5/5000)	Entre 100 km² et 2000 km² pour toutes les substances concessibles (sauf diamants)
		Entre 100 km² et 10.000 km² pour le diamant (cf. article 19 décret 1085/PR/MMEPHR)

Processus juridique d'affectation

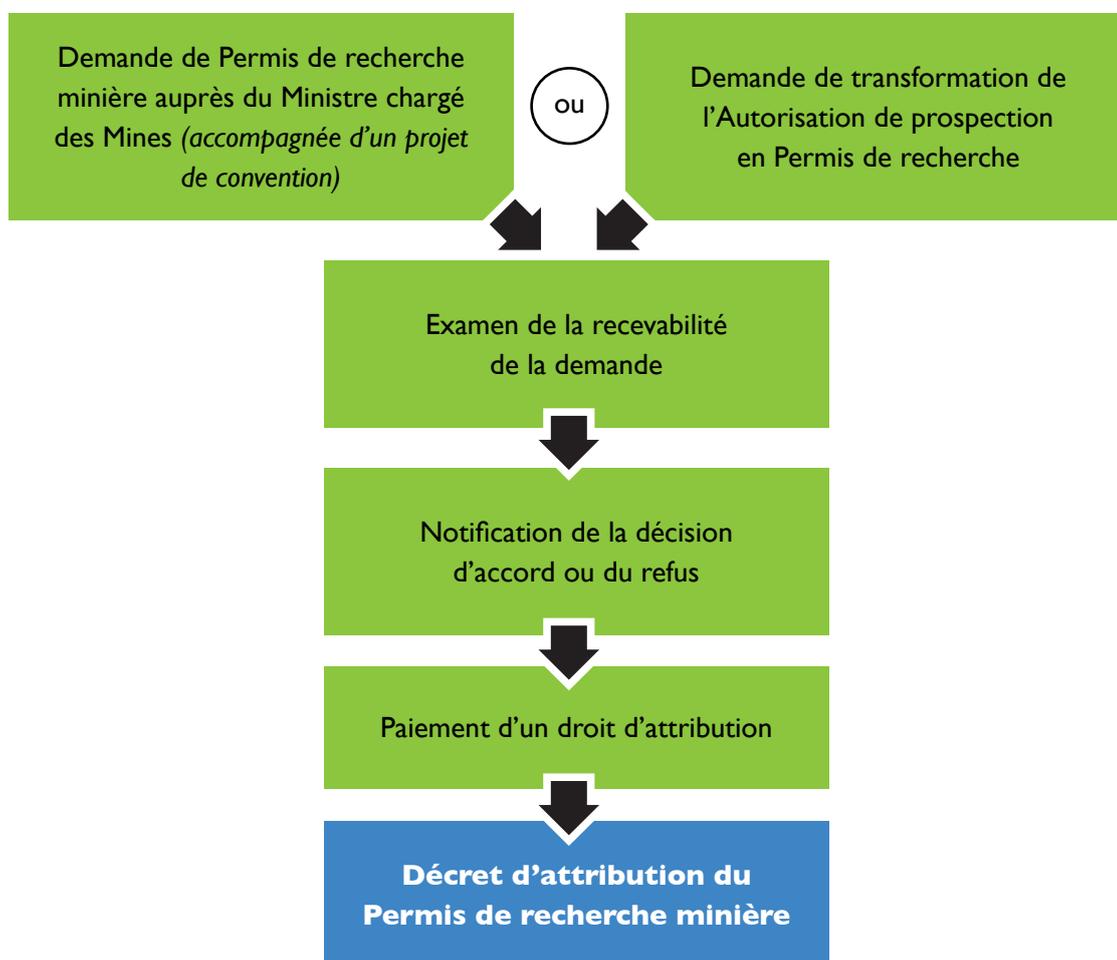
Pour être titulaire d'un permis de recherche minière :

1. Etre une ou plusieurs personnes physiques ou morales associées dans un syndicat ou dans un consortium de recherche (cf. article 33 loi n°5/2000) ;
2. Faire une demande au Ministre chargé des Mines, accompagnée d'un projet de convention minière (cf. article 10 et 14 décret n°1085/PR/MMPHR/PR/MMEPHR) ;
Ou
Effectuer une demande de transformation de l'Autorisation de prospection en Permis de recherche (cf. article 28 loi n°5/2000) ;
3. Décision d'octroi ou de refus du permis, prise dans le délai d'un mois à compter soit du délai de trente jours prévu pour l'examen de la recevabilité de la demande, soit du délai de quinze jours accordés pour répondre à une éventuelle demande d'informations complémentaires (cf. article 17 décret n°1085/PR/MMPHR/MMEPHR) ;
4. Paiement d'un droit fixe (cf. article 17 décret n°1085/PR/MMPHR/MMEPHR) ;
5. **Décret d'attribution du permis de recherche minière** (cf. article 32 loi n°5/2000).

Remarques :

Suite à l'obtention du permis de recherche minière qui est l'acte administratif consacrant l'affectation de la terre, son titulaire doit conclure avec l'État, une convention minière qui définit les conditions techniques, juridiques, financières, fiscales, douanières et sociales des activités minières concernées (cf. articles 9, 10 et 35 nouvelle loi n°05/2000).

Le titulaire d'un permis de recherche peut d'office obtenir un permis d'exploitation ou une concession minière s'il fournit la preuve de l'existence d'un gisement exploitable sur la surface attribuée durant la période de validité de son permis de recherche (cf. articles 43, 46 et 69 loi n°5/2000).

Schéma récapitulatif du processus d'affectation de la terre :

Conclusion d'une convention minière, suite à l'obtention du Permis de recherche minière.

Compatibilités/incompatibilités d'affectation**Dispositions applicables :**

« L'existence d'un permis exclusif de recherche de substances minérales utiles, délivré pour une ou plusieurs substances minérales données, n'interdit pas l'octroi sur la même zone d'un autre permis de

*recherche pour d'autres substances minérales de nature différente... » (cf. article 19 loi n°5/2000) ;
L'existence d'un permis exclusif de recherche de substances minérales utiles ou d'un permis d'exploitation en cours de validité n'interdit pas l'octroi d'un titre de recherche ou d'exploitation d'hydrocarbures liquides ou gazeux sur la même zone... (cf. article 20 loi n°5/2000).*

« Il confère à son ou ses titulaires, dans les limites de son périmètre..le droit exclusif de prospection et de recherche des substances minérales utiles pour lesquelles il a été attribué » (cf. article 33 al. 2 loi n°5/2000).

*« La prospection à l'intérieur des permis de recherche...est interdite, sauf accord préalable des titulaires »).
Toutefois, si l'intérêt public l'exige, l'État peut procéder à l'octroi des autorisations de prospection pour d'autres substances » (cf. article 27 loi n°5/2000).*

Par ailleurs, aucune disposition n'interdit de manière spécifique l'exercice d'activités d'autres Secteurs sur les zones attribuées aux permis de recherche.

Par conséquent :

Affectation de la même zone possible pour :

3. les permis de recherche portant sur des substances de nature différente (si ces substances sont localisées dans d'autres gisements et que les opérations s'y rapportant ne fassent pas obstacle aux travaux en cours) ;

4. les activités relevant d'un autre Secteur, dont les activités de recherche ou d'exploitation des hydrocarbures (ces autres opérations ne doivent pas faire obstacle au bon déroulement des travaux en cours).

Type d'affectation : « les permis de recherche de carrière »

Cadre légal

1. *Loi n°5/2000 du 12 octobre 2000 portant Code minier en République gabonaise ;*
2. *Ordonnance n° 3/2002 du 26 février 2002 modifiant et complétant la loi n°5/2000 du 12 octobre 2000 portant Code minier ;*
3. *Décret n°1085/PR/MMPHR/PR/MMEPHR du 17 décembre 2002 fixant les conditions d'application de la loi du 12 octobre 2000.*

Caractéristiques

Objet	Durée	Superficie
Travaux de prospection et recherche des substances non concessibles (utilisables comme matériaux de construction ou de travaux publics) (cf. articles 5 al. 4 et 5 ; 49 et 51 al. 2 loi n°5/2000)	Deux (2) ans renouvelables une fois (cf. article 50 loi n°5/5000)	Maximum : 10 km² (cf. article 41 décret 1085/PR/MMEPHR)

Processus juridique d'affectation

Pour être titulaire d'un permis de recherche de carrière :

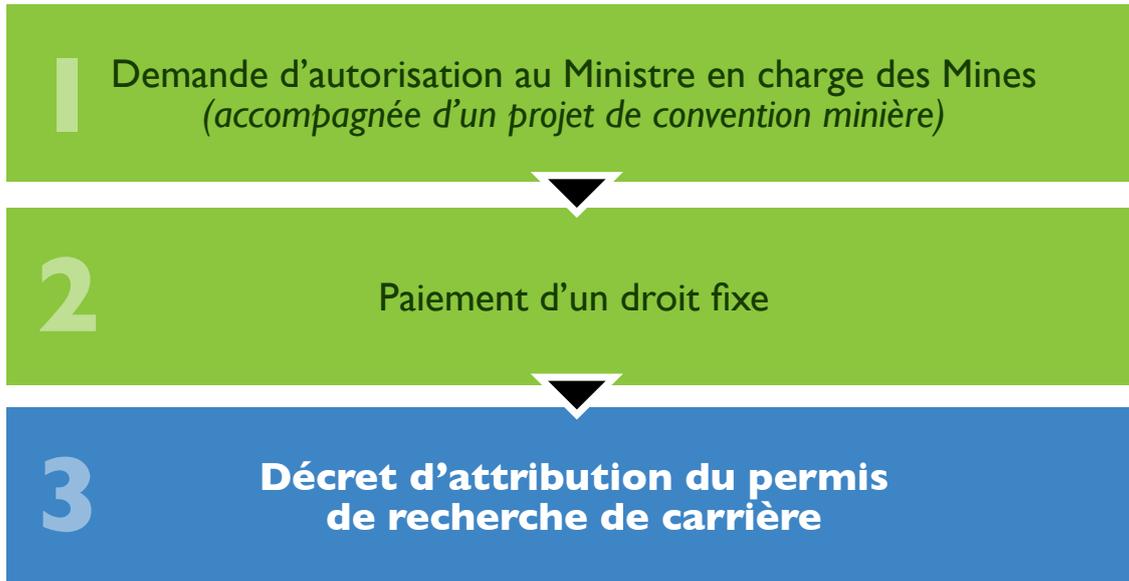
1. Etre une ou plusieurs personnes physiques ou morales associées dans un syndicat ou un consortium de recherche ;
2. Faire une demande au Ministre chargé des Mines, accompagnée d'un projet de convention (cf. articles 38 et 39 décret n°1085/PR/MMPHR) ;
3. Paiement d'un droit fixe en cas de recevabilité de la demande (cf. article 40 décret n°1085/PR/MMPHR) ;
4. **Décret d'attribution du permis de recherche de carrière ;**

Remarques :

Suite à l'obtention du permis de recherche carrière qui est l'acte administratif consacrant l'affectation de la terre, son titulaire doit conclure avec l'État, une convention minière qui définit les conditions techniques, juridiques, financières, fiscales, douanières et sociales des activités minières concernées (cf. articles 9, 10 et 53 nouvelle loi n°05/2000).

Le titulaire d'un permis de recherche de carrière peut d'office obtenir un **permis d'exploitation de carrière permanente** s'il fournit la preuve de l'existence d'un gisement exploitable sur la surface attribuée durant la période de validité de son permis de recherche (cf. article 62 loi n°5/2000).

Schéma récapitulatif du processus d'affectation de la terre :



Conclusion d'une convention minière, suite à l'obtention du Permis de recherche minière

Observations

Les dispositions applicables en la matière ne contiennent aucune indication relative à l'examen et au délai de recevabilité de la demande de permis de recherche de carrière.

Par conséquent, un texte doit être pris pour :

Préciser les conditions d'examen et de recevabilité de la demande du permis de recherche de carrière :

Soit en opérant un renvoi aux dispositions applicables en la matière, s'agissant du permis de recherche minière (cf. 15 et 16 décret 1085/PR/MMEPHR) ;

Soit en créant des conditions d'examen et de recevabilité propres à la demande de permis de recherche de carrière.

Compatibilités/incompatibilités d'affectation

Dispositions applicables :

« L'existence d'un permis exclusif de recherche de substances minérales utiles, délivré pour une ou plusieurs substances minérales données, n'interdit pas l'octroi sur la même zone d'un autre permis de recherche pour d'autres substances minérales de nature différente... » (cf. article 19 loi n°5/2000) ;

« L'existence d'un permis exclusif de recherche de substances minérales utiles ou d'un permis d'exploitation

en cours de validité n'interdit pas l'octroi d'un titre de recherche ou d'exploitation d'hydrocarbures liquides ou gazeux sur la même zone... (cf. article 20 loi n°5/2000).

Le permis de recherche minière confère « *dans les limites de son périmètre ... le droit exclusif de prospection et de recherche des substances non concessibles pour lesquelles il a été attribué* » (cf. article 51 loi n°5/2000).

« *La prospection à l'intérieur des permis de recherche... est interdite, sauf accord préalable des titulaires* ». Toutefois, si l'intérêt public l'exige, l'État peut procéder à l'octroi des autorisations de prospection pour d'autres substances » (cf. article 27 loi n°5/2000).

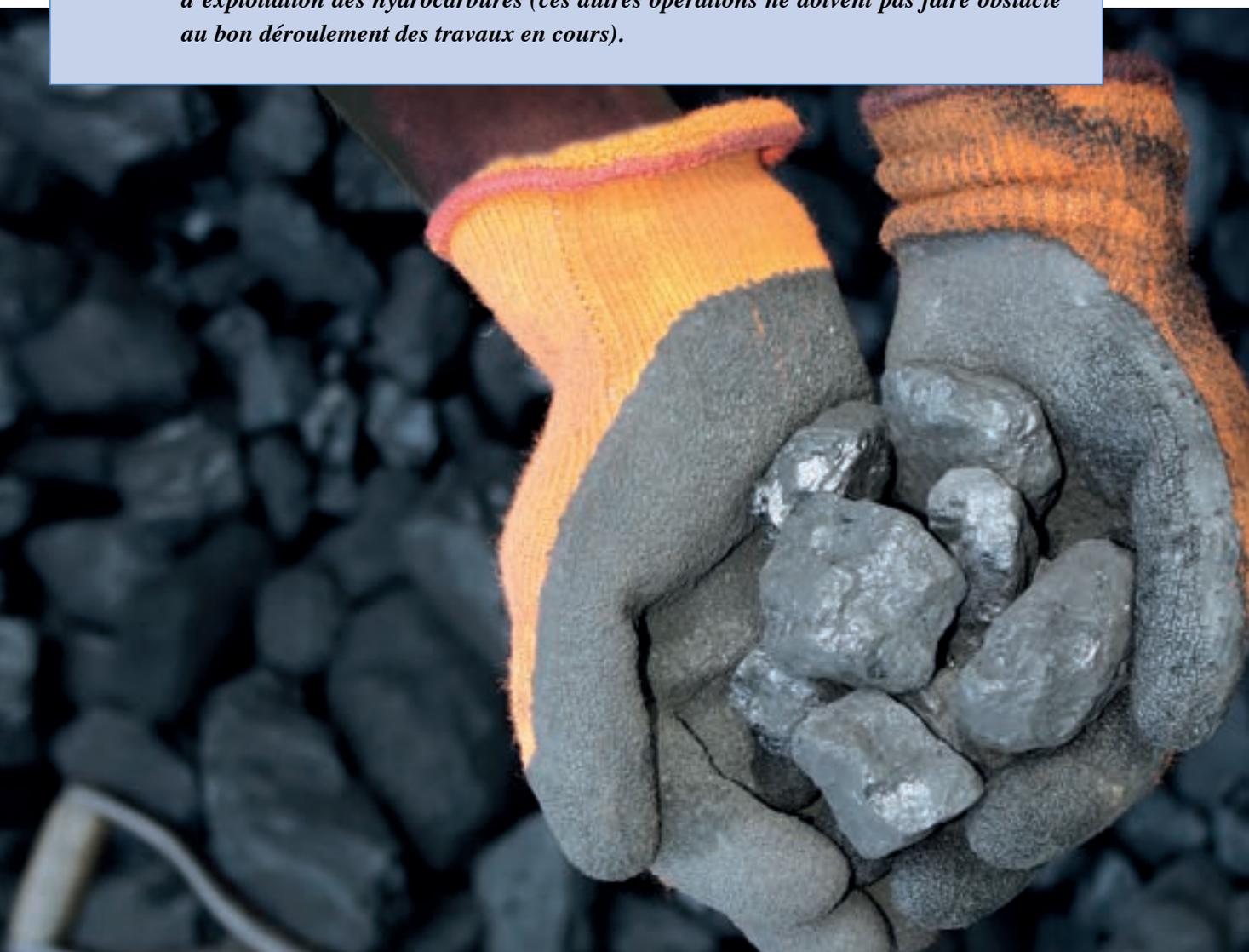
Par ailleurs, aucune disposition n'interdit de manière spécifique l'exercice d'activités d'autres Secteurs sur les zones attribuées aux permis de recherche de carrière.

Par conséquent :

Affectation de la même zone possible pour :

les permis de recherche de carrière portant sur des substances de nature différente (si ces substances sont localisées dans d'autres gisements et que les opérations s'y rapportant ne fassent pas obstacle aux travaux en cours) ;

les activités relevant d'un autre Secteur, dont les activités de recherche ou d'exploitation des hydrocarbures (ces autres opérations ne doivent pas faire obstacle au bon déroulement des travaux en cours).



Type d'affectation : « les permis d'exploitation minière »

Cadre légal

- Loi n°5/2000 12 octobre 2000 portant Code minier en République gabonaise ;
- Décret n°1085/PR/MMPHR/PR/MMEPHR du 17 décembre 2002 fixant les conditions d'application de la loi du 12 octobre 2000.

Caractéristiques

Objet	Durée	Superficie
Travaux de prospection, de recherche, d'exploitation de substances concessibles (<i>utilisables comme matières premières de l'industrie ou de l'artisanat et comme source d'énergie</i>) (<i>cf. articles 5 al. 2 et 3 ; 68 loi n°5/2000</i>)	Dix (10) ans renouvelables autant de fois que nécessaire pour cinq (5) ans (<i>cf. article 73 loi n°5/5000</i>)	Périmètre de la découverte du gisement exploitable durant la période de recherche (<i>cf. article 69 loi n°5/2000</i>)

Processus juridique d'affectation

Pour être titulaire d'un permis d'exploitation minière :

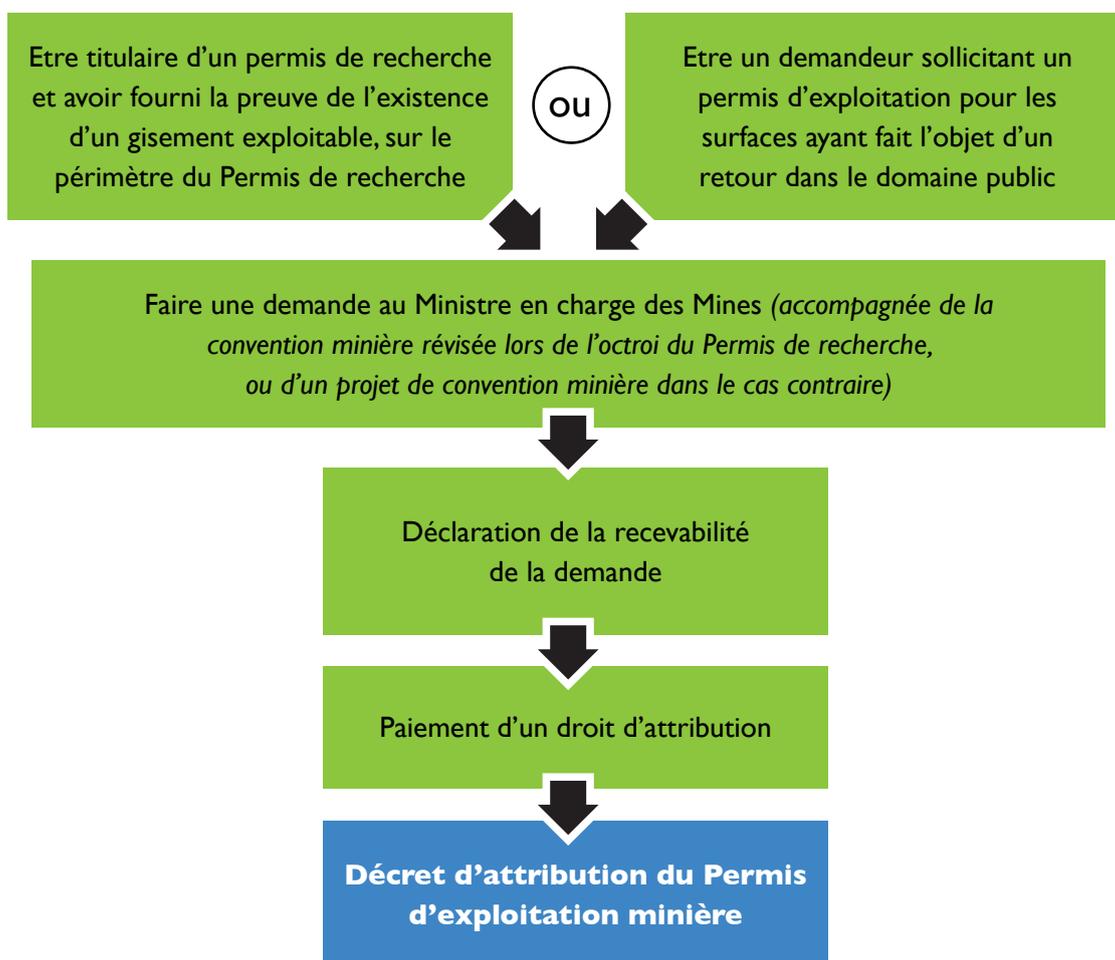
1. Etre titulaire d'un permis de recherche et avoir fourni la preuve d'un gisement exploitable pendant la durée de validité de ce permis (*cf. article 43 loi n°5/2000*) ;
Ou
Etre un demandeur sollicitant un permis d'exploitation, pour les surfaces ayant fait l'objet d'un retour dans le domaine public (*cf. articles 52 et 53 décret n°1085/PR/MMPHR*) ;
2. Adresser une demande au Ministre chargé des Mines accompagnée de la convention minière révisée (si la demande est effectuée par le titulaire d'un permis de recherche, *cf. article 76 loi n°5/2000 et article 55 décret n°1085/PR/MMPHR*) ; d'une étude d'impact environnemental (*cf. article 55 décret n°1085/PR/MMPHR*) ; ainsi que d'un plan de mise en exploitation et de développement du gisement (*cf. article 71 loi n°5/2000*) ;
3. Déclaration de recevabilité de la demande par l'Administration dans un délai de trente jours, à compter de la demande (*cf. article 59 décret n°1085/PR/MMPHR*) ;
4. Paiement d'un droit d'attribution (*cf. article 60 décret n°1085/PR/MMPHR*) ;
5. **Décret d'attribution du permis d'exploitation minière** (*cf. article 73 loi n°5/2000*) dans le délai de 6 mois à compter de la date de réception de la demande (*cf. article 60 décret n°1085/PR/MMPHR*).

Remarques :

Suite à l'obtention du permis d'exploitation minière qui est l'acte administratif consacrant l'affectation de la terre, son titulaire doit conclure avec l'État un **avenant** à la convention minière signée lors de l'octroi du Permis de recherche.

La loi est silencieuse, s'agissant de l'obligation de conclure une telle convention, lorsque l'attributaire du Permis d'exploitation **n'était pas initialement titulaire** d'un Permis de recherche.

Nous sommes d'avis, dans cette hypothèse, que ce dernier devra accompagner sa demande de Permis d'exploitation, d'un projet de convention minière et signer cette dernière suite à l'octroi du Permis d'exploitation (par assimilation des dispositions applicables s'agissant des autres titres miniers/autorisations d'exploitation).

Schéma récapitulatif du processus d'affectation de la terre :

Signature de l'avenant à la convention minière (signée lors de l'octroi du Permis de recherche), ou d'une convention minière (Pour l'attributaire d'un Permis d'exploitation minière n'ayant pas disposé initialement d'un Permis de recherche).

Compatibilités/incompatibilités d'affectation

Dispositions applicables :

L'existence d'un permis d'exploitation « *n'interdit pas l'octroi d'un titre de recherche ou d'exploitation d'hydrocarbures liquides ou gazeux sur la même zone, à condition que ces autres opérations ne fassent pas obstacle au bon déroulement des travaux en cours...* » (cf. article 20 loi n°5/2000) ;

« *Le permis d'exploitation et la concession minière confèrent à leur titulaire, dans les limites de leur périmètre, le droit exclusif de prospection, de recherche, d'exploitation et de la libre disposition des substances concessibles pour lesquelles ils sont délivrés* » (cf. article 68 al. 2 loi n°5/2000).

« *Le permis d'exploitation constitue un droit d'occupation d'une parcelle du domaine de l'État...* » (cf. article 75 loi n°5/2000).

Par ailleurs, aucune disposition n'interdit de manière spécifique, l'exercice d'activités d'autres Secteurs sur la même zone.

Par conséquent :

Affectation de la même zone possible pour :

les permis d'exploitation portant sur des substances de nature différente ;

les activités relevant d'un autre Secteur, dont les activités de recherche ou d'exploitation des hydrocarbures (à condition que ces activités ne fassent pas obstacle au bon déroulement des travaux en cours).

Type d'affectation : « les concessions minières »

Cadre légal

- Loi n°5/2000 12 octobre 2000 portant Code minier en République gabonaise ;
- Décret n°1085/PR/MMPHR/PR/MMEPHR du 17 décembre 2002 fixant les conditions d'application de la loi du 12 octobre 2000.

Caractéristiques

Objet	Durée	Superficie
Travaux de prospection, de recherche, d'exploitation de substances concessibles <i>(utilisables comme matières premières de l'industrie ou de l'artisanat et comme source d'énergie)</i> <i>(cf. articles 68 et 5 loi n°5/2000)</i>	Vingt-cinq (25) ans renouvelables pour une ou plusieurs périodes de 10 ans au plus chacune <i>(cf. articles 77 et 80 loi n°5/5000)</i>	Périmètre de la découverte du gisement exploitable durant la période de recherche <i>(cf. article 69 loi n°5/2000)</i>

Processus juridique d'affectation

Pour être titulaire d'une concession minière :

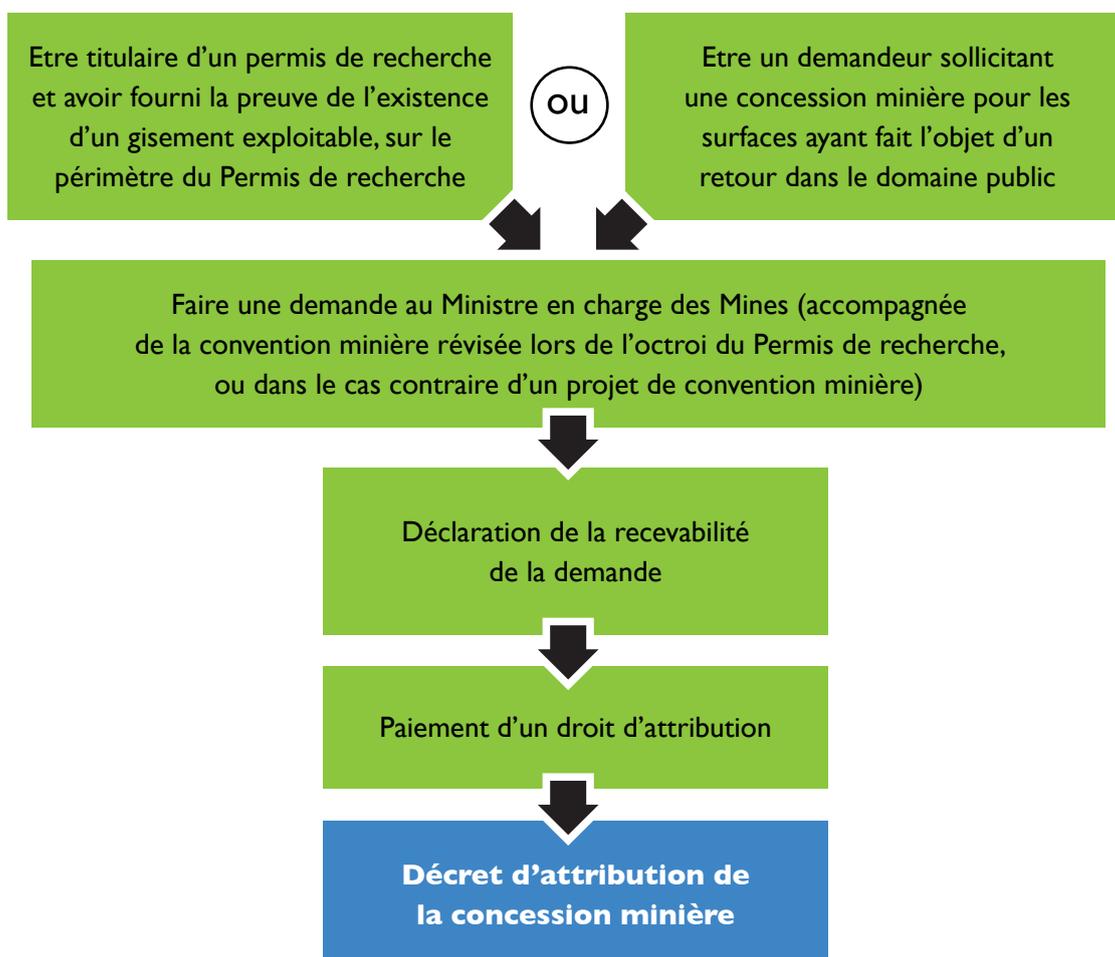
1. Etre titulaire d'un permis de recherche et avoir fourni la preuve d'un gisement exploitable pendant la durée de validité de ce permis (cf. article 43 loi n°5/2000) ;
Ou
2. Etre un demandeur sollicitant une concession minière, pour les surfaces ayant fait l'objet d'un retour dans le domaine public (cf. articles 52 et 53 décret n°1085/PR/MMPHR) ; Adresser une demande au Ministre chargé des Mines accompagnée de la convention minière révisée (si la demande est effectuée par le titulaire d'un permis de recherche, cf. article 79 loi n°5/2000 et article 55 décret n°1085/PR/MMPHR) ; d'une étude d'impact environnemental (cf. article 55 décret n°1085/PR/MMPHR) ; ainsi que d'un plan de mise en exploitation et de développement du gisement (cf. article 71 loi n°5/2000) ;
3. Déclaration de recevabilité de la demande par l'Administration dans un délai de trente jours, à compter de la demande (cf. article 59 décret n°1085/PR/MMPHR) ;
4. Paiement d'un droit d'attribution (cf. article 60 décret n°1085/PR/MMPHR) ;
5. Décret d'attribution de la concession minière (cf. article 77 loi n°5/2000) dans le délai de 6 mois à compter de la date de réception de la demande (cf. article 60 décret n°1085/PR/MMPHR).

Remarques :

Suite à l'obtention de la concession minière qui est l'acte administratif consacrant l'affectation de la terre, son titulaire doit conclure avec l'État un **avenant** à la convention minière signée lors de l'octroi du Permis de recherche.

La loi est silencieuse, s'agissant de l'obligation de conclure une telle convention, lorsque l'attributaire de la concession minière **n'était pas initialement titulaire** d'un Permis de recherche.

Nous sommes d'avis, dans cette hypothèse, que ce dernier devra accompagner sa demande de concession minière, d'un projet de convention minière et signer cette dernière suite à l'octroi de la concession (par assimilation des dispositions applicables s'agissant des autres titres miniers/autorisations d'exploitation).

Schéma récapitulatif du processus d'affectation de la terre :

Signature de l'avenant à la convention minière (signée lors de l'octroi du Permis de recherche) ou d'une convention minière (Pour l'attributaire d'une concession minière n'ayant pas disposé initialement d'un Permis de recherche).

Observations

Les mêmes dispositions sont applicables s'agissant du processus juridique d'attribution de la concession minière et du permis d'exploitation (cf. article 52 décret n°1085/PR/MMPHR).

Compatibilités/incompatibilités d'affectation

Dispositions applicables :

« L'existence d'une concession minière en cours de validité interdit, sauf accord du ou des titulaires, l'octroi de tout autre titre minier, pétrolier ou forestier sur la zone. Toutefois, si l'intérêt public l'exige, l'État peut procéder à l'octroi d'un autre titre sur la concession » (cf. article 21 loi n°5/2000).

« La prospection à l'intérieur des concessions minières est interdite, sauf accord préalable des titulaires » (cf. article 27 loi n°5/2000).

« Le permis d'exploitation et la concession minière confèrent à leur titulaire, dans les limites de leur périmètre et en profondeur, le droit exclusif de prospection, de recherche, d'exploitation et de la libre disposition des substances pour lesquelles ils sont délivrés » (cf. article 68 al. 2 loi n°5/2000).

Par conséquent :

Exclusivité d'affectation pour la zone faisant l'objet de la concession, sauf :

Accord des titulaires ;

Considérations d'Intérêt public.

Type d'affectation : « les permis d'exploitation de carrière permanente »

Cadre légal

- Loi n°5/2000 du 12 octobre 2000 portant Code minier en République Gabonaise ;
- Décret n°1085/PR/MMPHR/PR/MMEPHR du 17 décembre 2002 fixant les conditions d'application de la loi du 12 octobre 2000.

Caractéristiques

Objet	Durée	Superficie
Travaux d'exploitation de substances non concessibles (Utilisables comme matériaux de construction ou de travaux publics) (cf. articles 5 al. 4 et 5 ; 87 loi n°5/2000)	Cinq (5) ans renouvelables autant de fois que nécessaire (cf. article 96 loi n°5/5000)	Périmètre de forme géométrique simple de cotés orientés Nord-Sud et Est-Ouest (cf. article 87 décret n° 1085/PR/MMPHR)

Processus juridique d'affectation

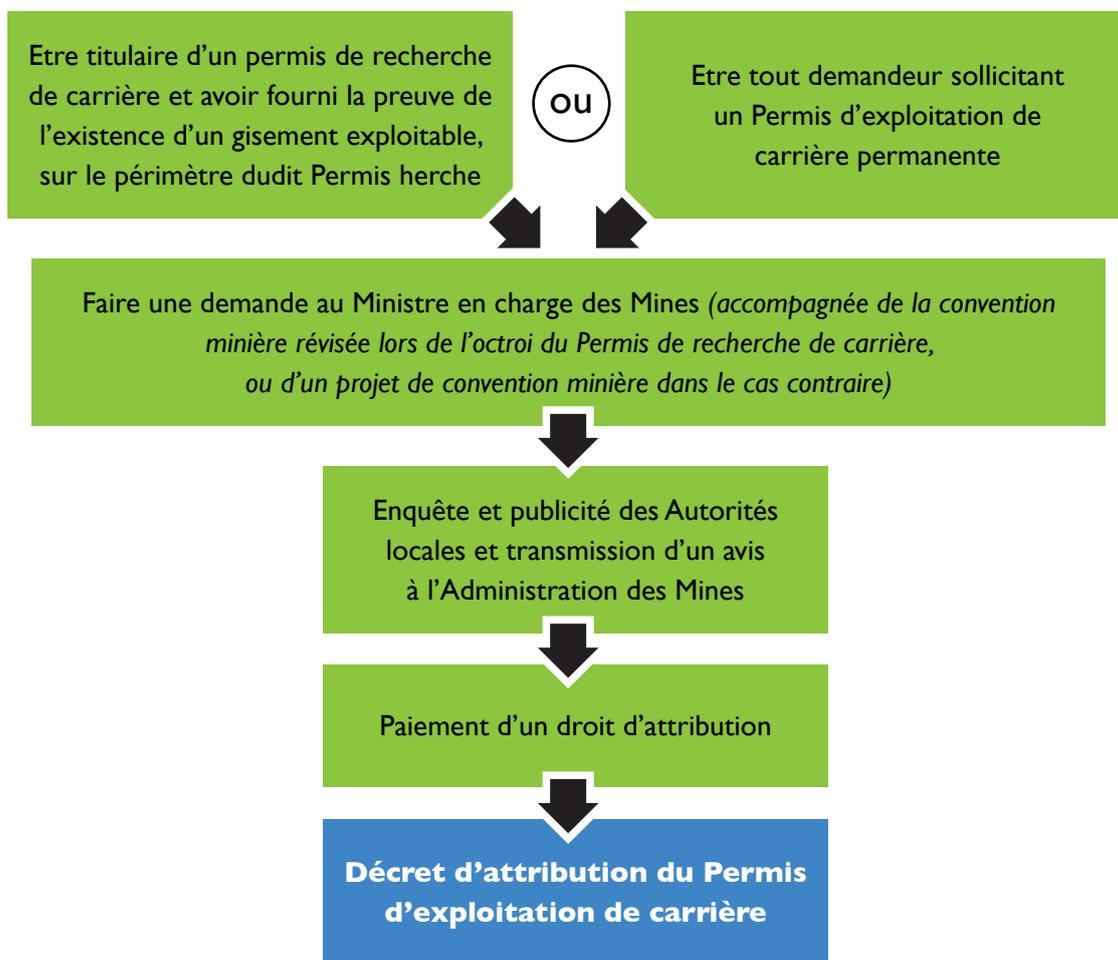
Pour être titulaire d'un permis d'exploitation de carrière permanente :

1. Etre titulaire d'un permis de recherche et avoir fourni la preuve d'un gisement exploitable pendant la durée de validité de ce permis (cf. articles 62 et 65 al. 3 loi n°5/2000) ;
Ou
2. Etre tout autre demandeur non titulaire d'un permis de recherche de carrière ;
3. Adresser une demande d'ouverture de carrière permanente au Ministre en charge des Mines (cf. article 88 décret n°1085/PR/MMPHR) accompagnée de la révision de la convention, signée lors de l'attribution du permis de recherche de carrière, (si détention préalable d'un tel permis, cf. article 92 loi n°5/2005) ou accompagnée d'un projet de convention minière (si la demande de permis d'exploitation n'est pas précédée d'un Permis de recherche, cf. article 92 al.2 loi n°5/2000) ; Enquête et publicité effectuée par les autorités locales dans un délai de deux mois à compter de la demande, puis transmission d'un avis à l'Administration des mines (cf. article 93 décret n°1085/PR/MMPHR) ;
4. Paiement d'un droit fixe (cf. article 97 décret n°1085/PR/MMPHR) ;
5. **Décret d'attribution du Permis d'exploitation de carrière permanente** (cf. article 89 loi n°5/2000).

Remarques :

Suite à l'obtention du Permis d'exploitation de carrière permanente qui est l'acte administratif consacrant l'affectation de la terre, son titulaire doit signer l'avenant à la convention minière signée lors de l'octroi du Permis de recherche de carrière (*cf. article 92 al. 1^{er} et 96 loi n°5/2000*).

Dans le cas où le Permis d'exploitation de carrière n'est pas précédé d'un permis de recherche, son Titulaire doit établir une convention minière avec l'État, (*cf. articles 92 al. 2 et 96 loi n°5/2000*).

Schéma récapitulatif du processus d'affectation de la terre :

Signature de l'avenant à la convention minière (signée lors de l'octroi du Permis de recherche de carrière) ou d'une convention minière (Pour l'attributaire du Permis d'exploitation de carrière n'ayant pas initialement disposé d'un Permis de recherche de carrière).

Observations

Le Permis d'exploitation de carrière n'ouvre pas droit à concession (*cf. article 90 loi n°5/2000*).

Compatibilités/incompatibilités d'affectation

Dispositions applicables :

L'existence d'un permis d'exploitation « *n'interdit pas l'octroi d'un titre de recherche ou d'exploitation d'hydrocarbures liquides ou gazeux sur la même zone, à condition que ces autres opérations ne fassent pas obstacle au bon déroulement des travaux en cours...* » (cf. article 20 loi n°5/2000).

« *La prospection à l'intérieur des permis d'exploitation est interdite, sauf accord préalable des titulaires. Toutefois, si l'intérêt public l'exige, l'État peut procéder à l'octroi des autorisations de prospection pour d'autres substances* » (cf. article 27 loi n°5/2000).

« *L'exploitation d'une carrière confère au titulaire du titre minier un droit d'occupation de la parcelle concernée du domaine de l'État et la libre disposition des substances non concessibles visées dans ledit titre* » (cf. article 93 loi n°5/2000).

Par ailleurs, aucune disposition n'interdit de manière spécifique, l'exercice d'activités d'autres Secteurs sur la même zone.

Par conséquent :

Affectation de la même zone possible pour :

les permis d'exploitation de carrière portant sur des substances de nature différente ;

les activités relevant d'un autre Secteur, dont les activités de recherche ou d'exploitation des hydrocarbures (à condition que ces activités ne fassent pas obstacle au bon déroulement des travaux en cours).

Type d'affectation : « les autorisations d'exploitation de carrière temporaire »

Cadre légal

- Loi n°5/2000 12 octobre 2000 portant Code minier en République gabonaise ;
- Décret n°1085/PR/MMPHR/PR/MMEPHR du 17 décembre 2002 fixant les conditions d'application de la loi du 12 octobre 2000.

Caractéristiques

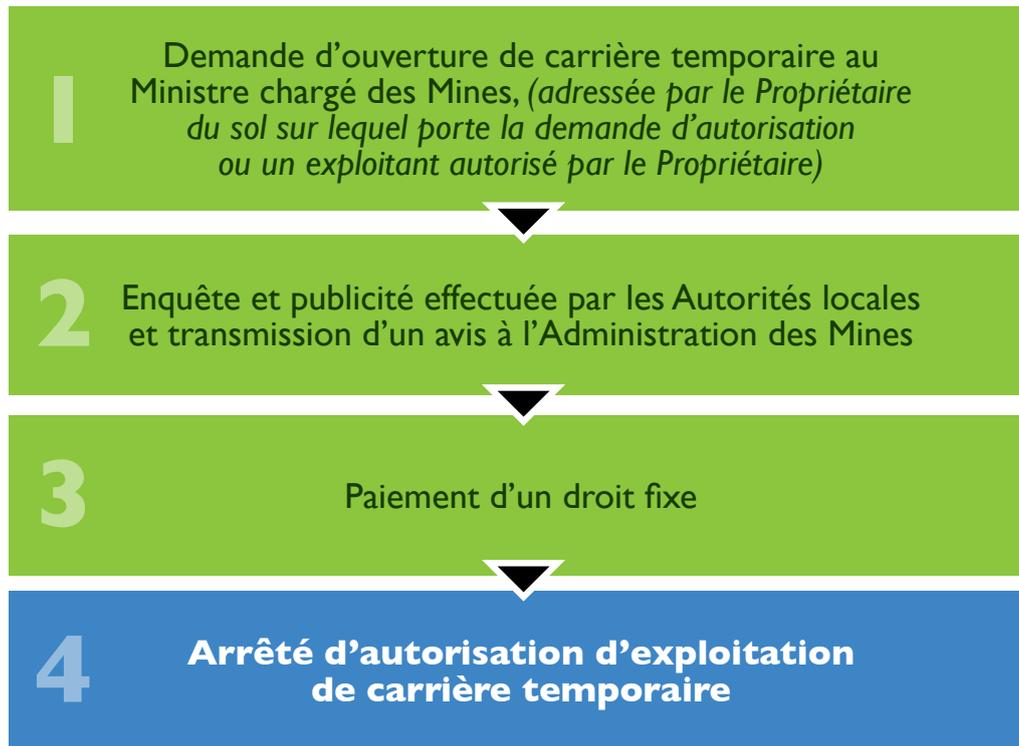
Objet	Durée	Superficie
Travaux d'exploitation de substances non concessibles (utilisables comme matériaux de construction ou de travaux publics) (cf. articles 5 al. 4 et ; 87 loi n°5/2000)	Deux (2) ans renouvelables pour un (1) an (cf. article 94 loi n°5/5000)	Périmètre du titre foncier de la personne autorisée à prospecter ou à exploiter les substances concernées (cf. article 97 loi n°5/2000)

Processus juridique d'affectation

Pour être titulaire d'une autorisation d'exploitation de carrière temporaire :

1. Être propriétaire du sol sur lequel porte la demande d'autorisation ou un exploitant autorisé par le propriétaire du sol (cf. article 87 al. 2 loi n°5/2000 et article 89 décret n°1085/PR/MMEPHR) ;
2. Adresser une demande d'ouverture de carrière temporaire au Ministre en charge des Mines (cf. article 89 décret n°1085/PR/MMPHR) ;
3. Enquête et publicité effectuée par les autorités locales dans un délai de deux mois à compter de la demande, puis transmission d'un avis à l'Administration des mines (cf. article 93 décret n°1085/PR/MMPHR) ;
4. Paiement d'un droit fixe (cf. article 97 décret n°1085/PR/MMPHR) ;
5. **Arrêté d'autorisation d'exploitation de carrière temporaire, délivré de manière conjointe par le Ministre chargé des Mines et au Ministre chargé des Domaines (cf. article 89 al. 1 et 2 loi n°5/2000).**

Schéma récapitulatif du processus d'affectation de la terre :



Observations

L'Autorisation d'exploitation de carrière temporaire n'ouvre pas droit à concession (cf. article 90 loi n°5/2000).

Par ailleurs, les dispositions applicables relatives à l'obligation de conclure une convention minière lors de l'octroi de titres miniers, ne s'appliquent pas en matière d'Autorisation d'exploitation de carrière (cf. article 96 décret n°1085/PR/MMEPHR).

Compatibilités/incompatibilités d'affectation

Dispositions applicables :

« A l'intérieur du périmètre d'un titre foncier privé, seul le titulaire du titre peut être autorisé à prospecter ou à exploiter les substances classées en régime de carrière. Toutefois, en cas d'insuffisance de tout ou partie de ces substances et lorsque cette insuffisance est de nature à fragiliser l'économie, le gouvernement peut exceptionnellement autoriser le Ministre chargé des Mines à délivrer à un tiers des autorisations de prospection ou d'exploitation desdites substances à l'intérieur du périmètre d'un titre foncier privé » (cf. article 97 loi n°5/2000).

Par conséquent :

Exclusivité d'affectation, sauf considérations d'**Intérêt public**.

Type d'affectation : « les autorisations d'exploitation minière artisanale »

Cadre légal

- Loi n°5/2000 du 12 octobre 2000 portant Code minier en République gabonaise ;
- Décret n°1085/PR/MMPHR/PR/MMEPHR du 17 décembre 2002 fixant les conditions d'application de la loi du 12 octobre 2000.

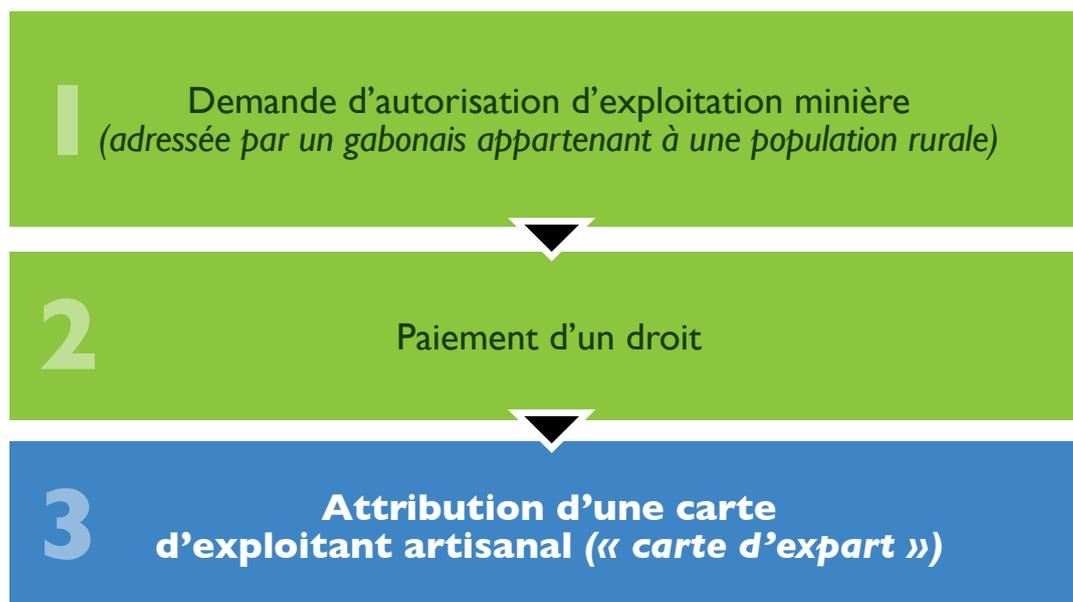
Caractéristiques

Objet	Durée	Superficie
Travaux d'exploitation non mécanisée des substances précieuses et semi-précieuses (cf. articles 102 loi n°5/2000 et 118 décret n°1085/PR/MMEPHR)	Un (01) an (cf. article 121 décret n°1085/PR/MMEPHR)	L'autorisation est valable « dans une circonscription administrative donnée » (cf. article 121 décret n°1085/PR/MMEPHR)

Processus juridique d'affectation

Pour être titulaire d'une Autorisation d'exploitation minière artisanale :

1. Appartenir à une population rurale (cf. article 118 décret n°1085/PR/MMPHR) ;
2. Etre de nationalité gabonaise (cf. article 120 décret n°1085/PR/MMPHR) ;
3. Adresser la demande d'autorisation d'exploitation minière artisanale à l'Administration en charge des Mines (cf. article 120 décret n°1085/PR/MMPHR) ;
4. Versement d'un droit (cf. article 121 décret n°1085/PR/MMPHR) ;
5. **Délivrance d'une carte d'exploitant artisanal « carte d'expert »** (cf. article 103 loi n°5/2000).

Schéma récapitulatif du processus d'affectation de la terre:**Observations**

En l'absence de précision dans les textes applicables en la matière, l'Autorisation d'exploitation minière artisanale n'ouvre pas droit à concession.

Compatibilités/incompatibilités d'affectation**Dispositions applicables :**

« La carte d'exploitant artisanale en cours de validité donne à son titulaire, le droit d'exploiter les substances précieuses dans les régions, bassins ou rivières indiqués sur la carte individuelle d'expert... » (cf. article 123 décret n°1085/PR/MMEPHR).

« Les titulaires d'une carte d'expert peuvent se regrouper en coopérative » (cf. article 122 décret n°1085/PR/MMEPHR).

Par ailleurs, aucune disposition n'interdit de manière spécifique, l'exercice d'activités relevant d'autres Secteurs sur les zones affectées à l'exploitation des substances concernées.

Par conséquent :**Affectation de la même zone possible pour :**

les autorisations d'exploitation artisanale portant sur les mêmes substances et des substances de nature différente ;

toute autre activité minière ;

les activités relevant d'un autre Secteur, sauf considérations environnementales.

Type d'affectation : « les permis de petite exploitation minière »

Cadre légal

- Loi n°5/2000 du 12 octobre 2000 portant Code minier en République gabonaise ;
- Décret n°1085/PR/MMPHR/PR/MMEPHR du 17 décembre 2002 fixant les conditions d'application de la loi du 12 octobre 2000.

Caractéristiques

Objet	Durée	Superficie
Travaux de petite exploitation minière (cf. article 107 loi n°5/2000)	Cinq (5) ans renouvelables pour des périodes de trois (3) ans autant de fois que nécessaire (cf. article 140 décret n° 1085/PR/MMPHR)	Ne peut excéder un (01) km² (Cf. article 147 décret n° 1085/PR/MMEPHR)

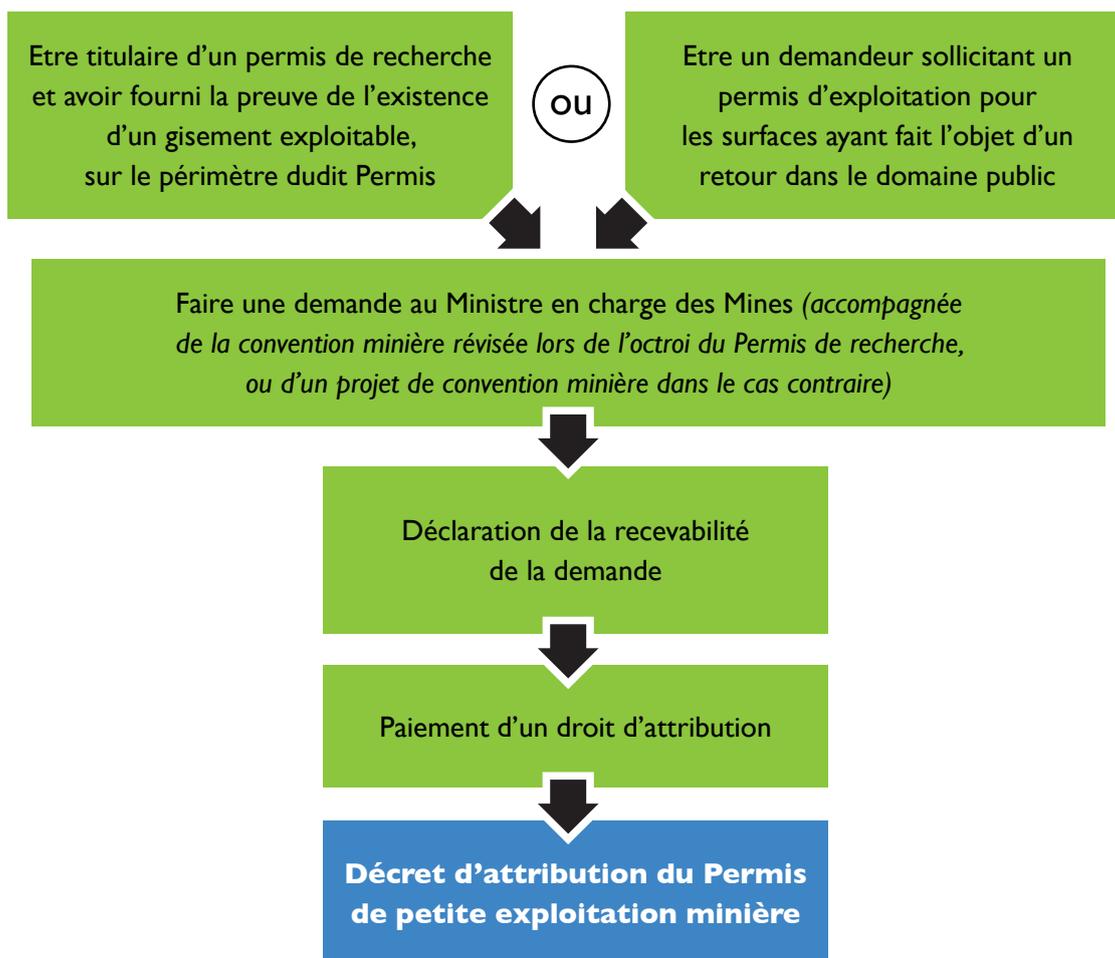
Processus juridique d'affectation

Pour être titulaire d'un Permis de petite exploitation minière:

1. Etre une exploitation caractérisée par des méthodes, des moyens et des infrastructures moins importants que la grande exploitation minière (cf. article 107 loi n°5/2000 et article 140 décret n°1085/PR/MMEPHR) ;
2. Etre titulaire d'un permis de recherche et avoir fourni la preuve d'un gisement exploitable pendant la durée de validité de ce permis (cf. article 43 loi n°5/2000) ;
Ou
Etre un demandeur sollicitant un permis d'exploitation, pour les surfaces ayant fait l'objet d'un retour dans le domaine public (cf. articles 52 et 53 décret n°1085/PR/MMPHR) ;
3. Adresser une demande au Ministre chargé des Mines accompagnée de la convention minière révisée (si la demande est effectuée par le titulaire d'un permis de recherche, cf. article 76 loi n°5/2000 et article 55 décret n°1085/PR/MMPHR) ; d'une étude d'impact environnemental (cf. article 55 décret n°1085/PR/MMPHR) ; ainsi que d'un plan de mise en exploitation et de développement du gisement (cf. article 71 loi n°5/2000) ;
4. Déclaration de recevabilité de la demande par l'Administration dans un délai de trente jours, à compter de la demande (cf. article 59 décret n°1085/PR/MMPHR) ;
5. Paiement d'un droit d'attribution (cf. article 60 décret n°1085/PR/MMPHR) ;
6. Décret d'attribution du Permis de petite exploitation minière (cf. articles 35 et 76 loi n°5/2000 et article 140 décret n°1085/PR/MMEPHR).

Remarques :

Le processus d'attribution d'un permis de petite exploitation minière est régi par les mêmes dispositions que celles applicables au permis d'exploitation minière (cf. *articles 109 loi n°5/2000 et 141 décret n°1085/PR/MMEPHR*).

Schéma récapitulatif du processus d'affectation de la terre:

Signature de l'avenant à la convention minière (signée lors de l'octroi du Permis de recherche), ou d'une convention minière (Pour l'attributaire d'un Permis de petite exploitation minière n'ayant pas disposé initialement d'un Permis de recherche).

Observations

Le Permis de petite exploitation minière n'ouvre pas droit à concession.

Compatibilités/incompatibilités d'affectation

Dispositions applicables :

Le titulaire d'un permis d'exploitation relevant du régime de la petite exploitation minière est soumis aux mêmes dispositions que le titulaire du permis d'exploitation des substances concessibles (cf. article 109 loi n°5/2000 et articles 141 et 142 décret n°1085/PR/MMEPHR).

Par conséquent :

Affectation de la même zone possible pour :

les Permis d'exploitation de petite mine portant sur des substances de nature différente ;

les activités relevant d'un autre Secteur, dont les activités de recherche ou d'exploitation des hydrocarbures (à condition que ces activités ne fassent pas obstacle au bon déroulement des travaux en cours).



CONSERVATION

Le cadre juridique permettant d'affecter de l'espace

L'affectation des terres et des eaux en matière de Conservation, répond au besoin de préserver le patrimoine naturel, culturel et scientifique national.

A cet égard, ont été instituées les « *aires protégées* », définies comme « *toute portion du territoire national constitué en zones de terrains ou d'eau et présentant un intérêt particulier du point de vue écologique, archéologique, scientifique, esthétique, culturel ou socio-économique...* » (cf. article 78 loi n°007/2014 du 1^{er} août 2014 relative à la protection de l'Environnement en République Gabonaise).

Le classement en aire protégée est l'acte par lequel **l'État, au moyen d'une disposition législative « intègre » un bien ou une zone préalablement inventorié(e) dans l'une des catégories d'aires protégées prévues à cet effet, afin de préserver l'intégrité de la zone ou du bien concerné** (cf. lecture combinée des loi n°007/2014 du 1^{er} août 2014 relative à la protection de l'Environnement en République Gabonaise, articles 78 et 79 ; Loi n°16/01 du 31 décembre 2001 portant Code forestier en République Gabonaise, articles 8 et 70 ; Loi n° 2/94 du 23 décembre 1994 portant protection des biens culturels ; Décret n°1032/PR/MEFEPEPN fixant les modalités de classement ou de déclassément des forêts et des aires protégées ; Loi n°15/2005 portant Code des pêches et de l'aquaculture en République Gabonaise, article 54 ; Convention de l'Unesco du 23 novembre 1972 concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel) .

Les aires protégées suivantes, ont été regroupées en fonction de l'origine légale de leur régime de protection. On recense à ce titre :

- Les Parcs nationaux ;
- Les arboretums, réserves naturelles intégrales et domaines de chasse ;
- Les jardins zoologiques ;
- Les aires protégées aquatiques ;
- Les Ensembles historiques.

Il convient de rajouter à cette liste, les affectations de terre suivantes dont l'édification en aires protégées découle de conventions internationales, ratifiées par le Gabon :

- Les Biens de la Liste du Patrimoine Mondial ;
- Les Sites RAMSAR.

La création, le classement et la délimitation des aires protégées susvisées sont selon le cas, régis par les textes législatifs suivants :

1) Textes spécifiques au Secteur (Notamment) :

Textes portant classement des réserves de faune/domaines de chasse :

- Arrêté n°1484/MEF/SF-5225 du 17 novembre 1962 portant classement de l'aire d'exploitation rationnelle de faune de la Moukalaba Dougoua ;
- Arrêté n°1571/SF-CHPP du 29 décembre 1966 portant classement de l'aire d'exploitation rationnelle de faune de Sette Cama ;
- Arrêté n°362/MEF-CHPP du 30 mars 1967 fixant les limites de l'aire d'exploitation rationnelle de faune de Wonga-Wongué ;
- Décret n°385/MEF-DEF-CHPP, du 22 juillet 1967, portant réglementation intérieure de l'aire d'exploitation rationnelle de faune de Wonga-Wongué ;
- Décret n°882/PR du 14 juillet 1972 portant création d'une réserve présidentielle de Wonga Wongué ;
- Décret n°032/PR/MEFEDD du 15 février 2010 portant classement de la Zone de la Lekedi en Domaine de chasse.

Textes portant classement des réserves naturelles :

Décret n°00837/PR/MEF/SF/PR/MEF/CHPP du 2 octobre 1971 portant classement du plateau d’Ipassa en réserve naturelle intégrale.

Textes portant classement des Parcs nationaux :

- Décret n°607/PR/MEFEPEPN du 30 août 2002 portant création d’une aire protégée comprenant le parc national de la Lopé et de ses zones aménagées à des fins d’utilisation multiples ;
- Décret n°608/PR/MEFEPEPN 30 août 2002 portant classement du parc national d’Akanda ;
- Décret n°609/PR/MEFEPEPN 30 août 2002 portant classement du parc national des Plateaux Batékés ;
- Décret n°610/PR/MEFEPEPN 30 août 2002 portant classement du parc national des Monts Birougou ;
- Décret n°611/PR/MEFEPEPN 30 août 2002 portant classement du parc national des Monts de Cristal ;
- Décret n°612/PR/MEFEPEPN 30 août 2002 portant classement du parc national de l’Ivindo ;
- Décret n°613/PR/MEFEPEPN 30 août 2002 portant classement du parc national de Loango ;
- Décret n°614/PR/MEFEPEPN 30 août 2002 portant classement du parc national de Mayumba ;
- Décret n°615/PR/MEFEPEPN 30 août 2002 portant classement du parc national de Minkebe ;
- Décret n°616/PR/MEFEPEPN 30 août 2002 portant classement du parc national de Moukalaba-Doudou ;
- Décret n°617/PR/MEFEPEPN 30 août 2002 portant classement du parc national de Mwangné ;
- Décret n°618/PR/MEFEPEPN 30 août 2002 portant classement du parc national de Pongara ;
- Décret n°619/PR/MEFEPEPN 30 août 2002 portant classement du parc national de Waka ;
- Loi n° 003/2007 du 27 août 2007 relative aux parcs nationaux ;

Texte relatif aux jardins zoologiques :

Décret n°691/PR/MEFEPEPN du 1er décembre 2004, fixant les conditions de création et de gestion des jardins zoologiques.

Textes portant classement des ensembles historiques :

- Arrêté n°12/MCAEP du 17 janvier 2006 portant classement d’un ensemble historique dans la moyenne vallée l’Offoué ;
- Arrêté n°13/MCAEP du 17 janvier 2006 portant classement d’un ensemble historique dans la moyenne vallée l’Ogooué.

Texte portant classement d’arboretums :

Décret n°0460/PR/MEF du 10 octobre 2012 portant classement de l’Arboretum Raponda Walker.

Texte portant création des zones humides d’importance internationale :

Convention de Ramsar, du 2 février 1971 relative aux zones humides d’importance internationale.

Texte portant création de la Liste du Patrimoine Mondial :

Convention de l’UNESCO du 19 novembre 1972 relative à la protection du patrimoine mondial culturel.

2) Textes généraux (Notamment) :

- Loi n°6/61 du 10 mai 1961 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et instituant des servitudes pour l'exécution des travaux publics ;
- Loi n°1/82 du 22 juillet 1982 dite Loi d'Orientation en matière des Eaux et Forêts (abrogée) ;
- Loi n°16/93 du 26 août 1993 relative à la Protection et à l'Amélioration de l'Environnement (abrogée);
- Loi n°2/94 du 23 décembre 1994 portant protection des Biens culturels ;
- Loi n°16/01 du 31 décembre 2001 portant Code forestier de la République gabonaise ;
- Décret n°1032/PR/MEFEPEPN du 1er décembre 2004 fixant les modalités de classement ou déclassément des forêts et aires protégées ;
- Décret n°692/PR/MEFEPEPN du 24 août 2004 fixant les conditions d'exercice des droits d'usage coutumiers en matière de faune sauvage, de chasse et de pêche ;
- Loi n°15/2005 du 8 août 2005 portant Code des pêches et de l'aquaculture en République gabonaise ;
- Loi n°003/2007 du 27 août 2007 relative aux parcs nationaux ;
- Loi n°002/2014 du 1er août 2014 portant orientation du Développement durable en République Gabonaise ;
- Loi n°007/2014 du 1er août 2014 relative à la Protection de l'Environnement en République Gabonaise.

Globalement, l'affectation des terres et des eaux en matière de Conservation se caractérise par un régime d'exclusivité d'affectation, en raison des objectifs de protection inhérents à ce Secteur. Cette exclusivité d'affectation découle aussi bien des textes spécifiques applicables au Secteur, que des principes issus du Développement durable et des nouvelles normes en vigueur en matière d'Environnement.

CONFLITS D'APPLICATION ENTRE LES TEXTES PARTICULIERS (OU SPECIFIQUES) REGISSANT LES AIRES PROTEGEES ET LA LOI N°007/2014 DU 1^{er} AOÛT 2014 RELATIVE A L'ENVIRONNEMENT

La Loi sur l'Environnement fixe les dispositions spécifiques applicables en matière de protection de l'Environnement. Ces dispositions sont susceptibles de générer un conflit né de l'application de la loi précitée et celles de dispositions antérieures contraires, régissant certaines aires protégées en particulier.

En présence de conflits d'application, le régime des compatibilités et incompatibilités d'affectation des aires protégées concernées, a été défini en considération des principes généraux suivants, pour tenir compte des objectifs de protection dévolus à ces Zones :

1) Soit par l'application de la loi spéciale ou spécifique à l'aire protégée concernée, lorsque cette loi est plus restrictive que la loi relative à la protection de l'Environnement, plus générale, en vertu du principe selon lequel la loi spéciale doit « dans son domaine strict » l'emporter sur la loi générale plus récente (telle est la solution retenue par exemple, en matière de parcs nationaux cf. Loi n°007/2014 relative aux parcs nationaux) ;

2) Soit par l'application de la loi sur l'Environnement, lorsque le texte spécifique à l'aire protégée concernée ne permet pas de définir expressément le régime des compatibilités/incompatibilités d'affectation applicable en la matière, ou que ce dernier est moins restrictif que la loi relative à la protection de l'Environnement (telle est la solution notamment retenue en matière de jardins zoologiques, domaines de chasse et réserve de faunes).

Dans certains cas, la loi relative à la protection de l'Environnement est complétée par ces dispositions spécifiques plus anciennes, régissant les différentes aires protégées. Dans cette hypothèse, il n'y a pas de conflit d'application, dans la mesure où les deux catégories de normes ont vocation à se combiner.

Types d'affectation : « Parcs nationaux (zones périphériques et zones tampons) »

Cadre législatif

Textes spécifiques au secteur :

- Décrets n°607 à 619/PR/MEFPEPN du 30 août 2002 portant classement des parcs nationaux (abrogés) ;
- Arrêté n°000118/PR/MEFEPEPN du 1er mars 2004 portant réglementation des activités forestières, minières, agricoles, aquacoles, cynégétiques et touristiques à l'intérieur des zones tampons ;
- Loi n° 003/2007 du 27 août 2007 relative aux parcs nationaux.

Textes généraux :

- Loi n°16/93 du 26 août 1993 relative à la Protection et à l'Amélioration de l'Environnement (abrogée) ;
- Loi n°16/01 du 31 décembre 2001 portant Code forestier de la République gabonaise ;
- Décret n°692/PR/MEFEPEPN du 24 août 2004 fixant les conditions d'exercice des droits d'usage coutumiers en matière de faune sauvage, de chasse et de pêche ;
- Loi n°002/2014 du 1er août 2014 portant orientation du développement durable en République Gabonaise ;
- Loi n°007/2014 du 1er août 2014 relative à la protection de l'Environnement en République Gabonaise.

Observations

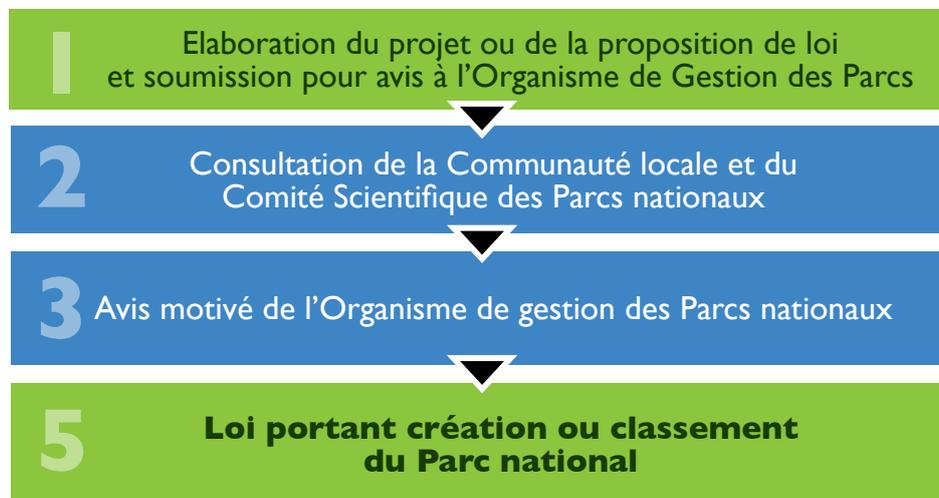
La loi n°003/2007 relative aux parcs nationaux a abrogé toutes les dispositions antérieures contraires relatives à ces aires protégées, notamment celles contenues dans le Code forestier, et dans la loi n°16/93 du 26 août 1993 susvisé, mais également celles contenues dans les décrets n°607/PR/MEFEPEPN du 30 août 2002 portant classement des parcs nationaux.

Caractéristiques

Configuration du Parc National	Définition
Parc national	Aire protégée ayant pour objectif de maintenir la diversité biologique et les processus de régulation écologique naturels (cf. article 3 loi n°003/2007).
Zone périphériques d'un parc national	Espace géographique environnant un parc national (contenant éventuellement une zone tampon) et visant à prévenir et limiter les impacts négatifs sur le parc national et développer des actions écologiquement adaptées à la conservation de la diversité biologique (cf. articles 3 et 13 loi n°003/2007).
Zones tampons	Espace géographique de protection contigu à un parc national (cf. article 3 loi n°003/2007).

Processus juridique d'affectation

Pour créer, classer un parc national: Loi portant création ou classement du Parc national concerné.
Schéma récapitulatif du processus de classement (cf. article 4 loi n°003/2007 du 27 août 2007)



Compatibilités/incompatibilités d'affectation

	Dispositions applicables
	Textes spécifiques
Parcs nationaux	<p>Le parc national « est une aire protégée... jouissant d'une protection particulière avec l'objectif de « maintenir la diversité biologique... » (cf. article 3 loi n°003/2007 relative aux parcs nationaux) ;</p> <p>« Tout déclassement d'un parc national doit être justifié par des impératifs d'intérêt général » (cf. article 8 loi n°003/2007 précitée) ;</p> <p>« Toute activité de quelque nature que ce soit, non conforme aux dispositions de la présente loi, est interdite sur toute l'étendue d'un parc national » (cf. article 9 loi n°003/2007 précitée) ;</p> <p>Toute prospection minière ou pétrolière dans un parc national ne peut être autorisée que par décret pris en Conseil des Ministres, après avis de l'Organisme de Gestion et sur rapport du Comité scientifique... En cas de découverte minière ou pétrolière, il pourra être procédé à une exploitation, après déclassement de tout ou partie du parc... (cf. article 12 loi n°003/2007 précitée).</p>
Zones périphériques des parcs nationaux	<p>« Dans les zones périphériques des parcs nationaux, les projets industriel, minier, de carrière, de barrage hydroélectrique ... sont subordonnés à une étude d'impact environnemental ». (cf. article 17 al.1 loi n°003/2007 précitée)</p> <p>« Si le projet est alors agréé, tout ou partie du parc est déclassé ». (cf. article 17 al.2 loi n° 003/2007 précitée)</p>
Zones tampons	<p>« Dans la zone tampon, ne peuvent être autorisées que des activités anthropiques n'ayant pas d'impact négatif sur le parc » (cf. article 14 loi n°003/2007)</p> <p>« ... seules les activités de faibles impact environnemental sur les sols, les eaux, la faune, la flore sont autorisées » (cf. article 2 Arrêté n°000118/PR/MEFEPEPN du 1er mars 2004 portant réglementation des activités forestières, minières, agricoles, aquacoles, cynégétiques et touristiques) à l'intérieur des zones tampons)</p>

Textes spécifiques

Aires protégées

« Sauf autorisation exceptionnelle du Ministère en charge de l'Environnement, il est interdit d'entreprendre des activités qui peuvent mener à la dégradation, à la modification ... de l'équilibre écologique » (cf. article 80 loi n°007/2014) ;
 « Toute autorisation d'entreprendre des activités dans les aires protégées doit être précédée d'une étude d'impact et être soumise à l'avis conforme du Ministère de l'Environnement » (cf. article 81 loi n°007/2014).

Observations

Selon notre opinion, la loi relative à la protection de l'Environnement, n'atteint pas pleinement son objectif de préservation des aires protégées, dans la mesure où elle apparaît moins restrictive dans cette matière, que la loi relative aux Parcs nationaux.

En effet, une simple autorisation ministérielle précédée d'une EIE est suffisante à effectuer des activités susceptibles de nuire à ces Zones. Or, les procédures d'autorisations sont plus contraignantes sous l'empire de la loi n°003/2007, dans la mesure où il est exigé qu'une telle autorisation soit obtenue par décret pris en Conseil des Ministres, après avis de l'Organisme de Gestion et sur Avis du Comité scientifique (en cas de prospection minière ou pétrolière notamment). Par ailleurs, le déclassement d'une aire protégée n'est plus rendu nécessaire pour exercer d'autres activités dans ces zones (Cette procédure semble donc perdre tout intérêt).

Loi applicable :

Compte tenu du conflit d'application découlant de ces deux textes applicables en la matière, il convient d'appliquer la loi spéciale plus ancienne, en l'occurrence, la loi n°003/2007 relative aux Parcs nationaux, qui répond le mieux à l'objectif de sauvegarde et de protection de cette catégorie d'aires protégées.

Par conséquent :

Pour les Parcs nationaux : Exclusivité d'affectation (Dans la mesure où la prospection minière ou pétrolière ne peut être autorisée que par décret. Et que l'exploitation ne pourra avoir lieu qu'après déclassement du parc).

Pour les Zones périphériques : Exclusivité d'affectation (Dans la mesure où, les projets d'activités industriel, minier etc. nécessitent que le Parc soit déclassé, en cas d'agrément. En cas de déclassement d'un parc national, il n'existe plus de Zone périphérique).

Type d'affectation : « Les arboretums, réserves naturelles, réserves de faune et domaines de chasse »

Cadre législatif

Textes spécifiques au secteur :

- Décret n°00837/PR/MEF/SF/PR/MEF/CHPP du 2 octobre 1971 portant classement du plateau d'Ipassa en réserve naturelle intégrale ;
- Arrêté n°1484/MEF/SF-5225 du 17 novembre 1962 portant classement de l'aire d'exploitation rationnelle de faune de Moukala Dougoua ;

- Arrêté n°1571/SF-CHPP du 29 décembre 1966 portant classement de l'aire d'exploitation rationnelle de faune de Sette Cama;
- Décret n°882/PR du 14 juillet 1972 portant création d'une réserve présidentielle de Wonga-Wongué ;
- Décret n°032/PR/MEFEDD du 15 février 2010 portant classement de la Zone de la Lekedi en Domaine de chasse ;
- Décret n°0460/PR/MEF du 10 octobre 2012 portant classement de l'Arboretum Raponda Walker.

Textes généraux :

- Loi n°16/01 du 31 décembre 2001 portant Code forestier de la République Gabonaise ;
- Décret n°1032/PR/MEFEPEPN du 1er décembre 2004 fixant les modalités de classement ou déclassement des forêts et aires protégées ;
- Loi n°002/2014 du 1er août 2014 portant orientation du développement durable en République Gabonaise ;
- Loi n°007/2014 du 1er août 2014 relative à la protection de l'environnement en République Gabonaise.

Caractéristiques

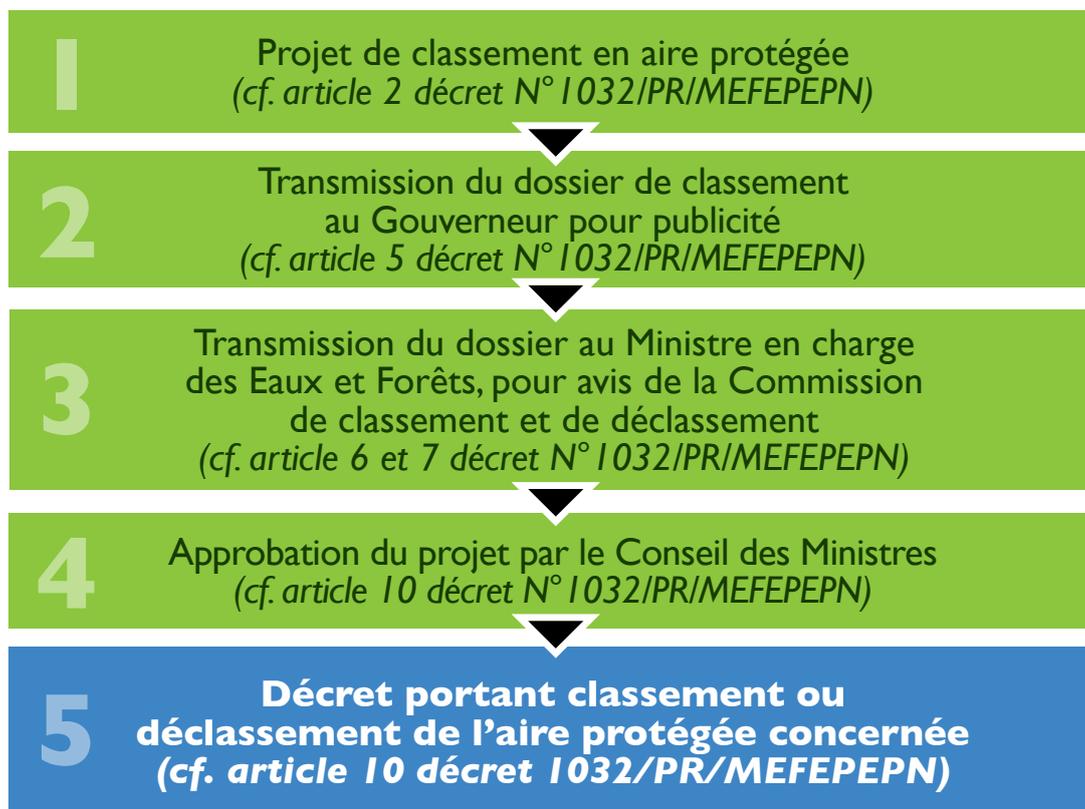
Aire protégée	Objet
Arboretum (Raponda-Walker)	Protection de la flore, de la faune, Restauration et développement des activités de loisir, tourisme, science et éducation (cf. article 2 Décret n°0460).
Réserve naturelle intégrale	Préservation de la faune et la flore (cf. article 71 Loi n°16/01).
Réserve de faune	Aire protégée destinée à la conservation de la diversité biologique, à la propagation de la faune sauvage et à l'aménagement de son habitat (cf. article 74 loi n°16/2001).
Domaine de chasse	Réglementation restrictive de la chasse (cf. article 86 nouveau Loi n°16/01).

Processus juridique d'affectation

Pour créer, classer un arboretum, une réserve naturelle, une réserve de faune, un domaine de chasse:

Décret portant création ou classement de l'aire protégée concernée (cf. article 10 décret N°1032/PR/MEFEPEPN).

Schéma récapitulatif du processus de classement :



Compatibilités/incompatibilités d'affectation

Aire protégée	Textes spécifiques
Arboretum (Raponda-Walker)	« Sont interdits à l'intérieur de l'arboretum Raponda -Walker : les défrichements de la partie intacte ; l'extraction des produits de carrière et des substances minérales ; la chasse et la pêche ; l'exploitation des produits forestiers... » (cf. article 4 Décret n° 0460) ; (cf. article 81 loi n° 007/2014).
Réserve naturelle intégrale Réserve de faune Domaine de chasse	La réserve naturelle intégrale est une aire à l'intérieur de laquelle les activités de nature à perturber la faune ou la flore sont interdites... » (cf. article 71 loi n° 16/2001). La réserve de faune est une aire protégée destinée à la conservation de la biodiversité biologique, à la propagation de la faune sauvage et à l'aménagement de son habitat » (cf. article 74 loi n° 16/2001) « Le domaine de chasse est une zone où la chasse est soumise à une réglementation plus restrictive » (cf. article 86 nouveau loi n° 16/01).
	Textes généraux « Sauf autorisation exceptionnelle du Ministère en charge de l'Environnement, il est interdit d'entreprendre des activités qui peuvent mener à la dégradation, à la modification... de l'équilibre écologique » (cf. article 80 loi n° 007/2014) ; « Toute autorisation d'entreprendre des activités dans les aires protégées doit être précédée d'une étude d'impact et être soumise à l'avis conforme du Ministère de l'Environnement » (cf. article 81 loi n° 007/2014).

Observations

Les textes particuliers portant classement des réserves naturelles, des réserves de faune et des domaines de chasse ne prévoient pas expressément d'exclusivité d'affectation s'agissant de ces zones.

Cependant, nous sommes d'avis que cette exclusivité d'affectation découle de l'objectif général de protection et de préservation inhérent à ces aires protégées.

Par ailleurs, application de la loi n°007/2014 du 1er août 2014 relative à la protection de l'Environnement en République Gabonaise, (cf. notamment articles 78 à 81), qui définit le régime général des compatibilités/incompatibilités d'affectation applicable à ces catégories d'aires protégées.

Par conséquent :

Exclusivité d'affectation, sauf autorisation du Ministre en charge de l'Environnement.

Type d'affectation : « Les jardins zoologiques »

Cadre législatif

Texte spécifique :

- Décret n°691/PR/MEFEPEPN du 1^{er} décembre 2004 fixant les conditions de création et de gestion des jardins zoologiques.

Textes généraux :

- Loi n°16/01 du 31 décembre 2001 portant Code forestier de la République gabonaise ;
- Loi n°002/2014 portant orientation du Développement durable en République Gabonaise ;
- Loi n°007/2014 du 1^{er} août 2014 relative à la protection de l'Environnement en République Gabonaise.

Caractéristiques

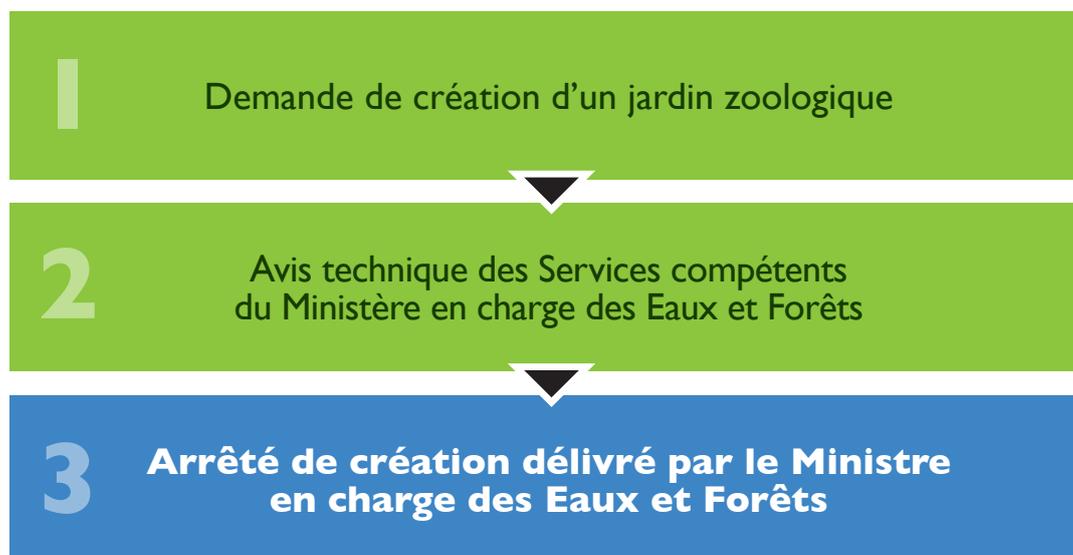
Objet
Exhibition d'animaux vivants ou d'espèces rares à des fins récréatives, esthétiques, culturels ou à des fins de repeuplement (cf. article 214 loi n°16/01)
La gestion d'un jardin zoologique vise en priorité la mise en valeur des espèces animales locales (cf. article 6 décret n°691/PR/MEFEPEPN précité)

Processus juridique d'affectation

Pour créer, classer un jardin zoologique (cf. article 2 décret n°691/PR/MEFEPEPN) :

Arrêté de création du jardin zoologique, délivré par le Ministre en charge des Eaux et Forêts

Schéma récapitulatif du processus juridique de classement :



Compatibilités/incompatibilités d'affectation

Dispositions applicables :

« Sauf autorisation exceptionnelle du Ministère en charge de l'environnement, il est interdit d'entreprendre des activités qui peuvent mener à la dégradation, à la modification de l'aspect initial du paysage, de la structure de la faune ou de la flore, ou de l'équilibre écologique » (cf. article 80 loi n°007/2014) ;

« Toute autorisation d'entreprendre des activités dans les aires protégées doit être précédée d'une étude d'impact et être soumise à l'avis conforme du Ministère de l'Environnement (cf. article 81 loi n°007/2014).

Observations

Aucune disposition dans les textes spécifiques permettant de définir un régime de compatibilités/incompatibilités d'affectation. **Application de la loi plus générale sur la protection de l'Environnement.**

Par conséquent :

Exclusivité d'affectation (sauf autorisation exceptionnelle du Ministre de l'environnement et réalisation préalable d'une étude d'impact environnemental)

Type d'affectation : « Les aires protégées aquatiques »

Cadre législatif

Textes spécifiques :

- Loi n°15/2005 du 8 août 2005 portant Code des pêches et de l'aquaculture en République gabonaise ;
- Loi n°003/2007 du 27 août 2007 relative aux parcs nationaux.

Textes généraux :

- Loi n°16/01 du 31 décembre 2001 portant Code forestier de la République gabonaise ;
- Loi n°002/2014 du 1^{er} août 2014 portant orientation du Développement durable en République Gabonaise ;
- Loi n°007/2014 du 1^{er} août 2014 relative à la protection de l’Environnement en République Gabonaise.

Caractéristiques

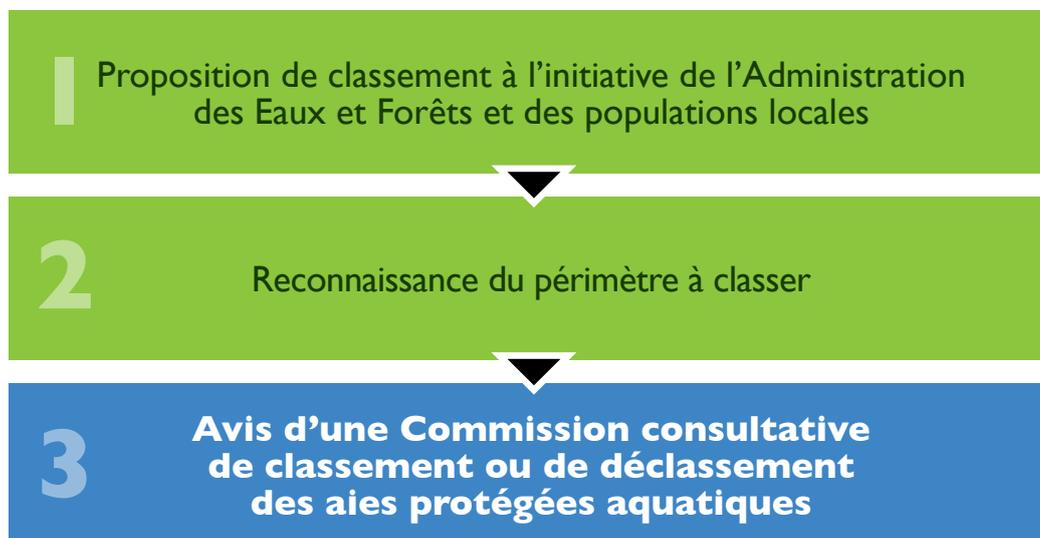
Aire protégée	Objet
Réserve aquatique	Aires délimitées à des fins d’aménagement, dans lesquelles les ressources halieutiques font l’objet d’une protection particulière (cf. article 55 loi n° 15/2005)
Parc marin	Protection, conservation, propagation des espèces animales ou végétales et aménagement de leurs habitats (cf. article 56 loi n° 15/2005)
Sanctuaire	Protection des espèces animales et végétales spécifiques ou menacées (cf. article 64 loi n° 15/2005)

Processus juridique d’affectation

Pour classer une aire protégée aquatique (à l’exception des parcs marins, cf. observations p.15) :

- Initiative conjointe de classement de l’Administration des Eaux et Forêts et des populations locales (cf. article 65 loi n° 15/2005) ;
- Reconnaissance du périmètre à classer, (ou à déclasser) (cf. article 65 loi n° 15/2005) ;
- Soumission du projet à une Commission consultative de classement ou de déclasserment des aires protégées aquatiques pour avis (cf. article 66 loi n° 15/2005).
- Schéma récapitulatif du processus de classement :

Schéma récapitulatif du processus de classement :



Observations

Sur le champ d'application du processus de classement (cf. articles 65 et 66 loi n°5/2005)

Nous sommes d'avis que le processus de classement susvisé s'applique uniquement aux réserves aquatiques et aux sanctuaires. En effet, les parcs marins rentrent dans la catégorie des parcs nationaux et sont par voie de conséquence, soumis aux mêmes dispositions s'agissant de leur processus de classement (cf. définition du parc national, contenue à l'article 3 de la loi n°003/2007 relative aux parcs nationaux).

Sur la procédure de classement en « réserve aquatique » et en « sanctuaire aquatique »

Le processus de classement prévu aux articles 65 et 66 de la loi n°15/2005 susvisée, ne contient aucune indication sur la suite du processus, dès lors que le dossier est transmis à la Commission de Classement des aires protégées aquatiques.

Par conséquent, ces dispositions doivent être complétées en prévoyant par exemple, la transmission du dossier de classement au Ministre en charge de la Pêche, pour approbation du projet de classement en Conseil de Ministre (Par application de la solution retenue en matière de classement et de déclassement des forêts, cf. Décret n°1032/PR/MEFEPEPN du 1^{er} décembre 2004 fixant les modalités de classement ou de déclassement des forêts et des aires protégées).



Compatibilités/incompatibilités d'affectation

Aire protégée	Dispositions applicables
<p>Parc marin</p> <p>Zone tampon d'un parc marin</p> <p>Réserve aquatique</p> <p>Sanctuaire aquatique</p>	<p>Textes spécifiques</p> <p>« Les parcs marins sont des espaces du domaine public marin classés pour nécessité de protection, de conservation, de propagation des espèces animales ou végétales... » (cf. article 56 loi n° 15/2005) ;</p> <p>Chaque parc marin est entouré d'une zone de protection dénommée zone tampon... La zone tampon marque la transition entre l'aire du parc marin et les zones de libre activité de pêche, d'extraction minière et de toute autre activité économique (cf. article 61 loi n° 15/2005) ;</p> <p>« Toute activité de quelque nature que ce soit, non conforme aux dispositions de la présente loi est interdite sur toute l'étendue d'un parc national (cf. article 9 loi n° 003/2007) ; « Tout déclassement d'un parc national doit être justifié par des impératifs d'intérêt général » (cf. article 8 loi n° 003/2007 précitée).</p> <p>« Toute prospection minière ou pétrolière dans un parc national ne peut être autorisée que par décret pris en Conseil des Ministres, après avis de l'Organisme de Gestion et sur rapport du Comité scientifique... En cas de découverte minière ou pétrolière, il pourra être procédé à une exploitation, après déclassement de tout ou partie du parc... » (cf. article 12 loi n° 003/2007 précitée). « Les réserves aquatiques sont des aires délimitées à des fins d'aménagement dans lesquelles les ressources halieutiques font l'objet d'une protection particulière » (cf. article 55 loi n° 15/2005) » ;</p> <p>« Le sanctuaire aquatique est une aire de protection des espèces animales et végétales spécifiques ou menacées d'extinction » (cf. article 64 loi n° 15/2005) ;</p> <p>Textes généraux :</p> <p>« Sauf autorisation exceptionnelle du Ministère en charge de l'environnement, il est interdit d'entreprendre des activités qui peuvent mener à la dégradation, à la modification de l'aspect initial du paysage, de la structure de la faune ou de la flore, ou de l'équilibre écologique » (cf. article 80 loi n° 007/2014).</p> <p>« Toute autorisation d'entreprendre des activités dans les aires protégées doit être précédée d'une étude d'impact et être soumise à l'avis conforme du Ministère de l'Environnement (cf. article 81 loi n° 007/2014).</p>

Observations

Les parcs marins sont une composante des parcs nationaux (cf. article 3 loi n° 003/2007). Il convient donc d'appliquer en la matière, la loi n° 003/2007, lorsque cette dernière est plus restrictive, dans la mesure où cette dernière abroge expressément les dispositions plus anciennes qui lui sont contraires. (C'est notamment le cas en matière de procédure de déclassement du parc).

Par conséquent, assimilation des solutions retenues en cas de conflit né de l'application des dispositions de la loi n° 003/2007 et celles de la loi n° 007/2014 pour les parcs nationaux.

S'agissant des sanctuaires aquatiques et des réserves aquatiques, application de la loi relative à la protection de l'Environnement, dans la mesure où les textes spécifiques ne définissent pas expressément le régime des compatibilités/incompatibilités applicables en la matière.

Par conséquent :

Pour les Parcs marins : *Exclusivité d'affectation, sauf en ce qui concerne les activités de prospection minière ou pétrolière (autorisées par décret).*

Pour les Zones tampons : *Exclusivité d'affectation, sauf en ce qui concerne les activités n'ayant pas d'impact négatif sur le parc.*

Type d'affectation : « Les ensembles historiques »**Cadre législatif****Textes spécifiques :**

- Arrêté n°12/MCAEP du 17 janvier 2006 portant classement d'un ensemble historique dans la moyenne vallée l'Offoué ;
- Arrêté n°13/MCAEP du 17 janvier 2006 portant classement d'un ensemble historique dans la moyenne vallée l'Ogooué.

Textes généraux :

- Loi n°2/94 du 23 décembre 1994 portant protection des biens culturels ;
- Convention de l'Unesco du 16 novembre 1972 concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel ;
- Recommandation de l'Unesco du 26 novembre 1976 concernant la sauvegarde des ensembles historiques ou traditionnels.

Caractéristiques**Définition**

L'ensemble historique est défini comme « tout groupement de constructions et d'espaces y compris les sites archéologiques et paléontologiques constituant un établissement humain en milieu urbain comme en milieu rural, dont la cohésion et la valeur sont reconnues du point de vue archéologique, architectural, historique, préhistorique, esthétique ou socioculturel » (cf. article I a. Recommandation concernant la sauvegarde des ensembles historiques de 1976)

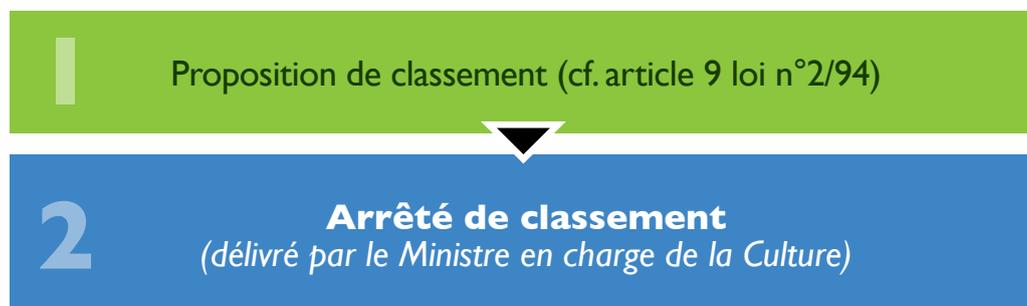
On recense notamment : « les sites préhistoriques, les villes historiques, les quartiers urbains anciens, les villages et hameaux ainsi que les ensembles monumentaux homogènes, étant entendu que ces derniers devront le plus souvent être conservés dans leur intégrité ».

Processus juridique d'affectation

Pour classer un ensemble historique :

Arrêté de classement du Ministre en charge de la culture (cf. article 11 loi n°2/94).

Schéma récapitulatif du processus de classement :



Compatibilités/incompatibilités d'affectation

Dispositions applicables :

« La sauvegarde des ensembles historiques ou traditionnels et de leur environnement devrait être assurée conformément aux principes énoncés ci-dessus et aux méthodes exposées ci-après, les mesures spécifiques étant déterminées selon les compétences législatives et constitutionnelles et l'organisation sociale et économique de chaque État »

La mise en œuvre d'une politique globale de sauvegarde des ensembles historiques ou traditionnels et de leur environnement devrait se fonder sur des principes valables pour l'ensemble de chaque pays. Les États membres devraient adapter les dispositions existantes ou, le cas échéant, promulguer de nouveaux textes législatifs et réglementaires afin d'assurer la sauvegarde des ensembles historiques ou traditionnels et de leur environnement... (cf. article IV Recommandation Unesco de 1976 concernant la sauvegarde des ensembles historiques ;

« On entend par bien culturel, toute œuvre de l'homme ou tout produit de la nature présentant un intérêt scientifique, historique, artistique... dont la protection est d'intérêt public » (cf. article 2 loi n°2/94) ;

« La présente loi a pour objet de protéger les biens culturels contre la destruction, l'altération, la transformation, les fouilles... (cf. article 1^{er} loi n°2/94). **Ce principe de protection est repris aux articles 4 des arrêtés portant classement des ensembles historiques susvisés (cf. arrêtés 12 et 13/MCAEP).**

« Aucun bien culturel proposé pour le classement ou classé ne peut être détruit, altéré, transformé, déplacé... sans l'autorisation du Ministre de la Culture, qui en fixe les conditions et en contrôle l'exécution » (cf. article 20 loi n° 2/94).

Aucun des textes susvisés ne prévoit expressément d'exclusivité d'affectation s'agissant des Zones ou des Biens classés ensembles historiques. Cependant, nous sommes d'avis que cette exclusivité d'affectation est déduite de l'objectif général de protection desdits Biens contre toute forme de dégradation (dégradation ou destruction susceptible d'être provoquée par des activités de construction, minière ou pétrolière, etc.)

Par conséquent :

Exclusivité d'affectation sauf Autorisation du Ministre en charge de la Culture ;

Déclassement du Bien concerné (si ce dernier ne revêt plus un intérêt du point de vue de la science, de l'histoire ou de la religion).

Type d'affectation : « Les biens de la liste du patrimoine mondial »**Cadre législatif****Texte spécifique :**

Convention de l'UNESCO du 19 novembre 1972 relative à la protection du patrimoine mondial culturel, (ratifiée par le Gabon le 30 décembre 1986) ;

Texte général :

Loi n°007/2014 du 1er août 2014 relative à la protection de l'*Environnement en République Gabonaise*.

Caractéristiques

Les Biens du Patrimoine Mondial constituent des aires protégées au sens de l'article 79 de la Loi n°007/2014 du 1^{er} août 2014 relative à la protection de l'*Environnement en République Gabonaise*.

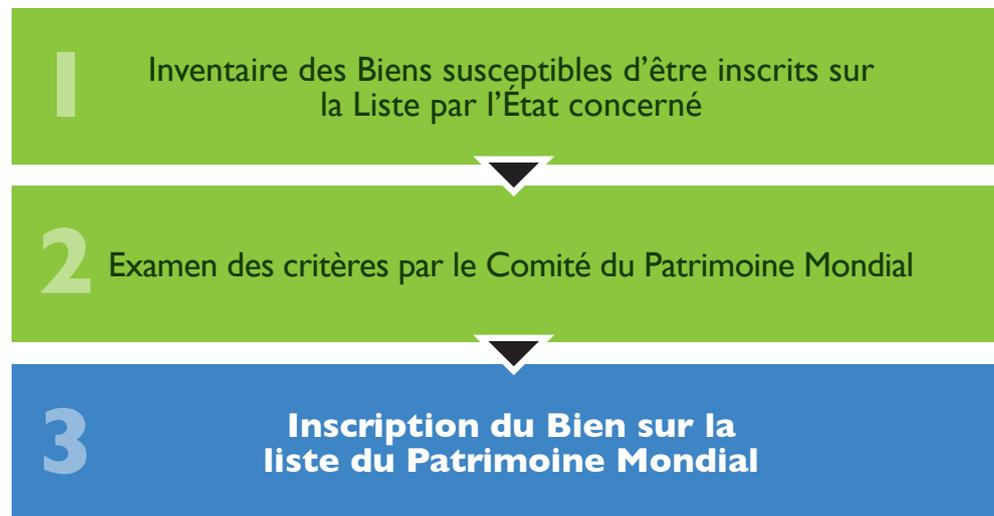
Les Biens (*ou Sites*) inscrits sur la Liste du Patrimoine Mondial sont des **Biens culturels** (monuments, ensembles, sites) et **naturels** (*monuments naturels, formations géologiques, Sites naturels ou zones naturelles*) **qui ont une valeur universelle « exceptionnelle »**, et dont la protection et la conservation incombent à l'ensemble de la Communauté internationale (*cf. articles 1 et 2 Convention du 19 novembre 1972*).

L'inscription d'un Bien sur la Liste engendre des obligations pour l'État concerné, auquel la protection du Bien incombe au premier chef. A cet égard, l'État doit prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger, conserver et transmettre ce Bien aux générations futures (*cf. articles 4 et 5 Convention du 19 novembre 1972*). Il pourra à cet effet, bénéficier de l'assistance de la Communauté internationale pour atteindre cet objectif de protection (*cf. article 4 Convention du 19 novembre 1972*).

Au Gabon, l'*Ecosystème et paysage culturel relique de Lopé-Okanda* est inscrit sur la Liste du Patrimoine Mondial depuis 2007.

Processus juridique d'affectation

Schéma récapitulatif du processus d'affectation (cf. article 11 Convention Unesco précitée) :



Compatibilités/incompatibilités d'affectation

Dispositions applicables :

Afin d'assurer une protection et une conservation aussi efficaces et une mise en valeur aussi active que possible du patrimoine culturel et naturel situé sur leur territoire et dans les conditions appropriées à chaque pays, les États parties à la présente Convention s'efforceront dans la mesure du possible :

(a) ...

(b) *d'instituer sur leur territoire, dans la mesure où ils n'existent pas, un ou plusieurs services de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel et naturel, dotés d'un personnel approprié, et disposant des moyens lui permettant d'accomplir les tâches qui lui incombent ;*

(c) ...

(d) *de prendre les mesures juridiques, scientifiques, techniques, administratives et financières adéquates pour l'identification, la protection, la conservation, la mise en valeur et la réanimation de ce patrimoine ; (cf. article 5 Convention du 19 novembre 1972)*

Remarques :

En pratique, les Sites ou les Biens concernés sont inventoriés et font déjà l'objet d'un régime de protection au niveau local, en tant qu'aire protégée (Parc national ou Réserve naturelle par exemple). L'inscription du Site sur la Liste du Patrimoine Mondial lui confère une protection supplémentaire, car le Comité du Patrimoine Mondial ou les autres États signataires pourront lui rappeler cet objectif de protection en cas de tentative de destruction ou de dégradation (projet touristique démesuré, projet de barrage hydroélectrique etc.).

Rappelons également que les textes généraux applicables en la matière, prévoient qu'il est interdit d'entreprendre une activité susceptible de nuire à l'environnement, sous réserve de l'autorisation du Ministère de l'Environnement (cf. articles 80 et 81 de la loi du 1^{er} août 2014 relative à la protection de l'Environnement en République Gabonaise).

Nous sommes d'avis qu'une telle faculté sera difficile à mettre en œuvre si la zone concernée est inscrite sur la Liste du Patrimoine Mondial compte tenu de La protection internationale qui leur est conférée.

Par conséquent :

Exclusivité d'affectation

Type d'affectation : « Les zones humides d'importance internationale »

Cadre législatif

Texte spécifique :

Convention de Ramsar, du 2 février 1971 relative aux zones humides d'importance internationale (ratifiée par le Gabon le 30 décembre 1986).

Texte général :

Loi n°007/2014 du 1^{er} août 2014 relative à la protection de l'Environnement en République Gabonaise

Caractéristiques

Les zones humides d'importance internationale constituent des ressources de grande valeur économique, culturelle et scientifique dont la disparition serait considérée comme « *irréparable* » (cf. préambule de la Convention du 2 février 1971). Ces Zones ont une importance inestimable parce qu'elles constituent l'habitat des oiseaux d'eau.

A compter de leur inscription sur la Liste de Ramsar, chaque État doit prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la surveillance de la Zone concernée (cf. *article 4 Convention du 02 février 1971*) et en assume la responsabilité devant la Communauté internationale (cf. *article 2 al. 6 Convention du 02 février 1971*). Au Gabon, sont inscrites sur la liste des zones humides d'importance internationale, les aires protégées suivantes :

- *La réserve de faune du Petit Loango, inscrite le 30 décembre 1986 ;*
- *Le domaine de chasse de Setté Cama, inscrit le 30 décembre 1986 ;*
- *La réserve de Wongha-Wonghe inscrite le 30 décembre 1986 ;*
- *Le Parc national d'Akanda, inscrit le 2 février 2007 ;*
- *Le Parc national de Pongara, inscrit le 2 février 2007 ;*
- *Le site des Monts Birougou, inscrit le 2 février 2007 ;*
- *Les rapides de Mboundou Badouma et de Doumé, inscrits le 2 février 2009 ;*
- *Les rapides du Bas Ogooué, inscrits le 2 février 2009 ;*
- *Les chutes et rapides de l'Ivindo, inscrits le 2 février 2009.*

Processus juridique d'affectation

Pour inscrire un site sur la liste des Zones humides d'importance internationale :

La Convention ne contient pas d'indications claires du processus d'inscription. En tout état de cause, il revient à l'État demandeur, de procéder à la désignation des zones du territoire, susceptibles d'être inscrites sur la liste des zones humides d'importance internationale (cf. *article 2 Convention de Ramsar*).

Compatibilités/incompatibilités d'affectation

Dispositions applicables :

« Chaque Partie contractante favorise la conservation des zones humides et des oiseaux d'eau en créant des réserves naturelles dans les zones humides, que celles-ci soient ou non inscrites sur la liste, et pourvoit de façon adéquate à leur surveillance » (cf. article 4 Convention de Ramsar).

Les Parties contractantes se consultent sur l'exécution des obligations découlant de la Convention, particulièrement dans le cas d'une zone humide s'étendant sur les territoires de plus d'une Partie contractante ou lorsqu'un bassin hydrographique est partagé entre plusieurs Parties contractantes.

Elles s'efforcent en même temps de coordonner et de soutenir leurs politiques et réglementations présentes et futures relatives à la conservation des zones humides, de leur flore et de leur faune (cf. article 5 Convention de Ramsar).

Remarques :

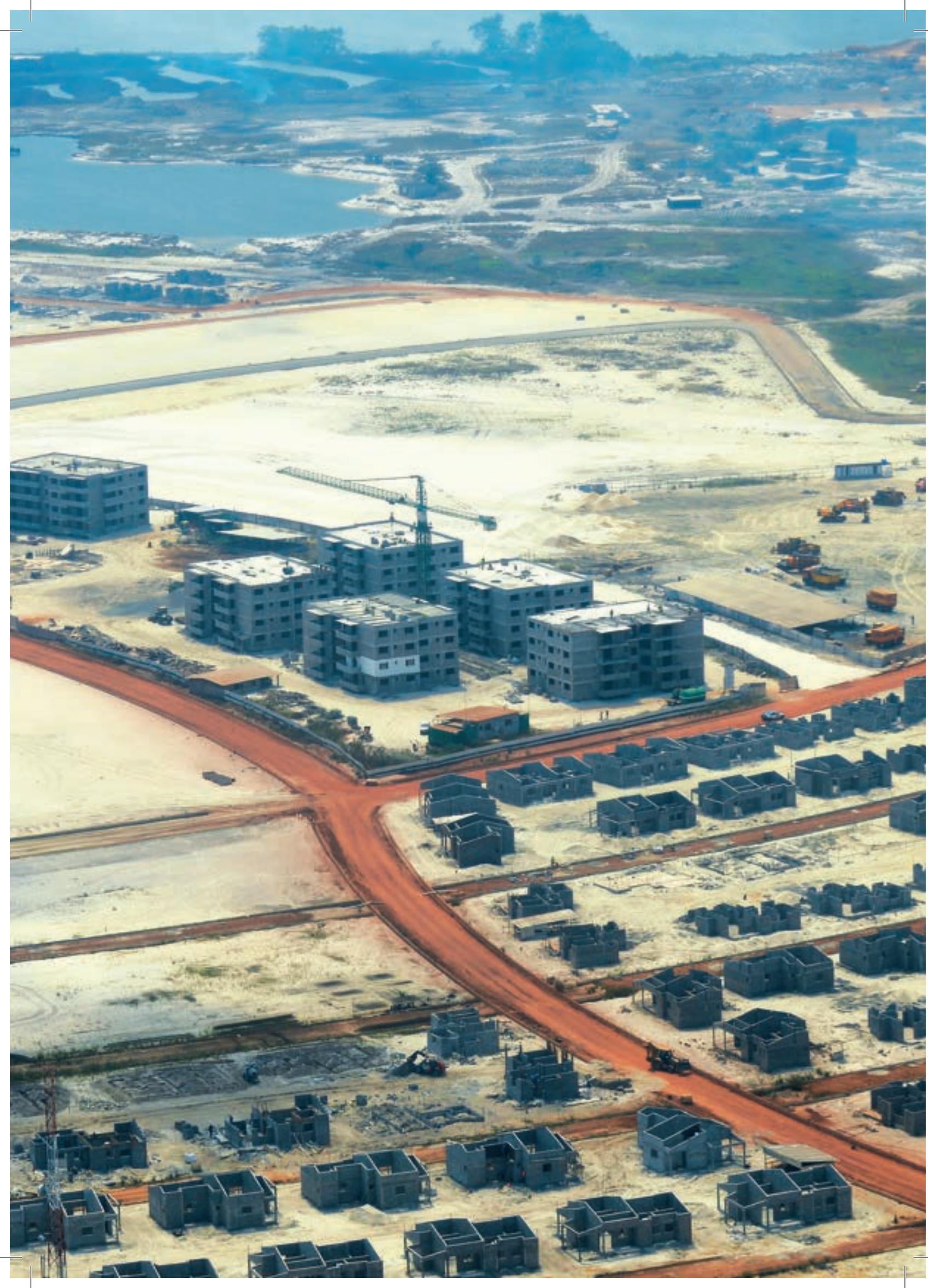
En pratique, les aires protégées inscrites sur la Liste de Ramsar font déjà l'objet d'un régime de protection au niveau local (Réserve naturelle par exemple). L'inscription du Site sur la Liste de Ramsar leur confère une protection supplémentaire, car le Gabon devient responsable des Zones concernées devant la Communauté internationale. Ce degré de protection supplémentaire est de nature à entraver tout projet éventuel pouvant nuire à l'impératif de protection susvisé. (Néanmoins, la convention laisse la possibilité aux Parties contractantes de retirer une zone humide inscrite sur la liste ou d'en réduire l'étendue pour des raisons pressantes d'intérêt national, cf. article 4.2 Convention de Ramsar)

Rappelons également que les textes généraux applicables en la matière, prévoient qu'il est interdit d'entreprendre une activité susceptible de nuire à l'environnement, sous réserve de l'autorisation du Ministère de l'Environnement (cf. articles 80 et 81 de la loi du 1er août 2014 relative à la protection de l'Environnement en République Gabonaise).

Nous sommes d'avis que la faculté d'entreprendre une activité nuisant à l'environnement serait difficile à mettre en œuvre si la zone concernée est inscrite sur la Liste de Ramsar, en raison de la protection internationale qui leur est conférée.

Par conséquent :

Exclusivité d'affectation



HABITAT URBAIN ET LE DOMAINE RURAL

Le cadre juridique permettant d'affecter de l'espace

Au Gabon, le droit d'utilisation du sol est attaché au droit d'occupation de ce dernier.

Ce droit d'occupation s'acquiert soit au moyen d'une cession en toute propriété soit au moyen d'une concession de bail, s'agissant des terres faisant partie du domaine privé de l'État (*à savoir les biens qui ne sont pas laissés ou mis à la disposition directe du public*), réparties pour ces dernières, en terrains ruraux et urbains. *S'agissant particulièrement des terrains urbains, ces derniers sont attribués en tenant compte de l'aménagement du territoire concerné, prévu par les schémas directeurs d'aménagement et les plans d'occupation des sols.*

En revanche, l'occupation du domaine public de l'État (*à savoir les biens mis à la disposition du public, ou qui sont par nature ou par aménagement, affectés à un service public*), ne peut être affectée qu'à titre temporaire, et dans les limites n'excédant pas le droit d'usage qui appartient à tous. Cela justifie que ce droit d'occupation prenne généralement la forme d'un **permis d'occuper**, d'une **autorisation** ou d'une **concession d'occupation**.

Il convient donc, d'envisager la politique d'affectation des sols en matière d'Habitat et de Domaine rural, sous deux aspects :

1. Les titres d'occupation du domaine privé, à savoir :
 - *Les cessions en toute propriété ;*
 - *Les concessions de baux.*
2. Les titres d'occupation du domaine public, dont notamment :
 - Les permis d'occuper ;
 - L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime ;
 - La concession d'occupation du domaine public maritime.

Ces affectations du territoire, sont selon le cas, régies par les textes légaux suivants :

- Loi n°14/63 du 8 mai 1963 fixant la composition du domaine de l'État et les règles qui en déterminent les modes de gestion et d'aliénation ;
- Décret n°173/PR du 2 juin 1965, réglementant les occupations du domaine public ;
- Décret n°77/PR/MF du 6 février 1967 réglementant l'octroi des concessions et locations des terres domaniales ;
- Ordonnance n°50/70/PR/MFB/DE du 30 septembre 1970 portant réglementation des baux emphytéotiques consentis par l'État sur les terrains faisant partie de son domaine privé ;
- Ordonnance n°05/2012 du 13 février 2012 fixant le régime de la propriété foncière en République Gabonaise ;
- Ordonnance n°06/2012 du 13 février 2012 fixant les règles générales relatives à l'urbanisme en République Gabonaise ;

- Décret n°257/PR/MECIT du 19 juin 2012 réglementant les cessions et les locations des terres domaniales ;
- Loi n°4/2013 du 14 août 2013 complétant certaines dispositions de la loi n°14/63 du 8 mai 1963 ;
- Décret n°702/PR/MPITPHTAT du 17 juillet 2013 modifiant certaines dispositions du décret n°1500/PR/MHUEDD du 29 décembre 2011 portant création et organisation de l'Agence Nationale de l'Urbanisme, des Travaux topographiques et du Cadastre ;
- Décret n°704/PR/MPITPHTAT du 17 juillet 2013 modifiant certaines et supprimant certaines dispositions du décret n°257/PR/MECIT du 19 juin 2012 réglementant les cessions et les locations des terres domaniales.

De la lecture des textes susvisés, il ressort que le droit d'occupation d'un terrain, accordé à titre temporaire ou définitif peut être révoqué pour des raisons d'intérêt public.



Type d'affectation : « les cessions en toute propriété »

Cadre légal

- Loi n° 14/63 du 8 mai 1963 fixant la composition du domaine de l'État et les règles qui en déterminent les modes de gestion et d'aliénation.
- Décret n° 77/PR/MF du 6 février 1967 réglementant l'octroi des concessions et locations des terres domaniales (Ancien régime des concessions ou des locations des terres domaniales);
- Ordonnance n° 05/2012 du 13 février 2012 fixant le régime de la propriété foncière en République Gabonaise ;
- Décret n° 257/PR/MECIT du 19 juin 2012 réglementant les cessions et les locations des terres domaniales (abroge toutes les dispositions contraires de l'Ancien régime d'attribution des concessions ou des locations des terres domaniales) ;
- Décret n° 702/PR/MPITPHTAT du 17 juillet 2013 modifiant certaines dispositions du décret n° 1500/PR/MHUEDD du 29 décembre 2011 portant création et organisation de l'Agence Nationale de l'Urbanisme, des Travaux topographiques et du Cadastre ;
- Décret n° 704/PR/MPITPHTAT du 17 juillet 2013 modifiant et supprimant certaines dispositions du décret n° 257/PR/MECIT du 19 juin 2012 réglementant les cessions et les locations des terres domaniales.

Caractéristiques

	Objet	Durée	Superficie
Cession des terrains urbains	Cession des terrains situés à l'intérieur du périmètre d'un centre urbain organisé (cf. article 4 décret n° 77/PR/MF)	Création d'un titre foncier qui consacre l'acquisition à titre définitif de la propriété (cf. articles 31 et 32 décret n° 77/PR/MF ; 61 al. 1 ^{er} ordonnance n° 05/2012)	Ne peut être supérieure à 5000 m² (cf. article 38 al. 2 décret n° 257/PR/MECIT)
Cession des terrains ruraux	Cession des terrains autres que les précédents (cf. article 4 décret n° 77/PR/MF)	Création d'un titre foncier qui consacre l'acquisition à titre définitif de la propriété (cf. articles 31 et 32 décret n° 77/PR/MF ; 61 al. 1 ^{er} ordonnance n° 05/2012)	Ne peut être supérieure à 10 ha (cf. article 38 al. 2 décret n° 257/PR/MECIT)

Processus juridique d'affectation

La cession en toute propriété des terrains s'effectue par voie d'adjudication ou par voie de cession de gré à gré (cf. article 7 décret n° 0257/PR/MECIT).

Pour devenir propriétaire d'un terrain :

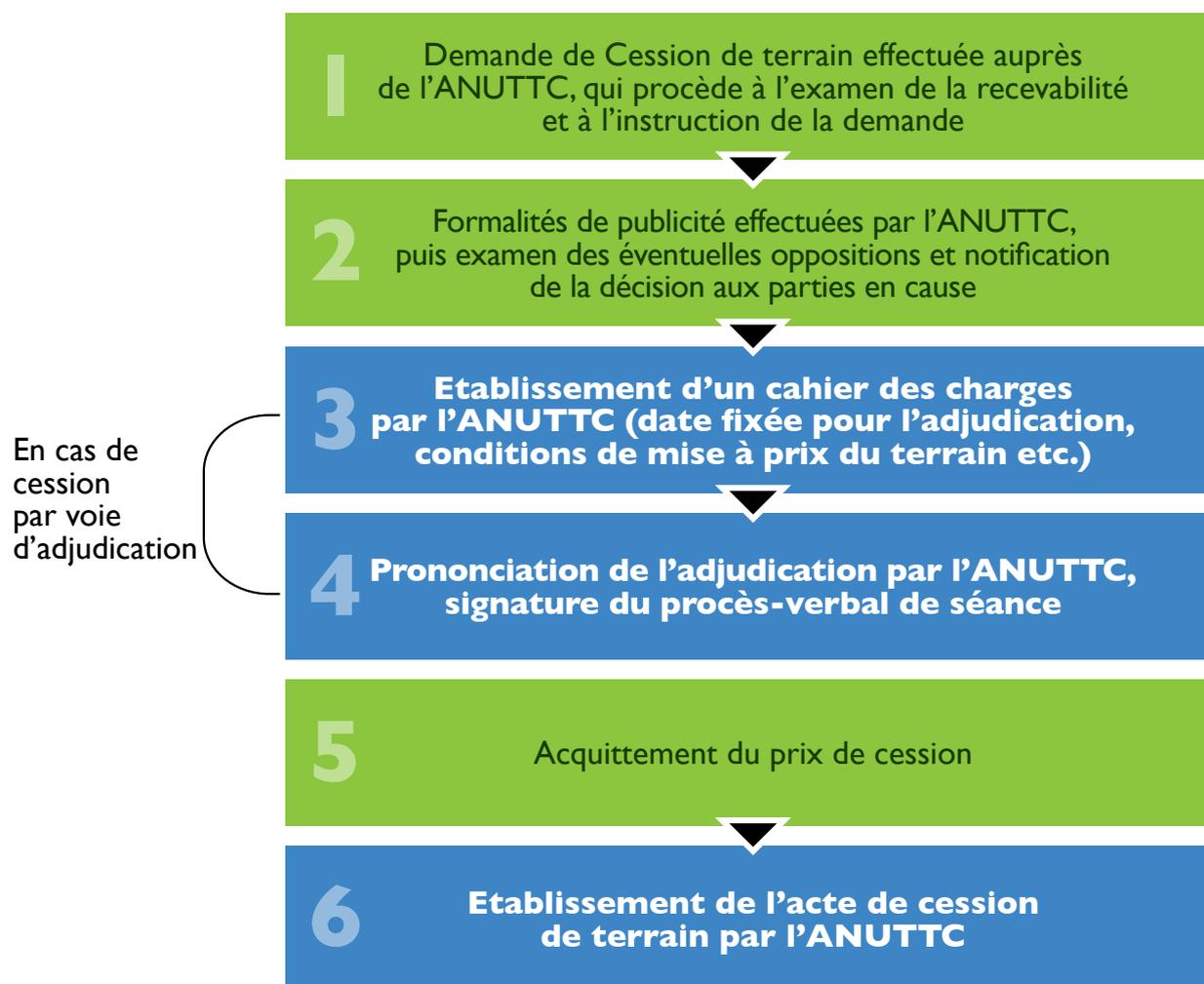
1. Demande de cession de terrain effectuée auprès de l'ANUTTC (cf. articles 24 n°0257/PR/MECIT) ;
2. Examen de la recevabilité et Instruction de la demande par les Services de l'ANUTTC, en vue de la constitution d'un dossier technique (cf. article 26 décret n°257/PR/MECIT) ;
3. Formalités de publicités effectuées par l'ANUTTC pendant quinze (15) jours (cf. article 27 décret n°257/PR/MECIT). Examen des éventuelles oppositions et notification aux parties en cause (cf. article 28 al. 3 décret n°257/PR/MECIT) ;
4. Etablissement d'un cahier des charges indiquant notamment la date fixée pour l'adjudication et formalités de publicité relatives à la date de l'adjudication et aux clauses du cahier des charges (cf. articles 14 et 15 décret n° n°257/PR/MECIT) ;
5. Prononciation de l'adjudication par l'ANUTTC, puis signature du procès-verbal de séance par le Représentant de l'ANUTTC et l'adjudicataire (cf. article 18 décret n° n°257/PR/MECIT) ;
6. Liquidation du montant du prix de cession auprès de l'ANUTTC (cf. articles 19 et 29 décret n° n°257/PR/MECIT) ;
7. **Etablissement de l'acte de cession par l'ANUTTC** et transmission à la Direction Provinciale des Impôts, pour enregistrement (cf. article 31 nouveau du décret n°257/PR/MECIT du 19 juin 2012 et article 4 nouveau décret n°1500/PR/MHUEDD du 29 décembre 2011).

En cas de cession
par adjudication**Remarques :**

Par la suite, l'acte de cession est transmis à la Conservation de la Propriété Foncière et des Hypothèques aux fins de création du titre foncier (cf. article 32 nouveau du décret n°257/PR/MECIT du 19 juin 2012).

Le titre foncier matérialise à titre définitif la propriété. *Cependant, nous sommes d'avis que l'affectation de la terre au demandeur est effective dès que ce dernier en a payé le prix (Par application du principe retenu sous l'ancien régime de cession de terrains, cf. article 23 décret n°77/PR/MF du 06 février 1967).*

Schéma récapitulatif du processus d'affectation de la terre :



Observations

*Sous l'ancien régime de cession des terres domaniales, l'attribution de la propriété à titre définitif, était prononcée par **décret d'attribution pris en Conseil des Ministres**, (cf. article 32 décret n°77/PR/MF du 6 février 1967 réglementant l'octroi des concessions et locations des terres domaniales).*

*Par la suite, le **Directeur Provincial des Impôts est devenu compétent** pour établir et signer les actes de cession des terrains, à compter de l'entrée en vigueur du décret n°257/ PR/MECIT du 19 juin 2012 réglementant les cessions et les locations des terres domaniales (cf. article 32).*

Le régime d'attribution en vigueur prévoit désormais que l'acte de cession de terrain est établi par l'ANUTTC, à qui ont été attribuées toutes les prérogatives précédemment dévolues à la Direction des Domaines et des opérations foncières (cf. article 31 nouveau du décret n°0257/PR/MECIT susvisé, et article 9 nouveau du décret n°1500/PR/MHUEDD du 29 décembre 2011 portant création et organisation de l'ANUTTC).

Compatibilités/incompatibilités d'affectation

Dispositions applicables :

« Le titre de propriété est définitif, irrévocable, imprescriptible et inattaquable. Il forme le point de départ des droits réels et des charges foncières existant sur l'immeuble, au moment de l'immatriculation, à l'exclusion de toute autre droit non inscrit » (cf. article 61 ordonnance n°05/PR/2012 fixant le régime de la propriété foncière en République Gabonaise).

« Nul ne peut être privé de sa propriété, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée l'exige et sous la condition d'une juste et préalable indemnisation ; toutefois, les expropriations immobilières engagées pour cause d'utilité publique, pour insuffisance ou absence de mise en valeur, et visant les propriétés immatriculées, sont régies par la loi » (cf. article 1^{er} al. 10, Préambule de la Constitution Gabonaise) ;

« L'expropriation d'immeubles, en tout ou partie, ou de droits réels immobiliers ne peut être prononcée qu'autant qu'elle aura été précédée d'une déclaration d'utilité publique... » (cf. article 1^{er} loi n°6/61 du 10 mai 1961 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et instituant des servitudes pour l'exécution des travaux publics) ;

« L'utilité publique peut être prononcée et déclarée pour les opérations ou travaux suivants : constructions de routes, chemins de fer ou ports ; travaux urbains ; installation de services publics... etc. » (cf. article 46 loi N°6/61 du 10 mai 1961).

Par conséquent :

Exclusivité d'affectation,

Expropriation possible pour cause d'utilité publique.



Type d'affectation : « les concessions de baux »

Cadre légal

- Loi n° 14/63 du 8 mai 1963 *fixant la composition du domaine de l'État et les règles qui en déterminent les modes de gestion et d'aliénation* ;
- Décret n°77/PR/MF du 6 février 1967 *réglementant l'octroi des concessions et locations des terres domaniales* ;
- Ordonnance n°50/70/PR/MFB/DE du 30 septembre 1970 *portant réglementation des baux emphytéotiques consentis par l'État sur les terrains faisant partie de son domaine privé* ;
- Décret n°257/PR/MECIT du 19 juin 2012 *réglementant les cessions et les locations des terres domaniales* ;
- Décret n°702/PR/MPITPHTAT du 17 juillet 2013 *modifiant certaines dispositions du décret n°1500/PR/MHUEDD du 29 décembre 2011 portant création et organisation de l'Agence Nationale de l'Urbanisme, des Travaux topographiques et du Cadastre* ;
- Décret n°704/PR/MPITPHTAT du 17 juillet 2013 *modifiant et supprimant certaines dispositions du décret n°257/PR/MECIT du 19 juin 2012 réglementant les cessions et les locations des terres domaniales.*



Caractéristiques

	Objet	Durée
Bail ordinaire	<p><u>Location de terrain urbain :</u> Occuper à titre temporaire un terrain urbain, pour y édifier des constructions provisoires (cf. articles 39 à 42 décret n°77/PR/MF)</p> <p><u>Location de terrain rural :</u> Occupation à titre temporaire d'un terrain rural, pour permettre des installations temporaires ou l'exercice de droits de pacage (cf. article 68 décret n°77/PR/MF)</p>	<p>Inférieure ou égale à trois (3) ans (cf. article 20 décret n°0257/PR/MECIT)</p>
Bail emphytéotique	<p>Concéder à l'emphytéote (<i>le Preneur</i>), un bail de très longue durée, lui conférant des droits étendus sur un terrain appartenant au domaine privé de l'État, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Entreprendre tous les travaux souhaités sur le terrain ; • hypothéquer les droits dont il est titulaire au titre du bail ; • consentir un bail ordinaire sur le terrain ; • grever le terrain de servitudes (par exemple, consentir un droit de passage sur le terrain). <p>(cf. lecture combinée des articles 1^{er} à 13 ordonnance n°50/70/PR/MFB/DE).</p>	<p>La durée des baux est fonction de l'importance et du montant de la mise en valeur réalisée par le Preneur, tel qu'indiqué ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 5.000.000 et 15.000.000 FCFA : 15 ans ; • 15.000.001 et 30.000.000 FCFA : 20 ans ; • 30.000.001 et 100.000.000 FCFA : 30 ans ; • 100.000.001 et 200.000.000 FCFA : 40 ans ; • 200.000.001 FCFA et au-dessus : 50 ans. <p>(cf. article 2 ordonnance n°50/70/PR/MFB/DE).</p>

Processus juridique d'affectation

Pour bénéficier d'une concession de bail :

1. Demande de concession de bail effectuée auprès de l'ANUTTC (cf. articles 24 n°0257/PR/MECIT) ;
2. Examen de la recevabilité et Instruction de la demande par les Services de l'ANUTTC, en vue de la constitution d'un dossier technique (cf. article 26 décret n°257/PR/MECIT) ;
3. Formalités de publicités effectuées par l'ANUTTC pendant quinze (15) jours (cf. article 27 décret n°257/PR/MECIT). Examen des éventuelles oppositions et notification aux parties en cause (cf. article 28 al. 3 décret n°257/PR/MECIT) ;
4. Liquidation du montant du prix de la redevance due auprès de l'ANUTTC (cf. article 29 décret n°257/PR/MECIT) ;
5. **Etablissement de l'acte de concession de bail par l'ANUTTC** et transmission à la Direction Provinciale des Impôts, pour enregistrement (cf. article 31 nouveau décret n°257/PR/MECIT du 19 juin 2012 et article 4 nouveau décret n°1500/PR/MHUEDD du 29 décembre 2011).

Remarque :

En cas de concession d'un bail emphytéotique, la transcription de l'emphytéose par le Conservateur de la Propriété foncière et des Hypothèques, est obligatoire (cf. article 32 nouveau décret n°257/PR/MECIT et article 11 ordonnance n°50/70/PR/MFB/DE).

L'établissement de l'acte de concession de bail par l'ANUTTC matérialise l'affectation de la terre. **Cependant, nous sommes d'avis que l'affectation de la terre au demandeur est effective dès que ce dernier a payé le prix de la redevance due.**

Schéma récapitulatif du processus juridique d'affectation de la terre**Observations**

Sous l'ancien régime de concession des baux, ces derniers étaient établis comme suit :

- **par le Service des Domaines** jusqu'à l'entrée en vigueur du décret Jusqu'à l'entrée en vigueur du *décret n°257/ PR/MECIT du 19 juin 2012* réglementant les cessions et les locations des terres domaniales (cf. *articles 35 à 37 loi n°14/63 du 8 mai 1963* fixant la composition du domaine de l'État et les règles qui en déterminent les modes de gestion et d'aliénation) ;
- **par le Directeur Provincial des Impôts territorialement compétent** à compter de l'entrée en vigueur du *décret n°257 précité (cf. article 32 décret n°257/ PR/MECIT du 19 juin 2012)* réglementant les cessions et les locations des terres domaniales).

Le régime d'attribution en vigueur prévoit désormais que l'acte de concession de bail est établi par l'ANUTTC, à qui ont été attribuées toutes les prérogatives précédemment dévolues à la Direction des Domaines et des opérations foncières (cf. article 31 nouveau du décret n°0257/PR/MECIT susvisé, et article 9 nouveau du décret n°1500/PR/MHUEDD du 29 décembre 2011 portant création et organisation de l'ANUTTC).

Compatibilités/incompatibilités d'affectation

Dispositions applicables :

« *Les emphytéoses constituent un droit réel susceptible d'hypothèque...* » (cf. article 3 ordonnance n°50/70/PR/MFB/DE du 30 septembre 1970) ;

« *L'emphytéote peut entreprendre sur le fonds tous les travaux qu'il veut...* » (cf. article 4 ordonnance n°50/70/PR/MFB/DE du 30 septembre 1970) ;

« *Le droit réel du preneur qui s'analyse en un droit de superficie est matérialisé par la délivrance par le conservateur de la propriété foncière au moment de la constitution du bail, d'un certificat de propriété...* » (cf. article 5 ordonnance n°50/70/PR/MFB/DE du 30 septembre 1970) ;

« *L'expropriation d'immeubles, en tout ou partie, ou de droits réels immobiliers ne peut être prononcée qu'autant qu'elle aura été précédée d'une déclaration d'utilité publique...* » (cf. article 1^{er} loi n°6/61 du 10 mai 1961 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et instituant des servitudes pour l'exécution des travaux publics) ;

« *L'utilité publique peut être prononcée et déclarée pour les opérations ou travaux suivants : constructions de routes, chemins de fer ou ports ; travaux urbains ; installation de services publics ...* » (cf. article 46 loi N°6/61 du 10 mai 1961).

« *En cas d'expropriation pour cause d'utilité publique pendant la durée du bail, le preneur pourra prétendre à une indemnité déterminée dans les conditions prévues par la loi...* » (cf. article 12 ordonnance n°50/70/PR/MFB/DE du 30 septembre 1970).

Il ressort des dispositions susvisées que le bénéficiaire d'un bail emphytéotique est assimilé à un propriétaire durant la période de validité dudit bail.

Par conséquent :

Exclusivité d'affectation,

Expropriation possible pour cause d'utilité publique.

Type d'affectation : « les permis d'occuper »

Cadre légal

- Loi n° 14/63 du 8 mai 1963 *fixant la composition du domaine de l'État et les règles qui en déterminent les modes de gestion et d'aliénation* ;
- Décret n° 173/PR du 02 juin 1965, *réglementant les occupations du domaine public*.

Caractéristiques

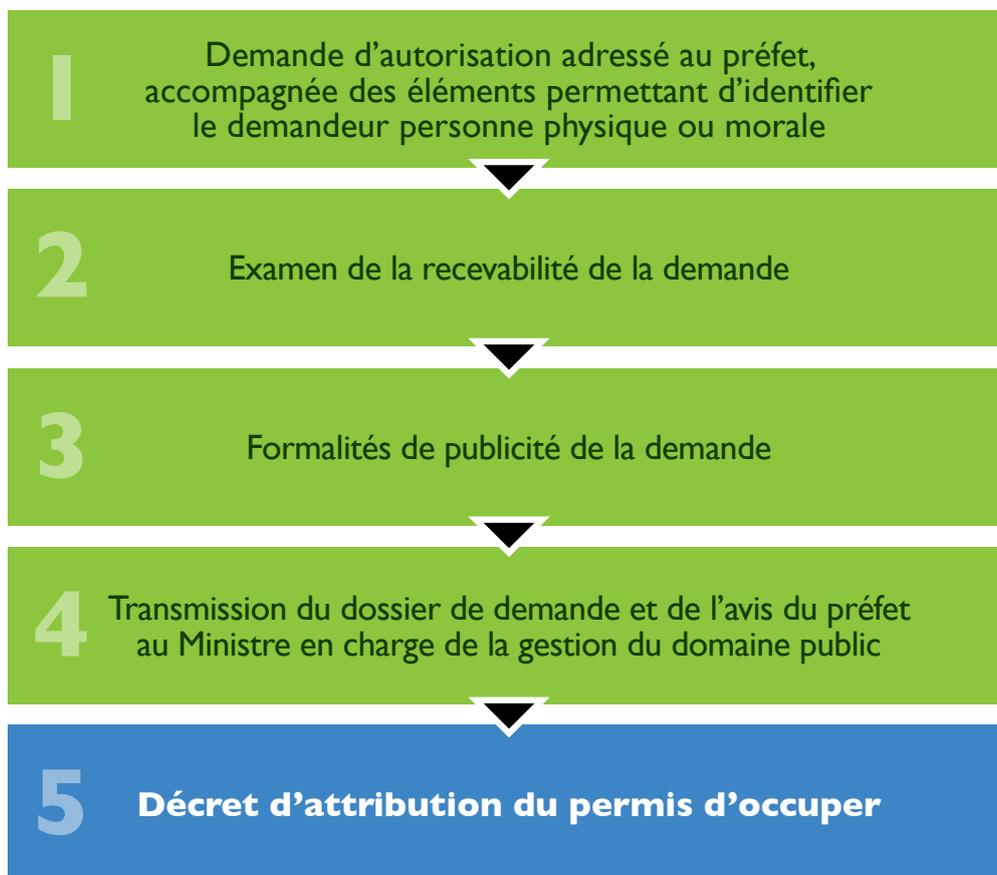
Objet	Durée
Occupation temporaire du domaine public pour l'édification d'ouvrages. Autorisation révocable à tout moment par décret, pour un motif d'intérêt public (Lecture combinée des articles 4 al.2 et 5 décret n° 173/PR)	La durée est fixée au cas par cas par le décret d'autorisation, toutefois : Durée de principe : Maximum vingt (20) ans (cf. article 4 al. 5 décret n° 173/PR) Régime spécial : Maximum cinquante (50) ans (cf. article 5 dernier alinéa décret n° 173/PR)

Processus juridique d'affectation

Pour être titulaire d'un permis d'occuper :

1. Demande d'autorisation adressée au préfet, accompagnée des éléments permettant d'identifier le demandeur personne physique ou morale (cf. article 7 décret n° 173/PR) ;
2. Examen de la recevabilité de la demande (cf. article 7 al. 5 décret n° 173/PR) ;
3. Formalités de publicité de la demande (cf. article 7 al. 5 décret n° 173/PR) ;
4. Transmission du dossier de demande et de l'avis du préfet au Ministre en charge de la gestion du domaine public, pour octroi éventuel du permis d'occuper (cf. article 7 al. 5 décret n° 173/PR) ;
5. **Décret d'attribution du permis d'occuper** pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre en charge de la gestion du domaine public (cf. article 27 loi n° 14/63 du 8 mai 1963 et article 4 décret n° 173/PR).

Schéma récapitulatif du processus d'affectation de la terre :



Compatibilités/incompatibilités d'affectation

Dispositions applicables :

« Nul ne peut sans autorisation délivrée par l'autorité compétente, occuper une dépendance du domaine public national, ou l'utiliser dans les limites excédant le droit d'usage qui appartient à tous » (cf. article 26 loi 14/63 du 8 mai 1963) ;

« ...ces autorisations sont essentiellement précaires et révocables à toute époque par décret pris en Conseil des Ministres, pour un motif d'intérêt public... »

« L'utilité publique peut être prononcée et déclarée pour les opérations ou travaux suivants : constructions de routes, chemins de fer ou ports, travaux urbains, installation de services publics, travaux militaires... etc. » (cf. article 46 loi n°6/61 du 10 mai 1961 fixant la réglementation de l'expropriation).

Par conséquent :

Exclusivité d'affectation,

Expropriation possible pour cause d'utilité publique.

Type d'affectation : « les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime »

Cadre légal

- Loi n°14/63 du 8 mai 1963 fixant la composition du domaine de l'État et les règles qui en déterminent les modes de gestion et d'aliénation ;
- Loi n°4/2013 du 14 août 2013 complétant certaines dispositions de la loi n°14/63 du 8 mai 1963 fixant la composition du domaine de l'État et les règles qui en déterminent les modes de gestion et d'aliénation ;

Caractéristiques

Objet	Durée
Occupation temporaire du domaine public maritime, en vue de l'édification d'Installations sans emprise ou à faible emprise sur le sol (cf. article 10 loi n°4/2013)	Maximum 10 ans (cf. article 12 loi n°4/2013)

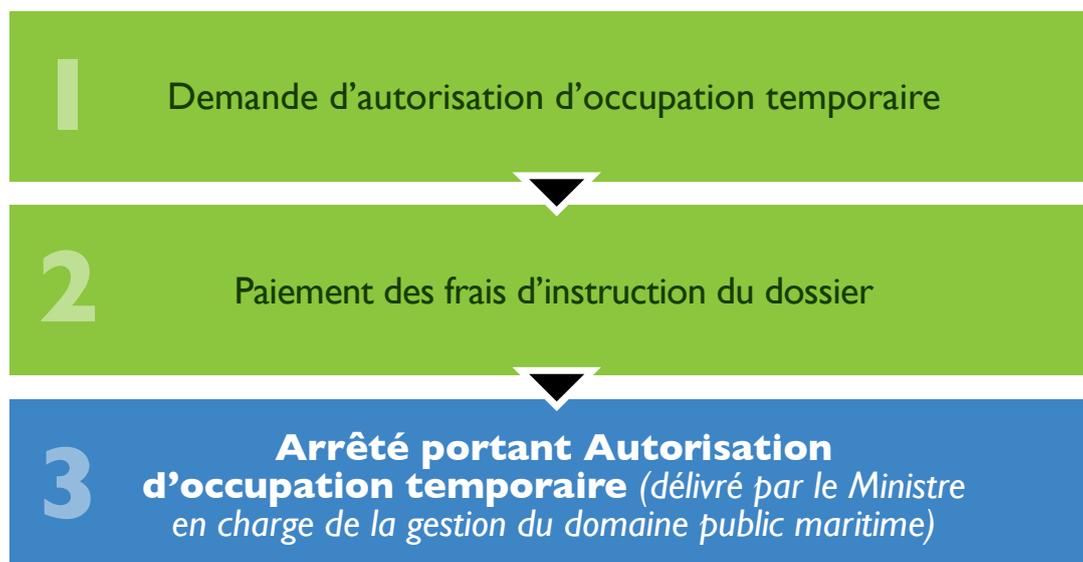
Processus juridique d'affectation

Pour être titulaire d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public :

1. Dépôt du dossier de demande d'autorisation temporaire ;
2. Paiement des frais d'instruction du dossier (cf. article 13 loi n°4/2013) ;
3. **Arrêté d'attribution de l'autorisation d'occupation temporaire** du Ministre en charge de la gestion du domaine public maritime (cf. article 12 loi n°4/2013) ;

Remarques :

Les dispositions applicables ne précisent pas auprès de quelle autorité la demande d'autorisation doit être adressée. Nous sommes d'avis de considérer que les demandes doivent être adressées auprès du Ministre en charge de la gestion du domaine public maritime car la délivrance des autorisations relève de sa compétence.

Schéma récapitulatif du processus d'affectation de la terre :**Compatibilités/incompatibilités d'affectation****Dispositions applicables :**

« Nul ne peut sans autorisation délivrée par l'autorité compétente, occuper une dépendance du domaine public national, ou l'utiliser dans les limites excédant le droit d'usage qui appartient à tous » (cf. article 26 loi 14/63 du 8 mai 1963) ;

« Les autorisations d'occupation du domaine public maritime peuvent être accordées sous réserve du respect des règles concernant la police, la conservation et l'utilisation de ce domaine et des servitudes d'utilité publique... » (cf. article 3 loi n°04/2013) ;

« L'occupation du domaine public maritime est temporaire et révocable... » (cf. article 8 loi n°04/2013) ;

« Le retrait de l'autorisation ne donne droit à aucune indemnité et ne peut intervenir que pour juste motif » (cf. article 10 al. 2 loi n°04/2013) ;

« L'utilité publique peut être prononcée et déclarée pour les opérations ou travaux suivants : constructions de routes, chemins de fer ou ports, travaux urbains, installation de services publics, travaux militaires... etc. » (cf. article 46 loi n°6/61 du 10 mai 1961 fixant la réglementation de l'expropriation).

Par conséquent :

Exclusivité d'affectation,

Expropriation possible pour cause d'utilité publique.

Type d'affectation : « les concessions d'occupation du domaine public maritime »

Cadre légal

- Loi n°14/63 du 8 mai 1963 fixant la composition du domaine de l'État et les règles qui en déterminent les modes de gestion et d'aliénation ;
- Loi n°4/2103 du 14 août 2013 complétant certaines dispositions de la loi n°14/63 du 8 mai 1963 fixant la composition du domaine de l'État et les règles qui en déterminent les modes de gestion et d'aliénation.

Caractéristiques

		Objet	Durée
Les Concessions		Occupation temporaire du domaine public maritime, pour des besoins afférents à la navigation ou en vue de l'édification de structures spécifiques en mer, de l'établissement d'installations commerciales ou privées pour lesquelles la mer ou son rivage sont nécessaires (cf. article 14 loi n°04/2013)	Fonction du type de concession accordée
Typologie	<i>Concessions d'outillage public</i>	Accordées pour des besoins afférents à des activités portuaires (cf. article 17 loi n°4/2013)	Maximum 15 ans (cf. article 17 loi n°4/2013)
	<i>Concessions de plage</i>	Accordées en vue de l'établissement d'installations commerciales (cf. article 14 loi n°4/2013)	Maximum 25 ans (cf. article 15 loi n°4/2013)
	<i>Concessions de ports de plaisance ou d'endigage</i>	Accordées pour la réalisation et l'exploitation des ports de plaisance publics sur le domaine public maritime (cf. article 23 loi n°4/2013)	Maximum 25 ans (cf. article 15 loi n°4/2013)

Processus juridique d'affectation

Pour être titulaire d'une concession du domaine public maritime :

- **Décret d'attribution sur proposition du Ministre en charge du domaine public maritime** (cf. article 14 loi n°4/2013).

Observations

Les dispositions applicables ne donnent pas d'indications supplémentaires sur la procédure d'attribution de la concession d'occupation du domaine public maritime.

Compatibilités/incompatibilités d'affectation

Dispositions applicables :

« Nul ne peut sans autorisation délivrée par l'autorité compétente, occuper une dépendance du domaine public national, ou l'utiliser dans les limites excédant le droit d'usage qui appartient à tous » (cf. article 26 loi 14/63 du 8 mai 1963) ;

« Les autorisations d'occupation du domaine public maritime peuvent être accordées sous réserve du respect des règles concernant la police, la conservation et l'utilisation de ce domaine et des servitudes d'utilité publique... » (cf. article 3 loi n°04/2013) ;

« L'occupation du domaine public maritime est temporaire et révocable... » (cf. article 8 loi n°04/2013) ;

« Les concessions d'utilisation du domaine public maritime ne confèrent pas de droits réels au profit du concessionnaire, les terrains éventuellement exondés restent dans le domaine public maritime... elles sont révocables pour motif d'intérêt général ... » (cf. article 15 loi n°4/2013) ;

« L'utilité publique peut être prononcée et déclarée pour les opérations ou travaux suivants : constructions de routes, chemins de fer ou ports, travaux urbains, installation de services publics, travaux militaires... etc. » (cf. article 46 loi n°6/61 du 10 mai 1961 fixant la réglementation de l'expropriation).

Par conséquent :

Exclusivité d'affectation,

Expropriation possible pour cause d'utilité publique.

ÉNERGIE ET EAU

Le cadre juridique permettant d'affecter de l'espace

Au Gabon, la production, le transport et la distribution de l'eau potable et de l'énergie électrique constitue un service public dont l'État détient le monopole.

Toutefois, l'État peut confier la gestion de ce service public, à des personnes morales de droit privé ou à des personnes physiques par le biais de concessions. Par ailleurs, des tiers peuvent produire, ou transporter l'énergie électrique pour leur usage exclusif, sous certaines conditions.

On recense à ce titre :

- *Les concessions du service public de l'eau potable et de l'énergie électrique ;*
- *Les autorisations de production indépendante d'énergie électrique.*
- Il convient également d'évoquer les *Zones de préservation de la ressource en eau (ZPRE)*, qui constituent des aires géographiques déclarées d'utilité publique, destinées à protéger la qualité de l'eau et les quantités d'eau disponibles tant pour l'alimentation humaine que pour la production hydroélectrique.

Les trois (03) affectations de terre susvisées, sont selon le cas, régies par les textes légaux suivants :

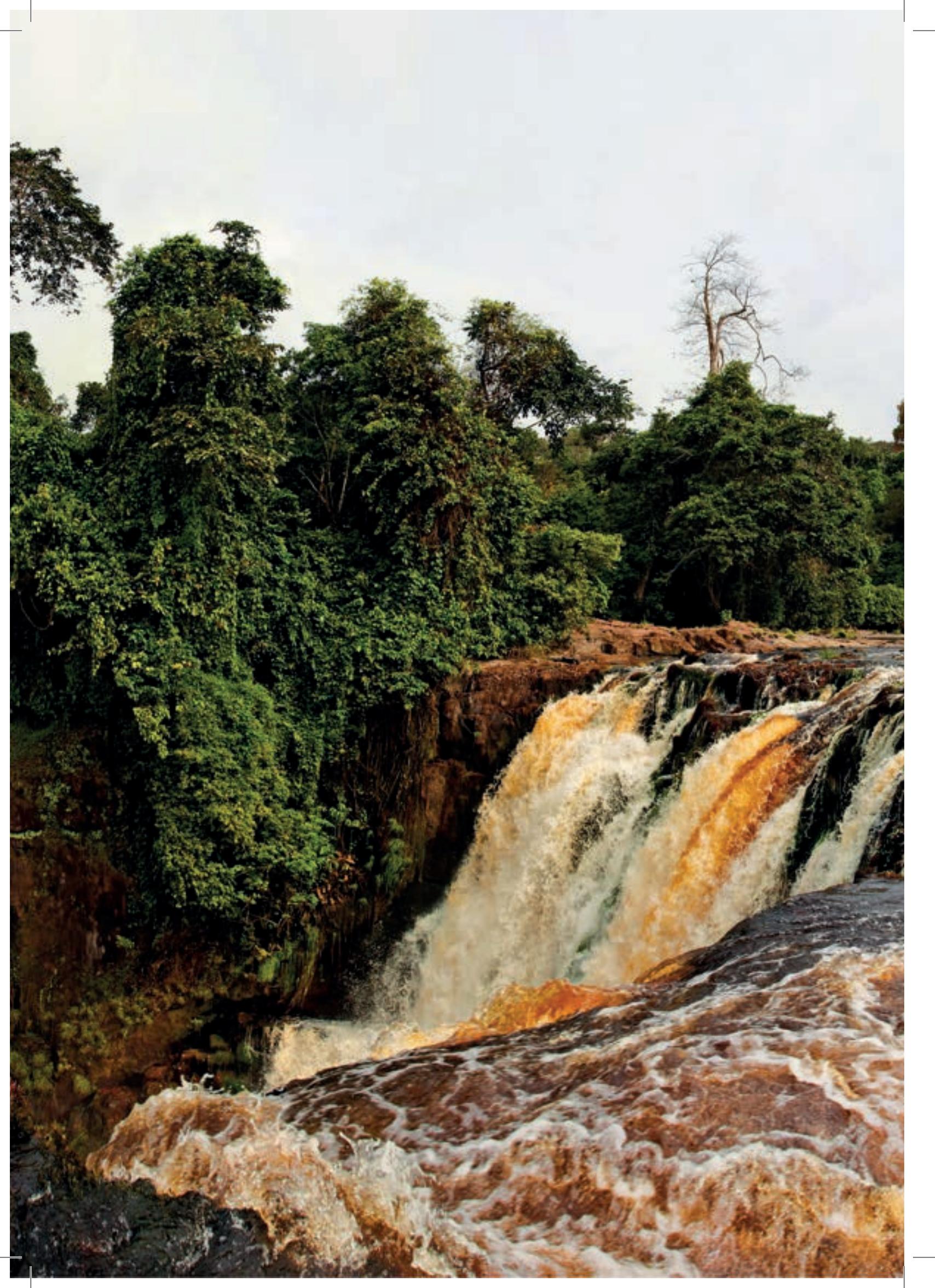
Textes spécifiques :

- Loi n°8/93 du 7 avril 1993 fixant le régime juridique de la production du transport et de la distribution de l'eau potable et de l'énergie électrique ;
- Convention de concession de service public de production, de transport et de distribution d'eau potable et d'énergie électrique entre la République Gabonaise et la Société d'Énergie et d'Eau du Gabon (13 juin 1997) ;
- Décret n°628/PR/MMEP du 18 juin 1997 portant désignation du concessionnaire du service public de la production, du transport et de la distribution de l'eau potable et de l'énergie électrique ;
- Décret n°629/PR/MMEP du 18 juin 1997 fixant les modalités d'application de certaines dispositions de la loi n°8/93 du 7 avril 1993 ;
- Décret n°769/PR/MMEPRH du 26 juin 2003 portant réglementation de la production indépendante d'énergie électrique en République gabonaise ;
- Décret n°770/PR/MMEPRH du 26 juin 2003 fixant les modalités d'octroi de concession du service public de l'eau potable et de l'énergie électrique à un opérateur privé en République gabonaise ;
- Décret n°771/PR/MMEPRH du 26 juin 2003 portant modification de certaines dispositions du décret n°629/PR/MMEP du 18 juin 1997 ;
- Décret n°744/PR/MMEPHR du 22 septembre 2005 portant projet d'intérêt général et création de zone de préservation de la ressource en eau.

Textes généraux (Notamment) :

- Loi n°6/61 du 10 mai 1961 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et instituant des servitudes pour l'exécution des travaux publics ;
- Loi n°4/74 du 31 mai 1974, relative à la protection des réseaux téléphoniques, électriques et d'adduction d'eau.

Globalement, l'affectation des terres en matière d'Énergie et d'Eau se caractérise par un régime d'exclusivité d'affectation, en raison de la mission de service public inhérente à ce Secteur.



Types d'affectation : « Les concessions du service public de l'eau potable et de l'énergie électrique »

Cadre législatif

Textes spécifiques :

- Décret n°628/PR/MMEP du 18 juin 1997 portant désignation du concessionnaire du service public de la production, du transport et de la distribution de l'eau potable et de l'énergie électrique ;
- Convention de concession de service public de production, de transport et de distribution d'eau potable et d'énergie électrique entre la République Gabonaise et la SEEG.
- Loi n°8/93 du 7 avril 1993 fixant le régime juridique de la production du transport et de la distribution de l'eau potable et de l'énergie électrique ;
- Décret n°629/PR/MMEP du 18 juin 1997 fixant les modalités d'application de certaines dispositions de la loi n°8/93 du 7 avril 1993 ;
- Décret n°770/PR/MMEPRH du 26 juin 2003 fixant les modalités d'octroi de concession du service public de l'eau potable et de l'énergie électrique à un opérateur privé en République gabonaise ;
- Décret n°771/PR/MMEPRH du 26 juin 2003 portant modification de certaines dispositions du décret n°629/PR/MMEP du 18 juin 1997.

Textes généraux :

- Loi n°6/61 du 10 mai 1961 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et instituant des servitudes pour l'exécution des travaux publics ;
- Loi n°4/74 du 31 mai 1974, relative à la protection des réseaux téléphoniques, électriques et d'adduction d'eau.

Caractéristiques générales

Objet de la concession <i>(cf. article 1er loi n°8/93)</i>	Confier la gestion du service public de la production, du transport et de la distribution de l'eau potable et de l'énergie électrique à un opérateur privé gabonais.
(Services publics pouvant être concédés) <i>(cf. article 4 nouveau décret n°629/PR/MMEP)</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Production d'énergie électrique ; • Transport d'énergie électrique ; • Distribution d'énergie électrique ; • Production, transport et distribution d'eau potable
Typologie des conventions de concessions <i>(cf. article 5 décret n°629/PR/MMEP)</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Convention de concession de service public assortie de l'obligation de réalisation des ouvrages par le concessionnaire ; • Convention de concession de service public assortie de l'obligation de réalisation des ouvrages partagée entre l'État et le concessionnaire ; • Convention de concession de travaux d'un ouvrage de production d'énergie électrique, assortie de l'obligation d'exploitation de l'ouvrage réalisé pour une période déterminée.

Observations

Au Gabon, la Société d'Énergie et d'Eau du Gabon (SEEG) a été désignée Concessionnaire du service public de la production, du transport et de la distribution de l'eau potable et de l'énergie électrique, en vertu du décret n°628/PR/MMEP du 18 juin 1997.

Caractéristiques convention de concession SEEG

<p>Services publics concédés à la SEEG (cf. article 5 convention de concession SEEG)</p>	<p><u>Services concédés à titre exclusif :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Production, transport et distribution de l'eau potable sur le Périmètre de la concession; • Transport et distribution de l'énergie électrique sur le Périmètre de la concession <p><u>Services concédés à titre non exclusif :</u> Production d'énergie électrique sur le Périmètre de la concession.</p>
<p>Périmètre de la concession SEEG (cf. convention de concession SEEG : article 6 ; Cahier des charges – Partie Commune : article 4 et annexes I (a) et (b))</p>	<p>Ensemble des Zones géographiques désignées dans la convention de concession pour l'eau potable et l'énergie électrique, incluant les territoires urbanisés, à la date d'entrée en vigueur de la concession ainsi que ceux dont l'urbanisation future est prévisible.</p> <p>Ces zones sont indiquées dans les annexes I (a) et (b) du cahier des charges-Partie Commune de la Convention de concession SEEG.</p>
<p>Durée de la concession SEEG (cf. article 50 convention de concession SEEG)</p>	<p>20 ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la convention de concession</p>

Processus juridique d'affectation

La concession de service public de l'eau potable et de l'énergie électrique est accordée par principe, sur **procédure d'appel d'offres** (cf. articles 6 al. 1er décret n°629/PR/MMEP et 3 à 5 décret n°770/PR/MMEPRH).

Cependant, la **procédure de gré à gré** peut être retenue dans des circonstances particulières (exigences économiques, techniques ou juridiques ; cf. article 6 al.2 décret n°629/PR/MMEP).

Quelque soit la procédure retenue :

- **Signature du contrat de concession du service public entre l'État et le concessionnaire** (cf. article 4 al. 1er loi n°8/93).
- Désignation du concessionnaire par décret sur proposition du Ministre en charge de l'eau potable et de l'énergie électrique (cf. article 4 al. 2 loi n°8/93 et article 3 décret n°770/PR/MMEPRH).

Remarques :

L'affectation de la terre ou des eaux au Service public de la production, du transport et de distribution de l'eau potable et de l'énergie électrique est **matérialisée** dès la signature de la convention de concession de service public (cf. articles 4 al. 1er loi n°8/93 ; article 5 al. 2 décret n°770/PR/MMEPRH ; et article 3 décret n°628/PR/MMEPRH s'agissant de la convention de concession SEEG).

Compatibilités/incompatibilités d'affectation

Les dispositions applicables en la matière confèrent des prérogatives de Service public aux concessionnaires du service public de l'eau potable et de l'énergie électrique. Par ailleurs, les biens affectés au Services concédés dans le cadre de la mission susvisée bénéficient du régime de protection de la domanialité publique. Ainsi :

- « *Les installations et les équipements et, d'une manière générale, les biens appartenant aux collectivités publiques affectés au service public concédé de l'eau potable et de l'énergie électrique font partie du domaine public... ces biens bénéficient du régime de protection de la domanialité publique* », (cf. article 6 loi n°8/93).
- Les ouvrages destinés à la production, à la distribution et au transport de l'eau potable et de l'énergie électrique ont le statut d' « **ouvrages publics** » (cf. Convention de concession SEEG, article 9 Cahier des charges partie Electricité et article 7 Cahier des charges Partie Eau).

A ce titre, ces ouvrages sont « **inaliénables, imprescriptibles et protégés, en application des dispositions contre les dégradations de toute nature** ».

Par ailleurs, « *lorsqu'une personne publique ou privée envisage d'entreprendre des travaux de terrassement ou autres à proximité d'un réseau de transport ou de distribution d'énergie électrique ou d'eau potable, elle doit se conformer aux dispositions de la loi n°4/1974 relative à la protection des réseaux téléphoniques, électriques et d'adduction d'eau (interdiction de procéder à des travaux de terrassement sur les voies publiques ainsi que dans une zone s'étendant à 12 mètres de part et d'autre desdites voies sans notamment, l'accord écrit de la SEEG). Elle doit, en particulier, obtenir l'accord écrit et préalable du Concessionnaire* » (cf. Convention de concession SEEG, article 9.3 Cahier des Charges Partie Electricité et article 7.3 Cahier des charges Partie Eau).

« *Le Concessionnaire est habilité, en cas de nécessité, à recourir aux procédures d'expropriation pour cause d'utilité publique ou visant à la création de servitudes d'utilité publique contre les propriétés privées...* » (cf. article 8 loi n°8/93 précitée).

« Le bénéficiaire d'une convention de concession de travaux d'un ouvrage de production, de transport ou de distribution d'énergie électrique, pour une période déterminée jouit de prérogatives de puissance publique. Il bénéficie notamment... : (cf. article 9 nouveau décret n°629/PR/MMEP) :

- Du droit d'occuper le domaine public et privé de l'État et des collectivités locales ;
- Du droit de créer sur des propriétés privées des servitudes pour cause d'utilité publique (par exemple faire passer des canalisations au dessus et au-dessous des terrains privés, cf. Convention de concession SEEG, Cahier des charges Partie commune article 17) ;
- De la procédure d'expropriation après déclaration pour cause d'utilité publique ;
- De la protection de l'ensemble des biens affectés au service public ».

Par conséquent :

Exclusivité d'affectation pour tout le Périmètre de la concession, sur les zones couvertes par les installations et les équipements de la concession, nécessaires suivant les cas, à la réalisation des activités de production, de transport ou de distribution d'énergie électrique ou d'eau potable.

Type d'affectation : « Les autorisations de production indépendante d'énergie électrique »

Cadre législatif

Textes spécifiques :

- Loi n°8/93 du 7 avril 1993 fixant le régime juridique de la production, du transport et de la distribution de l'eau potable et de l'énergie électrique ;
- Décret n°628/PR/MMEP du 18 juin 1997 portant désignation du concessionnaire du service public de la production, du transport et de la distribution de l'eau potable et de l'énergie électrique ;
- Décret n°769/PR/MMEPRH du 26 juin 2003 portant réglementation de la production indépendante d'énergie électrique en République Gabonaise.

Textes généraux :

Loi n°6/61 du 10 mai 1961 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et instituant des servitudes pour l'exécution des travaux publics.

Caractéristiques

<p>Objet des autorisations de production indépendante d'énergie électrique (cf. article 3 loi n°8/93 et article 3 décret n°769/PR/MMEPRH)</p>	<p>Autoriser des entreprises à produire et à transporter l'énergie électrique pour leur usage exclusif</p>
<p>Activités concédées (cf. article 3 nouveau décret n°629/PR/MMEP)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Production d'énergie électrique ; • Transport d'énergie électrique.
<p>Périmètre /Durée</p>	<p>Prévus dans la Convention</p>

Processus juridique d'affectation

Pour bénéficier d'une autorisation de production indépendante d'énergie électrique :

- Déclaration préalable faite au Ministre en charge de l'énergie électrique (cf. article 3 loi n°8/93);
- Décret accordant l'autorisation de production indépendante pris sur proposition du Ministre chargé de l'énergie électrique (cf. article 2 décret n°769/PR/MMEPRH) ;
- **Signature de la convention de production indépendante d'énergie électrique** par les Ministre en charge de l'Énergie Électrique et des Finances ainsi que par le bénéficiaire de l'autorisation de production indépendante (cf. article 2 décret n°769/PR/MMEPRH).

Remarques :

L'affectation de la terre ou des eaux aux activités de production de l'énergie électrique est **matérialisée** à la signature de la convention d'autorisation (cf. article 2 al. 2 loi n°8/93 n°769/PR/MMEPRH).

Compatibilités/incompatibilités d'affectation

À l'instar du principe retenu à l'égard des Concessionnaires du service public de l'énergie électrique et de l'eau potable, le bénéficiaire de l'autorisation de production indépendante d'énergie électrique bénéficie de prérogatives de puissance publique. Par ailleurs, les biens affectés au Services concédés dans le cadre de la mission susvisée bénéficient du régime de protection de la domanialité publique. Ainsi :

« *Les ouvrages de production de l'énergie électrique réalisés et exploités par le bénéficiaire de l'autorisation ont le caractère d'ouvrage public* » (cf. article 4 décret n°769/PR/MMEPRH) ;

« *Le bénéficiaire d'une autorisation de production indépendante d'énergie électrique jouit des mêmes droits que le concessionnaire du service public, notamment* (cf. article 5 décret n°769/PR/MMEPRH) :

- Du droit d'occuper le domaine public et privé de l'État et des collectivités locales ;
- *Du droit de créer sur des propriétés privées des servitudes pour cause d'utilité publique ;*
- *De la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;*
- *De la protection de l'ensemble des biens affectés au service public (ces derniers étant inaliénables, imprescriptibles et protégés)».*

Par conséquent :

Exclusivité d'affectation pour les installations et les équipements utilisés dans le cadre de la convention d'autorisation de production indépendante d'énergie électrique.

Type d'affectation : « Les zones de préservation en eau (ZPRE) »

Cadre législatif

Texte spécifique :

Décret n°744/PR/MMEPHR du 22 septembre 2005 portant projet d'intérêt général et création de zone de préservation de la ressource en eau.

Textes généraux :

Loi n°6/61 du 10 mai 1961 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et instituant des servitudes pour l'exécution des travaux publics.

Caractéristiques

DEFINITION	DELIMITATION
<p>Aire géographique déclarée d'utilité publique, déterminée autour :</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'un point de prélèvement d'eau ; • d'un ouvrage destiné à l'alimentation humaine ; • d'une installation de production hydroélectrique. <p>Les ZPRE sont instaurées en vue d'assurer la protection de la qualité de l'eau et des quantités d'eau disponibles.</p> <p>(cf. articles 2, et 7 décret n°744/PR/MMEPHR)</p>	<p>La ZPRE est délimitée par la partie du bassin versant qui s'étend sur une superficie comprise entre l'amont d'un cours d'eau et le point de prélèvement d'eau existant ou prévisible</p> <p>(cf. article 10 décret n°744/PR/MMEPHR)</p>

Processus juridique d'affectation

Pour créer une zone de préservation en eau :

Déclaration d'utilité publique à l'initiative de l'État ou à la demande du Concessionnaire (cf. article 8 décret n°744/PR/MMEPHR).

Compatibilités/incompatibilités d'affectation

Dispositions applicables :

« En vue d'empêcher la détérioration des ouvrages de prélèvement ou de stockage d'eau, un périmètre de protection de dix à vingt mètres est défini à l'intérieur de la Zone de préservation de la ressource en eau » (cf. article 9 décret n°744/PR/MMEPHR) ;

« Toute personne physique ou morale qui souhaite exploiter une installation ou exercer une activité dans une zone de préservation de la ressource en eau doit en faire la demande à l'autorité concédante. Le Ministre chargé de l'Énergie électrique et des Ressources hydrauliques lui notifie sa décision... » (cf. article 10 décret n°744/PR/MMEPHR).

« Un arrêté du Premier Ministre, pris sur proposition du Ministre chargé de l'Énergie Électrique et des Ressources Hydrauliques après avis du Ministre de la Santé, détermine à l'intérieur de la zone de préservation de la ressource en eau les activités ou installations qui sont interdites en raison de l'extrême gravité des dangers qu'elles font courir à la qualité de l'eau ou à la quantité d'eau disponible ainsi qu'à la pérennisation de cette dernière » (cf. article 12 décret n°744/PR/MMEPRH).

« L'utilité publique peut être prononcée et déclarée pour les opérations ou travaux suivants : constructions de routes...aménagement des ressources hydrauliques et distribution d'énergie, etc. » (cf. article 46 al 1er loi n°6/61 du 10 mai 1962 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et instituant des servitudes pour l'exécution des travaux publics).

Par conséquent :

Exclusivité d'affectation de la zone concernée.

Toutefois, possibilité d'exploiter une installation ou exercer une activité dans une ZPRE à la condition d'avoir obtenu l'autorisation du Ministre en charge de l'Énergie et des Ressources Hydrauliques

N.B. Les textes applicables en la matière ne précisent pas la nature des activités pouvant être réalisées dans lesdites zones, en cas d'autorisation du Ministre.





PÊCHE ET AQUACULTURE

Dans les eaux sous juridiction gabonaise, il existe quatre (04) zones, constituant des affectations des eaux dévolues aux activités de pêche :

- la Zone 1 ;
- la Zone 2 ;
- la Zone 3 ;
- la Zone 4.

L'exercice des activités de pêche est subordonné à une autorisation préalable de l'Administration, délivrée en fonction des zones de pêche concernées.

On recense ainsi cinq (05) titres de pêche, en vigueur en République Gabonaise :

- Les autorisations de pêche artisanale ;
- Les licences de pêche industrielle ;
- Les autorisations pour la pêche scientifique;
- Les permis de pêche sportive ;
- Les autorisations pour la pêche à des fins d'aquariophilie.

Il convient également d'évoquer les autorisations d'exploitation aquacole, dont l'obtention préalable est nécessaire aux activités d'élevage et de culture d'organismes animaux ou végétaux.

Les activités de pêche et d'aquaculture sont régies par les textes législatifs suivants :

Textes spécifiques au Secteur Pêche et Aquaculture :

- Décret n°62/PR/MEFPE du 10 janvier 1994 portant réglementation de la pêche en République gabonaise ;
- Loi n°15/2005 du 8 août 2005 portant Code des pêches et de l'aquaculture en République gabonaise.

Texte généraux :

- Loi n°14/63 du 8 mai 1963 fixant la composition du domaine de l'État et les règles qui en déterminent les modes de gestion et d'aliénation ;
- Loi n°004/2013 du 14 août 2013 complétant certaines dispositions de la loi n°14/63 du 8 mai 1963 fixant la composition du domaine de l'État et les règles qui en déterminent les modes de gestion et d'aliénation.

Dans les eaux sous juridiction gabonaise, il existe quatre (04) zones, constituant des affectations des eaux dévolues aux activités de pêche :

- la Zone 1 ;
- la Zone 2 ;
- la Zone 3 ;
- la Zone 4.

L'exercice des activités de pêche est subordonné à une autorisation préalable de l'Administration, délivrée en fonction des zones de pêche concernées.

On recense ainsi cinq (05) titres de pêche, en vigueur en République Gabonaise :

- Les autorisations de pêche artisanale ;
- Les licences de pêche industrielle ;
- Les autorisations pour la pêche scientifique;
- Les permis de pêche sportive ;
- Les autorisations pour la pêche à des fins d'aquariophilie.

Il convient également d'évoquer les autorisations d'exploitation aquacole, dont l'obtention préalable est nécessaire aux activités d'élevage et de culture d'organismes animaux ou végétaux.

Les activités de pêche et d'aquaculture sont régies par les textes législatifs suivants :

Textes spécifiques au Secteur Pêche et Aquaculture :

- Décret n°62/PR/MEFPE du 10 janvier 1994 portant réglementation de la pêche en République gabonaise ;
- Loi n° 15/2005 du 8 août 2005 portant Code des pêches et de l'aquaculture en République gabonaise.

Texte généraux :

- Loi n° 14/63 du 8 mai 1963 fixant la composition du domaine de l'État et les règles qui en déterminent les modes de gestion et d'aliénation ;
- Loi n°004/2013 du 14 août 2013 complétant certaines dispositions de la loi n°14/63 du 8 mai 1963 fixant la composition du domaine de l'État et les règles qui en déterminent les modes de gestion et d'aliénation.

L'existence des Zones affectées aux activités de pêche, n'empêche pas l'exercice d'activités étrangères audit Secteur, (sauf considérations liées à la protection des espèces et des écosystèmes aquatiques).

Type d'affectation : « Zones de pêche N° 1 ; 2 ; 3 et 4 »

Cadre législatif

Textes spécifiques :

- Décret n°62/PR/MEFPE du 10 janvier 1994 portant réglementation de la pêche en République Gabonaise (abrogé) ;
- Loi n° 15/2005 du 8 août 2005 portant Code des pêches et de l'aquaculture en République Gabonaise.

Texte généraux :

- Loi n° 14/63 du 8 mai 1963 fixant la composition du domaine de l'État et les règles qui en déterminent les modes de gestion et d'aliénation ;
- Loi n°004/2013 du 14 août 2013 complétant certaines dispositions de la loi n°14/63 du 8 mai 1963 fixant la composition du domaine de l'État et les règles qui en déterminent les modes de gestion et d'aliénation.

Caractéristiques

	Objet	Localisation	Titres de pêche octroyés dans la Zone
Première Zone	<p>Pêche artisanale pratiquée par les pêcheurs gabonais (cf. article 15 décret n°62/PR/MEFPE)</p> <p>Pêche sportive (cf. article 19 décret n°62/PR/MEFPE)</p>	<p>Toutes les eaux continentales jusqu'aux embouchures, incluant lagunes, estuaires et baies (cf. article 11 décret n°62/PR/MEFPE)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Autorisation de pêche artisanale (Cf. article 15 décret n°62/PR/MEFPE) ; • Permis de pêche sportive (cf. article 19 décret n°62/PR/MEFPE).
Deuxième Zone	<p>Pêche artisanale pratiquée par les pêcheurs gabonais et les entreprises conjointes de pêche artisanale (cf. article 20 décret n°62/PR/MEFPE)</p>	<p>Des limites de la première Zone, jusqu'à une distance de trois milles marins au large de l'Océan atlantique (cf. article 12 décret n°62/PR/MEFPE)</p>	<p>Autorisation de pêche artisanale (cf. article 20 décret n°62/PR/MEFPE).</p>
Troisième Zone	<p>Pêche artisanale et pêche industrielle pratiquée par les pêcheurs gabonais, les entreprises gabonaises de pêche industrielle et les entreprises conjointes de pêche industrielle (cf. article 22 décret n°62/PR/MEFPE)</p>	<p>Eaux maritimes comprises entre trois et six milles marins (cf. article 13 décret n°62/PR/MEFPE)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Autorisation de pêche artisanale (cf. article 20 décret n°62/PR/MEFPE) ; • Licence de pêche industrielle (cf. article 22 décret n°62/PR/MEFPE).
Quatrième Zone	<p>Pêche industrielle pratiquée par les pêcheurs et les bateaux de toutes nationalités titulaires d'une licence de pêche industrielle (cf. article 23 décret n°62/PR/MEFPE)</p>	<p>Eaux maritimes situées au-delà de six milles marins jusqu'à la limite supérieure de la zone économique exclusive (cf. article 14 décret n°62/PR/MEFPE)</p>	<p>Licence de pêche industrielle (cf. article 23 décret n°62/PR/MEFPE).</p>

Remarques :

Les dispositions applicables en la matière, ne précisent pas quelles sont les Zones de pêche, à l'intérieur desquelles peuvent être octroyées les « autorisations de pêche scientifique » et les « autorisations de pêche à des fins d'aquariophilie ».

Nous sommes d'avis que ces titres de pêche peuvent être octroyés à l'intérieur des 4 zones de pêche, en fonction :

- **du milieu de vie de l'espèce animale ou végétale qui fait l'objet du projet de recherche,** s'agissant de l'autorisation de pêche scientifique (cf. lecture combinée des articles 4, 10, 24 décret n° n°62/PR/MEFPE et article 5 al. 7 loi n°15/2005);
- **du milieu de vie de l'espèce animale ou végétale, destinée à la vente à des aquariums,** s'agissant de l'autorisation de pêche à des fins d'aquariophilie. (cf. lecture combinée des articles 4, 10, 24 décret n° n°62/PR/MEFPE et article 5 al. 9 loi n°15/2005).

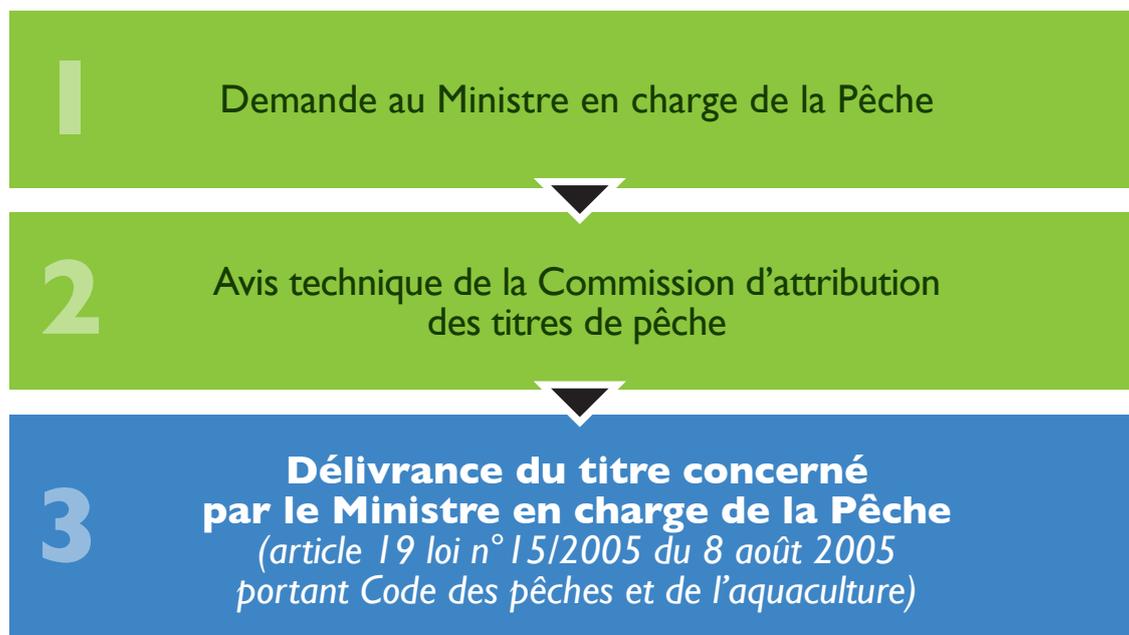
Processus juridique d'affectation

Les Zones de pêche ont été instituées par le **décret n°62/PR/MEFPE en date du 10 janvier 1994**. Elles constituent les affectations des eaux, à l'intérieur desquelles s'exercent les activités de pêche.

A ce titre, les titres de pêche constituent les actes administratifs qui permettent d'exercer des activités de pêche à l'intérieur de la ou des Zones de pêche concernées.

Ces titres de pêche sont généralement soumis aux mêmes conditions d'attribution (sauf spécificités liées au type de pêche) et sont attribués par le Ministre en charge de la Pêche.

Schéma récapitulatif du processus d'obtention des titres de pêche



Compatibilités/incompatibilités d'affectation

Dispositions applicables :

« Les projets de travaux immobiliers sur les domaines publics maritime, lagunaire, lacustre ou fluvial... dans ces zones, sont soumis à l'autorisation préalable du Ministre chargé des pêches » (cf. article 54 décret n°62/PR/MEFPE) ;

« En vue d'assurer la protection des espèces et des écosystèmes aquatiques, toute activité susceptible d'affecter les intérêts de la pêche et de l'aquaculture... est subordonnée à l'avis préalable de l'Administration des pêches et de l'aquaculture et selon le cas, à une étude d'impact environnemental » (cf. article 50 loi n°15/2005) ;

Les activités susceptibles d'affecter les intérêts de la pêche et de l'aquaculture sont notamment (cf. article 52 loi n°15/2005) :

- L'occupation, l'aménagement ou le reboisement des berges des plans et des cours d'eau ;
- Les activités touristiques ;
- Les activités forestières, agricoles, industrielles et d'extraction minière et pétrolière ;
- Les travaux de barrage, de dérivation... pouvant modifier les débits des cours d'eau... ;
- Les installations ou ouvrages en milieu aquatique susceptibles de détruire les frayères, les zones de croissance ou d'alimentation ».

Par conséquent :

Affectation de la même zone possible pour les activités relevant d'un autre Secteur :

- Sauf considérations liées à la protection des espèces et des écosystèmes aquatiques
- Sauf exercice sur le littoral des activités susceptibles de porter atteinte à l'état naturel du rivage de la mer hors exceptions.

Type d'affectation : « Les autorisations d'exploitation aquacole »

Cadre législatif

Texte spécifique :

- Décret n°62/PR/MEFPE du 10 janvier 1994 portant réglementation de la pêche en République Gabonaise ;
- Loi n°15/2005 du 8 août 2005 portant Code des pêches et de l'aquaculture en République Gabonaise.

Textes généraux :

- Loi n°14/63 du 8 mai 1963 fixant la composition du domaine de l'État et les règles qui en déterminent les modes de gestion et d'aliénation ;
- Loi n°004/2013 du 14 août 2013 complétant certaines dispositions de la loi n°14/63 du 8 mai 1963 fixant la composition du domaine de l'État et les règles qui en déterminent les modes de gestion et d'aliénation.

Caractéristiques

Objet	Zones concernées
Activité d'élevage, de culture et de production d'organismes animaux ou végétaux aquatiques par le contrôle d'une ou plusieurs phases du cycle biologique de ces organismes (cf. article 6 loi n° 15/2005) <i>organismes (cf. article 6 loi n° 15/2005)</i>	Non applicable (l'Autorisation d'exploitation aquacole concerne l'exploitation d'une ferme) (Cf. article 18 al. 6 loi n° 15/2005)

Processus juridique d'affectation

Pour être titulaire d'une autorisation d'exploitation aquacole :

- Demande d'une autorisation d'exploitation aquacole ;
- +
- Demande d'autorisation d'occupation de site à l'Administration des Domaines (si l'établissement se constitue sur le domaine public ou utilise les eaux issues du domaine (cf. article 39 loi n° 15/2005) ;
- **Délivrance de l'Autorisation d'exploitation aquacole.**

Remarques

Les dispositions applicables en la matière, ne permettent pas de définir précisément le processus juridique d'attribution d'une exploitation aquacole. Il est nécessaire qu'un texte soit pris pour clarifier les modalités d'octroi (et de retrait) de ce type d'Autorisation.

Compatibilités/incompatibilités d'affectation

« En vue d'assurer la protection des espèces et des écosystèmes aquatiques, toute activité susceptible d'affecter les intérêts de la pêche et de l'aquaculture... est subordonnée à l'avis préalable de l'Administration des pêches et de l'aquaculture et selon le cas, à une étude d'impact environnemental » (cf. article 50 loi n° 15/2005) ;

Les activités susceptibles d'affecter les intérêts de la pêche et de l'aquaculture sont notamment (cf. article 52 loi n° 15/2005) :

- L'occupation, l'aménagement ou le reboisement des berges des plans et des cours d'eau ;
- Les activités touristiques ;
- Les activités forestières, agricoles, industrielles et d'extraction minière et pétrolière ;
- Les travaux de barrage, de dérivation... pouvant modifier les débits des cours d'eau... ;
- Les installations ou ouvrages en milieu aquatique susceptibles de détruire les frayères, les zones de croissance ou d'alimentation »).

Par conséquent :

Affectation de la même zone possible pour les activités relevant d'un autre Secteur

- Sauf considérations liées à la protection des espèces et des écosystèmes aquatiques
- Sauf exercice sur le littoral des activités susceptibles de porter atteinte à l'état naturel du rivage de la mer hors exceptions.

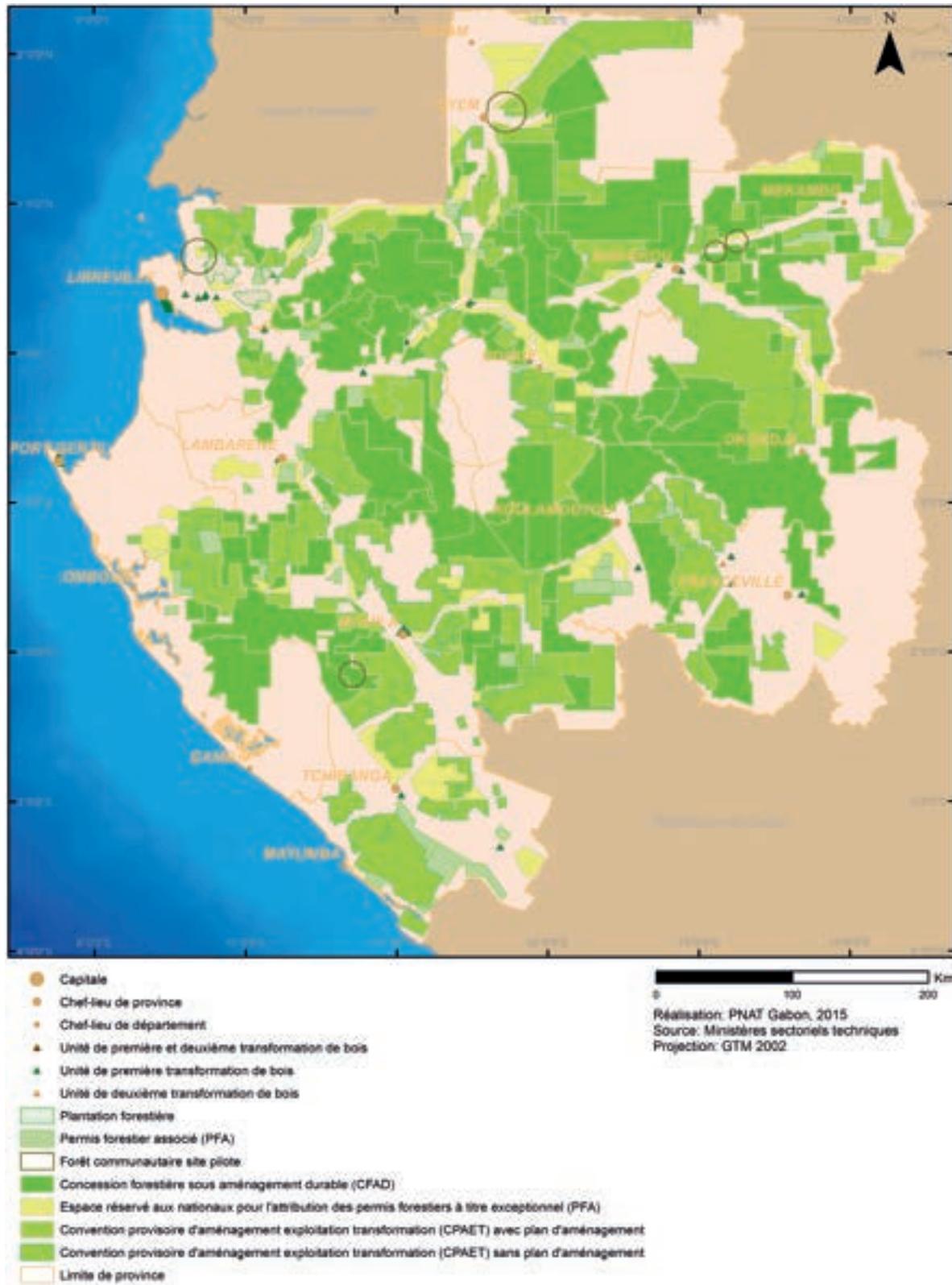
PRÉSENTATION
DES CAS DE
CHEVAUCHEMENTS
D'AFFECTATIONS
DE TERRE

4



SECTEUR FORÊT

Carte 24 : Concessions forestières-Limites provinciales



COMMENTAIRES

- 32% des permis sont à cheval sur au moins deux provinces ;
- Les CFAD représentent 37% des permis forestiers et 25%, parmi elles, sont à cheval sur au moins deux provinces ;
- La CFAD la plus petite a 39526 ha alors que la plus grande en a 612 790 ha.

RECOMMANDATIONS

Il faut évaluer les conséquences de cette situation dans le cadre de la loi sur la décentralisation.

Carte 25 : Superposition entre les villages - les concessions forestières



COMMENTAIRES

- Il existe 643 villages à l'intérieur des différents types de permis forestiers ;
- Dans certaines zones, comme La zone Makokou-Ovan (Carte 27), une bande de 5 km de part et d'autre de la route a été exclue des CFAD ;
- D'autres zones, exemple Koulamoutou (Carte 26), cette bande n'a été exclue que d'un seul côté de la route ;
- Pour 64 villages, inclus dans les CFAD, des séries agricoles ont été établies pour reconnaître les droits coutumiers des villages (18,8 km² en moyenne par village) ;
- Pour 579 villages, aucune mesure n'a été prise pour respecter leur domaine rural.

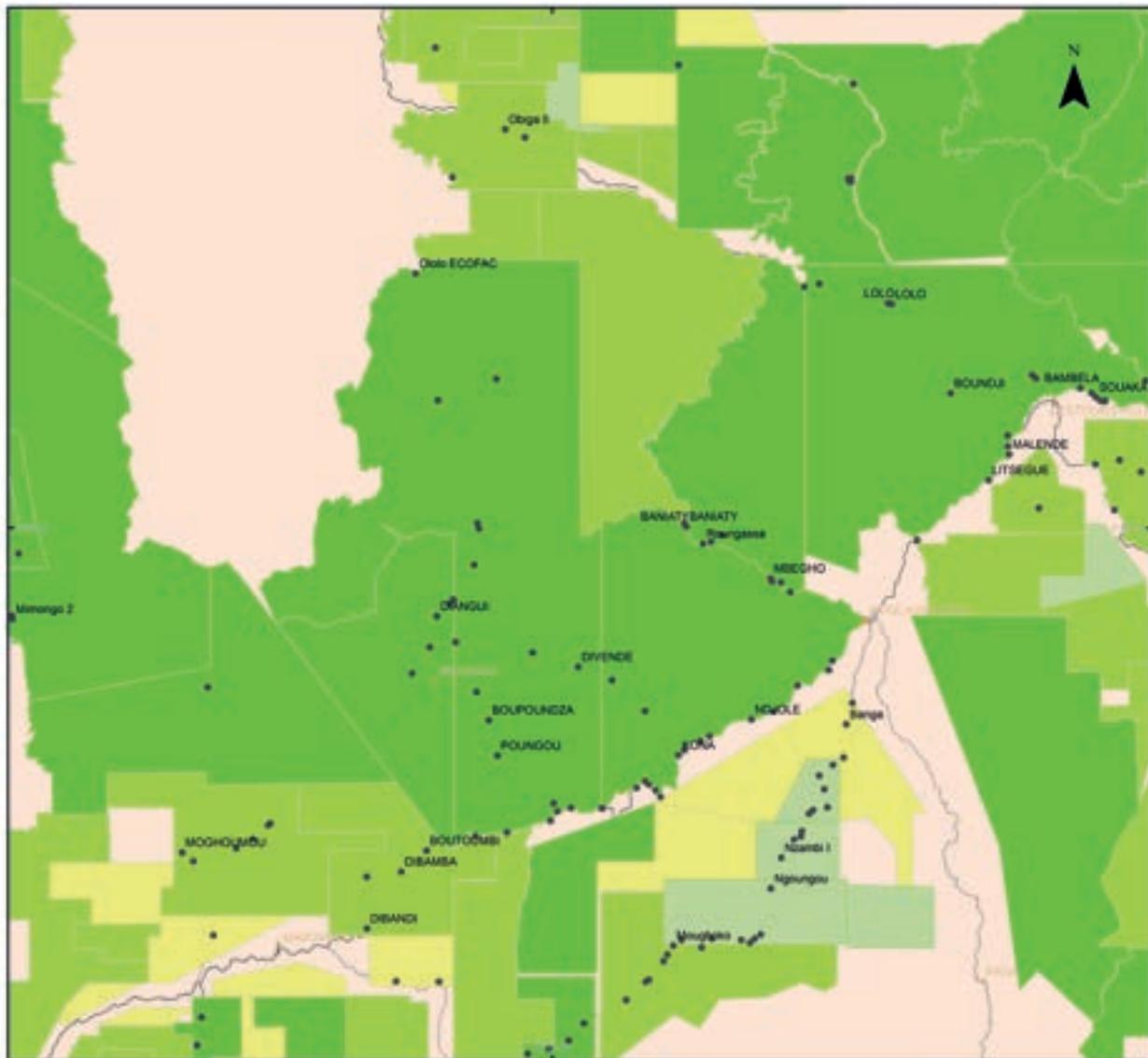
RECOMMANDATIONS

Comme cela est déjà relevé dans la caractérisation sectorielle des villages, il est nécessaire de procéder à une véritable évaluation de l'emprise géographique des villages sur l'ensemble du territoire afin de mieux apprécier la répartition de l'espace occupé par rapport aux concessions forestières. Ceci doit se faire suivant une démarche de cartographie classique et participative pour mieux situer les espaces utilisés par les populations (lieux de cultures, de chasse, de rites traditionnels, etc.).

Sur cette base, il pourrait être possible d'envisager une loi qui définit clairement le domaine forestier de production et le domaine forestier rural (réservé aux populations) pour mieux gérer l'inégalité d'utilisation actuelle de l'espace.



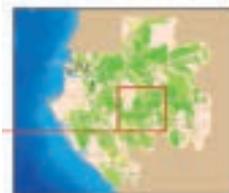
Carte 26 : Villages - concessions forestières (zoom sur le Centre-Est du pays)



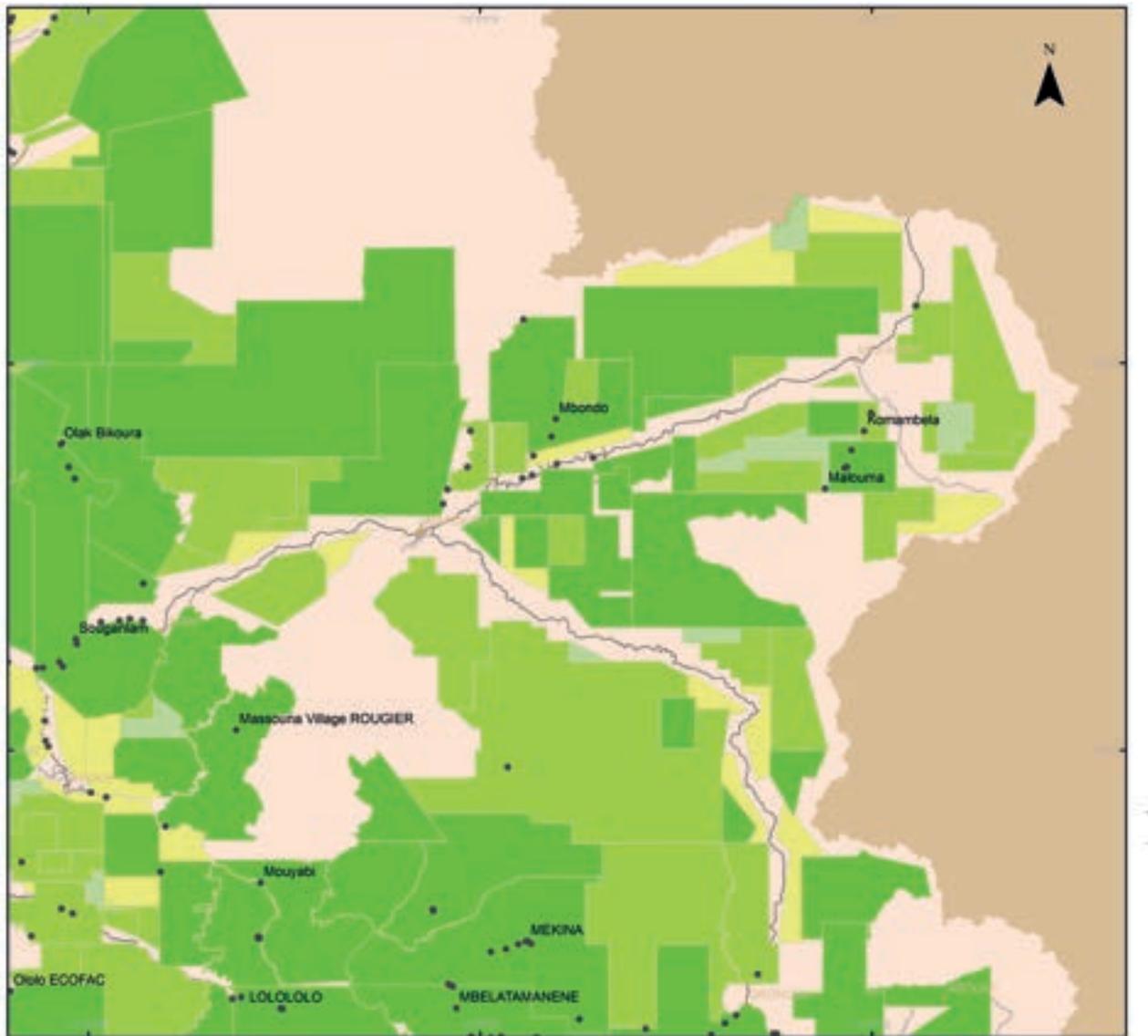
Réalisation: PNAT Gabon, 2015
 Source: Ministères sectoriels techniques
 Projection: GTM 2002



- Chef-lieu de Province
- Chef-lieu de Département
- Villages
- Route principale
- Route secondaire
- Permis forestier associé (PFA)
- CPAET sans plan d'aménagement
- Espace réservé aux nationaux (PFA)
- Concession forestière sous aménagement durable (CFAD)



Carte 27 : Villages - concessions forestières (zoom sur le Nord-Est du pays)

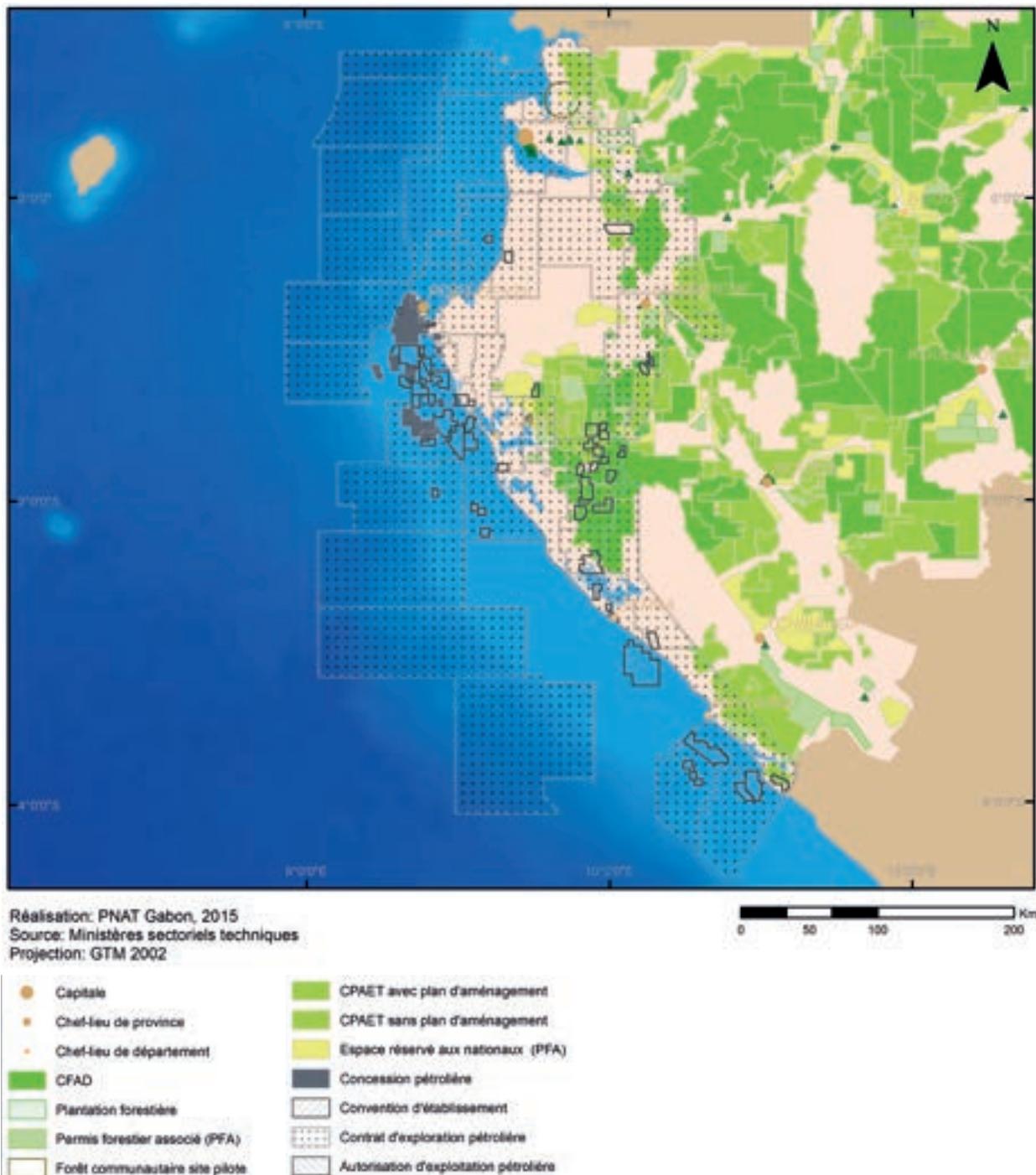


Réalisation: PNIAT Gabon, 2015
 Source: Ministères sectoriels techniques
 Projection: GTM 2002



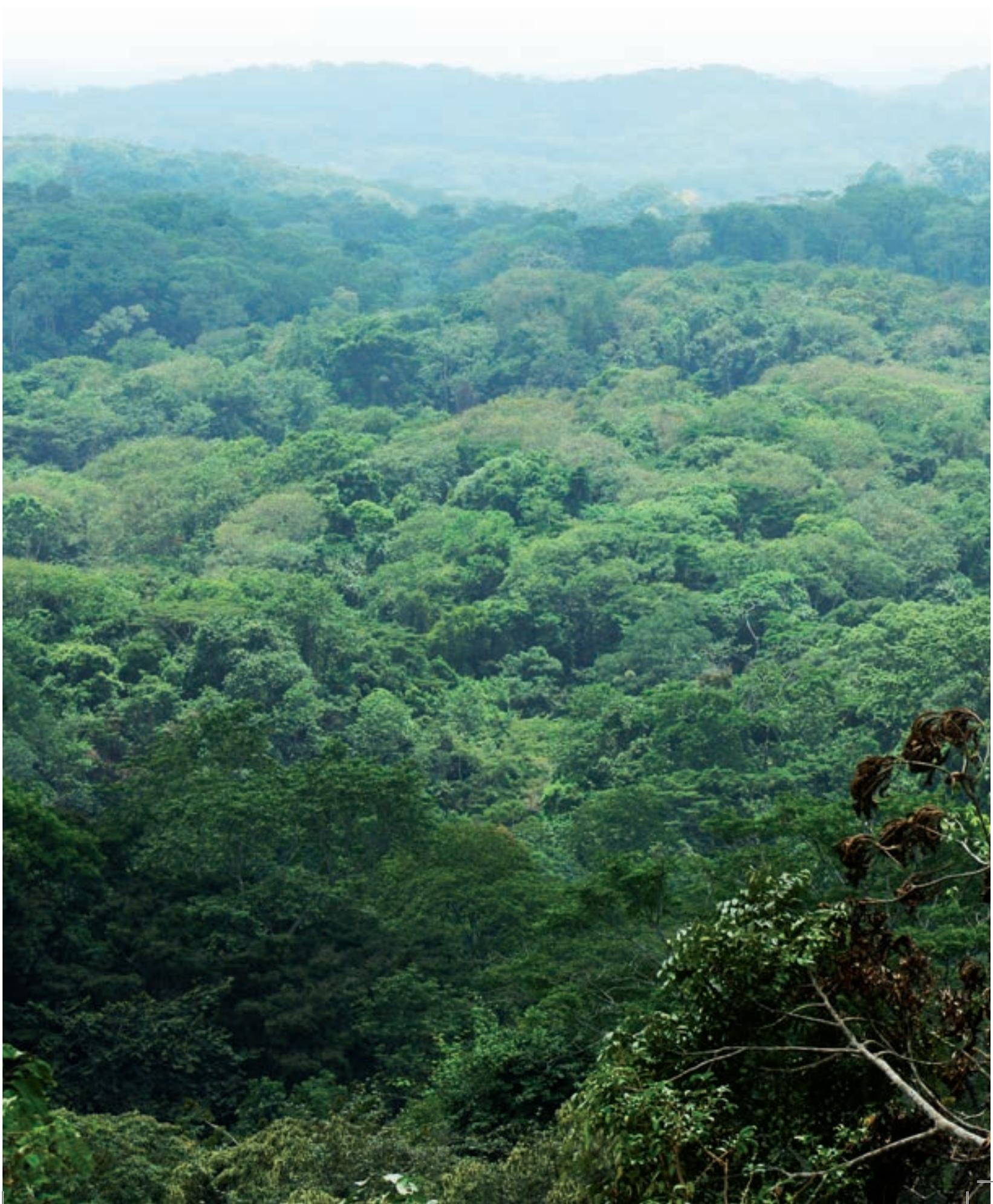
- Chef-lieu de Province
- Chef-lieu de Département
- Villages
- Route principale
- Route secondaire
- Permis forestier associé (PFA)
- CPAET sans plan d'aménagement
- Espace réservé aux nationaux (PFA)
- Concession forestière sous aménagement durable (CFAD)

Carte 28 : Les concessions forestières - les concessions pétrolières

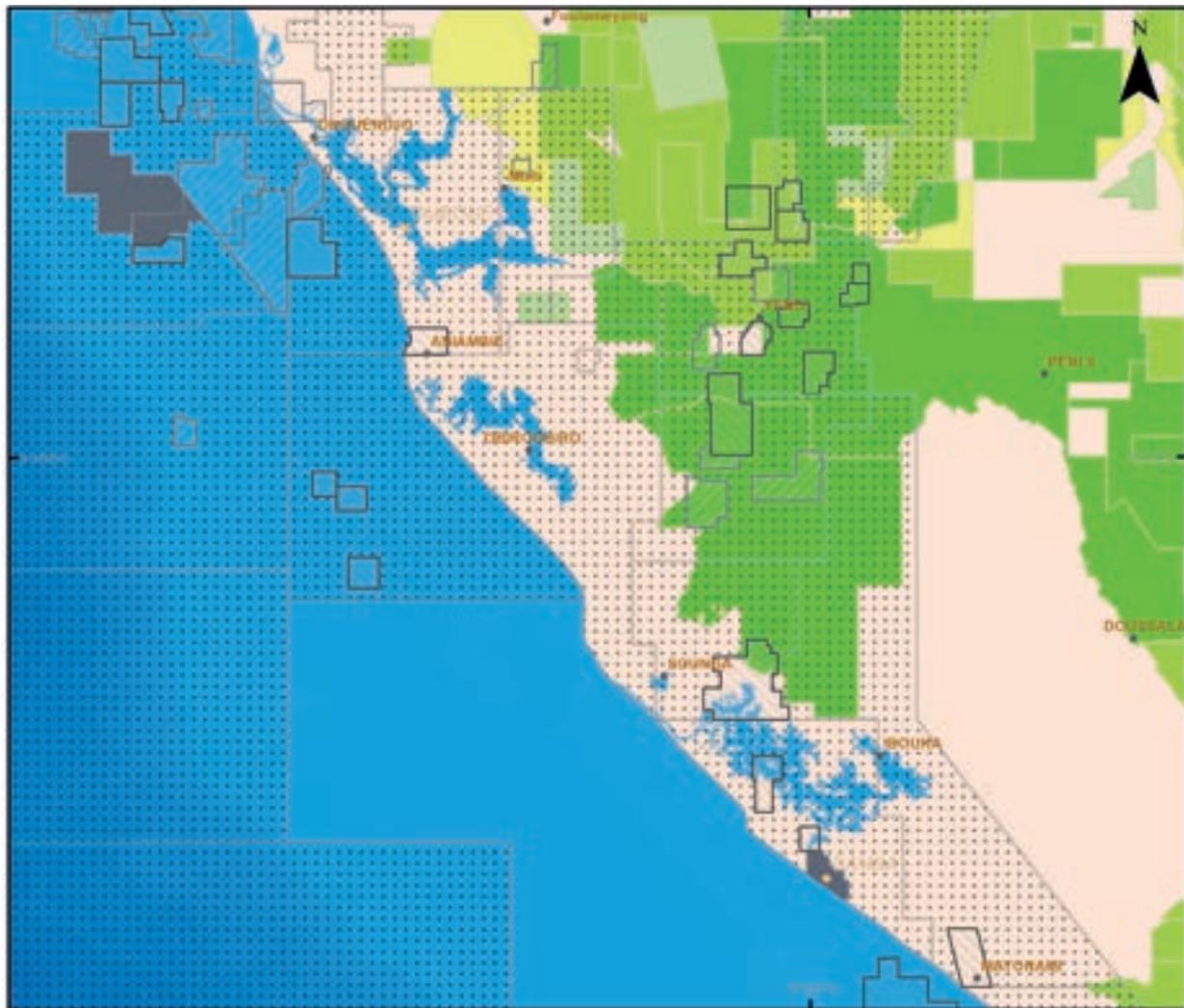


COMMENTAIRES

- De manière générale, on constate beaucoup de superpositions entre le secteur Forêt et Pétrole mais sans que cela ne pose de véritables conflits potentiels dans la mesure où la plupart de permis pétroliers concernent des autorisations d'exploration ;
- Il apparaît aussi clairement que sur le bassin sédimentaire côtier la presque totalité des permis forestiers se superposent aux permis pétroliers d'exploration
- L'exemple de Rabi où plusieurs permis sont superposés sur une CFAD certifiée FSC nous enseigne sur la compatibilité possible de ces deux types d'activités ;
- L'exemple de Rabi où plusieurs permis sont superposés sur une CFAD certifiée FSC nous enseigne sur la compatibilité possible de ces deux types d'activités.



Carte 29 : Les concessions forestières - les concessions pétrolières Zoom sur la zone de Rabi



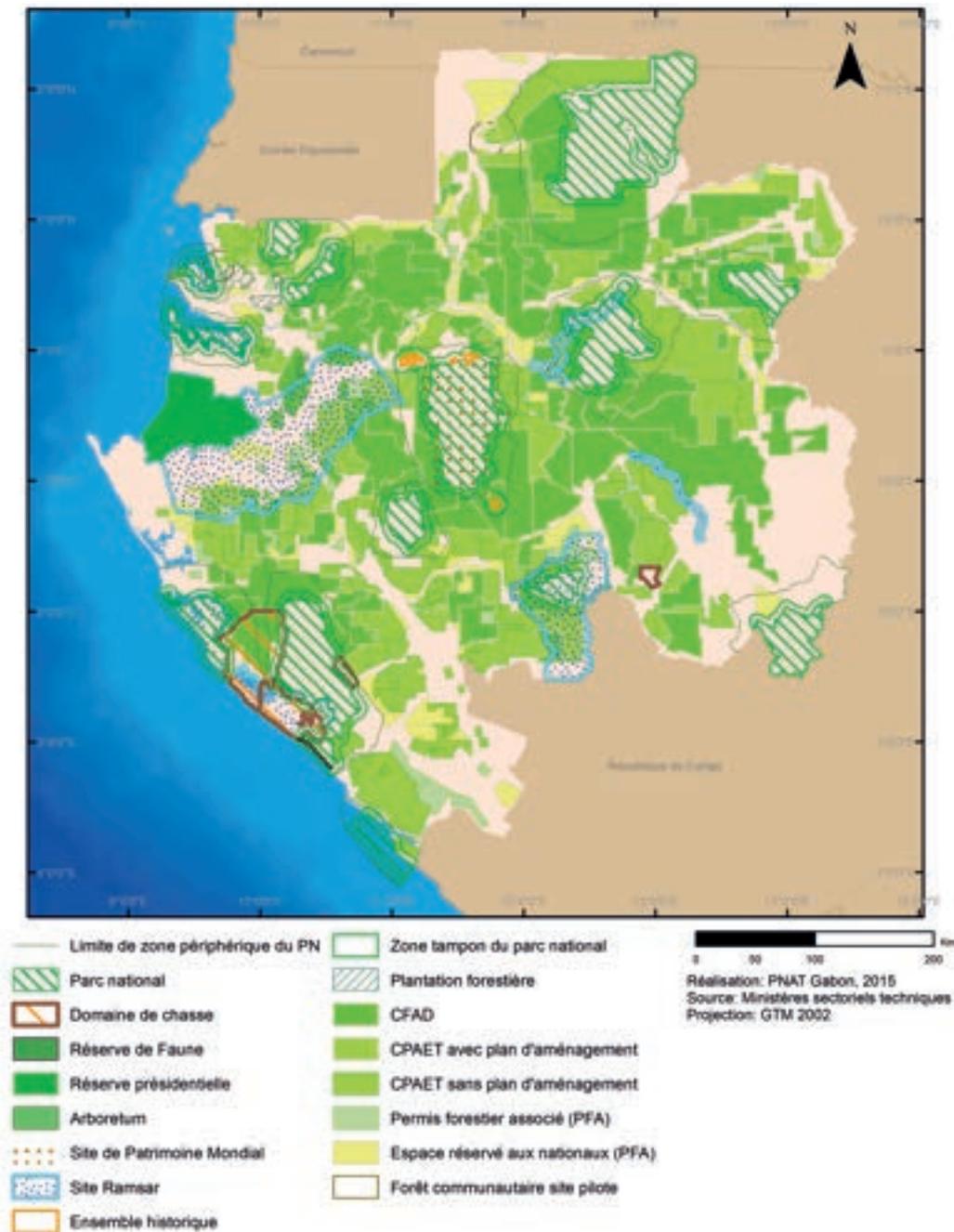
Réalisation: PNAT Gabon, 2015
 Source: Ministères sectoriels techniques
 Projection: GTM 2002



- Chef-lieu de département
- CFAD
- Permis forestier associé (PFA)
- Forêt communautaire site pilote
- CPAET sans plan d'aménagement
- Espace réservé aux nationaux (PFA)
- Concession pétrolière
- Convention d'établissement
- Contrat d'exploration pétrolière
- Autorisation d'exploitation pétrolière



Carte 30 : Permis forestiers-Conservation

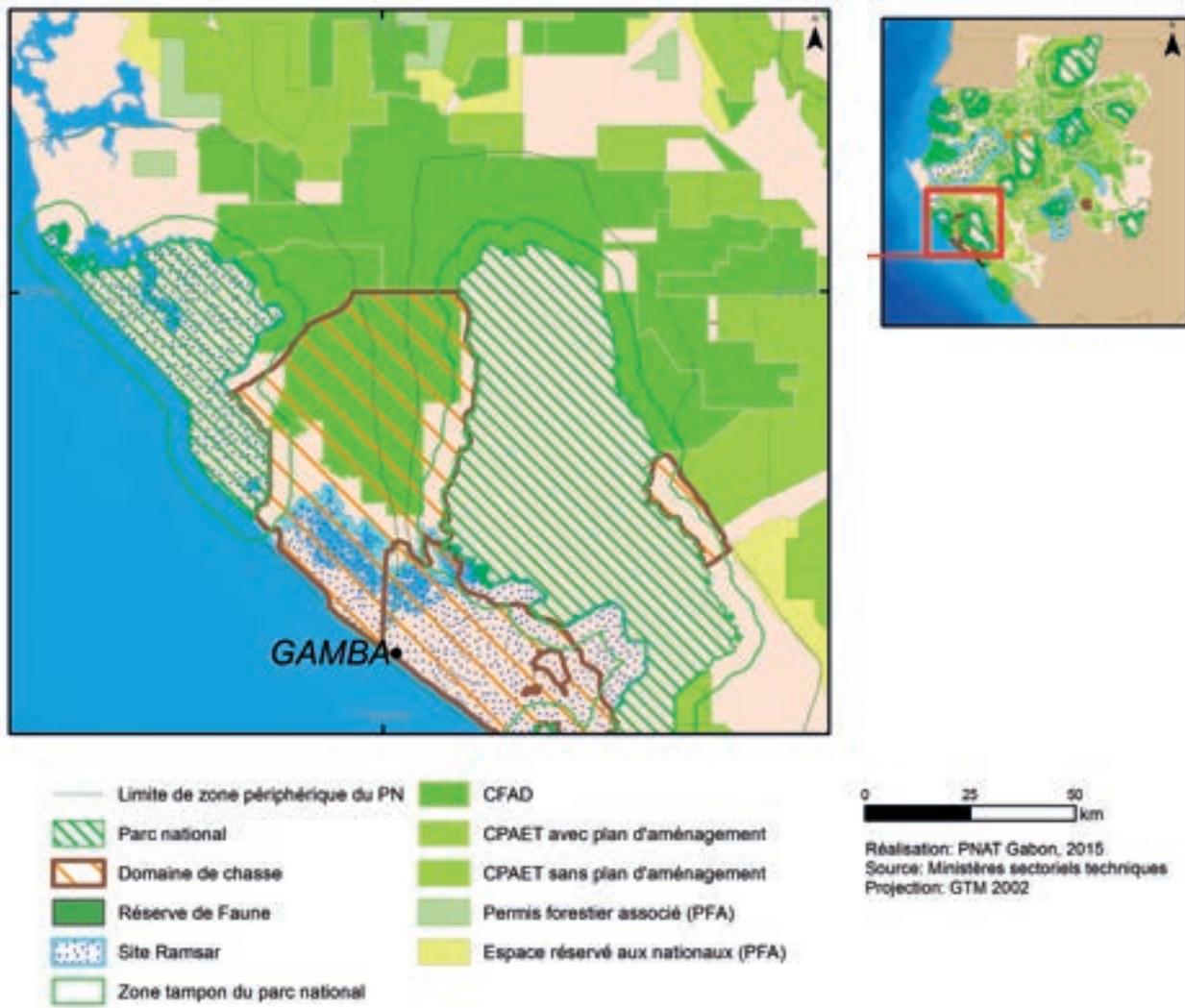


COMMENTAIRES

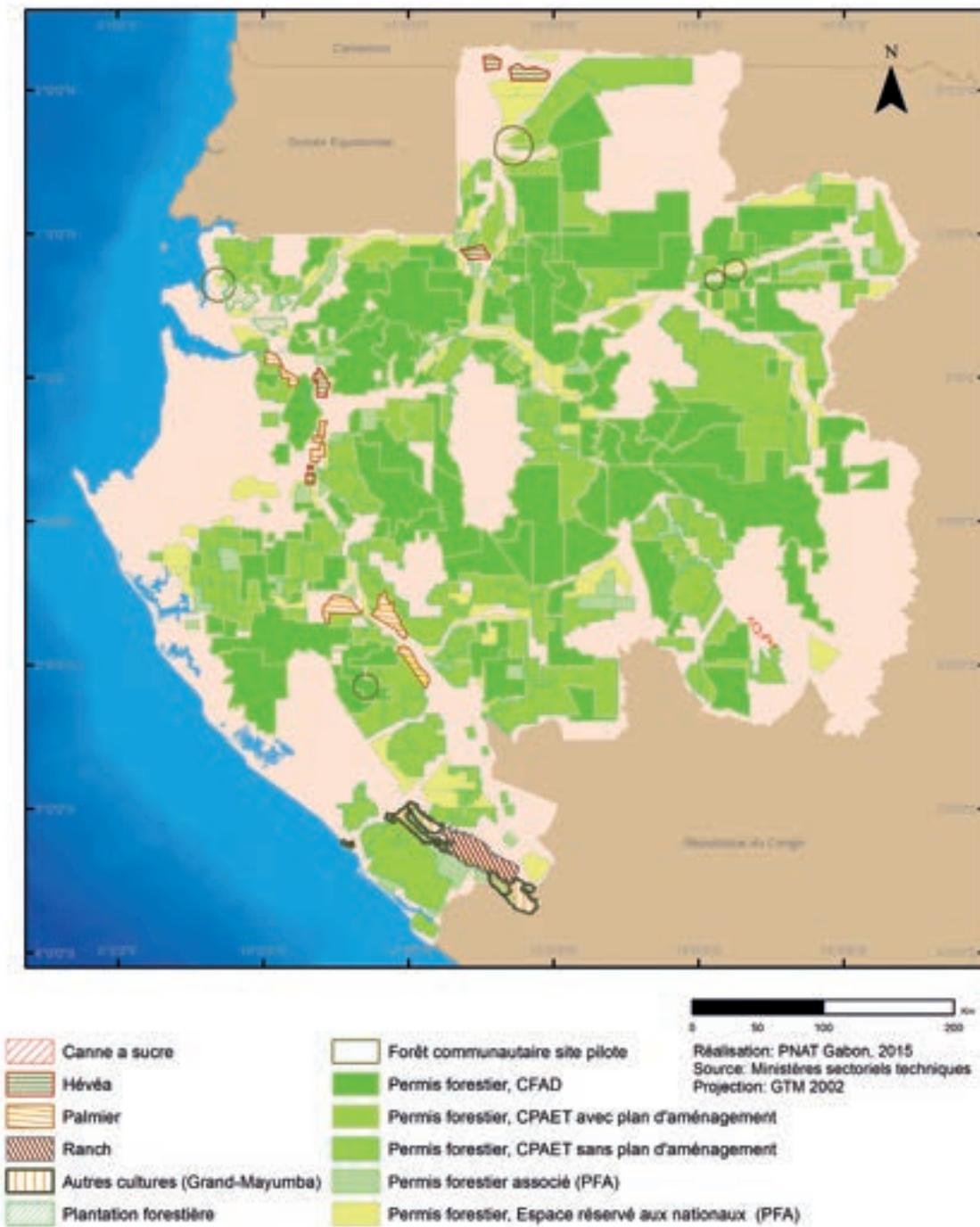
Concernant les parcs, tous les chevauchements se situent dans les zones tampons et qui, sous réserve d'une étude d'impact, ne représentent pas un impact significatif.

- Les zones Ramsar du Bas Ogooué et de Birougou connaissent de nombreux cas de superposition avec des permis forestiers ;
- On constate ainsi qu'il y a une trentaine de permis forestiers inclus dans les sites Ramsar ; a priori ces permis forestiers ne sont pas dans des zones humides mais pourraient être considérés comme étant des zones tampons des sites Ramsar ;
- Dans la zone de Rabi, au nord de Gamba, la CFAD de CBG, certifiée par FSC depuis une dizaine d'années, pose plusieurs problèmes dont la superposition avec deux domaines de chasse, ceux d'Iguéla et de Ngové-Ndongo.

Carte 31 : Permis forestiers-Conservation (zoom de Rabi)



Carte 32 : Permis forestiers- Concessions agricoles



COMMENTAIRES

- La moitié des concessions sont issues d'anciens permis forestiers : ce qui explique l'absence de superposition ;
- Aucune donnée géographique n'a pu être rendue disponible concernant l'agriculture vivrière ;
- Comparés aux 5 millions d'hectares prévus dans le PSGE, seuls 318 000 ha sont aujourd'hui affectés à l'agriculture (sans compter les cultures de subsistance) ;
- Par contre, le secteur forestier dispose de 15,4 millions ha contre une prévision de 13 millions dans le PSGE ;
- Les séries agricoles représentent toutes les zones octroyées par les opérateurs aux populations locales et qui pourraient être consacrées aux activités agricoles ou sociales.

Carte 33 : Permis forestiers -les concessions agricoles (zoom au Sud)



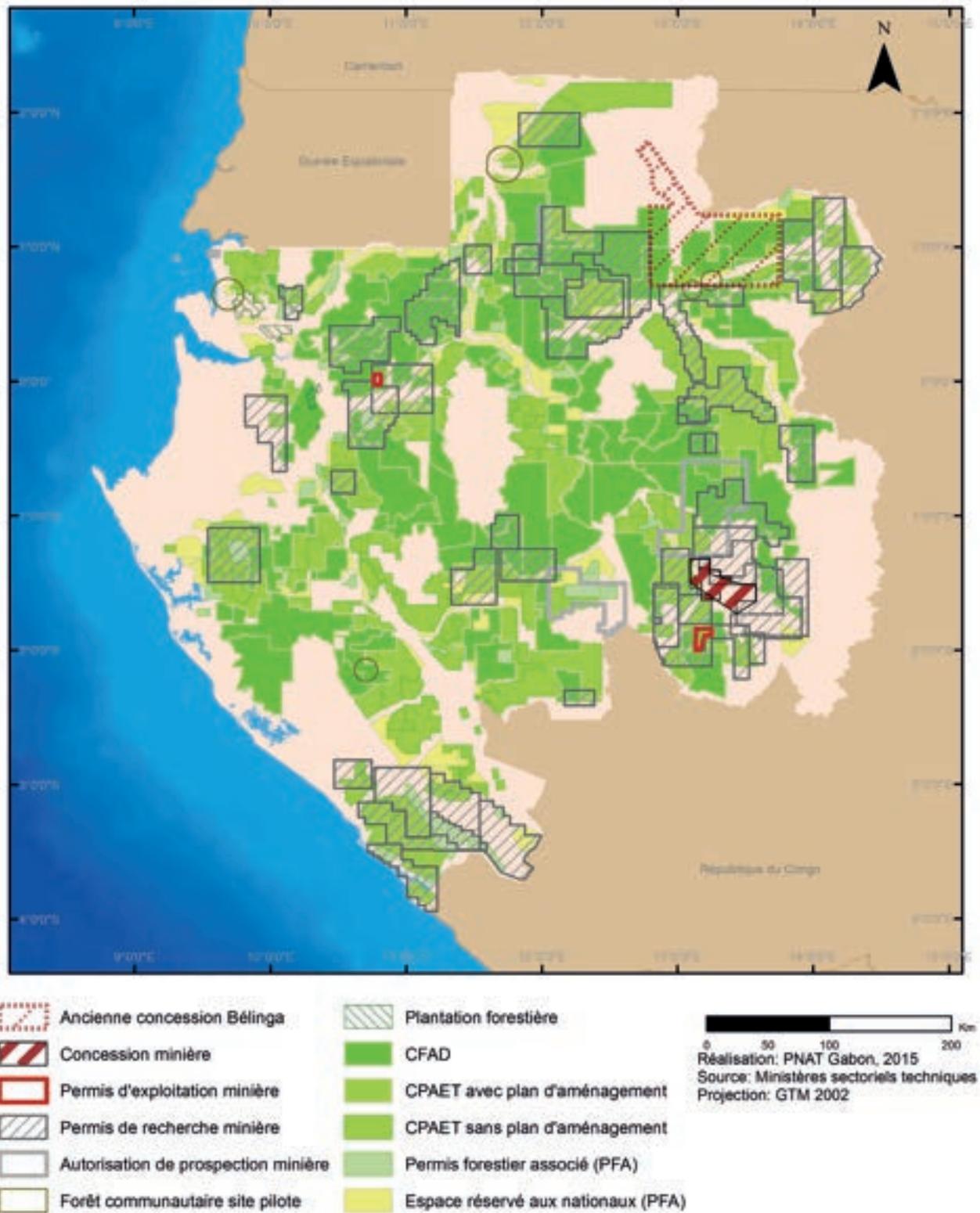
-  Ranch
-  Autres cultures (Grand-Mayumba)
-  Permis forestier, CPAET sans plan d'aménagement
-  Permis forestier associé (PFA)
-  Permis forestier, Espace réservé aux nationaux (PFA)



Réalisation: PNAT Gabon, 2015
 Source: Ministères sectoriels techniques
 Projection: GTM 2002



Carte 34 : Permis forestiers-Permis miniers



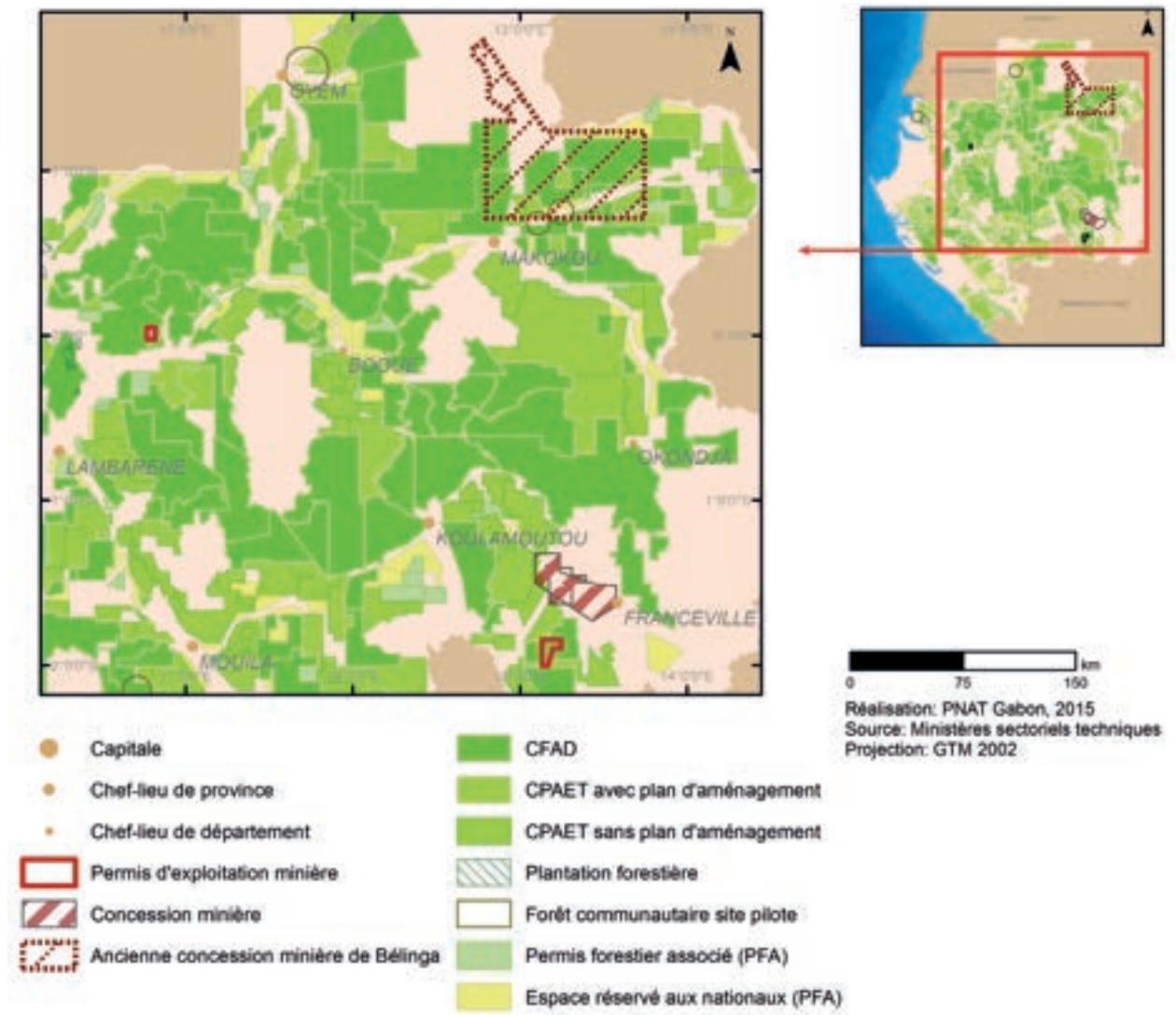
COMMENTAIRES

La quasi-totalité des activités minières aussi bien d'exploration ou d'exploitation connaissent des superpositions avec les activités forestières.

RECOMMANDATIONS

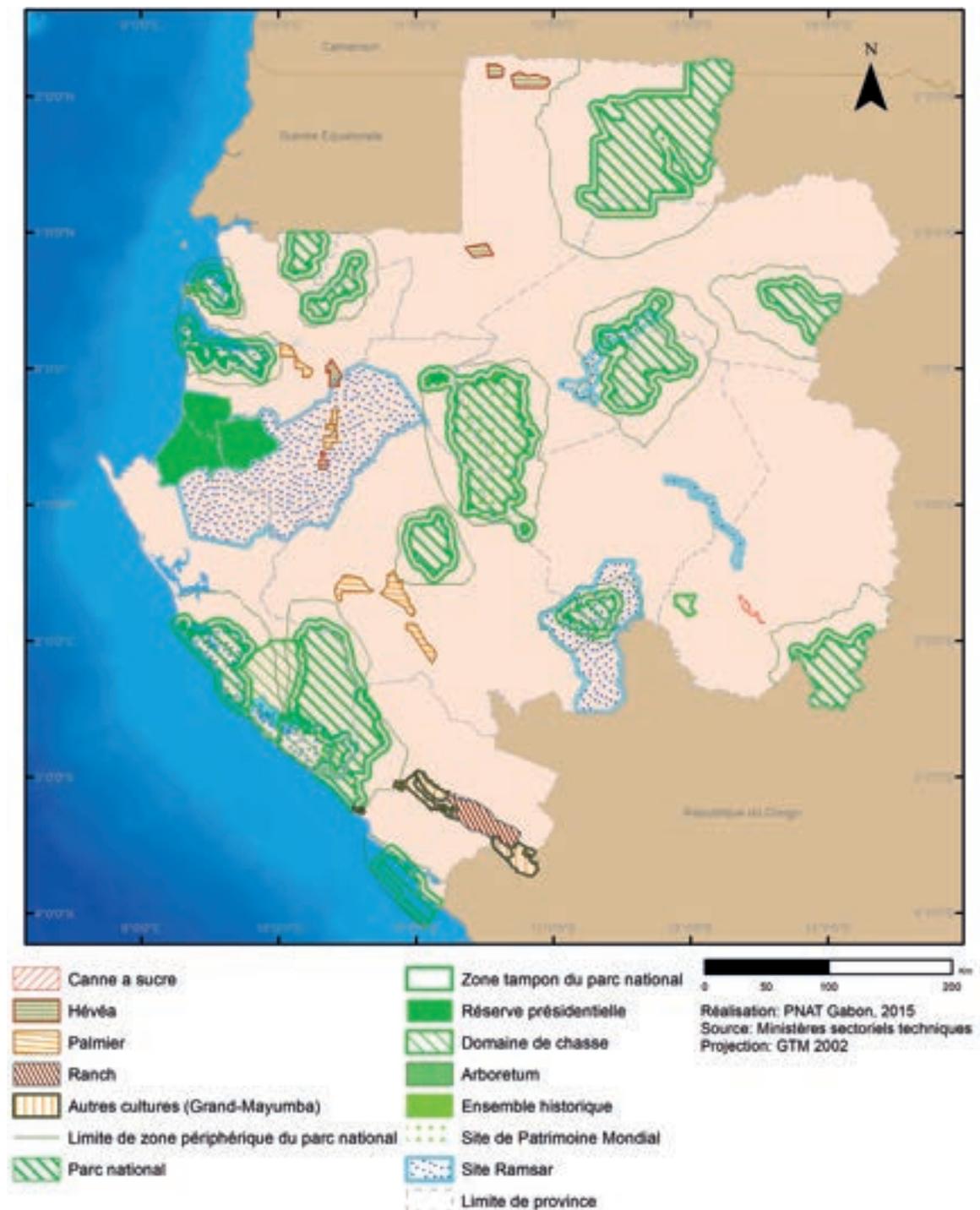
Ces cas présentent un enjeu de gestion coordonnée de ces zones.

Carte 35 : Permis forestiers-Permis miniers (zoom sur les concessions et exploitations minières)



SECTEUR AGRICULTURE

Carte 36 : Concessions agricoles- Conservation



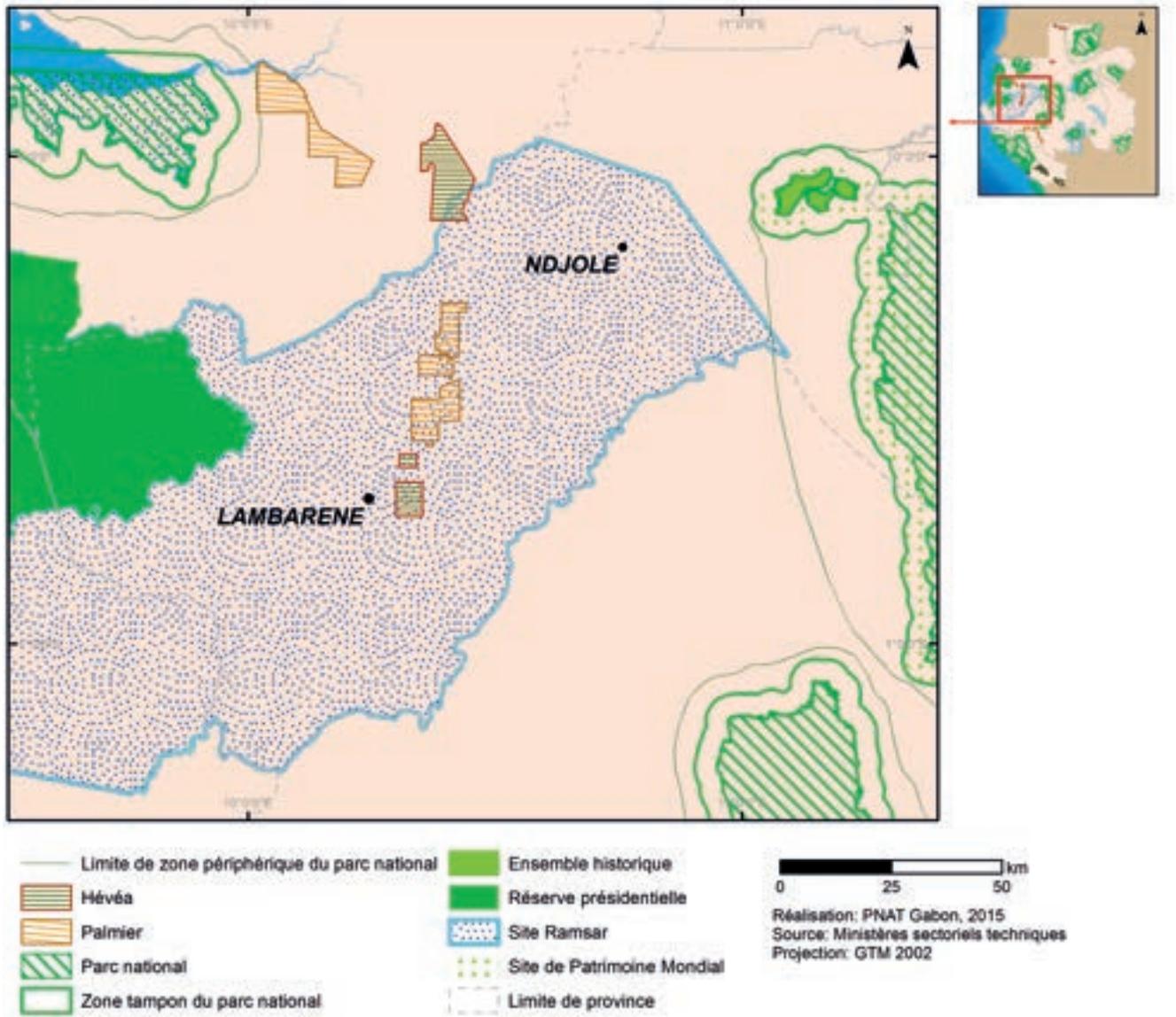
COMMENTAIRES

- L'unique chevauchement concerne la présence, dans une zone Ramsar, d'une concession agricole pour le palmier à huile, située à Makouké, et appartenant à SIAT Gabon ;
- Il convient cependant de noter que l'existence de la concession agricole est antérieure au classement de la zone en site Ramsar ; Or, cette situation est préjudiciable à la certification RSPO de ce site, nécessaire à l'exportation de son huile de palme.

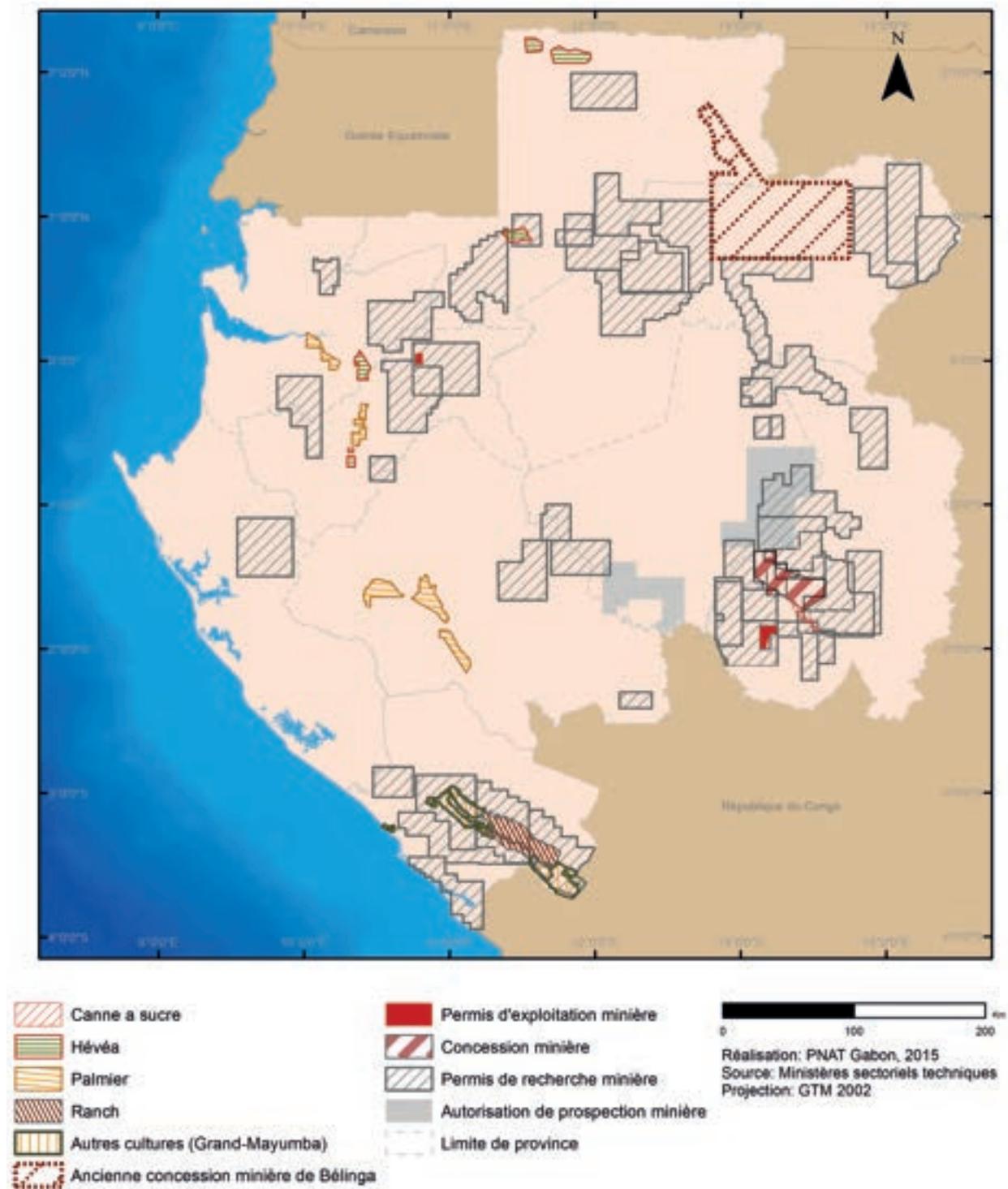
RECOMMANDATIONS

Une évaluation technique des sites Ramsar semble nécessaire.

Carte 37: Concessions agricoles- Conservation (zoom sur la zone Ramsar du Bas-Ogooué)



Carte 38 : Concessions agricoles- Permis miniers

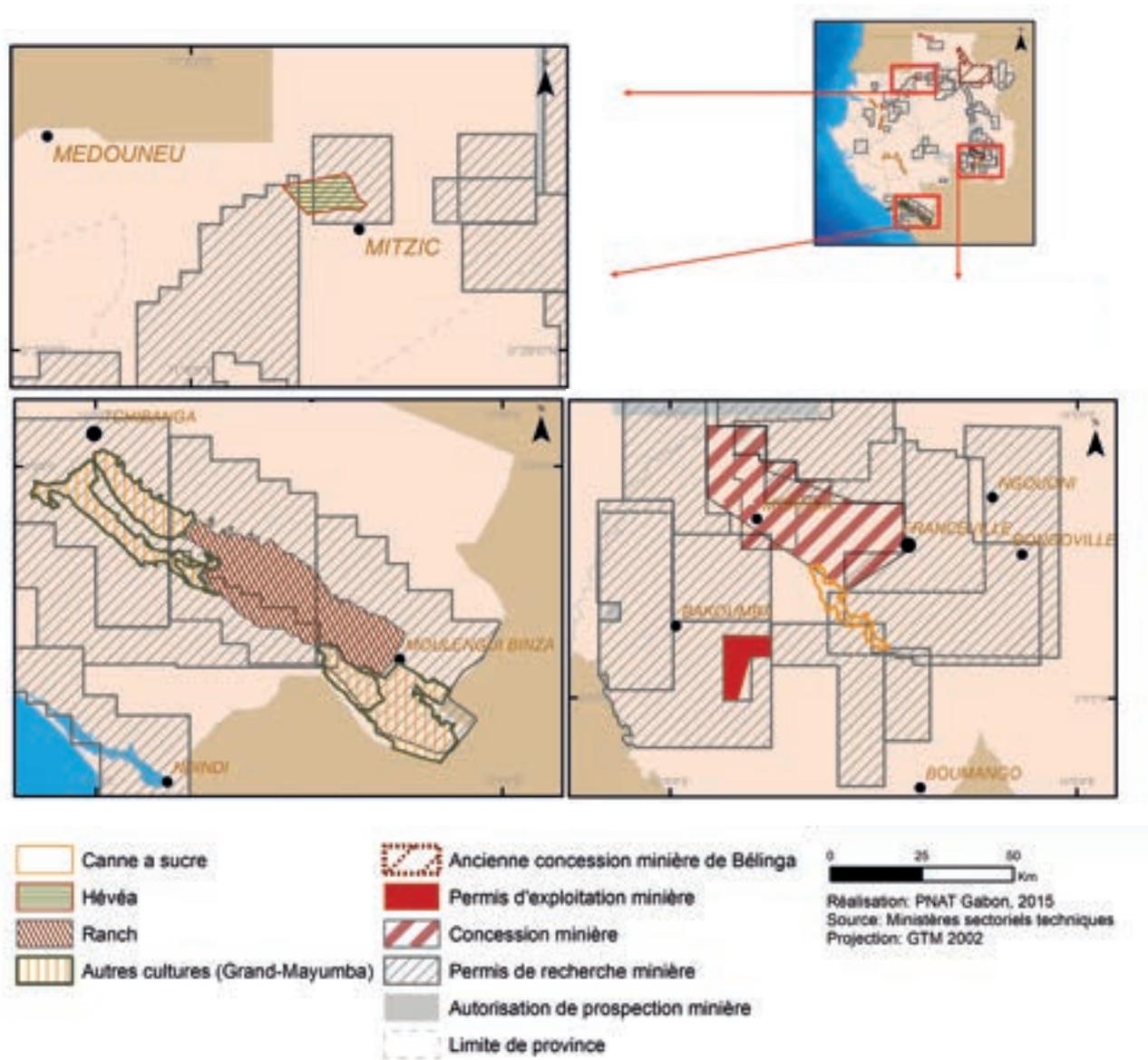


COMMENTAIRES

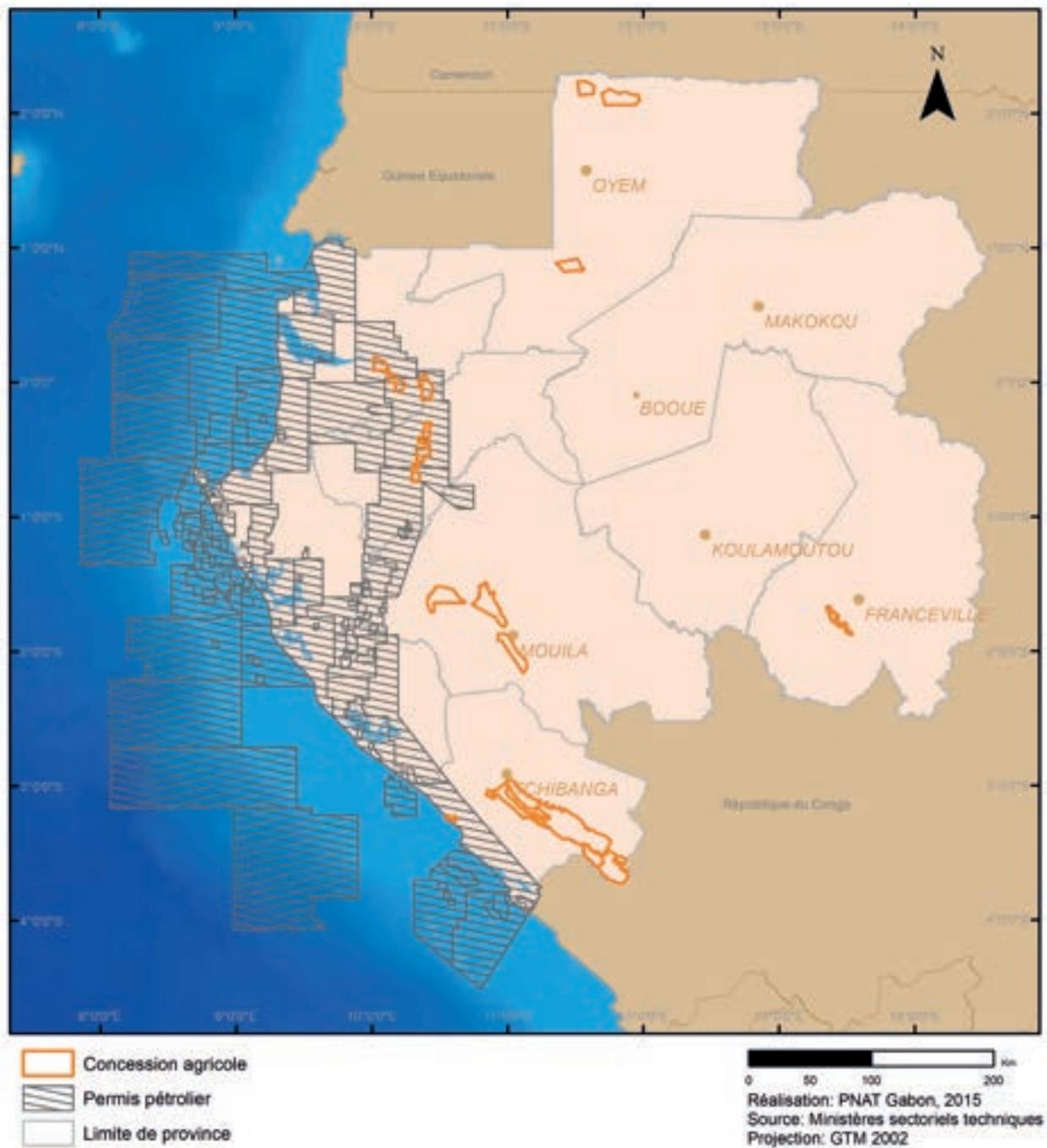
Trois chevauchements constatés :

- Un site d’hévéa de SIAT et un permis de recherche minier dans le Woleu-Ntem;
- Un site d’élevage de SIAT et deux permis de recherche minier dans la Nyanga ;
- Un site de canne à sucre de SUCAF avec une concession minière (au Nord du champ de cannes) et des permis de recherches (au Sud) dans le Haut-Ogooué.

Carte 39 : Concessions agricoles-Permis (zoom sur les trois zones de chevauchements)



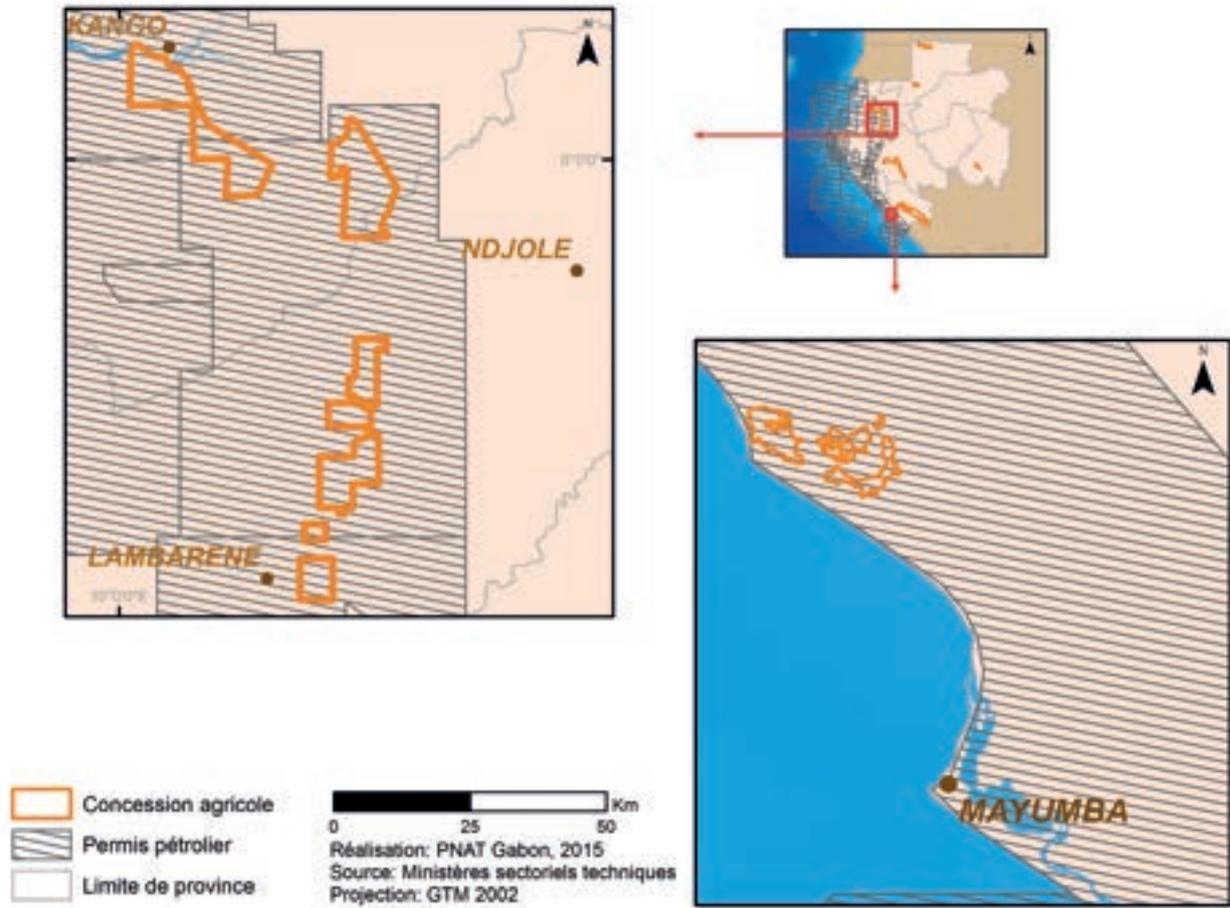
Carte 40 : Concessions agricoles-Permis pétroliers



COMMENTAIRES

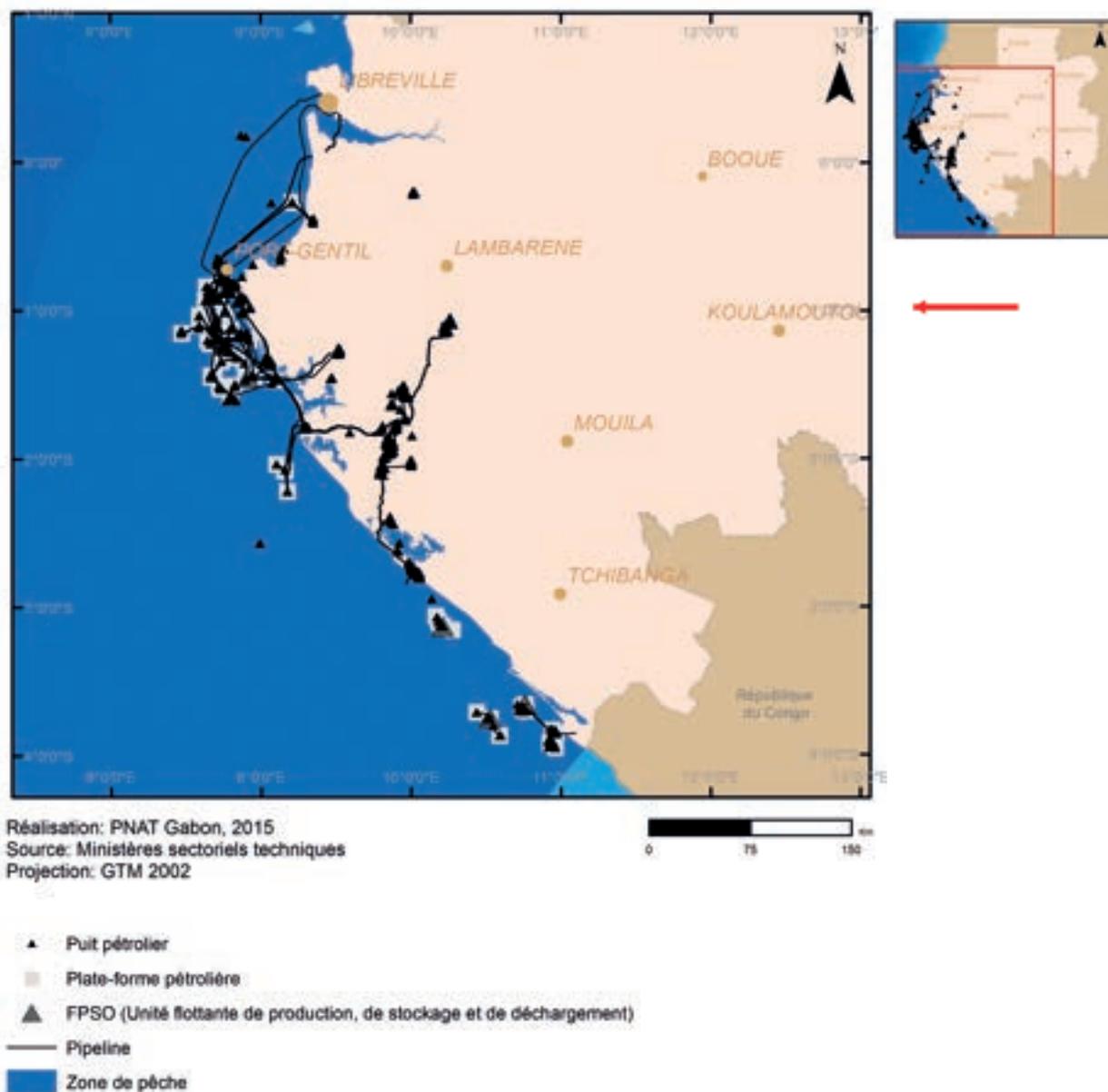
- On constate 11 cas de superposition des concessions agricoles avec des activités de prospection pétrolière ;
- Il apparaît aussi clairement que sur le bassin sédimentaire côtier la presque totalité des permis forestiers se superposent aux permis pétroliers d'exploration et toute affectation future risque de se superposer.

Carte 41 : Concessions agricoles-Permis pétrolier (zoom sur les 11 cas de superposition)



SECTEUR PÊCHE

Carte 42 : Le secteur de pêche et le secteur pétrolier



COMMENTAIRES

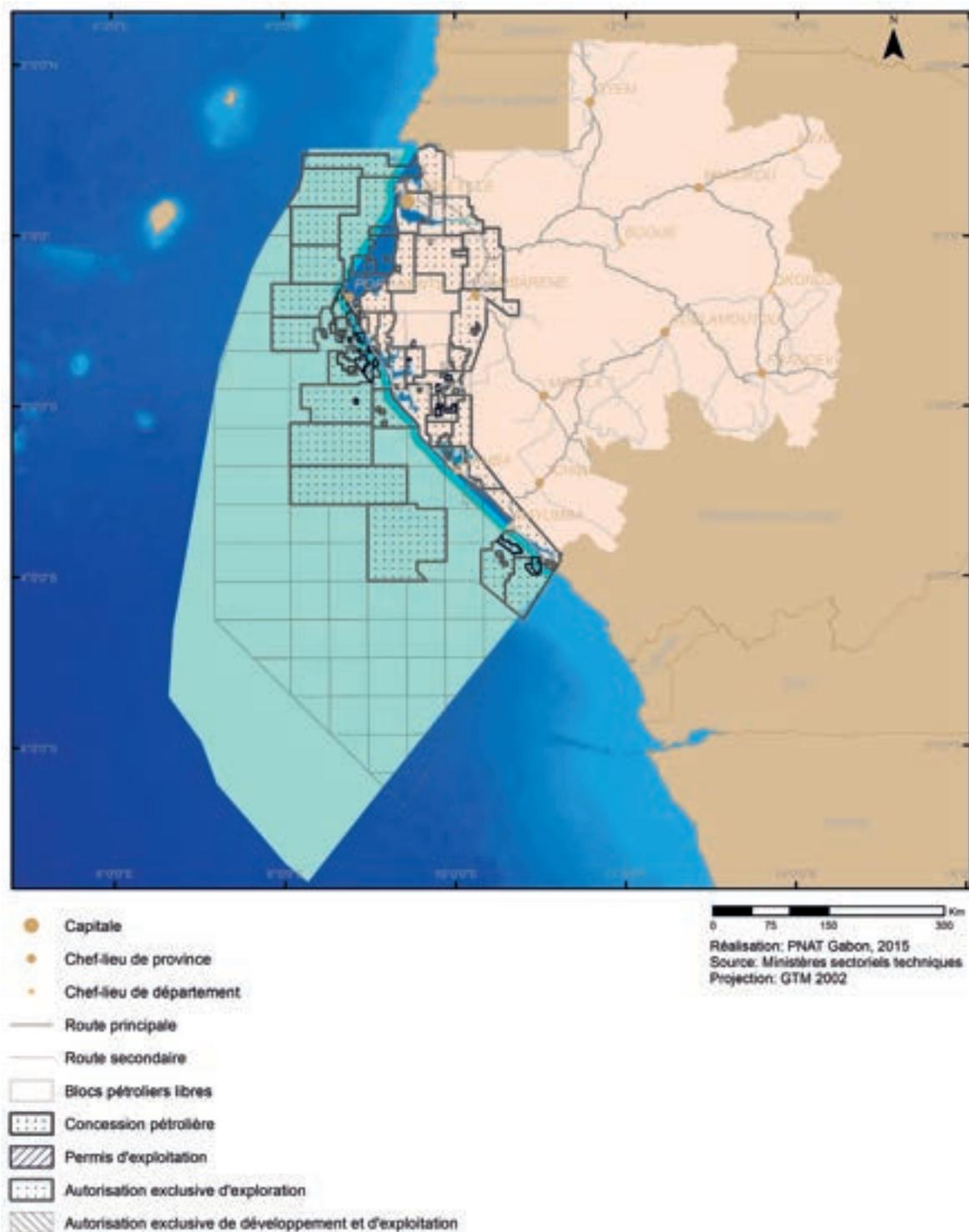
Concernant les infrastructures pétrolières, les zones autorisées à la pêche chevauchent une grande partie des infrastructures :

- sur les 1523 km du réseau des pipelines d’huile et de gaz offshore, 22% ne sont pas protégés ;
- sur les 104 plateformes pétrolières offshore, 18 ne sont pas protégées ;
- sur les 544 puits de pétrole offshore, 95 ne sont pas protégés.

RECOMMANDATIONS

La mise en œuvre d’un cadre réglementaire relatif à la protection de l’ensemble des infrastructures pétrolières semble nécessaire.

Carte 43 : le secteur de pêche et le secteur pétrolier (infrastructures pétrolières)



COMMENTAIRES

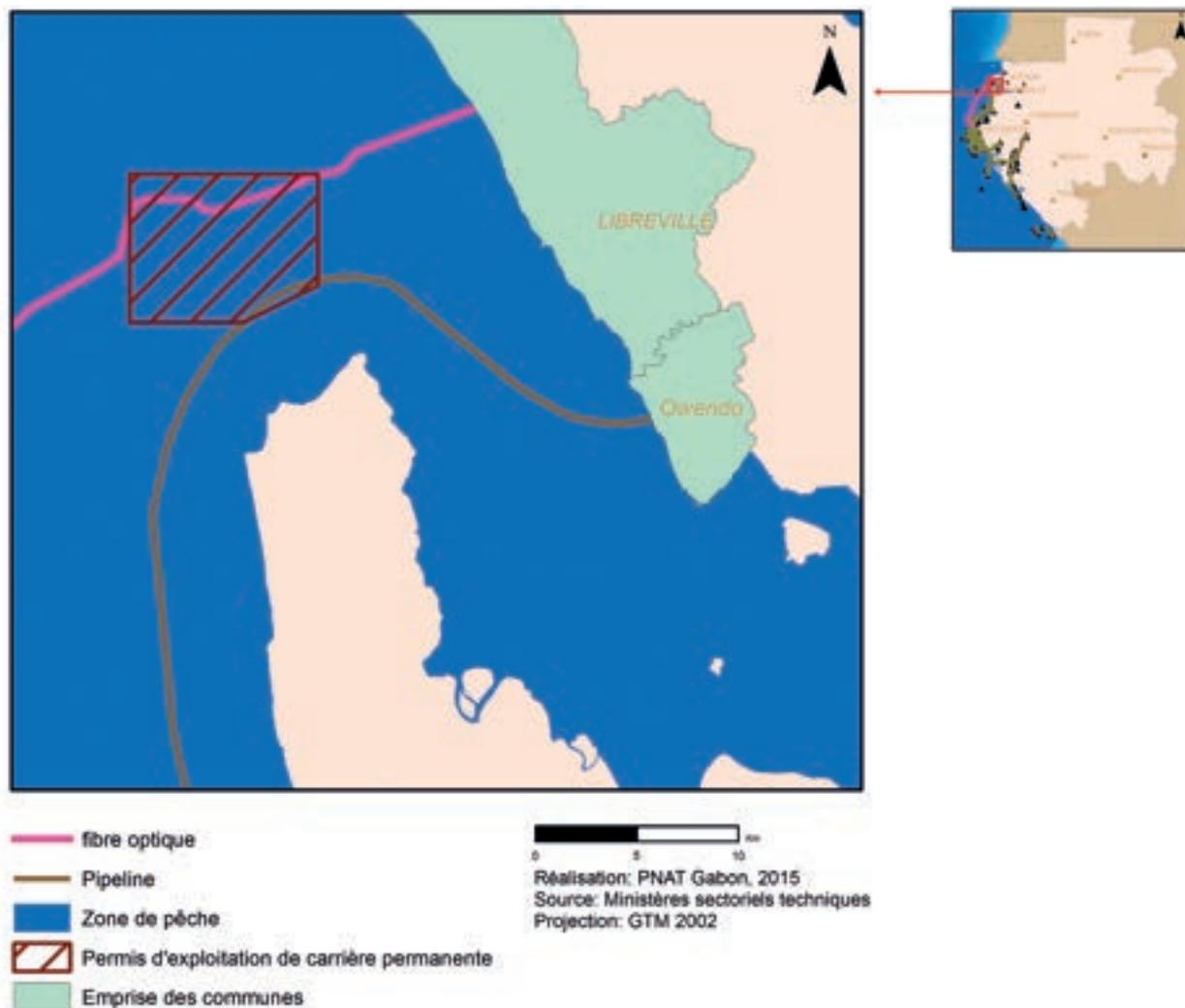
- Les activités de prospection pétrolière et celles de la pêche au thon se superposent sur une grande partie de la ZEE ;
- Dans certains cas, cette superposition a entraîné des pertes financières importantes pour le secteur pétrolier.

RECOMMANDATIONS

Il semble nécessaire de proposer un cadre réglementaire pour assurer la bonne gestion de ces zones.

SECTEUR PÊCHE ET MINES

Carte 44 : Cas de superposition multiple entre la pêche, le pétrole, les mines et infrastructures numériques



COMMENTAIRES

La carte montre un cas de quadruple superposition d'activités, il s'agit :

- des zones 1 et 2 de pêche ;
- d'une carrière d'exploitation de sable ;
- d'un câble sous-marin de fibre optique ;
- d'un pipeline de gaz ;

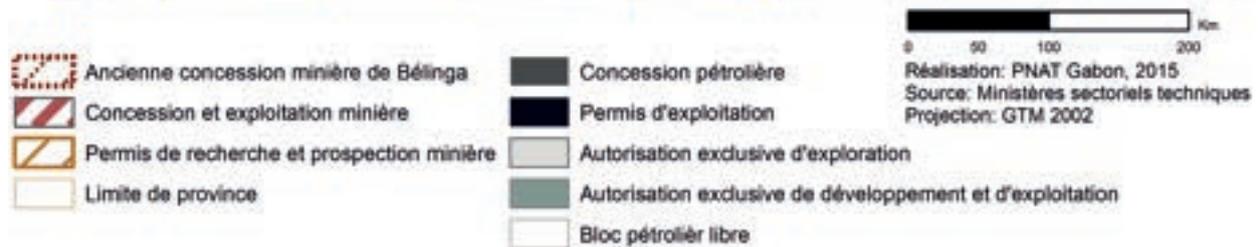
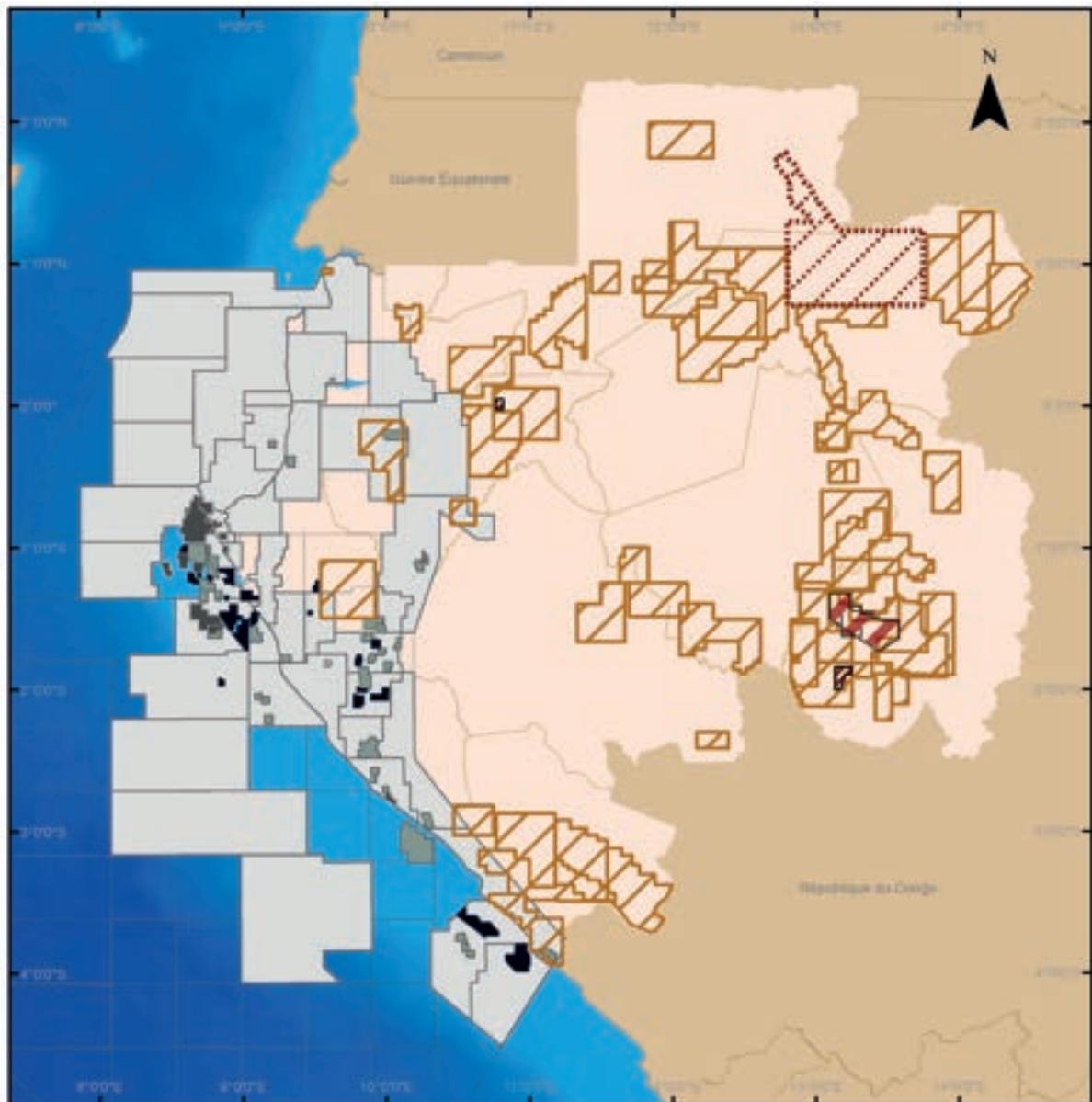
Le risque d'endommagement du câble de fibre optique et du pipeline par les activités de pêche ou d'extraction de sable est réel.

RECOMMANDATIONS

La mise en œuvre d'un cadre réglementaire relatif à la protection de l'ensemble des infrastructures pétrolières et numériques semble nécessaire.

SECTEUR MINES ET PÉTROLE

Carte 45 : Permis miniers- Permis pétroliers



COMMENTAIRES

La carte montre de nombreux cas de superposition de ces deux activités.

On observe néanmoins deux cas significatifs montrant une autorisation exclusive de développement et d'exploitation pétrolière superposant un permis de recherche minier pour la potasse, à Mbanio et à la Remboué.

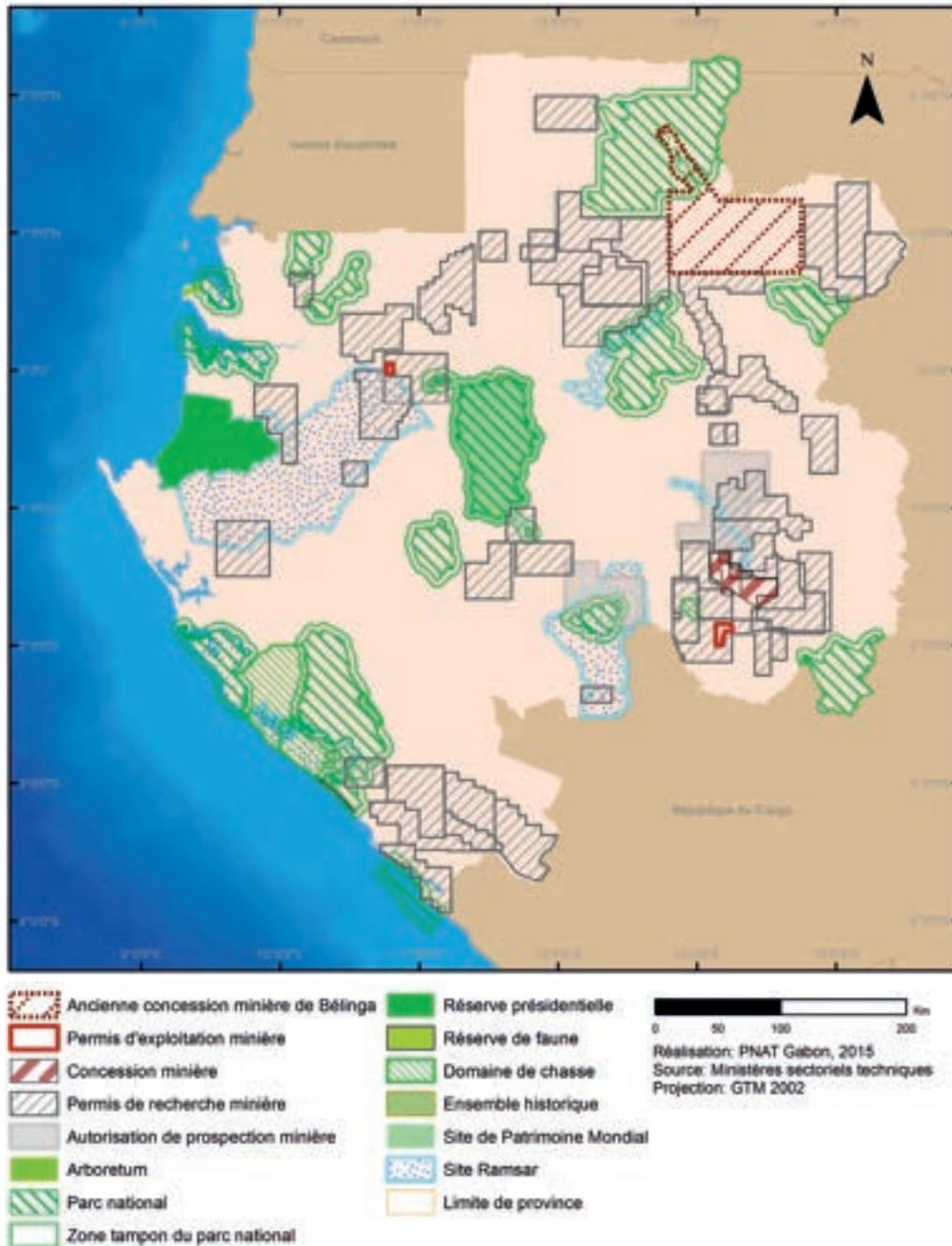
RECOMMANDATIONS

Evaluer la compatibilité technique et juridique de ces superpositions.

SECTEUR CONSERVATION

Conservation et Mines

Carte 46 : Conservation-Permis miniers



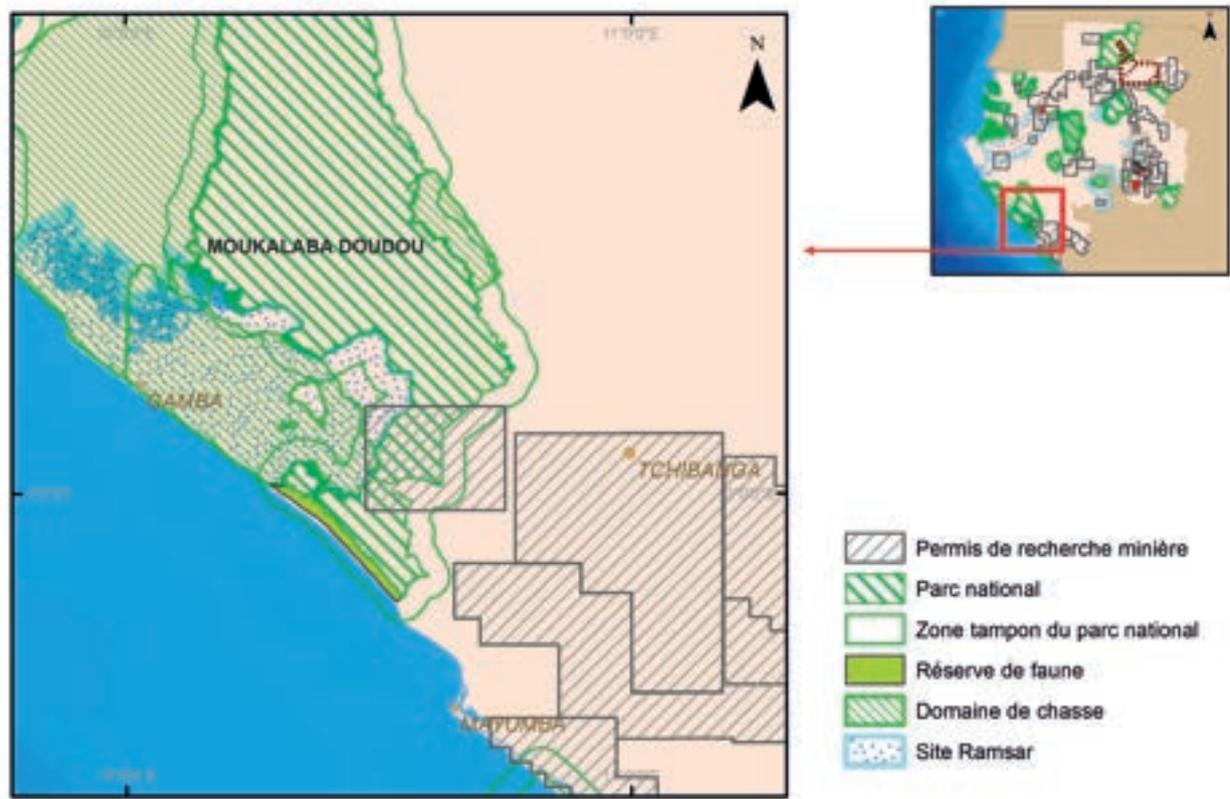
COMMENTAIRES

- La majorité des cas de superposition concerne des activités de recherche minière dans les aires protégées ;
- La principale zone d'attention concerne le parc national de Moukalaba Doudou qui se superpose avec un permis d'exploration de fer dans la zone de Milingui.

RECOMMANDATIONS

En fonction du potentiel du gisement pour l'économie locale et même nationale, une possibilité de déclassement d'une partie du Parc pourrait être envisagée conformément à la législation en vigueur.

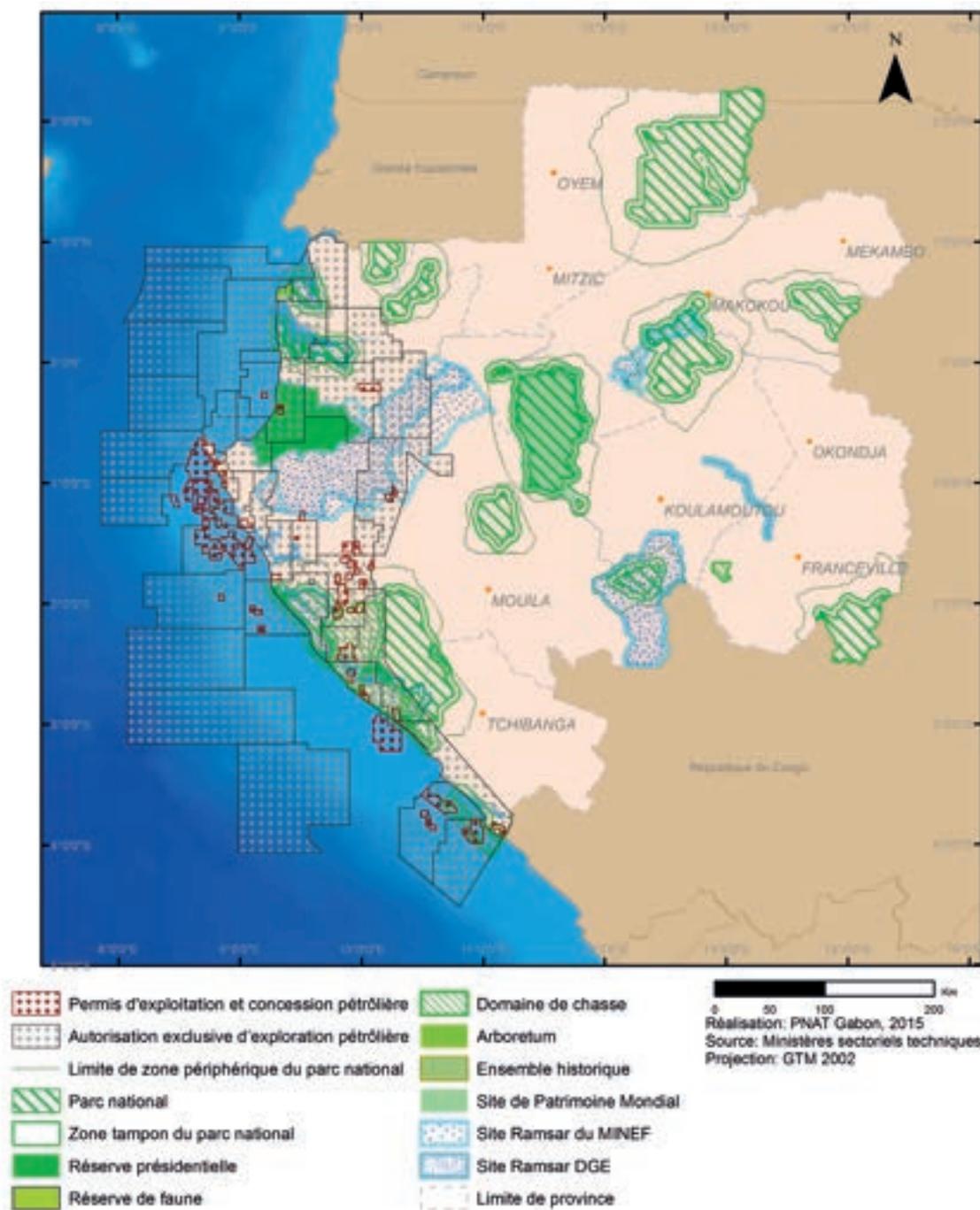
Carte 47 : Conservation- Permis miniers (zoom sur Moukalaba Doudou)



0 15 30 60 Km
Réalisation: PNAT Gabon, 2015
Source: Ministères sectoriels techniques
Projection: GTM 2002

Conservation et Pétrole

Carte 48 : Conservation-Permis pétrolier



COMMENTAIRES

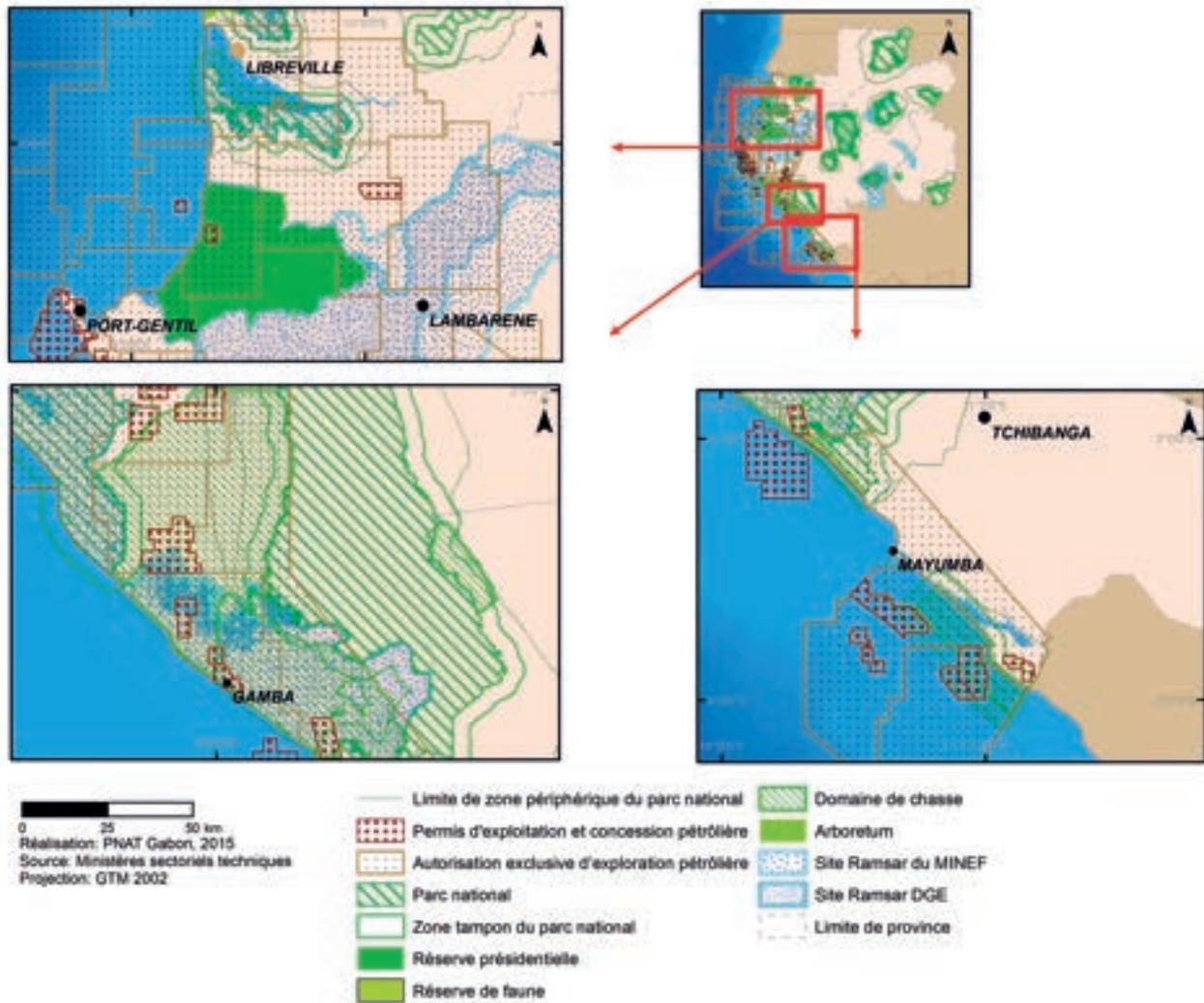
On note que les chevauchements entre permis pétroliers et aires protégées concernent toutes les aires protégées et leurs zones tampons dans le bassin sédimentaire et en mer. Il existe actuellement plusieurs champs d'exploitation pétrolière à l'intérieur de aires protégées dont :

- deux dans la réserve de Wonga-Wongué et plusieurs dans la zone de Gamba pour lesquelles des synergies ont été trouvées ;
- Un dans le parc national de Mayumba où les exploitations sont d'ailleurs antérieures au classement du parc.

RECOMMANDATIONS

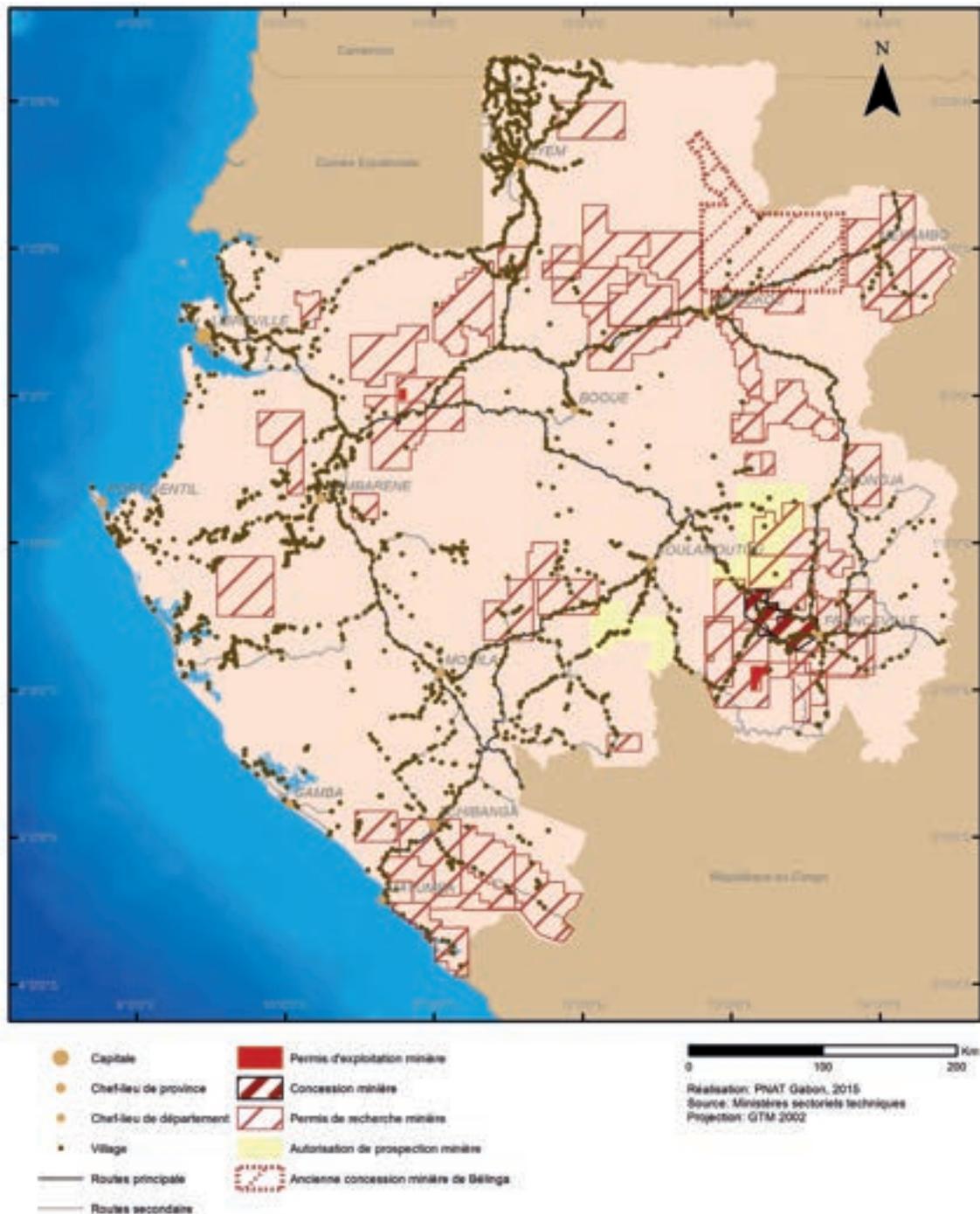
Un dialogue permanent est nécessaire entre l'autorité de gestion, l'administration de pétrole et les opérateurs.

Carte 49 : Conservation-Permis pétrolier (zoom sur Wonga-Wongué et Gamba et Mayumba)



SECTEUR HABITAT URBAIN ET LE DOMAINE RURAL

Carte 50 : Villages dans les concessions minières



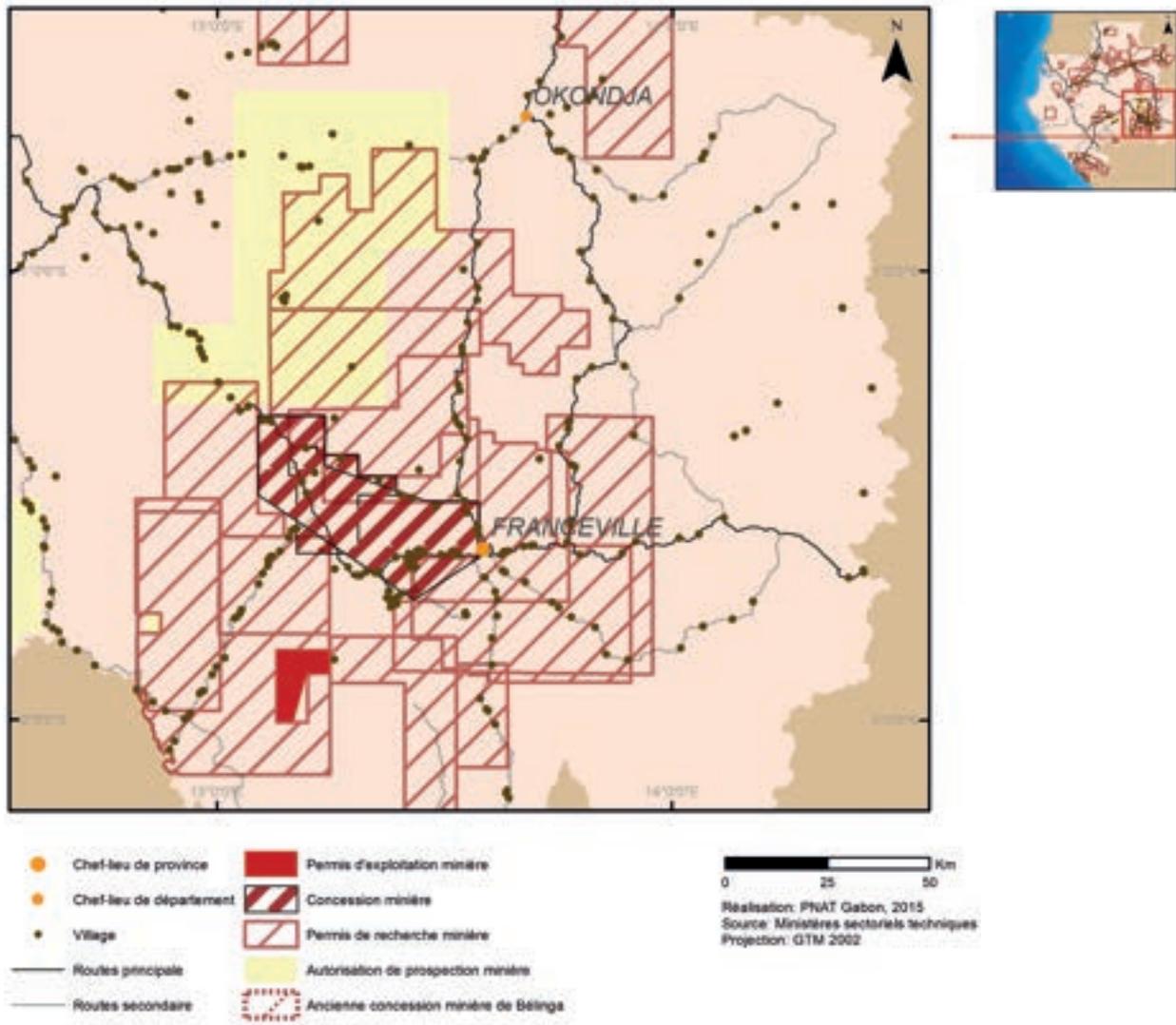
COMMENTAIRES

- Il existe 454 villages à l'intérieur des différents types de permis miniers dont 35 en permis d'exploitation et 425 en permis d'exploration et recherche; sachant qu' il existe 6 villages qui se retrouvent simultanément dans les concessions et dans les permis de recherche ;
- Pour ce qui concerne les zones d'exploitation, aucune mesure n'a été prise pour respecter le domaine rural des villages.

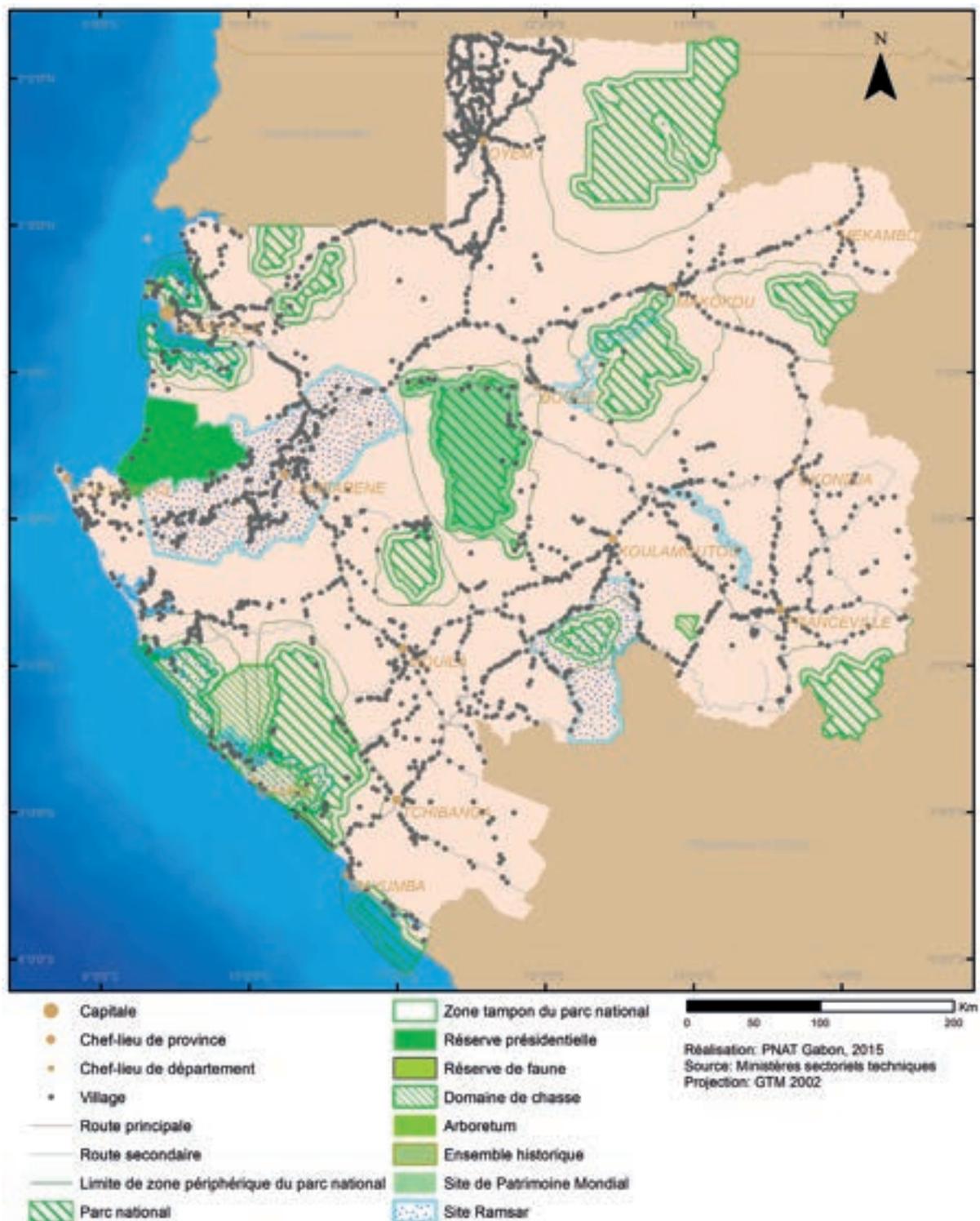
RECOMMANDATIONS

Vérifier la prise en compte des domaines ruraux dans la délimitation des permis d'exploitation miniers.

Carte 51 : Zoom sur les villages dans les concessions minières et dans les permis de recherche minière, et dans les autorisations de prospection minière



Carte 52 : Les villages en zones de conservation



COMMENTAIRES

On constate que 555 villages sont situés dans les aires protégées dont la majorité se trouve au sein des sites Ramsar. Les intérêts des 34 villages, se situant dans les parcs nationaux ou dans leurs zones tampons, sont discutés à l'intérieur des Comités Consultatifs de Gestion Locale.

Par ailleurs, les communes de Libreville et d'Akanda, en raison de leur urbanisation rapide, exerce une pression manifeste sur l'intégrité du Parc d'Akanda et de l'Arboretum Raponda Walker.

Zones de litiges Frontaliers

Carte 53 : Présentation des zones de litiges terrestres



COMMENTAIRES

On constate 15 zones de conflits frontaliers, dont l'une avec le Cameroun (informations cartographiques non disponibles), six avec la Guinée Équatoriale et huit avec la République du Congo.

Ces zones sont estimées représenter une aire de plus de 3000 km² soit 1% de la superficie des terres du Gabon.

IDENTIFICATION
DE CAS DE
CONFLITS
D'AFFECTATIONS
DE TERRE

5



FORÊT- HYDROCARBURES

Tableau 10 : Compatibilité/Incompatibilité Forêt-Hydrocarbure

Affectations supplémentaires / Affectations initiales	Régime antérieur à la loi N°11/2014 : Permis d'exploitation, concession	Autorisations de prospection	Autorisations exclusives d'exploration	Autorisations exclusives de développement et d'exploitation
Concession forestière sous aménagement durable (CFAD)	NON	OUI	OUI	OUI
Permis forestier associés (PFA)	NON	OUI	OUI	OUI
Permis de gré à gré (PGG)	NON	OUI	OUI	OUI
Forêt communautaire	NON	OUI	OUI	OUI

OUI

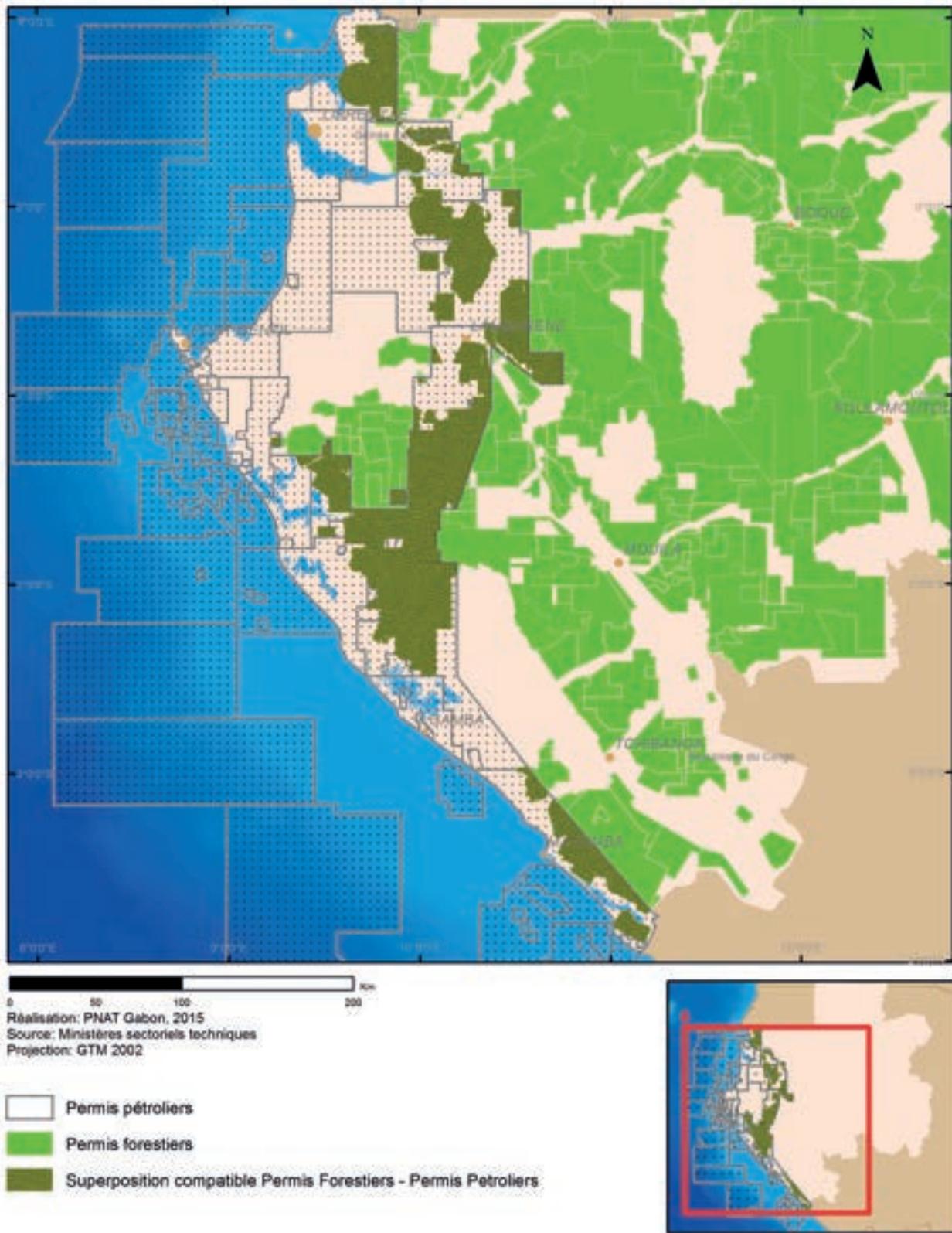
Compatible sous réserve de considérations liées à la sauvegarde et à la protection de l'environnement (cf. lecture combinée de l'article 148 loi n°16/01 portant Code forestier et notamment articles 3 et 7 loi n°002/2014 du 1er août 2014 portant orientation du Développement durable en République Gabonaise + articles 7,30, 73 et 77 loi n°007/2014 du 1er août 2014 relative à la Protection de l'Environnement).

NON

Non applicable.

Les conventions d'établissement, les concessions minières en matière d'hydrocarbures et les permis d'exploitation sont interdits depuis l'entrée en vigueur de la loi n°11/2014 du 28 août 2014 portant réglementation du secteur des Hydrocarbures. Pour les cas de chevauchement antérieurs à cette date, cf. tableau I.2) Cas des superpositions entre permis forestiers et affectations de l'ancien régime des hydrocarbures.

Carte 54 : Carte de compatibilité/incompatibilité Forêt-Hydrocarbure



FORÊT-CONSERVATION

Tableau 11 : Compatibilité/Incompatibilité Forêt-Conservation

Affectations supplémentaires / Affectations initiales	PARC NATIONAL	ZONE PERIPHERIQUE DU PARC	ZONETAMPON DU PARC	ARBORETUM	RESERVE NATURELLE INTEGRALE RESERVE DE FAUNE DOMAINE DE CHASSE
CONCESSION FORESTIÈRE SOUS AMÉNAGEMENT DURABLE	NON	NON	NON	NON	NON
PERMIS FORESTIERS ASSOCIÉS	NON	NON	NON	NON	NON
PERMIS DE GRÉ À GRÉ	NON	NON	NON	NON	NON
FORÊT COMMUNAUTAIRE	NON	NON	NON	NON	NON

Affectations supplémentaires / Affectations initiales	JARDIN ZOOLOGIQUE	AIRES PROTEGEES AQUATIQUES	ENSEMBLES HISTORIQUES / BIENS CULTURELS	SITES DU PATRIMOINE MONDIAL DE L'UNESCO	SITES RAMSAR
CONCESSION FORESTIÈRE SOUS AMÉNAGEMENT DURABLE	NON	NON	NON	NON	NON
PERMIS FORESTIERS ASSOCIÉS	NON	NON	NON	NON	NON
PERMIS DE GRÉ À GRÉ	NON	NON	NON	NON	NON
FORÊT COMMUNAUTAIRE	NON	NON	NON	NON	NON

NON

Incompatible.

1) Il découle des dispositions des lois sectorielles et générales en matière de protection de l'environnement que l'exercice d'activités susceptibles d'être nuisibles à l'environnement dans les aires protégées, est interdit, sous réserve d'autorisations, d'avis ou de décisions gouvernementales selon le cas, et précédées d'une EIE le cas échéant (cf. articles 71, 77, 80 et 81 loi n°007/2014 relative à la protection de l'environnement, article 7 loi n°002/2014 portant orientation du développement durable, article 70 et suivants Code forestier).

2) L'aménagement et la conservation des forêts, de même que la restauration de sites ou de monuments historiques sont des causes d'utilité publique (cf. article 46 loi n°6/61 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique).

3) Par conséquent: Expropriation de tout ou partie des droits réels conférés au titulaire du permis forestier, en cas de classement d'une aire protégée sur un périmètre affecté à une activité forestière préexistante (En cas d'expropriation, plus d'hypothèse de chevauchement).

Carte 55 : Compatibilité/incompatibilité Forêt-Conservation



FORÊT-CONSERVATION

Tableau 12 : Compatibilité/Incompatibilité Forêt-Mines

Affectations supplémentaires / Affectations initiales	AUTORISATION DE TERRASSEMENT	PERMIS DE RECHERCHE MINIERE	PERMIS DE RECHERCHE DE CARRIERE	PERMIS D'EXPLOITATION DE LA PETITE MINE	PERMIS D'EXPLOITATION PERMANENTE DE CARRIERE		PERMIS D'EXPLOITATION MINIERE	CONCESSION MINIERE
					DANS TITRE FONCIER	HORS TITRE FONCIER		
CONCESSION FORESTIERE SOUS AMENAGEMENT DURABLE	OUI	OUI	OUI	OUI	NON	OUI	NON	NON
PERMIS FORESTIERS ASSOCIES	OUI	OUI	OUI	OUI	NON	OUI	NON	NON
PERMIS DE GRÉ À GRÉ	OUI	OUI	OUI	OUI	NON	OUI	NON	NON
FORET COMMUNAUTAIRE	OUI	OUI	OUI	OUI	NON	OUI	NON	NON

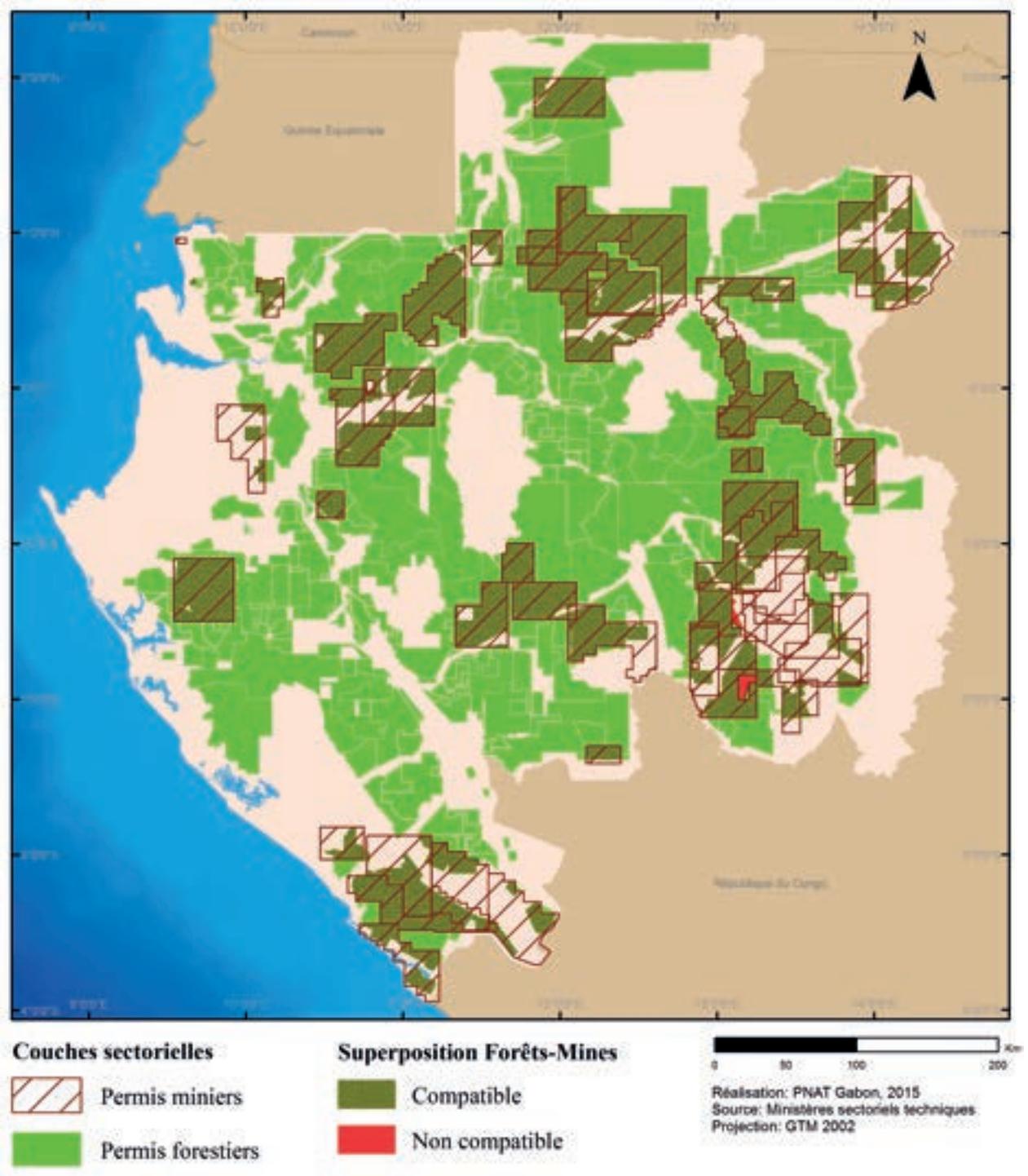
OUI

Compatible sous réserve des considérations environnementales (Cf. lecture combinée des articles 148 du Code forestier et 198 loi n°017/2014 du 30 janvier 2015 portant réglementation du secteur Minier en République Gabonaise + articles 3 et 7 loi n°02/2014 portant orientation du développement durable et articles 71 et 77 loi n°007/2014 relative à la Protection de l'Environnement)

NON

Non applicable. Ce titre minier est accordé au propriétaire du fonds, qui en fait la demande à l'intérieur de son titre foncier (cf. article 145 loi n°17/2014 du 30 janvier 2015 portant réglementation du secteur Minier en République Gabonaise).

Carte 56 : Compatibilité/incompatibilité Forêt-Mines



Carte 57 : Compatibilité/incompatibilité Forêt-Mines (zoom au Sud-Est du Gabon)

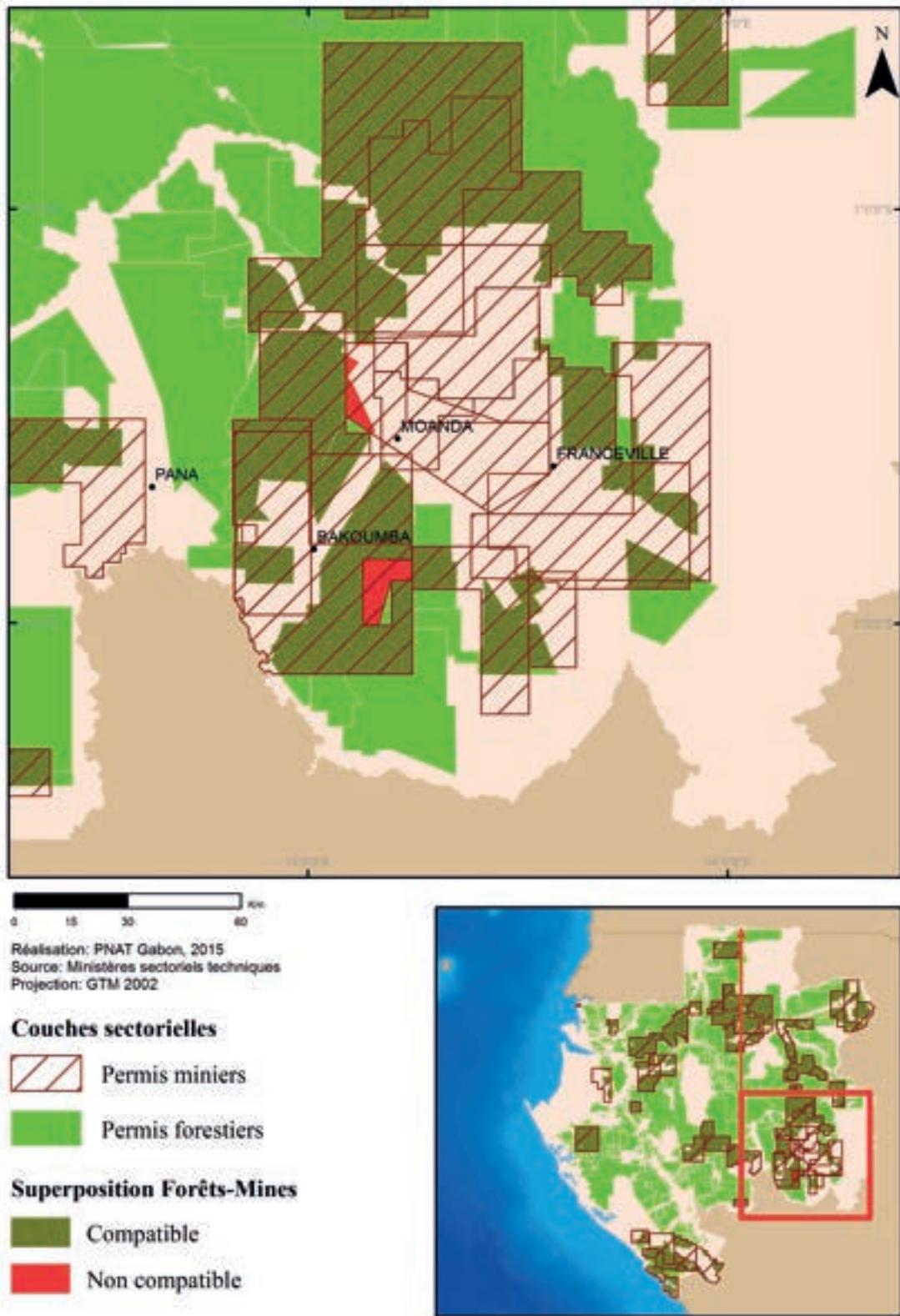


Tableau 13 : Compatibilité/Incompatibilité Conservation-Mines

Affectations initiales \ Affectations supplémentaires	Affectations du régime antérieur à la loi N°17/2014	Autorisation de prospection	Autorisation d'exploitation artisanale traditionnelle	Autorisation d'exploitation artisanale semi-mécanisée	D
Parc National	NON	NON	NON	NON	
Zone Tampon du Parc National	NON	NON	NON	NON	
Zone périphérique du Parc National	NON	NON	NON	NON	
Arboretum	NON	NON	NON	NON	
Réserve naturelle intégrale	NON	NON	NON	NON	
Réserve de faune	NON	NON	NON	NON	
Domaine de chasse	NON	NON	NON	NON	
Jardin zoologique	NON	NON	NON	NON	
Aires protégées aquatiques	NON	NON	NON	NON	
Ensembles historiques	NON	NON	NON	NON	
Biens culturels	NON	NON	NON	NON	
Sites du patrimoine mondial de l'UNESCO	NON	NON	NON	NON	
Sites Ramsar	NON	NON	NON	NON	

NON

Incompatible.

1) Concernant les parcs nationaux : Les activités de prospection minière ne peuvent être autorisées qu'en vertu d'un décret (cf. article 12 loi n°003/2007) et les activités d'exploitation minière ne peuvent être exercées qu'après déclassement du parc (cf. articles 8 et 17 al. 2 loi n°003/2007 relative aux Parcs nationaux).

2) Concernant les Zones tampons: seules sont autorisées les activités anthropiques n'ayant pas d'impact négatif sur le parc (cf. article 14 loi n°003/2007).

3) Concernant les Zones périphériques : les Projets industriel, minier, de carrière, de barrage hydroélectrique, de lotissement, ou de réalisation d'infrastructures linéaires sont subordonnés à une EIE. En cas d'agrément du projet, tout ou partie du parc peut être déclassé (cf. article 17 al. 2 loi n°003/2007 précitée). N.B. En cas de déclassement d'un Parc national, plus de Zone périphérique.

*Le déclassement des parcs nationaux doit être justifié par des raisons d'impératif national (cf. article 8 loi n°003/2007).

En cas de déclassement, plus d'hypothèse de chevauchement.

NON

*Incompatible. Les États sont tenus d'adopter des normes permettant la préservation et la protection des sites concernés (cf. notamment article 5 Convention Unesco du 19 novembre 1972 et article 4 Convention Ramsar du 2 février 1972. Par conséquent: Protection internationale + application des dispositions nationales en vigueur qui confèrent une exclusivité d'affectation aux Sites concernés. *Toutefois, possibilité de retirer une aire protégée de la liste Ramsar ou d'en réduire l'étendue pour des raisons d'intérêt national (cf. article 4.2 convention Ramsar du 2 février 1991. En cas de déclassement, plus d'hypothèse de chevauchement .*

Suite du tableau 13 : Compatibilité/Incompatibilité Conservation-Mines

	Autorisation temporaire de carrière		Autorisation d'exploitation des zones d'emprunt	Autorisation d'exploitation de carrière d'utilité publique	Autorisation d'exploitation de carrière des rejets
	Dans titre foncier	Hors titre foncier			
	NON	NON	NON	NON	NON
	NON	NON	NON	NON	NON
	NON	NON	NON	NON	NON
	NON	NON	NON	NON	NON
	NON	NON	NON	NON	NON
	NON	NON	NON	NON	NON
	NON	NON	NON	NON	NON
	NON	NON	NON	NON	NON
	NON	NON	NON	NON	NON
	NON	NON	NON	NON	NON
	NON	NON	NON	NON	NON
	NON	NON	NON	NON	NON
	NON	NON	NON	NON	NON
	NON	NON	NON	NON	NON
	NON	NON	NON	NON	NON
	NON	NON	NON	NON	NON
	NON	NON	NON	NON	NON
	NON	NON	NON	NON	NON
	NON	NON	NON	NON	NON

NON

Non applicable.

1) Concernant les affectations de l'ancien régime minier: ces affectations sont désormais interdites depuis l'entrée en vigueur de la loi n°17/2014 du 30 janvier 2015 portant réglementation du secteur Minier. Pour les hypothèses de chevauchement antérieures à cette date, cf. Tableau II.2) Cas particulier des superpositions entre affectations du Secteur Conservation et affectations de l'ancien régime des Hydrocarbures en cours de validité.

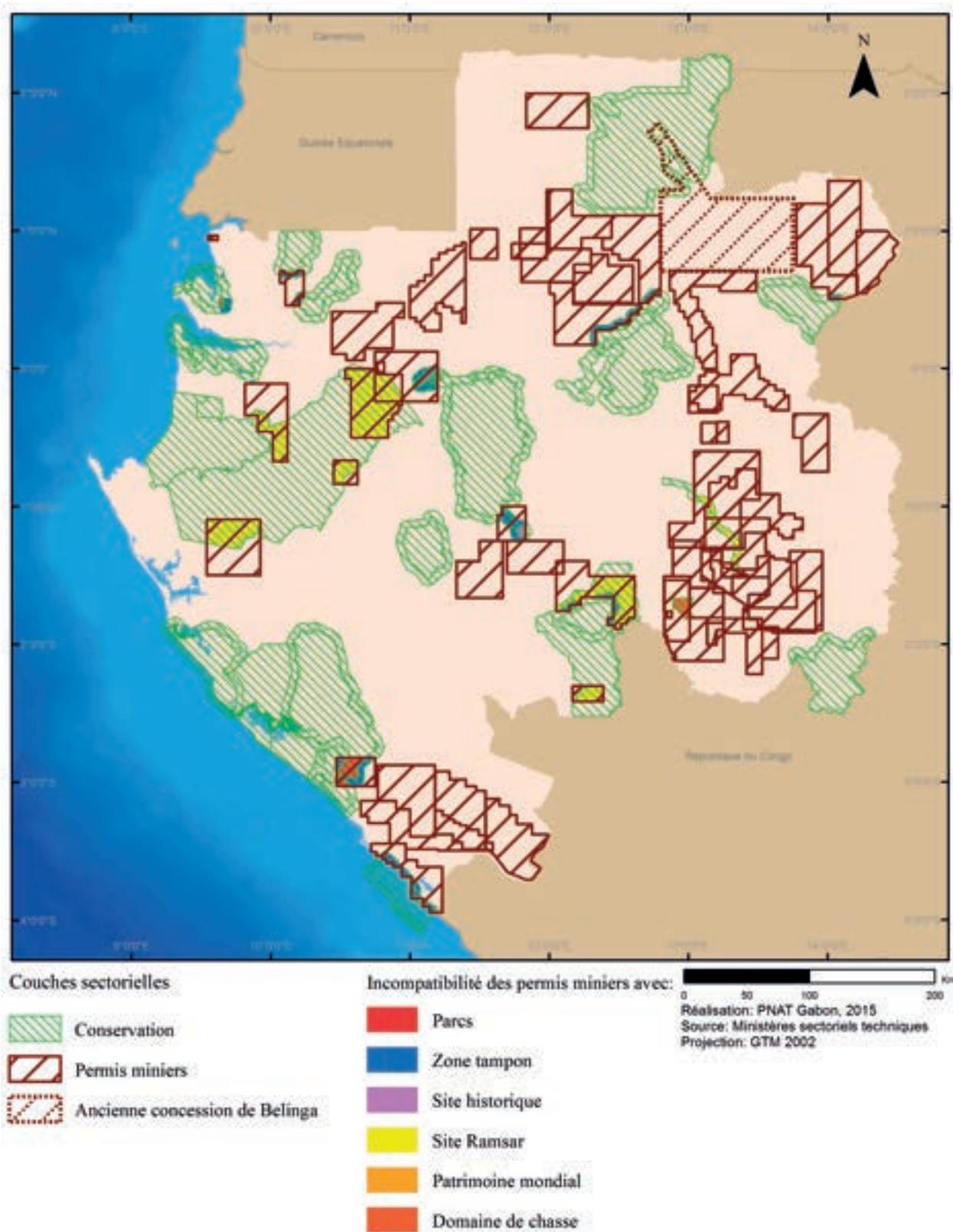
2) Pour les Autorisations temporaires accordées dans titre foncier: Cette hypothèse de chevauchement induirait qu'une aire protégée soit classée dans le périmètre d'une propriété foncière. En effet, le titre minier concerné est attribué au titulaire du titre foncier sur la parcelle objet de son titre (cf. article 91 loi n°17/2014 du 30 janvier 2015 portant réglementation du secteur Minier).

NON

1) Incompatible sauf autorisation exceptionnelle du Ministère en charge de l'environnement précédée d'une étude d'impact environnemental (cf. lecture combinée articles 7 et 8 + 70 à 74 du Code forestier et articles 80 et 81 loi n°007/2014 relative à la protection de l'environnement en République Gabonaise).

2) Cas particulier des Ensembles historiques/Biens culturels: Incompatible sauf autorisation du Ministre en charge de la culture (cf. articles 1er et 20 loi n°2/94 du 23 décembre 1994 portant protection des Biens culturels. Toutefois, possibilité de déclassement (cf. pour les aires protégées concernées autres que les Biens culturels : article 3 et suivants décret n°1032/PR/MEFEPEPN fixant les modalités de classement et de déclassement des aires protégées. Et pour les Biens culturels: article 24 loi n°2/94 précitée). En cas de déclassement, plus d'hypothèse de chevauchement.

Carte 58 : Compatibilité/incompatibilité Conservation-Mines



CONSERVATION-HYDROCARBURES

Tableau 14 : Compatibilité/Incompatibilité Conservation-Hydrocarbure

Affectations initiales \ Affectations supplémentaires	AFFECTATIONS DU REGIME ANTERIEUR A LA LOI N°11/2014	AUTORISATION DE PROSPECTION	AUTORISATION EXCLUSIVE D'EXPLORATION	AUTORISATION EXCLUSIVE DE Développement ET D'EXPLOITATION
PARC NATIONAL	NON	NON	NON	NON
ZONE TAMPON DU PARC NATIONAL	NON	NON	NON	NON
ZONE PERIPHERIQUE DU PARC NATIONAL	NON	NON	NON	NON
ARBORETUM	NON	NON	NON	NON
RESERVE NATURELLE INTEGRALE	NON	NON	NON	NON
RESERVE DE FAUNE	NON	NON	NON	NON
DOMAINE DE CHASSE	NON	NON	NON	NON
JARDIN ZOOLOGIQUE	NON	NON	NON	NON
AIRES PROTEGEES AQUATIQUES	NON	NON	NON	NON
ENSEMBLES HISTORIQUES BIENS CULTURELS	NON	NON	NON	NON
SITES DU PATRIMOINE MONDIAL DE L'UNESCO	NON	NON	NON	NON
SITES RAMSAR	NON	NON	NON	NON

NON

1) Incompatible sauf autorisation exceptionnelle du Ministère en charge de l'environnement précédée d'une étude d'impact environnemental (cf. lecture combinée articles 7 et 8 + articles 80 et 81 loi n°007/2014 relative à la protection de l'environnement en République Gabonaise).

2) Cas particulier des Ensembles historiques/Biens culturels : Incompatible sauf autorisation du Ministre en charge de la culture (cf. articles 1er et 20 loi n°2/94 du 23 décembre 1994 portant protection des Biens culturels).

Toutefois, possibilité de déclassement (Pour les Aires protégées concernées autres que les Biens culturels : cf. articles 3 et suivants décret n°1032/PR/MEFEPEPN fixant les modalités de classement et de déclassement des aires protégées. Et pour les Biens culturels: article 24 loi n°2/94 précitée). En cas de déclassement, plus d'hypothèse de chevauchement.

NON

Incompatible.

Les États sont tenus d'adopter des normes permettant la préservation et la protection des sites concernés (cf. notamment article 5 Convention Unesco du 19 novembre 1972 et article 4 Convention Ramsar du 2 février 1972). Par conséquent: Protection internationale + application des dispositions nationales en vigueur qui confèrent une exclusivité d'affectation aux Sites concernés . *Toutefois, possibilité de retirer une aire protégée de la liste Ramsar ou d'en réduire l'étendue pour des raisons d'intérêt national (cf. article 4.2 convention Ramsar du 2 février 1991). En cas de déclassement, plus d'hypothèse de chevauchement

NON

Non applicable.

Les affectations concernées sont désormais interdites depuis l'entrée en vigueur de la loi n°11/2014 du 28 août 2014 portant réglementation du secteur des hydrocarbures. Pour les hypothèses de chevauchement antérieures à cette date, cf. Tableau II.2) Cas particulier des superpositions entre affectations du Secteur Conservation et affectations de l'ancien régime des Hydrocarbures en cours de validité.

NON

Incompatible. 1) Concernant les Parcs nationaux :

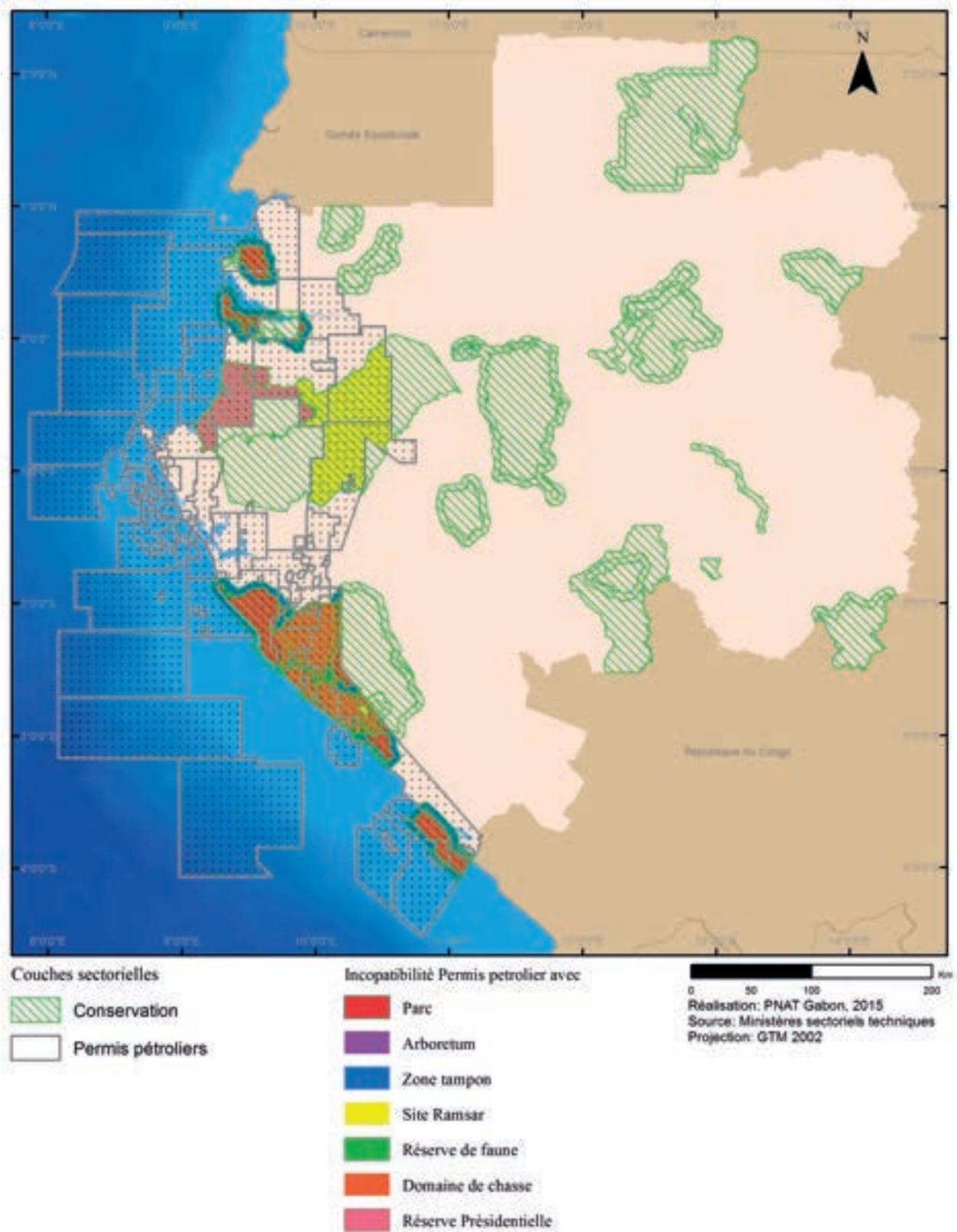
Les activités de prospection pétrolière ne peuvent être autorisées qu'en vertu d'un décret (cf. article 12 loi n°003/2007) et les activités d'exploitation d'hydrocarbures ne peuvent être exercées qu'après déclassement du parc (cf. articles 8 et 17 al. 2 loi n°003/2007 relative aux Parcs nationaux).

2) Concernant les Zones tampons : seules sont autorisées les activités anthropiques n'ayant pas d'impact négatif sur le parc (cf. article 14 loi n°003/2007 précitée).

3) Concernant les Zones périphériques : Les Projets industriel, minier, de carrière, de barrage hydroélectrique, de lotissement, ou de réalisation d'infrastructures linéaires sont subordonnés à une EIE. En cas d'agrément du projet, tout ou partie du parc peut être déclassé (cf. article 17 al. 2 loi n°003/2007 précitée).

N.B. En cas de déclassement d'un Parc national, plus de Zone périphérique. Le déclassement des parcs nationaux doit être justifié par des raisons d'impératif national (cf. article 8 loi n°003/2007). En cas de déclassement, plus d'hypothèse de chevauchement.

Carte 59 : Compatibilité/incompatibilité Conservation-Pétrole



FORÊT-AGRICULTURE

Tableau 15 : Compatibilité/Incompatibilité Forêt-Agriculture

Affectations initiales \ Affectations supplémentaires	CONCESSION DE BAIL EMPHYTHEOTIQUE
CONCESSION FORESTIÈRE SOUS AMÉNAGEMENT DURABLE	NON
PERMIS FORESTIERS ASSOCIÉS	NON
PERMIS DE GRÉ À GRÉ	NON
FORET COMMUNAUTAIRE	NON

NON

Incompatible.

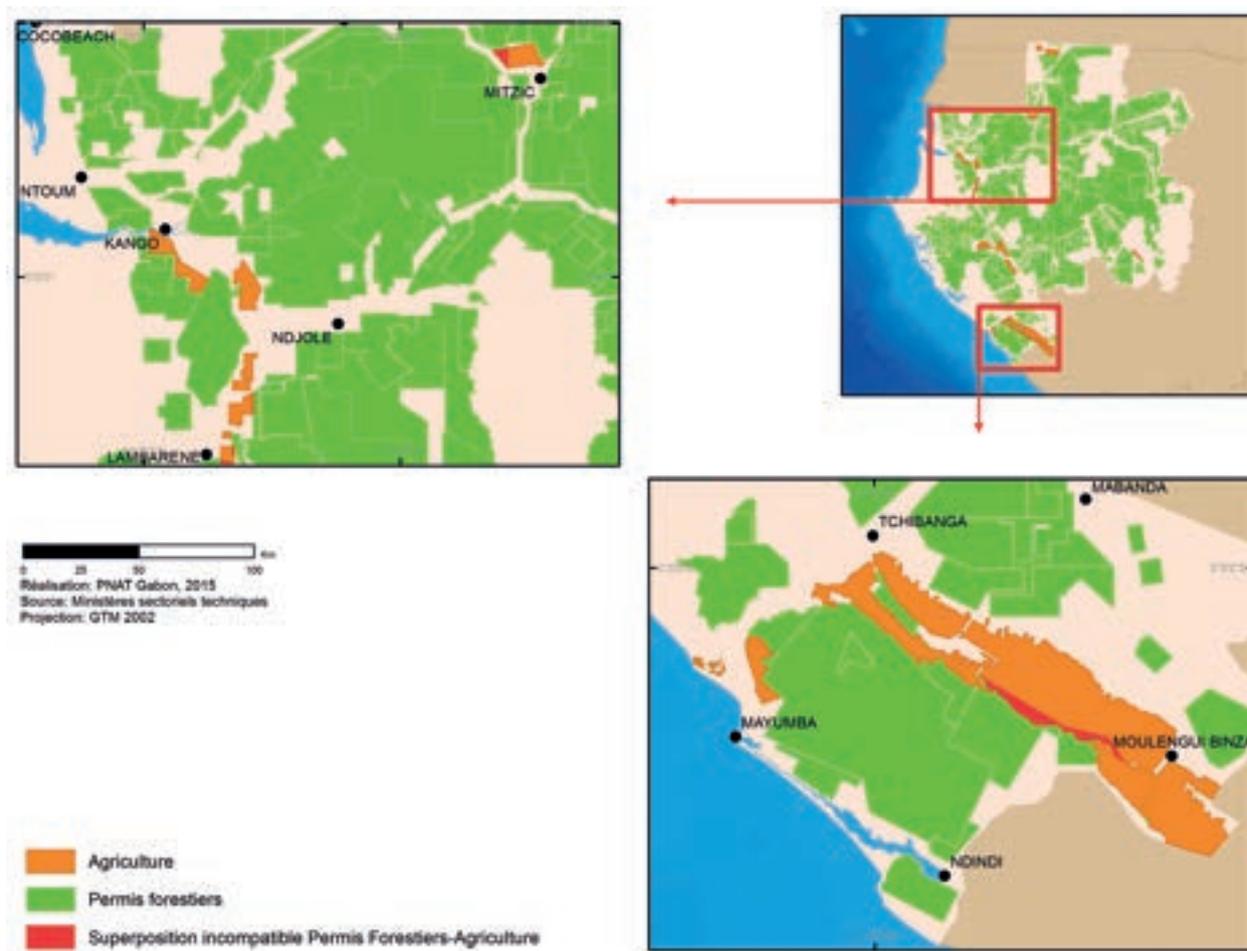
La concession de bail emphytéotique confère une exclusivité d'affectation (cf. articles 5 et 12 ordonnance n°50/70/PR/MFB/DE du 30 septembre 1970 portant réglementation du bail emphytéotique). L'emphytéote est quasiment assimilé à un propriétaire. L'exercice d'activités forestières préexistantes constituerait une entrave à l'exclusivité d'affectation accordée à l'emphytéote.

Carte 60 : Incompatibilité Forêt-Agriculture





Carte 61 : Incompatibilité Forêt-Agriculture (zoom au Nord et au Sud)

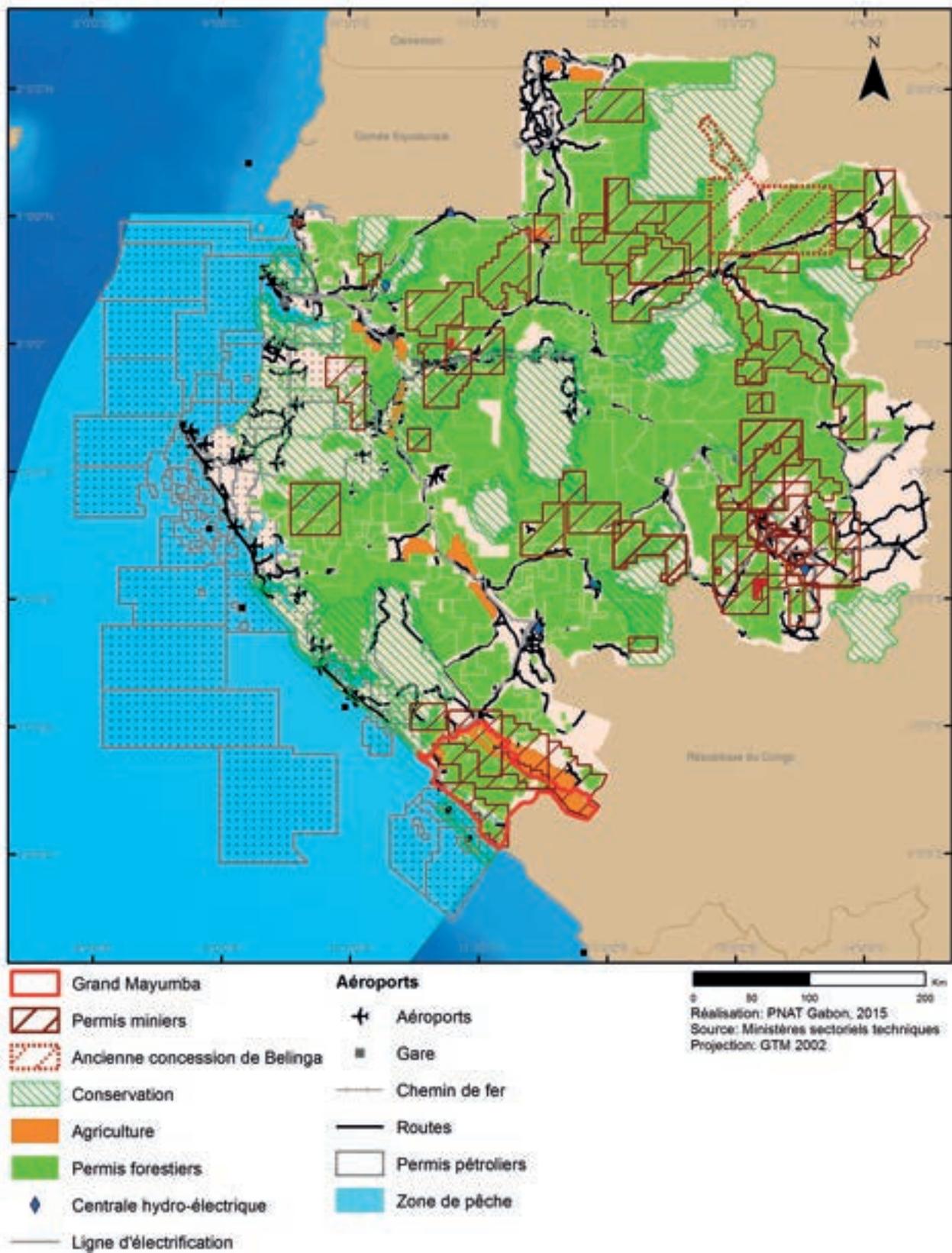


SYNTHÈSE DES CHEVAUchements

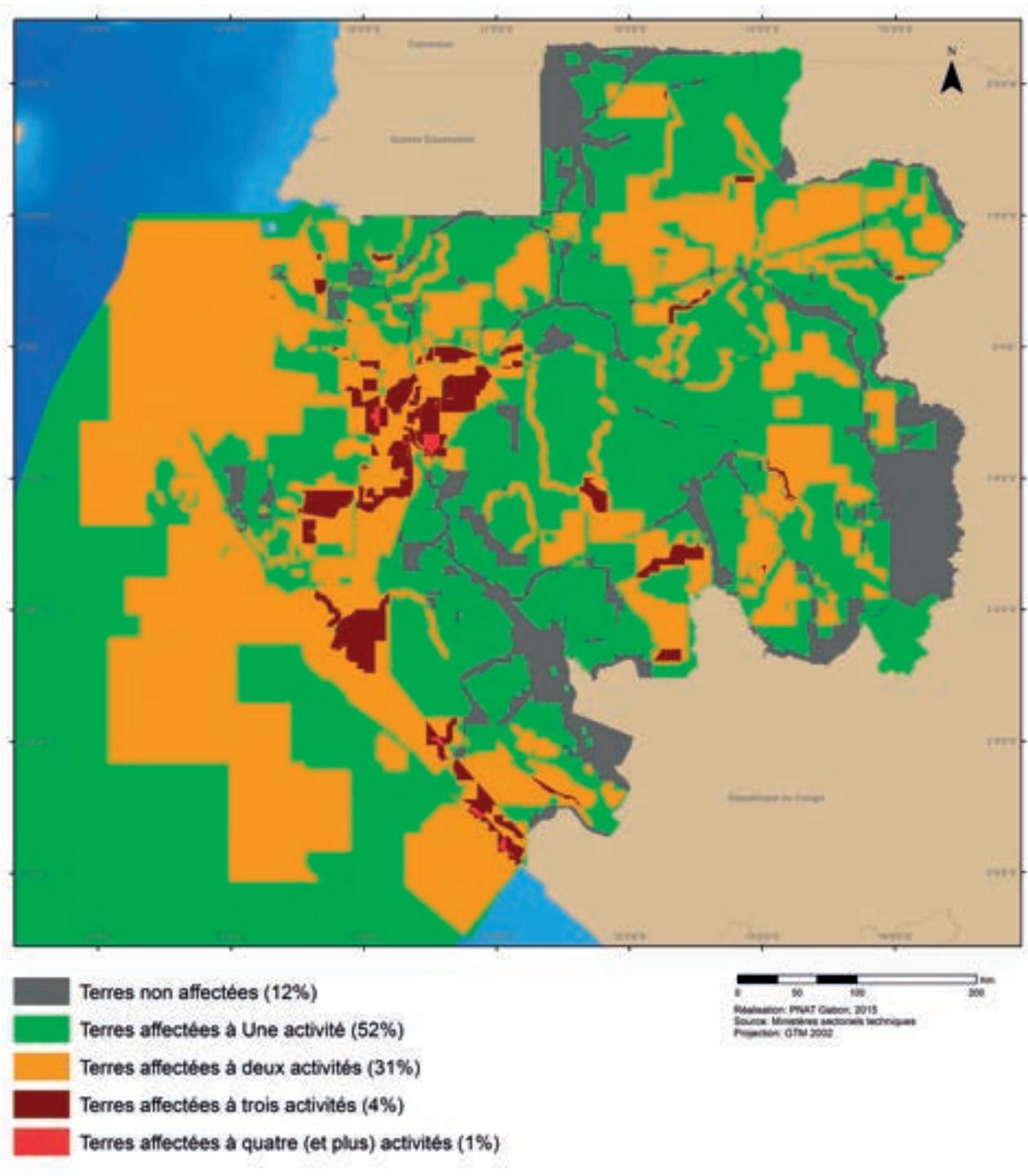




Carte 62 : Superposition de tous les secteurs



Carte 63 : Zone de superposition des Secteurs









RÉPUBLIQUE GABONAISE



www.conseilnationalclimat.ga